

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 06  
MARS 2022

4 €  
ISSN 0753-3756

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

**Recueil des actes administratifs**

---

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE LA  
HAUTE-GARONNE**

**N° 6 – 4 €**

Publié le 24 mars 2022

**Mars 2022**

# SOMMAIRE

## DIRECTION GENERALE DES SERVICES

### DIRECTION DE LA VIE INSTITUTIONNELLE ET RELATIONS AU PUBLIC

Extraits des délibérations de la séance du 25 novembre 2021

#### PATRIMOINE, PERSONNEL

Adoption d'une annexe au règlement particulier applicable à la Direction des Routes : organisation du travail en période de viabilité hivernale .....

Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) : Construction d'un collège de capacité 600 dans le secteur de Saint Martin du Touch – Incidence de l'annulation du PLUIH – Mise en compatibilité du PLU de Toulouse et réduction d'un espace boisé classé par la procédure de déclaration de projet .....

#### AGRICULTURE DURABLE, CIRCUITS COURTS, AGRO-ALIMENTATION

Délibération portant modification du périmètre de l'opération d'Echanges et Cessions d'Immeubles Ruraux (ECIR) de la Plaine des 15 Sols, commune de BLAGNAC .....

#### CULTURE

Dépôt des marques "Jazz sur son 31" et "31 notes d'été" auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) .....

Dépôt de la marque « HAUTE-GARONNE MAGAZINE » auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle.....

Demande d'appellation "Musée de France" pour le Musée départemental de la Résistance et de la Déportation de la Haute-Garonne .....

#### EDUCATION, VIE ASSOCIATIVE, VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE, MÉMOIRE

Parcours Laïque et Citoyen - ouverture du dispositif aux élèves de CM1 des écoles haut-garonnaises à compter de la rentrée scolaire 2022 .....

Concessions de logements de fonction dans les collèges publics par conventions d'occupation précaire assorties ou non d'astreintes.....

Aide à la restauration scolaire- Barèmes et plafonds applicables pour l'année scolaire 2021-2022 - Modification du plafonnement.....

#### MOBILITÉS, INFRASTRUCTURES, ROUTES

Convention autorisant la commune de SAINT-PAUL-SUR-SAVE à réaliser deux dos d'âne en agglomération sur la RD 87 .....

Approbation d'un échange de sections de voies publiques dans la traversée de la commune de LATOUE et changement de dénomination de la Route départementale 8W.....

Approbation du reclassement dans le domaine public routier de la commune de SAINT-CLAR-DE-RIVIERE de l'ancien tracé de la RD 53 passant devant la salle des fêtes communale .....

Modification du règlement départemental des transports scolaires .....

## **PERSONNES AGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES, ACCÈS AUX SOINS**

Avenant aux schémas départementaux en faveur des Personnes âgées et Personnes en situation de handicap 2019-2023 concernant les demandes d'autorisation, de création/extension/habilitation des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) .....

Taux d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2022 .....

## **PROTECTION DE L'ENFANCE, FAMILLE**

Mise en œuvre du protocole de coopération internationale en matière de protection de l'enfance et d'accès aux origines à l'échelle internationale.....

Convention avec les services de l'Etat et l'Agence Régionale de Santé dans le cadre de la Stratégie Nationale de Prévention et protection de l'Enfance .....

## **TRANSITION ÉCOLOGIQUE, MOBILITÉS DOUCES, LOGEMENT, HABITAT**

Renouvellement de l'adhésion au Programme Européen des Forêts Certifiées (PEFC) en Forêt départementale de BUZET-SUR-TARN .....

Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbain (PAEN) ..

Inscription de trois zones humides sur la commune de MELLES au Conservatoire Départemental des Zones Humides de Haute-Garonne (CDZH31) et classement de l'ensemble des zones d'estive présentes en Espace Naturel Sensible (ENS) d'initiative territoriale .....

---

# **Arrêtés**

---

## **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION**

Arrêtés de délégation de signature en date du 23 décembre 2021 concernant :

Monsieur Smain KASSOUS .....

Madame Anne-Sophie HEISCH .....

Monsieur Gilles CHACON .....

Madame Françoise GRANDPIERRE-DABBARH.....

Madame Gisèle BOURDEU-ROLLAND .....

Madame Marlène DUDIT .....

Madame Malika ABDELMOULA.....

Madame Véronique VIRONNEAU .....

Madame Christine ROQUES .....

Madame Isabelle MERCIER.....

Madame Laetitia TERRASSIER .....

Madame Angélique REMY .....

Madame Céline LABATUT .....

Madame Lucie KLETKE .....

Monsieur Jean-Yves MOREL .....

Madame Claudie SIMONNIN .....

Arrêté de délégation de signature en date du 30 décembre 2021 concernant :

Monsieur Wulfran DESPICHT .....

Arrêté de délégation de signature en date du 6 janvier 2022 concernant :

Madame Michèle RAJAOFERA-BECAT .....

Arrêtés de délégation de signature en date du 24 janvier 2022 concernant :

Madame Ninon MESA .....

Madame Laurence PAESA.....

Madame Brigitte SOUBIRAN.....

Madame Corinne DORONIS .....

Arrêté de délégation de signature en date du 25 janvier 2022 concernant :

Madame Laurie VEYSSIERE .....

Arrêtés de délégation de signature en date du 2 février 2022 concernant :

Monsieur Erick CONSTENSOU .....

Monsieur David ESCOULA .....

Monsieur Didier RIVIERE .....

Monsieur Eric JUBAULT.....

Madame Stéphanie PRAVIE .....

Madame Laure FERJOUX.....

Madame Sophie BORRAS .....

Arrêtés de délégation de signature en date du 9 février 2022 concernant :

Madame Aurèle TAVENETAT .....

Madame Nathalie CUQ-FAYET.....

Arrêtés de délégation de signature en date du 15 février 2022 concernant :

Madame Noëlle ROUCAN.....

Madame Karine VIRENQUE .....

Madame Camille JAUDIN.....

Arrêté de délégation de signature en date du 2 février 2022 concernant :

Madame Isabelle NEGRE .....

Arrêté de délégation de signature en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 concernant :

Madame Ingrid BIGORRA.....

## DIRECTION GENERALE DÉLÉGUÉE SERVICES OPÉRATIONNELS

### DIRECTION DES ROUTES

#### Arrêtés permanents

**Arrêté permanent n° 03/22** portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 32E sur le territoire de la commune de Bessières. ....

**Arrêté permanent n° 04/22** portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 14 sur le territoire de la commune de Villemur sur Tarn. ....

**Arrêté permanent n° 06/22** portant implantation de panneaux « CEDEZ LE PASSAGE » au droit des carrefours formés par la route départementale n° 43 avec diverses voies sur le territoire de la commune d'Avignonet Lauragais. ....

**Arrêté permanent n° 07/22** portant implantation de panneaux « CEDEZ LE PASSAGE » au droit des carrefours formés par la route départementale n° 80A avec diverses voies sur le territoire de la commune d'Avignonet Lauragais. ....

**Arrêté permanent n° 09/22** portant implantation de panneaux « CEDEZ LE PASSAGE » suite à la mise en service d'un giratoire au carrefour des routes départementales n° 43 et 820 sur le territoire de la commune de Miremont. ....

## DIRECTION GENERALE DÉLÉGUÉE DES SOLIDARITES

### DIRECTION ENFANCE ET FAMILLE

#### Direction adjointe : Protection maternelle et infantile

##### *Accueil enfants de moins de 6 ans*

**Décision en date du 23 février 2022** concernant l'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants «Etitep frimousse» à Saint Hilaire. ....

**Décision en date du 23 février 2022** concernant l'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants «Arcanel» à Toulouse. ....

**Décision en date du 23 février 2022** concernant l'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants «Amethyste» à Toulouse. ....

**Décision en date du 8 mars 2022** concernant l'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants «Les Merveilles» à Saint Jory. ....

**Décision en date du 8 mars 2022** concernant l'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants «Les Merveilles» à Gagnac sur Garonne. ....

**Décision en date du 8 mars 2022** concernant l'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants «Un Petit Bout de Nous» à Villenouvelle. ....

**Décision en date du 8 mars 2022** concernant l'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants «Campus Oncopole» à Toulouse. ....

**Décision en date du 8 mars 2022** concernant l'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants «Happy Baby» à Montlaur. ....

**Décision en date du 8 mars 2022** concernant l'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants «Les Lutins du Bois Joli» à Auzeville. ....

**Décision en date du 8 mars 2022** concernant l'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants «Occitamomes» à Auterive. ....

**Décision en date du 10 mars 2022** concernant l'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants «La Cabane d'Achille et Camille» à Saint Jory. ....

**Décision en date du 10 mars 2022** concernant l'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants «La Cabane d'Achille et Camille» à l'Union. ....

**Décision en date du 16 mars 2022** concernant l'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants «L'enfant d'Eau» à l'Union. ....

#### Direction adjointe : Aide Sociale à l'enfance

##### *Adoption*

**Arrêté en date du 2 novembre 2021** admettant un enfant au titre de pupille de l'Etat. ....

**Arrêté en date du 2 novembre 2021** admettant un enfant au titre de pupille de l'Etat. ....

**Arrêté en date du 9 mars 2022** admettant un enfant au titre de pupille de l'Etat. ....

**Arrêté en date du 11 mars 2022** admettant un enfant au titre de pupille de l'Etat. ....

## **Prestations ASE**

**Arrêté en date du 7 février 2022** portant tarification du service d'action éducative à domicile (A.E.D) « Guidance Infantile » à Labège.....

**Arrêté en date du 10 février 2022** portant la tarification 2022 du service d'Action en milieu ouvert (A.E.M.O) « Sauvegarde 31 » à Toulouse. ....

**Arrêté en date du 18 février 2022** fixant le forfait journalier du lieu de vie « Le Goéland » à Saint-Pierre de Lages. ....

**Arrêté en date du 3 mars 2022** portant régularisation de l'autorisation fonctionnement du service d'aide éducative à domicile de l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA) à Toulouse. ....

**Arrêté en date du 10 mars 2022** portant extension de la capacité d'accueil du service d'Aide Educative à Domicile de l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte (ARSEAA) à Toulouse. ....

## **DELEGATION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE AUTONOMIE - PERSONNES ÂGÉES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

### **DIRECTION PILOTAGE ET RESSOURCES AUTONOMIE**

**Arrêté en date du 21 février 2022** portant désignation des membres non permanents, avec voix consultative de la commission d'information et de sélection des appels à projets relevant de la compétence exclusive du Conseil Départemental dans le cadre de l'appel à projet n°2021/01/AAP/PA01. ....

**Arrêté en date du 28 février 2022** portant délocalisation de la structure de répit expérimentale pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentes gérée par l'Association « Alliance Sages Adages » à Villeneuve-Tolosane.....

**Arrêté conjoint en date 02 mars 2022** portant extension de capacité et changement de dénomination sociale de l'établissement d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) domaine de Lasplanes à Colomiers géré par la SAS Colomiers Lasplanes, reconstruit et renommé Domaine du Valier. ....



## Commission permanente

### Extrait du Procès-verbal de la séance du 25/11/2021

N°: 281041

**Objet : Adoption d'une annexe au règlement particulier du temps de travail applicable à la Direction des Routes : organisation du travail en période de viabilité hivernale**

#### **La Commission permanente du Conseil départemental,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de la Commission permanente et lui donnant délégation de compétence ;

**Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 16 décembre 1998 portant règlement cadre relatif au fonctionnement des services du Conseil Départemental dans le cadre de la réduction du temps de travail ;

**Vu** la délibération du 29 août 2007 approuvant l'annexe II-7 au règlement cadre du 16 décembre 1998 portant dispositions dérogatoires applicables à la Direction de la Voirie et des Infrastructures ;

**Vu** la délibération du 21 janvier 2011 approuvant l'annexe II-7b au règlement cadre du 16 décembre 1998 portant dispositions dérogatoires applicables à la Direction de la Voirie Départementale et des Infrastructures du Parc Technique du Conseil départemental ;

**Vu** la délibération de la Commission permanente du 18 mai 2017 portant modification du règlement cadre relatif au fonctionnement des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et ses annexes ;

**Vu** la délibération de la Commission permanente du 14 février 2019 portant adoption d'un règlement particulier en matière d'organisation du temps de travail applicable à la Direction des Routes ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique du 6 octobre 2021 ;

**Vu** le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

#### **Décide**

Article unique : d'approuver l'annexe au règlement particulier du temps de travail applicable à la Direction des Routes : organisation du travail en période de viabilité hivernale joint à la présente délibération.

**Signé**

**Sabine GEIL-GOMEZ**

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
l'élue déléguée au Patrimoine et au  
Personnel

**Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 06/01/2022 - n° AR 031-223100017-20211125-lmc10000282368-DE**

## **Annexe au règlement particulier applicable à la Direction des Routes : organisation du travail en période de viabilité hivernale**

La viabilité hivernale est une période de travail entre le 1er novembre et le 31 mars de l'année suivante. Durant cette période, des équipes sont mises en astreinte afin de pouvoir garantir le niveau de service minimum conformément au DOVH. Durant cette période, d'importants moyens humains et matériels sont déployés pour assurer la sécurité des usagers de la route. Selon la nature des interventions (verglas ou neige), des dérogations aux garanties minimales de durée de travail et de repos sont appliquées, garantissant ainsi une organisation protectrice pour les agents.

### **1. Organisation et horaires de travail :**

En raison de leur régularité, les travaux de viabilité hivernale des voies correspondent à une activité relevant d'une organisation du travail programmée conformément au décret n°2002-259 du 22 février 2002.

Hors semaine d'astreinte, les horaires de travail des agents sont de 8h à 17h00.

### **2. Astreinte et horaires de travail en zone de montagne et des agents du Parc Technique :**

Les contraintes liées aux missions d'exploitation du réseau routier du Conseil Départemental nécessitent des astreintes les nuits, samedis, ponts, dimanches et jours fériés.

Ces astreintes débuteront du vendredi 17h au vendredi suivant 17h.

Les astreintes sont obligatoires et définies par des cycles de travail d'une semaine sur deux en zone de montagne. Une équipe d'astreinte est composée d'agents fonctionnant par binôme.

Pour assurer les missions du service en période de viabilité hivernale et afin de pouvoir s'adapter aux conditions météorologiques, des interventions régulières sont planifiées selon une plage horaire de travail programmée entre 4h00 et 21h.

Les horaires des agents sont fixés dans cette plage horaire en fonction des conditions météorologiques et dans le respect des garanties minimales conformément au titre I du décret précité soit :

- 12h de travail maximum, sur une plage de 15h,
- un repos quotidien continu minimum de 9h,

- un repos hebdomadaire continu de 35h,
- une durée de travail maximale de 60h sur une semaine isolée et de 44h en moyenne sur 12 semaines consécutives.

Ponctuellement, des interventions pourront avoir lieu entre 21h et 23h à la demande des forces de l'ordre ou des pompiers et si une équipe hors astreinte est disponible.

Des plannings types d'astreintes sont établis (cf annexe) et communiqués aux agents en amont des interventions. En fonction des interventions du week-end et des temps de repos constatés, les agents pourront être mis en repos durant 35h, de 17h au surlendemain 4h durant leur semaine d'astreinte. Ils seront alors remplacés par des agents disponibles avec un préavis de 24h minimum.

### **3. Mise en œuvre :**

La mise en œuvre de cette organisation débutera le 1er novembre 2021.

Un bilan sera effectué à l'issue de la viabilité hivernale 2021-2022.

## Annexe 1 – Garanties et définitions réglementaires

### ➤ **Garanties minimales- décret n°2000-815 du 25 août 2000 :**

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives. Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum de 11 heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.
- Le travail de nuit comprend la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une période de 7 heures consécutives entre 22 heures et 7 heures.
- Le temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'une pause de 20 minutes minimum.

### ➤ **Dérogations aux garanties minimales – décret n°2002-259 du 22 février 2002 :**

- **Travail programmé**
  - ✓ La durée quotidienne de travail effectif peut atteindre 12 heures,
  - ✓ La durée de repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures
  - ✓ L'amplitude quotidienne de la journée de travail peut atteindre 15 heures
  - ✓ La durée hebdomadaire maximale de travail effectif peut atteindre 60 heures sur une semaine isolée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de douze semaines consécutives
- **Interventions aléatoires**
  - ✓ La durée du repos quotidien minimum de 11 heures peut être interrompue ou réduite. Un repos récupérateur d'une durée de 11 heures consécutives à l'issue de la dernière intervention aléatoire est octroyé dans trois cas de figure (cf tableau annexe 1)
  - ✓ Lorsque le repos hebdomadaire continu observé est inférieur à 24 heures, l'agent est placé en repos récupérateur de 35 heures.
- **Actions renforcées**
  - ✓ Pendant une durée maximale de 72 heures, les agents peuvent demeurer à la disposition de l'employeur sous réserve de repos quotidiens continus
  - ✓ La durée hebdomadaire ne peut excéder 60 heures par période quelconque de 7 jours consécutifs
  - ✓ Si trois repos successifs sont inférieurs à 27 heures, un repos récupérateur de 35 heures est octroyé

➤ **HEURES SUPPLEMENTAIRES :**

Temps de présence supplémentaire, à la demande du chef de service ou du responsable de secteur, en dehors des horaires habituels de service de l'agent. Ces heures ne doivent être demandées que lors d'une surcharge avérée d'activité. Tout agent peut être amené à effectuer des heures supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires effectué en un mois ne peut dépasser le plafond mensuel de 25 heures pour un temps plein y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Dans le cadre de la viabilité hivernale, le décret 2002-259 permet de déroger à la limite mensuelle dans le respect des conditions fixées notamment de la durée maximale du travail hebdomadaire.

➤ **ASTREINTE :**

Période pendant laquelle l'agent, toutes catégories confondues, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. Cette période constitue alors une contrainte pour l'agent mais qui ne correspond pas à une intervention, et donc à un travail effectif.

NB : L'intervention sur astreinte est une période où l'agent est effectivement intervenu durant une période d'astreinte qui comprend donc son déplacement aller et retour sur le lieu de travail.



## Commission permanente

### Extrait du Procès-verbal de la séance du 25/11/2021

N°: 281164

**Objet : Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) : Construction d'un collège de capacité 600 dans le secteur de Saint Martin du Touch – Incidence de l'annulation du PLUiH – Mise en compatibilité du PLU de Toulouse et réduction d'un espace boisé classé par la procédure de déclaration de projet**

#### La Commission permanente du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les délibérations du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de la Commission permanente et lui donnant délégation de compétence ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, spécialement les articles L103-2 et suivants, L104-3 et suivants, L103-3 et 6, L153-31, L153-54, L 300-6 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Environnement, spécialement les articles L121-15-1 et suivants, L122-1 et suivants ;

**Considérant** que dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement voté le 26 juin 2018, le Conseil départemental de la Haute-Garonne a décidé de construire un nouveau collège BEPOS (capacité de 600) dans le quartier de Saint Martin du Touch ;

**Considérant** qu'après concours de maîtrise d'œuvre lancé en juillet 2020, les marchés de prestations intellectuelles, dont le marché de maîtrise d'œuvre, ont été attribués par le Département pour cette réalisation et que les études de maîtrise d'œuvre sont en cours ;

**Considérant** que ce terrain est désormais concerné par l'annulation contentieuse à effet immédiat du PLUiH, de Toulouse Métropole, prononcée par décisions du Tribunal Administratif de Toulouse des 30 mars et 20 mai 2021, et que l'annulation du PLUiH a pour conséquence le retour aux dispositions antérieures du PLU de Toulouse ;

**Considérant** que le règlement graphique du PLU prévoit que la parcelle supportant le projet abrite un Espace Boisé Classé (EBC), d'une superficie plus vaste que celle de celui qui figurait sur le PLUiH annulé par le Tribunal Administratif, que le projet du collège, qui respectait l'EBC tel prévu par le PLUiH, empiète désormais sur l'EBC figurant initialement sur le PLU, et que les caractéristiques de la parcelle ne permettent pas de modifier l'implantation des bâtiments pour préserver l'EBC de l'ancien PLU ;

**Considérant** que dans ces circonstances et afin de pouvoir édifier le collège de Saint Martin du Touch dont le principe a été voté et qui est déjà en phase de réalisation, le Conseil départemental se voit contraint de déposer une déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU au sens du Code de l'Urbanisme ;

**Considérant** que cette procédure de déclaration de projet est ouverte par l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme pour la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement présentant un caractère d'intérêt général, et que ce même article dispose que cette procédure implique une enquête publique, diligentée par le Préfet et une évaluation environnementale ;

**Considérant** qu'en vertu du Code de l'éducation, spécialement l'article R.211-5, un collège est un établissement public local éducatif d'intérêt général, concourant à la mission de service public de l'enseignement secondaire obligatoire. La création d'un nouveau collège, destiné à répondre à l'expansion démographique du quartier de Saint Martin du Touch, présente donc un caractère d'intérêt général ;

**Considérant** qu'en vertu des modifications introduites dans le Code de l'Urbanisme (principalement article L103-2 et suivants, et article L104-3 et suivants), par la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) du 7 décembre 2020 et par la loi Climat du 22 août 2021, une mise en compatibilité du PLU entraînant un déclassement d'un espace boisé classé, produit les mêmes effets qu'une révision du PLU (article L153-31 du Code de l'Urbanisme) et doit donner lieu à une évaluation environnementale ;

**Considérant** que ce processus nécessite en outre une concertation au sens du Code de l'Urbanisme, pendant la durée de l'élaboration du projet, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L103-3 du Code de l'Urbanisme, l'assemblée délibérante doit arrêter les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation et par la suite, à l'issue de la concertation, en arrêter le bilan (article L103-6 du Code de l'Urbanisme) ;

**Considérant** qu'un examen conjoint du Département et des personnes publiques associées sera aussi nécessaire (article L153-54 du Code de l'Urbanisme) ;

**Vu** le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

### **Décide**

Article 1 : d'approuver l'engagement par le Département d'une procédure de déclaration de projet relative à la création d'un collège BEPOS d'une capacité de 600 élèves à TOULOUSE, dans le quartier de SAINT-MARTIN-DU-TOUCH, engageant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse.

Article 2 : de mettre en œuvre un processus de concertation au sens du Code de l'Urbanisme, ayant pour objectif de présenter au public, le projet du collège et ses impacts sur l'environnement. Il s'agira, à cette occasion, de permettre aux habitants, aux associations locales et aux autres personnes concernées de formuler des observations et des propositions.

Article 3 : de dire que les modalités de cette concertation sont :

- La mise à disposition du public pour lecture d'un dossier de présentation du projet :
  - à la mairie du quartier de SAINT-MARTIN-DU-TOUCH,
  - au siège du Conseil départemental de la Haute-Garonne (suivant des modalités d'horaire et de durée qui seront précisées par voie de presse).
- La mise à disposition simultanée d'un registre papier dans les mêmes lieux en vue de recueillir les observations et les suggestions,
- La mise à disposition du dossier de présentation du projet sur le site du Conseil départemental de la Haute-Garonne et l'ouverture simultanée d'une boîte mail dédiée aux observations et suggestions.
- L'installation sur la parcelle du projet, actuellement répertoriée comme le 206 Chemin de Tournefeuille à TOULOUSE, d'un panneau d'affichage informant le public de la concertation et des sites permettant d'accéder à son dossier.
- La concertation se déroulera pendant la durée d'élaboration du projet et sera clôturée à l'issue de l'approbation de l'Avant-Projet Détaillé par le Maître d'ouvrage.

Article 4 : de charger M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne de prendre toutes les dispositions complémentaires ou nouvelles qui seraient nécessaires à la réalisation des démarches concourant à la réalisation effective du collège de SAINT-MARTIN-DU-TOUCH.

**Signé**

**Sabine GEIL-GOMEZ**

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,

l'élue déléguée au Patrimoine et au Personnel

**Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 06/01/2022 - n° AR 031-223100017-20211125-lmc100000282371-DE**



## Commission permanente

### Extrait du Procès-verbal de la séance du 25/11/2021

N°: 281167

**Objet : Délibération portant modification du périmètre de l'opération d'Echanges et Cessions d'Immeubles Ruraux (ECIR) de la Plaine des 15 Sols, commune de BLAGNAC**

**La Commission permanente du Conseil départemental,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les délibérations du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de la Commission permanente et lui donnant délégations de compétences ;

**Vu** les dispositions du Titre II du Livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**Vu** la délibération de la commune de BLAGNAC en date du 25 juin 2013 sollicitant la mise en œuvre d'une opération d'aménagement foncier sur le territoire communal au lieu-dit de la Plaine des 15 sols ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental en date du 22 juin 2017 instituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental constituant la CCAF de Blagnac en date du 14 juin 2018, abrogé et remplacé par arrêtés des 19 mars 2019 puis 19 octobre 2020, en application des dispositions du Titre II du Livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**Vu** l'étude foncière d'aménagement prévue aux articles L 121-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**Vu** les propositions émises et les décisions prises par la Commission Communale d'Aménagement Foncier lors de ces séances des 27 janvier et 30 novembre 2020 ;

**Vu** l'enquête publique sur le périmètre et le mode d'aménagement foncier organisée du 21 août au 25 septembre 2020 ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental en date du 26 janvier 2021 ordonnant la mise en œuvre d'une opération d'Echanges et Cessions d'Immeubles Ruraux (ECIR) avec périmètre sur la Plaine des 15 sols, commune de BLAGNAC ;

**Vu** le rapport de M. le Président du Conseil Départemental et sur la proposition de son Rapporteur ;

## Décide

Article unique : de valider la suppression de la parcelle AS 230 de la liste des parcelles du périmètre d'ECIR (nouvelle liste en annexe 2). Cette suppression permettra de rétablir une cohérence entre la liste des parcelles et le plan du périmètre qui a été validé après enquête publique par un vote de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Blagnac en sa séance du 30 novembre 2020.

*La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.*

*36 "Pour" : Mme Artigues, M. Bagnéris, Mme Baylac (procuration M. Gojard), M. Bouteloup, Mmes Boyer, Croquette, MM. Cujives (procuration Mme Geil-Gomez), Dumoulin, Mme El Kouacheri, M. Fabre, Mmes Farcy, Floureusses, M. Gabrieli, Mme Geil-Gomez, MM. Gibert, Gojard, Mme Hardy (procuration Mme Croquette), M. Hébrard (procuration M. Rival), Mme Honvault, M. Laffont, Mmes Lamant, Laurenties-Barrère, MM. Llorca (procuration M. Fabre), Lubac, Mmes Lumeau-Préceptis, Masella (procuration M. Lubac), M. Méric, Mme Poumirol (procuration Mme Vezat-Baronia), M. Rival, Mme Saint-Aubain, MM. Simion (procuration Mme Vieu), Saud, Taravella, Mmes Vezat-Baronia, Vieu et M. Vincini.*

*Mme Malric ne participe pas au vote en raison d'un intérêt à l'affaire.*

*5 "Absents" : M. Boureau, Mme Courade, MM. Denouvion, Fouchier et Klotz.*

*Mme Leclerc a quitté la salle au moment du vote.*

**Signé**

**Bernard BAGNÉRIS**

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Vice-Président chargé de l'Agriculture durable,  
des Circuits courts et de l'Agro-alimentation

**Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 24/12/2021 - n° AR 031-223100017-20211125-lmc100000282178-DE**



## Commission permanente

### Extrait du Procès-verbal de la séance du 25/11/2021

N°: 280708

**Objet : Dépôt des marques "Jazz sur son 31" et "31 notes d'été" auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI)**

#### **La Commission permanente du Conseil départemental,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les délibérations du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de la Commission permanente et lui donnant délégations de compétences ;

**Vu** le Code de la propriété intellectuelle ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir toute utilisation par un tiers des marques « Jazz sur son 31 » et « 31 notes d'été » ;

**Vu** le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

#### **Décide**

Article 1 : d'approuver le dépôt auprès de l'INPI des marques verbales « Jazz sur son 31 » et « 31 notes d'été » dans les classes 35 et 41.

Article 2 : de prélever les crédits nécessaires au paiement du dépôt, conformément aux mémoires administratifs annexés à la présente délibération, soit 460 euros, sur le chapitre 20, article 2051, ligne de crédit 106105 du budget départemental.

Article 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à effectuer toutes les démarches pour procéder à cet enregistrement auprès de l'INPI.

Signé

**Anne BOYER**

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
la Vice-Présidente chargée de la Culture

**Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 10/01/2022 - n° AR 031-223100017-20211125-lmc100000282429-DE**

**DIRECTION DE LA PROPRIETE  
INDUSTRIELLE**  
Service Administratif  
15 rue des Minimes  
CS 50001  
92677 Courbevoie Cedex

Marque : Jazz sur son 31  
N° de mémoire : VIR-0003757  
(à rappeler dans toute correspondance - art.  
R 712-6 du Code de la propriété intellectuelle)  
V / Réf. : Jazz sur son 31  
Affaire suivie par : Karima ELHEIT  
Téléphone : 01.56.65.80.72

Département de la Haute-Garonne  
Monsieur MERIC Georges

1 Boulevard de la Marquette  
Cedex 9  
31090 TOULOUSE  
FRANCE

Courbevoie, le 29/09/2021

**Objet : MEMOIRE ADMINISTRATIF N° VIR-0003757**

Nature et quantité des prestations figurant dans votre demande :

<b>Prestation</b>	<b>Tarif</b>	<b>Quantité</b>	<b>Total</b>
Dépôt pour 1 classe	190	1	190 €
Par classe au-delà de la 1ère	40	1	40 €
		Total :	230 €

Modes de paiement :

Par virement à I.N.P.I. AGENCE COMPTABLE ; FR76 1007 1750 0000 0010 0000 856 ; BIC  
TRPUFRP1

Tarif applicable à la date d'établissement du mémoire. L'établissement n'est pas assujetti à la  
T.V.A.

**RAPPELER IMPERATIVEMENT LA REFERENCE VIR-0003757 DANS L'OBJET DU VIREMENT**

**Le présent document n'est pas une facture et ne vaut pas acquit libératoire.**

Il est établi à la demande de la personne morale publique à qui il appartient d'accomplir les formalités de dépôt, telles que prévues par le Code de la Propriété Intellectuelle. La date de dépôt sera attribuée le jour où l'ensemble des formalités requises, notamment le paiement de la redevance prescrite, aura été accompli.

**N° SIRET : 180 080 012 00248 APE 8413 Z**

**DIRECTION DE LA PROPRIETE  
INDUSTRIELLE**

**Service Administratif**

15 rue des Minimes  
CS 50001  
92677 Courbevoie Cedex

Marque : 31 notes d'été  
N° de mémoire : VIR-0003760  
(à rappeler dans toute correspondance - art.  
R 712-6 du Code de la propriété intellectuelle)  
V / Réf. : 31 notes d'été  
Affaire suivie par : Karima ELHEIT  
Téléphone : 01.56.65.80.72

**Département de la Haute-Garonne  
Monsieur MERIC Georges**

**1 Boulevard de la Marquette  
Cedex 9  
31090 TOULOUSE  
FRANCE**

Courbevoie, le 29/09/2021

**Objet : MEMOIRE ADMINISTRATIF N° VIR-0003760**

**Nature et quantité des prestations figurant dans votre demande :**

<b>Prestation</b>	<b>Tarif</b>	<b>Quantité</b>	<b>Total</b>
Dépôt pour 1 classe	190	1	190 €
Par classe au-delà de la 1ère	40	1	40 €
		<b>Total :</b>	<b>230 €</b>

**Modes de paiement :**

Par virement à I.N.P.I. AGENCE COMPTABLE ; FR76 1007 1750 0000 0010 0000 856 ; BIC TRPUFRP1

Tarif applicable à la date d'établissement du mémoire. L'établissement n'est pas assujéti à la T.V.A.

**RAPPELER IMPERATIVEMENT LA REFERENCE VIR-0003760 DANS L'OBJET DU VIREMENT**

**Le présent document n'est pas une facture et ne vaut pas acquit libératoire.**

Il est établi à la demande de la personne morale publique à qui il appartient d'accomplir les formalités de dépôt, telles que prévues par le Code de la Propriété Intellectuelle. La date de dépôt sera attribuée le jour où l'ensemble des formalités requises, notamment le paiement de la redevance prescrite, aura été accompli.

**N° SIRET : 180 080 012 00248 APE 8413 Z**



## Commission permanente

### Extrait du Procès-verbal de la séance du 25/11/2021

N°: 280915

**Objet : Dépôt de la marque « HAUTE-GARONNE MAGAZINE » auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle**

**La Commission permanente du Conseil départemental,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les délibérations du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de la Commission permanente et lui donnant délégations de compétences ;

**Vu** le Code de la propriété intellectuelle ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir toute utilisation par un tiers de la marque « HAUTE-GARONNE MAGAZINE »

**Vu** le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

#### **Décide**

Article 1 : d'approuver le dépôt auprès de l'INPI de la marque verbale « HAUTE-GARONNE MAGAZINE » dans les classes 02, 16, 35, 38 et 41 ;

Article 2 : de prélever les crédits nécessaires au paiement, conformément au mémoire administratif de l'INPI annexé, du dépôt, soit 350 euros, sur le chapitre 20, article 2051, ligne de crédit 109451 du budget départemental ;

Article 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à effectuer toutes les démarches pour procéder à cet enregistrement auprès de l'INPI.

**Signé**

**Anne BOYER**

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
la Vice-Présidente chargée de la Culture

**Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 10/01/2022 - n° AR 031-223100017-20211125-lmc10000282430-DE**

**DIRECTION DE LA PROPRIETE  
INDUSTRIELLE**

**Service Administratif**

15 rue des Minimes  
CS 50001  
92677 Courbevoie Cedex

Marque : HAUTE-GARONNE MAGAZINE  
N° de mémoire : VIR-0003797  
(à rappeler dans toute correspondance - art.  
R 712-6 du Code de la propriété intellectuelle)  
V / Réf. : HAUTE-GARONNE MAGAZINE  
Affaire suivie par : Karima ELHEIT  
Téléphone : 01.56.65.80.72

**Département de la Haute-Garonne  
Monsieur MERIC Georges**

**1 Boulevard de la Marquette  
Cedex 9  
31090 TOULOUSE  
FRANCE**

Courbevoie, le 12/10/2021

**Objet : MEMOIRE ADMINISTRATIF N° VIR-0003797**

**Nature et quantité des prestations figurant dans votre demande :**

<b>Prestation</b>	<b>Tarif</b>	<b>Quantité</b>	<b>Total</b>
Dépôt pour 1 classe	190	1	190 €
Par classe au-delà de la 1ère	40	4	160 €
		<b>Total :</b>	<b>350 €</b>

**Modes de paiement :**

Par virement à I.N.P.I. AGENCE COMPTABLE ; FR76 1007 1750 0000 0010 0000 856 ; BIC  
TRPUFRP1

Tarif applicable à la date d'établissement du mémoire. L'établissement n'est pas assujetti à la  
T.V.A.

**RAPPELER IMPERATIVEMENT LA REFERENCE VIR-0003797 DANS L'OBJET DU VIREMENT**

**Le présent document n'est pas une facture et ne vaut pas acquit libératoire.**

Il est établi à la demande de la personne morale publique à qui il appartient d'accomplir les formalités de dépôt, telles que prévues par le Code de la Propriété Intellectuelle. La date de dépôt sera attribuée le jour où l'ensemble des formalités requises, notamment le paiement de la redevance prescrite, aura été accompli.

**N° SIRET : 180 080 012 00248 APE 8413 Z**



## Commission permanente

### Extrait du Procès-verbal de la séance du 25/11/2021

N°: 281538

**Objet : Demande d'appellation "Musée de France" pour le Musée départemental de la Résistance et de la Déportation de la Haute-Garonne**

**La Commission permanente du Conseil départemental,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les délibérations du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de la Commission permanente et lui donnant délégations de compétences ;

**Considérant** que le Projet Scientifique et Culturel (PSC) du Musée départemental de la Résistance et de la Déportation (MDR&D), voté en Commission Permanente le 14 novembre 2019, prévoit le dépôt de la demande d'appellation « Musée de France » pour élever le musée à un niveau de qualification supérieur ;

**Considérant** que l'obtention de l'appellation « Musée de France » confère au MDR&D un ensemble de garanties en termes de protection de ses collections, de visibilité, de communication et d'identification au sein d'un réseau de qualité à l'échelle nationale ;

**Considérant** que l'appellation confirme la vocation du musée, lui permet d'atteindre ses objectifs en termes de fréquentation et de visibilité au sein du réseau mémoriel régional, et affirme la reconnaissance de l'établissement ;

**Vu** le Rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur

#### Décide

Article unique : d'approuver le document d'orientation scientifique et culturelle et l'ensemble des pièces jointes à la présente délibération, présentant la demande d'appellation du Musée départemental de la Résistance et de la Déportation et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cette demande adressée à la Ministre de la Culture.

**Signé**

**Anne BOYER**

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
la Vice-Présidente chargée de la Culture

**Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 10/01/2022 - n° AR 031-223100017-20211125-lmc10000282436-DE**

*Conseil départemental*

*Haute-Garonne*

---

*ORIENTATIONS SCIENTIFIQUES ET CULTURELLES*

*2021-2026*

---

MUSEE DEPARTEMENTAL DE LA RESISTANCE ET DE LA  
DEPORTATION



# SOMMAIRE

<b>PARTIE 1 : UN MUSÉE EN MUTATION.....</b>	<b>5</b>
<b>I. De l'héritage du musée associatif de résistants et de déportés au musée départemental .....</b>	<b>5</b>
1. L'Histoire de la Seconde Guerre Mondiale sur le territoire haut-garonnais .....	5
2. Les Résistants, ferment de l'histoire et grands donateurs du musée.....	5
3. Historique du musée départemental.....	5
<b>II. Les collections reflets de parcours individuels formant la grande Histoire .....</b>	<b>6</b>
1. D'une pratique d'inventaire épisodique et lacunaire.....	6
2. A la constitution d'un véritable « pôle collection » .....	7
3. Le rôle historique du don dans une collection en constant accroissement .....	8
4. Les objets de collection : question du statut de l'objet et de l'archive au cœur du musée .....	8
5. Une muséographie du parcours permanent figée : à rendre modulaire et vivante pour la valorisation des collections.....	9
<b>III. Des publics scolaires fidélisés aux nouveaux publics à conquérir .....</b>	<b>9</b>
1. La fréquentation : un public traditionnellement âgé ou scolaire, une conversion à opérer .....	9
2. Le pôle médiation, moteur du musée et redéfinition des missions .....	10
3. Politique de diffusion : publication et communication.....	10
<b>IV. Les moyens du musée .....</b>	<b>10</b>
1. Budget de fonctionnement et d'investissement .....	10
a) L'équipe actuelle du musée .....	10
b) Les moyens budgétaires.....	10
c) Les outils numériques : gestion de la collection .....	11
2. Le bâtiment repensé et augmenté entre 2018 et 2020.....	11
3. Le partenariat institutionnel public-privé .....	12
4. Le réseau mémoriel actif et local.....	12
<b>PARTIE 2 : UN PROJET CENTRÉ SUR LA VALORISATION DE L'HISTOIRE DE LA RÉSISTANCE ET DE LA DÉPORTATION EN HAUTE-GARONNE ET SES RÉSONNANCES CONTEMPORAINES.....</b>	<b>13</b>
<b>I. Valoriser les collections du musée : travailler la mémoire comme sujet .....</b>	<b>14</b>
1. La politique d'acquisition.....	14
2. Politique d'inventaire et plan de traitement des collections .....	15
3. Un chantier des collections et de nouvelles réserves <i>in situ</i> .....	15
a) Le chantier des collections.....	15
b) Les réserves.....	16
<b>II. Une programmation culturelle tournée vers les enjeux contemporains.....</b>	<b>16</b>
1. Une programmation à visée sociétale : « luttes et citoyenneté » .....	17
a) Un lieu de défense des droits de l'Homme, de la Fraternité et des valeurs républicaines.....	17
b) Un lieu de vie et de sociabilité .....	17
2. Les expositions temporaires .....	17
3. L'action culturelle .....	18
<b>III. Une offre culturelle à la conquête de nouveaux publics .....</b>	<b>19</b>
1. La fréquentation : un potentiel à déployer.....	19
2. L'accessibilité : Label Tourisme et Handicap .....	20
3. Proposer un partenariat avec le Ministère de la Justice.....	20
4. Un apport numérique à la muséographie.....	20
5. L'offre numérique : le Musée à domicile et communication numérique .....	20
a) Le Musée à domicile .....	20

b) Communication numérique .....	21
6. Hors les murs : parcours mémoriel et expositions en prêts pour les scolaires .....	21
<b>IV. Le musée en tant que pôle de référence du territoire : lieu de mémoire et de recherche .....</b>	<b>21</b>
1. Faire du musée la tête de réseau des politiques mémorielles, éducatives, citoyennes du territoire ....	21
2. Constitution d'un conseil scientifique d'envergure nationale, un musée inscrit dans un réseau institutionnel mémoriel.....	22
3. La recherche scientifique : un rôle central à tenir .....	22
a) L'accueil de chercheurs.....	22
b) La place de la documentation : collecte de sources historiques pour un musée vivant.....	23
4. La brochure du CNRD et la place du MDRD dans le réseau national du Concours.....	23
<b>V. Vers un nouveau chantier architectural.....</b>	<b>23</b>
1. Rénovation du musée, espaces intérieurs repensés .....	23
a) Accueil et boutique (Niveau R) .....	23
b) Salles d'exposition temporaire (Niveau R) et parcours permanent (Niveau R+1) .....	24
c) Rez-de-jardin (Niveau R-1) .....	24
2. Espace réflexif : l'esprit de résistance d'hier à aujourd'hui.....	24
3. Espaces extérieurs du musée : un lieu ouvert sur le quartier.....	24
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>25</b>

#### Liste des annexes

- Annexe 1 : Organigramme actuel/prévisionnel
- Annexe 2 : Budget annuel de l'établissement et évolution envisagée des moyens financiers pour les 5 années à venir
- Annexe 3 : Inventaire réglementaire de la collection
- Annexe 4 : Fréquentation
- Annexe 5 : Synthèse médiations et publics
- Annexe 6 : (5 documents) Plans du musée et plan d'implantation des réserves
- Annexe 7 : Portfolio photographique de la collection
- Annexe 8 : Facility report
- Annexe 9 : Politique de publication
- Annexe 10 : Programmation thématique
- Annexe 11 : Portfolio photographique des espaces du musée

## INTRODUCTION

Le Musée départemental de la Résistance et de la Déportation (MDR&D), réouvert au public en 2020 après dix-huit mois de fermeture pour travaux, est un équipement scientifique, patrimonial et culturel traitant de l'histoire de la Résistance et de la Déportation en Haute-Garonne, de la Seconde Guerre mondiale et désormais des luttes contemporaines pour la citoyenneté et les Droits de l'Homme.

Il est candidat à l'obtention de l'appellation « Musée de France », pour laquelle la présente synthèse définissant les orientations scientifiques et culturelles du MDR&D est rédigée. Son bilan dresse quarante-quatre années d'existence. Le nouveau projet d'un musée dont les collections pourraient devenir « trésor national », ses axes de développement et la vision politique de la collectivité qui le porte doivent permettre d'assurer le Haut Conseil des Musées de France de la pertinence de cette demande et de la légitimité du MDR&D à se requalifier en Musée de France.

Il est le fruit d'une volonté politique forte, visant à valoriser une histoire et un patrimoine communs et ouverts au-delà du département, et à créer un outil culturel de développement territorial rassemblant les lieux de mémoire de la Haute-Garonne dont le musée deviendrait la tête de file locale d'un réseau à l'échelle nationale.

La conservation, l'enrichissement, la valorisation et la transmission de la collection, au cœur du projet du musée, sont les missions fondamentales de l'établissement. Elles permettent à l'équipe de développer une politique de diffusion, d'actions d'éducation et de favoriser le progrès de la connaissance et de la recherche. La programmation est construite en direction de tous les publics avec une orientation forte en direction des publics empêchés renforcé par sa labellisation « Tourisme et Handicap » obtenue en 2021. Il a accueilli jusqu'à 18 000 visiteurs annuellement avant la fermeture pour travaux et la crise sanitaire due à la Covid-19. Lancé dans une ambitieuse démarche de redéfinition de ses missions, le MDR&D a pour objectif de déployer son potentiel auprès de tous les publics et de devenir un pôle incontournable de connaissance et de transmission sur le territoire, un musée au cœur de la société et des questions citoyennes, acteur de la recherche et avant tout ouvert à des thématiques plus contemporaines centrées sur les valeurs de la République.

## Partie 1 : UN MUSÉE EN MUTATION

### I. De l'héritage du musée associatif de résistants et de déportés au musée départemental

Né de la volonté de transmettre l'histoire vécue par les personnes résistantes, déportées, rescapées, engagées de Haute-Garonne qui ont porté les valeurs républicaines et n'ont de cesse de les rappeler aux jeunes générations, le Musée départemental de la Résistance et de la Déportation (MDR&D) doit effectuer la transition entre le fonctionnement associatif et le musée départemental dont l'ambition est de trouver une meilleure résonance parmi les institutions mémorielles régionales et nationales.

#### 1. L'Histoire de la Seconde Guerre Mondiale sur le territoire haut-garonnais

Le MDR&D est né en tant que musée d'Histoire locale qui a pour but de valoriser l'histoire de la Résistance et de la Déportation pendant la Seconde Guerre mondiale en la Haute-Garonne à travers un parcours muséographique et des expositions temporaires.

Il a également pour raison d'être de conserver et d'enrichir une collection d'archives et d'objets de collection en lien avec cette période historique et l'ancrage local.

La collection est essentiellement tournée vers la Seconde Guerre mondiale du fait de l'histoire des acquisitions, principalement des dons des premiers membres de l'association.

#### 2. Les Résistants, ferment de l'histoire et grands donateurs du musée

Le musée se constitue par la volonté d'un groupe de témoins vivants de cette période de faire connaître l'histoire qu'ils ont vécue, de défendre les valeurs de la Résistance, de la République, de la citoyenneté et avant toute chose d'engagement. Réunis sous forme associative, ces bénévoles sont à la fois acteurs de cette transmission, donateurs de ce qui forme progressivement sa collection, témoins de l'Histoire et médiateurs du Patrimoine en recevant de nombreux scolaires. Ce lien particulier perdure au-delà du transfert de propriété au Conseil départemental en 1994 puisqu'entre 2010 et 2014, ce sont encore ces bénévoles qui accueillent le public du musée. Sans formation spécifique ni culture muséale, les membres de l'association témoignent sans réelle valorisation de la collection ni conscience patrimoniale de l'objet. La méconnaissance de la collection par manque de recours à l'inventaire conduit même ces donateurs à mener des visites sur photocopies d'originaux de la collection. C'est avant tout un discours en prise directe avec le public qui prévaut et des idées à transmettre et à défendre.

Si la présence des témoins est un atout incontestable du musée, elle installe également une forme d'ambiguïté entre le désir de permanence dans un esprit de fidélité morale et le besoin de mutation de l'établissement.

#### 3. Historique du musée départemental

Créé en 1977 à l'initiative d'anciens résistants et déportés, le musée naît sous forme associative à partir des collections personnelles des fondateurs et de dons.

Après plusieurs années de rapprochement, tant avec la mairie de Toulouse qu'avec le Conseil général de la Haute-Garonne, le musée devient départemental en 1994 et s'installe dans ses locaux actuels, une ancienne maison bourgeoise acquise par le Département sise 52 allées des Demoiselles à Toulouse. Après des rénovations, ce bâtiment est mis à disposition de l'association.

Par convention stipulant la cession au bout de dix ans, la propriété de l'intégralité des collections du musée associatif est transmise en 2004 au Conseil départemental et

l'association est transformée en association des Amis du musée.

Un premier Projet Scientifique et Culturel (PSC) est rédigé en 2008, jetant les bases du second mis à jour en 2017, puis révisé et voté en 2019, dans la perspective du projet de rénovation du musée qui le conduit à une fermeture de dix-huit mois entre 2018 et 2020. Il s'agit d'agrandir le musée, de rénover une partie du bâtiment et de mettre en place une nouvelle muséographie. Les journées de réouverture rassemblent près de 3900 visiteurs en deux jours, annonçant l'attente du public et la capacité de déploiement de l'établissement sur son territoire.

Les témoins du musée en ont constitué le socle fondateur. Aujourd'hui, l'ensemble des lieux de mémoire sont en mutation avec la disparition progressive des derniers témoins directs. La nouvelle destination de ces lieux de la mémoire vivante se pose au MDR&D comme ailleurs, et la mutation dont il devra nécessairement faire l'objet détermine la nouvelle identité du musée. En l'occurrence, au MDR&D, le choix se porte sur l'ouverture aux luttes contemporaines.

## II. Les collections reflets de parcours individuels formant la grande Histoire

Le MDR&D a initié en 2019 une grande campagne de remise à niveau de ses pratiques professionnelles et de normalisation de ses outils pour mener à bien ses missions, portant en particulier sur la gestion de la collection et le parcours muséographique entièrement repensé. La professionnalisation des équipes constitue le moteur de cette conversion.

### 1. D'une pratique d'inventaire épisodique et lacunaire...

Lors de la création du musée par l'association, un registre d'inventaire papier a été mis en place. Le tome 1 débute en 1977 et est fermé en 2002. Il comprend 5192 entrées correspondant à autant de dons. Il constitue la phase la plus active d'acquisition du musée.

La numérotation à l'inventaire suit le schéma suivant :

977.3.1

Soit <Année d'entrée>.<Nième don de l'année>.<n° d'objet de ce don>

Eventuellement, un numéro supplémentaire en cas de sous-ensemble vient compléter ce numéro d'inventaire (977.3.1.1 / 977.3.1.2 / 977.3.1.3 etc.)

Aucune traçabilité des dons entre 2002 et 2008 n'a malheureusement été réalisée, faute de personnel compétent alors en place au musée. Le registre d'inventaire reprend en 2008 de manière systématique et ce jusqu'à ce jour. Cette perte d'information conséquente a pour effet de donner un numéro *a posteriori* à tous les objets concernés par cette période allant de 2002 à 2008 sous la forme « 2018.0. » allant jusqu'à « 2021.0. » en fonction de l'année où a été réalisée la numérotation rétrospective.

Des conventions de don sont signées épisodiquement entre 2008 et 2012 et systématiquement depuis 2017. Elles sont signées par le donateur et par le Président de la collectivité.

L'inventaire des collections n'était lui-même pas tenu de manière satisfaisante, sur Excel et sur le logiciel CollectiveAccess.

Enfin, le musée n'avait aucune autorisation de conservation d'armes, neutralisées ou non.

## 2. A la constitution d'un véritable « pôle collection »

Une remise à niveau s'est imposée à l'arrivée de la conservatrice en charge des musées en 2020. Le travail de reprise de l'Inventaire réglementaire des collections du musée a débuté en septembre 2020 et a mis en évidence la nécessité de réviser les fichiers réalisés sur CollectiveAccess appelant un important chantier de mise aux normes de cet inventaire qui se terminera avec le déploiement de la collection dans les nouvelles réserves *in situ* (fin novembre - début décembre 2021). De ce fait, le chiffrage définitif du volume de la collection n'est pas encore achevé. Il est estimé par les chargés de collection entre 7 000 et 9 000 objets avec uniquement 140 artefacts présentés dans l'exposition permanente.

L'ensemble de ces points a été revu :

- Des conventions de don (ou, exceptionnellement, de dépôt, le musée en conservant un) sont systématiquement signés, et un travail de régularisation *a posteriori* a été réalisé en reprenant contact avec les donateurs ou les descendants à chaque fois que cela a été possible.
- L'inventaire a été totalement repris, sur un tableau Excel unique, respectant les normes d'inventaires « Musée de France » dans la perspective d'une conversion vers un logiciel agréé par le Service des Musées de France. Pour ce faire, une prestation de service a été commandée à Fanny Macary, ingénieure documentaire et spécialiste de l'informatisation des collections.
- Le musée est autorisé par un arrêté Préfectoral de juin 2020 pour la conservation des armes de toute catégorie, y compris les armes de guerre non neutralisées. Toutes les armes à feu conservées par le musée ont été neutralisées par le Banc national d'Essai de Saint-Etienne, seul habilité à le faire. Toutefois, des dons d'armes non neutralisées pouvant intervenir de temps en temps, une procédure a été mise en œuvre avec l'achat d'une armoire forte pour la conservation des munitions et des armes en attente de neutralisation.

L'important travail d'inventaire mené depuis lors doit également permettre de distinguer ce qui relève du fonds patrimonial et ce qui doit être basculé en « collection d'étude » dans l'attente d'études complémentaires.

La collection est classée en 7 grandes catégories typologiques :

- Documents : Affiches et tracts / Archives / Cartes postales / Philatélie : 2280 éléments
- Photographie / Plans & cartes : 991 éléments
- Livres : 57 éléments
- Objets historiques : 781 éléments
- Presse : Brochure / Journaux / Journaux clandestins / Revue & Magazine : 1108 éléments
- Numismatique : 184 éléments
- Phaléristique : 95 éléments

Une re-ventilation par typologie doit être envisagée à l'issue du chantier des collections après prise de connaissance de l'ensemble des items.

Ainsi la professionnalisation du pôle des collections du MDR&D permet une reprise en main de la collection, un suivi en terme de conservation préventive, et la mise en place de

procédures d'acquisition et d'inventaire (détaillées plus bas). Cet héritage s'explique par la polyvalence des agents affectés au musée et leur manque de formation spécifique à la gestion des collections. Le recrutement de plusieurs cadres ou personnels scientifiques notamment d'une régisseuse des collections contribue à la remise aux normes attendues pour ce niveau d'établissement.

### 3. Le rôle historique du don dans une collection en constant accroissement

La collection se constitue presque exclusivement par dons successifs au fil des années. Ce processus s'accélère avec la disparition progressive des producteurs des objets eux-mêmes, à savoir les Résistants hauts-garonnais, les Déportés et les survivants ou leurs familles.

Durant ces dernières années, ces dons se sont multipliés suite à de nombreux appels aux dons dans les médias et les réseaux sociaux. Exemple : 2018 : 16 dons, 2019 : 17 dons, 2020 : 12 dons.

La plus grande visibilité du musée sur son territoire contribue également à l'encouragement au don par l'identification par le large public d'une institution légitime pour recueillir, conserver, valoriser et « sauver de l'oubli » les pièces auxquelles leurs propriétaires sont encore bien souvent très attachés affectivement parlant, dernier lien avec un parent disparu, une histoire parfois cachée ou dont on a peu parlé en famille.

Enfin, depuis 2020, le musée dispose d'un budget d'acquisition. Celui-ci a permis l'achat d'une œuvre, mais cet élan sera accru durant les années à venir.

### 4. Les objets de collection : question du statut de l'objet et de l'archive au cœur du musée

Dès lors que l'on sait que le noyau initial de la collection est en grande partie constitué de dons de témoins hauts-garonnais se séparant d'objets personnels, il n'est alors pas surprenant de voir se mêler sans distinction les objets et les archives personnelles formant des ensembles attachés à la mémoire d'une période vécue par un individu ou une famille. La question du statut de l'objet est aujourd'hui au cœur de la définition du nouveau MDR&D : les archives traitées comme des objets relèvent-elles davantage de la documentation du musée et doivent-elles de fait sortir de l'inventaire réglementaire ?

En parallèle, un travail sur la documentation du musée est en cours : tri des ouvrages obsolètes, enrichissement du fonds, réalisation d'un inventaire, classement des ouvrages. Si le croisement de ces deux préoccupations pourrait amener à repenser la limite sur le statut de l'item entre objet et archive, un constat très simple vient pourtant trancher : en terme de musée d'Histoire, l'archive a autant sa place en tant que collection qu'en tant que fonds et il revient à l'institution de faire un choix d'affectation. L'histoire de la collection du musée a affecté les documents à la collection et il est aujourd'hui difficile de les en ressortir. En revanche, il revient au PSC de définir la destination des documents dans sa politique d'inventaire des nouvelles acquisitions. (voir plus bas)

Enfin le musée aborde à différents titres le sujet de la mort et des circonstances dramatiques l'ayant occasionnée. Il lui revient de devoir traiter le cas très particulier de la conservation d'ossements, en l'occurrence provenant du camp de Dora, qui pose la question du statut et du traitement à réserver aux restes humains. Pour s'en charger avec dignité, nous nous rapprocherons d'institutions de référence de notre territoire pour évaluer les différentes façons dont nous pouvons tant les conserver que les aborder.

5. Une muséographie du parcours permanent figée : à rendre modulaire et vivante pour la valorisation des collections.

Le parcours muséographique permanent tel qu'il a été pensé et conçu pour la réouverture en 2020 traite le sujet de l'occupation, la Résistance en Haute-Garonne, l'internement et la déportation sous forme d'îlots thématiques dont le propos est illustré et appuyé par les objets de la collection, les documents d'archives, les photographies, des fac-similés et des cartes reproduites. Si cette muséographie offre la clarté du propos en le traitant de façon pédagogique et segmentée, elle fige le parcours dans un schéma narratif immuable, notamment de par la présence de texte imprimé sur le mobilier scénographique. Ce choix initial s'explique par une précipitation calendaire qui a poussé le comité scientifique à concevoir un parcours cohérent et valorisant les objets de la collection alors connus et identifiés comme incontournables pour le visiteur. Le chantier des collections mené actuellement présente les caractéristiques d'un récolement décennal. Il permet à l'équipe du musée une meilleure connaissance et une réelle prise de conscience de l'ampleur de la collection et de la façon de la valoriser.

La refonte du plateau muséographique doit être pensée à moyen terme pour permettre une plus grande modularité du parcours, une meilleure rotation des collections –tant pour des raisons muséographiques que de conservation- et pour inviter le visiteur à une régularité de visite favorisée par la possibilité de découvrir de nouveaux objets. Si cette intention semble évidente ainsi énoncée, elle est également confortée par l'orientation donnée au nouveau musée de forger l'image d'une institution vivante, intégrant les fruits actualisés de la recherche contemporaine, développant des formes innovantes de médiation aux publics. Cette refonte permettrait en outre d'accueillir plus facilement des prêts institutionnels provenant de musées de France ou même des dépôts. En effet, il est bon de préciser que de nombreuses collections (objet ou archive) relevant de la Haute-Garonne ont été acquises par des institutions alors actives –notamment en région parisienne- lorsque le MDR&D n'était alors pas encore identifié comme un lieu de conservation et de diffusion de la culture scientifique et historique de la période pour le département de la Haute-Garonne. Des dépôts pourraient désormais être mis en place pour corriger cette fuite des collections sorties du département.

### **III. Des publics scolaires fidélisés aux nouveaux publics à conquérir**

1. La fréquentation : un public traditionnellement âgé ou scolaire, une conversion à opérer

Dans son rôle d'éducateur et d'acteur sociétal et par la nature de son sujet, il est dans l'ADN du MDR&D de mettre le public scolaire au cœur de son action culturelle. Jusqu'en 2018 à la fermeture du musée pour travaux, l'ouverture des créneaux de visite à destination des scolaires est une priorité.

Naturellement, la fréquentation s'en ressent et il serait délicat de vouloir comparer la fréquentation depuis 2020 à celle prévalant avant réouverture tant elles sont différentes en quantité et en qualité : réduction sur les mois de fermeture dû à l'épidémie, retour très progressif des scolaires notamment depuis la mise en place du pass sanitaire. Sans pour autant réduire l'accueil de scolaires, une plus grande ouverture aux autres visiteurs s'impose, notamment les visiteurs individuels allant du jeune adulte au jeune retraité (le public individuel retraité étant déjà bien représenté). Une équipe jusqu'alors sous dimensionnée s'est vue considérablement étoffée pour permettre une projection à la hausse des années à venir, notamment en raison de la programmation et des actions culturelles désormais lancées en direction d'un panel de public diversifié.

*Voir Annexes 4 et 5*

## 2. Le pôle médiation, moteur du musée et redéfinition des missions

Le manque de personnel et de responsable d'établissement entre 2018 et 2019 a conduit à ce que les agents en charge de la médiation prennent en charge la programmation du musée et la préparation du parcours muséographique en vue de la réouverture du musée.

Désormais, l'équipe s'étant étoffée et l'organigramme complet conduit à ce que l'équipe de médiation puisse se recentrer sur ses missions essentielles, à savoir la conception de contenu de médiation, l'accueil des publics et le développement d'une politique des publics entreprenante tournée vers la diversité des publics, avec la réussite de l'obtention du label « Tourisme et Handicap » permettant l'accueil des quatre formes de handicaps et une action en faveur des publics empêchés (champ social, réinsertion...).

## 3. Politique de diffusion : publication et communication

Depuis 2014, le musée est engagé dans une politique de publication de catalogues et de plaquettes scientifiques diffusés à titre gratuit aux publics du musée. (*cf Annexe 9*)

Le musée bénéficie d'une large audience car ses outils de communication sont portés par la Direction de la Communication du Département qui permet une diffusion étendue sur l'ensemble du territoire (publication de plaquette, flyers, affichage, etc.).

La communication numérique se fait largement en faveur des réseaux sociaux (Facebook notamment) mais aussi via les outils de diffusion mis en place par le musée que sont les visites 3D en ligne, les visites numériques pour les scolaires, etc. Le musée bénéficie du relais du site institutionnel du département qui propose notamment un agenda culturel actualisé quotidiennement. Le département s'est engagé dans la réalisation d'un portail Culture.

Le format du Facebook live a été très utilisé au cours de l'épidémie en 2020-2021 et une montée en puissance est envisagée par la professionnalisation d'un « community-manager » au sein du musée.

# IV. Les moyens du musée

## 1. Budget de fonctionnement et d'investissement

### a) L'équipe actuelle du musée

Le personnel du musée est composé de quatre agents du département en 2007, puis en 2020 à la réouverture de douze agents, huit ayant été recrutés depuis 2018, complétés par deux cadres, un chef de service (attaché de conservation) et une chargée de publics (cat. A) mi-2019. Enfin début 2020, une directrice adjointe en charge de la politique muséale (conservateur en chef du patrimoine) est recrutée pour l'ensemble des musées départementaux. Après le départ de deux agents contractuels mi 2020, l'arrivée d'une régisseuse des collections (cat. B) et d'une chargée de la gestion des musées (cat. A) pour les musées départementaux, les effectifs se stabilisent à onze agents affectés en propre au MDR&D fin 2021. (*cf Organigramme en Annexe 1*)

### b) Les moyens budgétaires

Depuis la réouverture en 2020, le MDR&D a vu ses ambitions confortées, tant d'un point de vue de ses bâtiments que des moyens alloués (mise en place d'un nouvel organigramme, moyens financiers stabilisés).

Le musée a été doté en 2020 et 2021 d'un budget conséquent (350k€, en additionnant fonctionnement et investissement) permettant de mettre en œuvre la politique voulue par les élus du département. (*cf Annexe 2*)

Dans le cadre de la demande d'appellation « Musée de France » le musée conduit un travail en profondeur de normalisation de ses pratiques, d'amélioration de la gestion de ses collections et de professionnalisation de ses équipes.

Le musée conduira ainsi en 2022 les opérations suivantes :

- Mise en place d'un inventaire normalisé et préparation de la réinformatisation des collections via un logiciel métier,
- Déménagement et déploiement des collections vers les réserves internes du musée réaménagées (8 K€)
- Amélioration de la conservation préventive des collections et restauration des collections textiles (15 K€)
- Poursuite de l'enrichissement des collections via les dons et des acquisitions (5 K€)
- Achèvement du parcours de visite permanent (10K€)
- Acquisition de vitrines climatiques (25 K€)
- Déploiement des nouveaux outils de visite numériques dans le parcours permanent et en itinérance (40 K€)
- Création du dernier espace de visite « la salle réflexive » dans le parcours permanent (60 K€)
- Aménagements du jardin du musée dans la perspective de favoriser l'évènementiel sur cette zone et de mieux valoriser le « jardin de mémoire » notamment autour des plaques commémoratives (20 K€)

Enfin, le musée présentera deux expositions temporaires dont le coût global est estimé à 140 K€.

### *c) Les outils numériques : gestion de la collection*

Le travail de normalisation de l'inventaire doit se poursuivre par l'acquisition d'un logiciel dédié conforme aux prescriptions du Service des Musées de France : un audit sur la gestion des collections des musées départementaux a été réalisé fin 2020 début 2021 et a permis de bien définir les besoins. Un temps de travail avec la Direction des Systèmes Informatique est prévu afin de mettre en concurrence les fournisseurs des solutions les plus adaptées. En attendant, l'inventaire est poursuivi sur fichier Excel avec sauvegardes.

## 2. Le bâtiment repensé et augmenté entre 2018 et 2020

*(Se reporter aux plans présentés en Annexe 6)*

Initialement, le site se composait d'un bâtiment rectangulaire de 3 niveaux totalisant 750m<sup>2</sup>. Il comprenait quatre espaces d'exposition et des bureaux, servant également de stockage pour les collections et la documentation.

A partir de 2018, le Musée départemental de la Résistance & de la Déportation bénéficie d'une importante rénovation et rouvre ses portes en 2020, fort d'une nouvelle extension portant sa superficie totale à 1 000 m<sup>2</sup>. Il a permis :

- **Une rénovation partielle du bâtiment** : Une extension de 250m<sup>2</sup> lui est accolée pendant les travaux, portant la superficie totale à 1000m<sup>2</sup>. Une redéfinition globale des espaces est réalisée, ainsi que l'esthétique avant et arrière du bâtiment et la circulation dans le site.
- **Son agrandissement** : Ainsi l'entrée s'effectue par un nouvel accès en façade en rez-de-chaussée visible de la rue. Un auvent est créé, de même qu'un accueil et un espace

détente pour le public. Une librairie-boutique, aujourd'hui embryonnaire, doit voir le jour début 2022. Le niveau est complété par deux espaces pour les expositions temporaires (160m<sup>2</sup> en tout) et l'extension accueille les bureaux et un espace documentaire. Le premier étage, totalise 250m<sup>2</sup>, avec un premier espace dit « réflexif » (80m<sup>2</sup>) et surtout le parcours permanent (170m<sup>2</sup>) où la scénographie a été totalement refaite et repensée, assurant ainsi une présentation aérée et didactique. Un éclairage scénographique a été réalisé sur l'ensemble des espaces d'exposition.

- **La création de réserves internes et une amélioration de la conservation des collections** : Les anciens bureaux sont transformés en réserves pour les collections (100m<sup>2</sup>). Ces réserves ont été totalement équipées en mobilier de conservation. (voir plus bas)
- **Le développement d'espace dédiés à la médiation** (salle de conférence modulable, salle pédagogique) : Au rez-de-jardin, un espace dédié aux scolaires est créé, de même qu'un plateau polyvalent de 105m<sup>2</sup> permettant d'être utilisé comme auditorium, salle de projection, salle de réunion, petite salle de spectacle... Un équipement vidéo et audio, permettant l'enregistrement, a été installé dans cet espace.
- **Une meilleure sécurisation du site** : La sécurisation des collections a été améliorée en ajoutant des détecteurs de fumée reliés à un SSI ainsi qu'une télésurveillance en-dehors des heures d'ouverture et de présence d'un agent de sécurité. Toutes les issues sont en verre antieffraction et disposent d'alarmes volumétriques reliées à une télésurveillance. Enfin, l'ensemble des issues, de même que les espaces d'exposition, sont surveillés par des caméras de vidéosurveillance reliés à un enregistreur 30 jours. Il sera ainsi possible de s'y référer en cas d'incident ou de dégradation.
- **Un jardin** : L'arrière du site a également été repensé afin de créer une terrasse accessible de 80m<sup>2</sup>, avec gradins, et un petit jardin ombragé de 200m<sup>2</sup>. Cet espace a été équipé pour être utilisé pour des spectacles et des représentations musicales et l'accueil des groupes.
- **Une meilleure accessibilité** : L'ensemble du site est conçu pour une accessibilité totale à toutes les formes de handicap (labellisation « Tourisme et Handicap »)

Il est toutefois à noter que la rénovation de ce bâtiment n'a pas été envisagée pour garantir les standards de conservation attendus pour un « musée de France », notamment l'inertie climatique du bâtiment.

### 3. Le partenariat institutionnel public-privé

Le truchement du partenariat institutionnel avec le secteur privé devient l'apanage des musées de sociétés permettant d'ouvrir une discussion avec les acteurs de la société civile ou des partenaires de la recherche, comme c'est le cas de l'exposition « Serge et Beate Klarsfeld. Les combats d'après-guerre. 1968-1978 » produite par le Mémorial de la Shoah à Paris, adaptée pour le MDR&D à la rentrée 2021. Ce type de partenariat, borné par le périmètre des missions confiées par le Conseil départemental au musée, permet l'ouverture à un contenu conforme scientifiquement, sous l'œil de l'équipe scientifique du musée et de son conservateur, tout en étant en partie exogène avec la plus-value d'un partenariat en terme de moyens humains et financiers ainsi partagés.

### 4. Le réseau mémoriel actif et local

Originellement associatif, le musée muté en institution publique a gardé des liens structurels forts avec le réseau mémoriel local. Qu'il s'agisse de la Service départemental de l'ONAC-VG (Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre) de Haute-Garonne ou d'associations mémorielles d'anciens combattants, de résistants, de déportés survivants et de

leurs familles, la pertinence à se constituer tête de file de ce réseau permet à la fois de donner de la voie aux associations et de valoriser les apports du réseau dans le contenu muséal. La mutation que connaît ce maillage associatif par la disparition des derniers témoins vivants oblige naturellement à se réinventer une structuration pour prolonger les luttes pour la liberté, l'égalité, la défense des droits de l'Homme. Le musée a donc toute sa place dans cette réorganisation. C'est objet du nouveau projet du MDR&D ouvert vers une valorisation des résonnances contemporaines de ces luttes universelles.

## **Partie 2 : UN PROJET CENTRÉ SUR LA VALORISATION DE L'HISTOIRE DE LA RÉSISTANCE ET DE LA DÉPORTATION EN HAUTE-GARONNE ET SES RÉSONNANCES CONTEMPORAINES**

Si le Musée doit rester un lieu d'Histoire et de mémoire de la Résistance et de la Déportation en Haute-Garonne, l'évolution de notre société et des préoccupations de la population doit conduire à une réflexion sur sa place et son rôle dans la société et sur son territoire.

Il doit se réaffirmer comme un lieu d'interrogation, un acteur social, un lieu de réflexions sur les enjeux contemporains. S'il ne s'est jamais uniquement tourné vers le passé, il doit résolument donner l'image d'un lieu engagé pour l'avenir. C'est aussi son rôle de défendre et de promouvoir les valeurs de la Résistance et l'héritage du Conseil National de la Résistance : expliquer et promouvoir les valeurs de la République et dénoncer les dérives.

### **> Devoir d'Histoire**

- Poursuivre la collecte et l'analyse scientifique des sources historiques.
- Conserver les sources historiques appartenant à la collection du Musée.
- Transmettre, enseigner, valoriser l'Histoire de la Résistance et de la Déportation en Haute-Garonne de manière objective et équilibrée.
- Défendre l'Histoire face aux manifestations négationnistes.

### **> Travail de mémoire**

- Entretenir la mémoire de cette période historique.
- Permettre au public de comprendre les enjeux de cette période.

### **> Éducation à la citoyenneté**

- Utiliser l'Histoire et les leçons qu'elle nous donne pour comprendre notre présent.
- Comprendre et apprendre pour être vigilant.
- Éduquer à la tolérance, au respect des autres et de leurs différences
- Promouvoir la notion d'engagement citoyen en valorisant les figures de la Résistance.
- Diversifier les discours et ouvrir méthodologiquement sur d'autres problématiques historiques en lien avec la notion de Résistance (autres génocides, conflits contemporains, autres résistances, montée des extrêmes, présence de l'antisémitisme et du racisme dans notre société, etc.)
- Accompagner le public vers une prise de conscience collective sur des enjeux de société (politiques, sociaux).

## > Défense des valeurs de la République

- Défendre et promouvoir les valeurs de la Résistance et l'héritage du Conseil National de la Résistance.
- Expliquer et promouvoir les valeurs de la République.
- Dénoncer les dérives.

## I. Valoriser les collections du musée : travailler la mémoire comme sujet

### 1. La politique d'acquisition

Elle caractérise le musée et définit sa mission de protection. Les limites d'acquisition d'objets en propriété du musée sont jusqu'alors géographiques (objet dont l'histoire est liée à la Haute-Garonne) et temporelles (objet produit pendant la Seconde Guerre mondiale ou étant lié à un témoin contemporain). Comme détaillé précédemment, le musée accroît sa collection très majoritairement grâce aux dons. Etant désormais bien identifié en tant que l'institution légitime à la conservation d'objets relevant de la Seconde Guerre mondiale et des années d'après-guerre sur son territoire, le musée doit affiner les axes d'acquisitions pour d'une part justifier de la pertinence de l'entrée des objets à l'inventaire et d'autre part éventuellement en refuser le don, également en le justifiant auprès des donateurs sans venir offenser la généreuse démarche.

Il doit évaluer à la fois la valeur historique, mémorielle de l'objet mais aussi la façon dont il pourra être valorisé. Ainsi un ensemble constitué de divers documents d'archives dont seule une partie a été produite sur la période relevant des catégories de la collection pourra toutefois être acceptée dans sa totalité si le donateur souhaite se défaire d'un dossier ainsi constitué par sa famille, son parent comme un ensemble faisant sens (document antérieur justifiant du statut, du nom, d'une profession, etc.). En cela, nous nous rapprochons de l'idée de Fonds archivistique. Le musée pourra valoriser le don comme formant un dossier de mémoire lié à une personne ou à une famille. Formulé autrement, la fonction mémorielle donne de la valeur aux collections du musée.

Si au contraire le donateur accepte de reprendre les documents n'ayant pas de lien direct évident avec les axes développés par le musée, seule la partie faisant sens sera acceptée. Il en revient bien entendu d'une discussion entre le donateur et le musée et des relations que l'institution entend entretenir avec ses donateurs, grands pourvoyeurs de collections et témoins directs ou indirects.

Les axes d'acquisitions aujourd'hui définis se conforment à la constitution de la collection et en suivent le développement. Il convient de poursuivre la campagne de collecte auprès des derniers témoins et familles connues dans son cercle de donateurs par le prolongement des relations de confiance établies de longues dates ou développées plus récemment. De nouveaux donateurs sont également identifiés et prennent part à la vie du musée en intervenant au titre du témoignage sous forme de soirée d'échanges ou d'entretien vidéos.

Il est à préciser qu'en dépit des axes de développement du musée autour des questions de l'universalité de la Résistance, les autres formes de Résistance ne sont pas encore entrées dans les collections, mais la pertinence de le faire se posera le cas échéant.

Enfin, lors de l'acceptation d'un don, il convient également de prendre en compte les critères relevant de la « conservation prédictive » de l'objet, à savoir prendre en compte sa dégradation irréversible ou pressentie comme rapide, et sa restauration (faisabilité et coût) en fonction de l'intérêt vis-à-vis de la collection existante.

## 2. Politique d'inventaire et plan de traitement des collections

La remise à niveau de l'inventaire réglementaire a permis de mettre en évidence des erreurs d'affectations et d'en tenir compte avant l'entrée éventuelle de la collection sous l'appellation « Musée de France ».

- Les séries ou lots d'objets : ils ont été inventoriés sous un même numéro d'inventaire, décliné en sous ensemble.  
Par exemple : « inv 997.3.1.0 ». Le 0 désignant l'objet de type contenant (mallette, boîte d'origine, etc.) regroupant les items de la série portant les numéros inv 997.3.1.1, inv 997.3.1.2 etc.
- Le chantier de réinformatisation de la collection devrait débuter en 2022 pour une durée de deux ans environ. Le travail de nettoyage de l'inventaire a permis d'établir une liste d'objets dits problématiques sur laquelle il conviendra de statuer au cours de cette période (complément d'étude, vérification de l'intérêt historique et patrimonial, statut de l'objet...).
- Rédaction en cours du plan de récolement décennal.

## 3. Un chantier des collections et de nouvelles réserves *in situ*

La professionnalisation du pôle des collections du MDR&D permet une reprise en main de la collection, un suivi en terme de conservation préventive à jour des connaissances en la matière, et la mise en place de procédures d'acquisition et d'inventaire.

### a) *Le chantier des collections*

Avec la reprise d'inventaire réglementaire initiée en septembre 2020, un important chantier des collections a été lancé qui se rapproche d'un récolement décennal pour son passage en revue intégrale de la collection.

Les collections sont stockées durant près de deux ans dans une réserve externalisée appartenant à la collectivité (site « Colomiers ») en raison des travaux menés au musée. C'est sur ce site que la première phase du chantier des collections est réalisée.

Ce chantier se décompose en :

- **une phase préparatoire** (juillet à novembre 2021) au cours de laquelle la confrontation entre l'inventaire et les objets est réalisée, le reconditionnement et le pointage des absences et incohérences, la préparation du transport (prestation de service)
- **une phase opérationnelle** (novembre, décembre 2021) matérialisée par le transport effectif et l'ensemble de la chaîne opératoire : déballage, marquage, prise de vue et redéploiement des collections en réserves en fonction du plan d'implantation. (*cf plan d'implantation en Annexe 6*)

L'identification des besoins en termes de restauration à mener aura été vérifiée au cours du traitement du chantier, soit en phase préparatoire, soit en phase opérationnelle.

En vue du chantier de marquage, l'équipe des collections a suivi une formation au marquage menée par une consultante en conservation préventive en la personne de Claire Idrac.

Un banc de traitement photographique est installé au rez-de-jardin pour permettre une prise de vue optimisée dans la chaîne de traitement opératoire.

L'ensemble de l'équipe du musée est mobilisé sur cette semaine de manière à participer à cette opération qui sera également un temps de sensibilisation et de formation pour le personnel.

Le chantier des collections se poursuivra par le traitement des objets dits « problématiques » qui seront traités *a posteriori* pour des raisons de calendrier à tenir vis-à-vis des locaux à libérer sur l'ancien lieu de stockage.

#### *b) Les réserves*

Au cours des travaux de 2018-2020, les anciens bureaux en rez-de-jardin sont transformés en réserves pour les collections (100m<sup>2</sup>) répartis en quatre espaces distincts décomposés ainsi :

- Une salle de transit (17m<sup>2</sup>) faisant sas d'entrée des réserves, accessible depuis les salles du Rez-de-jardin. Elle sera équipée d'une Chambre40®<sup>®</sup>, une armoire de quarantaine développée par Page à Page Conservation pour préserver les collections des contaminations des nouveaux dons entrant au musée.
- Une salle dévolue aux meubles à plans et armoires forte pour la conservation des armes non neutralisées et des munitions. (34m<sup>2</sup>).
- Une salle dévolue aux armes, drapeaux sur madrier et containers parachutés stockés sur palettes (17,5m<sup>2</sup>)
- Une salle subdivisée en deux espaces et fermée par une porte dont le climat peut être géré différemment des autres salles (30m<sup>2</sup>), conservera les bustes, les textiles (sauf drapeaux), les matériaux organiques.

Les espaces sont équipés d'un système de climatisation mais aussi de blocs filtre HEPA et de déshumidificateurs autonomes. L'ensemble doit être géré individuellement et n'est pas relié à une centrale de traitement et de contrôle climatique. La fréquence des relevés des taux d'hygrométrie est fixée à douze fois par 24 heures (*cf Facility report du SAMF renseigné en annexe 8*).

Une étude climatique a été lancée en 2021-2022 pour permettre de mieux connaître les variations climatiques sur l'ensemble des espaces du bâtiment et prévoir les travaux à conduire. Un système de gestion intégré et automatisé devra être installé de manière pérenne à l'issue des études.

Les réserves ont été totalement équipées en mobilier de conservation : armoires, rayonnages, meubles à plans de différentes tailles et épaisseur de tiroir, et armoire forte. L'ensemble du mobilier ou des collections sont surélevés du sol sur palettes.

## **II. Une programmation culturelle tournée vers les enjeux contemporains**

Le musée a un double défi : demeurer un musée pertinent et engageant pour les publics, et s'inscrire comme un lieu dynamique et vivant. Il doit proposer l'image d'un lieu ouvert, attractif, en renouvellement et destiné à tous, et pas seulement aux scolaires.

## 1. Une programmation à visée sociétale : « luttes et citoyenneté »

Le MDR&D se veut un espace de conservation, de collecte et de valorisation, mais aussi de rencontre et de réflexion, porté par le devoir de transmettre une mémoire collective et ses valeurs d'engagement et de solidarité. Ouvert aux questions les plus contemporaines, il se fixe comme objectif de montrer le caractère universel et intemporel de la Résistance et de la Déportation, en remplissant une triple mission historique, mémorielle et citoyenne. Cela implique de mettre en place une méthodologie partant de la pédagogie sur le génocide de la Seconde Guerre mondiale pour aboutir à l'évocation des autres luttes contemporaines, de l'atteinte aux Droits et aux minorités.

### a) *Un lieu de défense des droits de l'Homme, de la Fraternité et des valeurs républicaines*

Pour affirmer et réactualiser la pertinence du musée auprès du public, un processus de renouvellement et de diversification des enjeux est nécessaire. Cela demande d'être à l'écoute des tendances, des besoins et des interrogations de la population. Le Musée doit revendiquer son rôle social sur l'éveil aux résistances universelles et contemporaines pour la défense des Droits de l'Homme. Au-delà de la pédagogie à destination des scolaires et autour de la Seconde Guerre mondiale uniquement, le musée a vocation à devenir un lieu d'agrégation, de consultation citoyenne, prise en compte des attentes de la société. Il devient :

- un lieu d'échanges et de réflexions à travers l'organisation d'expositions, de rencontres, de conférences, de débats, sur des sujets d'actualité.

- un lieu qui conduit le visiteur à une forme de prise de conscience et d'implication citoyenne plus ou moins explicite favorisant l'engagement pour la défense des Droits de l'Homme.

### b) *Un lieu de vie et de sociabilité*

L'action culturelle du musée a vocation à :

- organiser des événements culturels et artistiques en lien avec les thématiques propres à la nouvelle identité du musée (Résistance, Déportation, Seconde Guerre mondiale, valeurs républicaines, sujets contemporains, défense des droits de l'Homme).

- identifier le musée comme un lieu d'échanges, de rencontres et de discussions : un lieu qui s'anime autrement qu'autour de l'Histoire, avec la création d'espaces, en intérieur ou en extérieur (*cf plus bas : les jardins*), qui favorisent la sociabilité et l'échange des idées.

## 2. Les expositions temporaires

Le musée poursuit son développement et la reconquête de ses publics par une programmation culturelle dynamique, la création d'une offre à distance et le renforcement de sa politique d'exposition temporaire de manière à inscrire ce musée dans le paysage culturel d'Occitanie et dans les réseaux mémoriels régionaux et nationaux.

Pour ce faire, la politique d'exposition temporaire se décline en :

- Une exposition « historique » de l'automne au printemps, qui connaît notamment une forte résonance auprès des publics scolaires qui restent un des cœurs de cible du musée (2021 – 2022 : « Serge et Beate Klarsfeld, les combats d'après-guerre. 1968-1978 » en partenariat avec le Mémorial de la Shoah)
- Une exposition « estivale » sur la saison touristique de mai à octobre (2022 : « Joséphine Baker, une vie d'engagement » dont le commissariat est assuré par l'équipe scientifique du musée avec le soutien d'importants musées et institutions :

Centre Georges Pompidou, MUCEM, MAMAC de Nice, Fondation Le Corbusier...).

Cette ambition forte nécessite que le musée se conforme d'ors et déjà au standard attendus par le Ministère de la Culture et les grandes institutions culturelles notamment pour l'obtention de prêts d'œuvres de premier plan notamment en terme de sécurité, conservation préventive, équipement muséographique, de recrutement de scénographe et de transporteurs spécialisés.

Le rythme annuel de ces expositions temporaires est fixé à deux par an pour une durée de cinq à six mois et le coût annuel de deux expositions est estimé à 140 K€. En 2020-2021, l'exposition d'Emmanuel Bornstein « Three Letters - Peinture. Écriture. Résistance. » s'est vue déclinée sous forme de captation numérique 3D et diffusée en ligne afin de répondre à un besoin d'accessibilité, pour valoriser le travail mené en dépit des fermetures muséales (Covid-19). Un budget spécifique lui a été dédié, ce qui pourra se réitérer au besoin.

Enfin des vitrines climatiques passives de type "Expo-Protect" sont acquises pour garantir des conditions de présentation ajustables aux prêts nécessitant des conditions particulières.

### 3. L'action culturelle

*Voir en Annexe 10 la programmation des actions culturelles menées par le MDR&D*

Dès la réouverture en 2020, la politique culturelle et scientifique du MDR&D propose une programmation événementielle variée afin de toucher un large public alliant conférences historiques, mémorielles et spectacle vivant : concerts, théâtre, conte, colloques, circuits urbains, témoignages, etc. Lieu d'histoire et de patrimoine, le musée se propose donc d'être un lieu d'expression des luttes et de la citoyenneté d'hier, d'aujourd'hui et de demain qui s'inscrit dans la vie quotidienne des publics.

L'objectif est aussi de proposer :

- une programmation tant pour les adultes que pour les plus jeunes avec une programmation familiale sur des horaires adaptés aux publics visés (matinée ou après-midi sur les week-ends, en soirée durant la semaine).
- deux à trois événements par mois,
- une participation aux temps mémoriels forts,
- une ouverture le 8 mai,
- sur des déclinaisons thématiques des expositions temporaires en cours

Ces axes constituent le socle de cette programmation. Cette offre d'actions culturelles diversifiée, au rythme soutenu, constitue un levier pour la mise en œuvre de la politique culturelle du musée.

Cette programmation saisonnière multi-partenariale a pour objectifs de remplir ses missions déjà définies tout en cherchant à diversifier ses publics au travers d'une offre culturelle originale et porteuse de valeurs citoyennes : attractivité, éclectisme, accessibilité, inclusivité et engagement des actions, pour refléter l'ambition de faire du MDR&D un lieu de référence dans le paysage local, régional, voire national, tant au plan scientifique que culturel, touristique et citoyen.

### III. Une offre culturelle à la conquête de nouveaux publics

#### 1. La fréquentation : un potentiel à déployer

La fréquentation du MDR&D est à deux vitesses : une fréquentation scolaire très forte, battant chaque année le record des réservations, mais arrivant à saturation (agenda rapidement complet, usure de l'équipe) ; une fréquentation individuelle plus limitée, quoiqu'en progression constante ces dernières années. L'engouement pour la programmation a montré le potentiel du musée et sa marge de progression sur le public individuel, local et touristique.

Les enjeux sont relativement simples pour le musée : poursuivre et pérenniser ce succès pédagogique en enrichissant, renouvelant et élargissant son offre éducative ; repenser sa politique d'accueil des scolaires face aux évolutions actuelles et par rapport aux changements internes au musée ; conquérir de nouveaux publics pour devenir un lieu pour tous.

Avant sa réouverture en 2020, après 18 mois de travaux, le MDR&D était un musée majoritairement fréquenté par un public scolaire (jusqu'à  $\frac{3}{4}$  des visiteurs annuels).

Dès 2020, la part des individuels remonte malgré une réouverture au 27 février et une fermeture au 15 mars, du fait des journées d'inauguration qui ont drainé à elles seules 3848 personnes.

En 2020 et 2021, les chiffres de fréquentation se sont effondrés du fait des différents confinements et périodes de fermeture du musée, puis de délais avant le retour des scolaires. (Cf. Annexe 4)

En 2021, la fréquentation redémarre, portée par trois éléments principaux :

- L'exposition temporaire *Three Letters. Peinture. Ecriture. Résistance* d'Emmanuel Bornstein,
- Les traditionnels temps forts de la vie muséale :
  - **Nuit des Musées** en juillet 2021 : 164 visiteurs (blind tests musique et cinéma, atelier enfant, etc.)
  - **Journées Européennes du Patrimoine** : 728 personnes les 18 et 19 septembre 2021 : témoignage, visites thématiques dans et hors les murs, atelier enfants, etc.
- Une programmation en soirée et en week-end :
  - **Festival 31 Notes d'été** : 120 visiteurs au musée, et respectivement 70, 120 et 58 personnes aux trois concerts.
  - **Festival Jazz sur son 31** : 140 personnes
  - **Des témoignages, projections, rencontres d'auteurs**, etc., qui attirent entre 50 et 80 personnes chaque soir.

L'ouverture aux champs artistiques et à l'art contemporain notamment au travers des expositions temporaires permet la venue de nouveaux publics et offre aux artistes l'opportunité de porter un nouveau regard sur les enjeux du musée.

Ainsi, des projets d'expositions consacrées au résistant et galeriste Daniel Cordier (2022-2023), ou encore à Ceija Stojka (2023) auteure et artiste tzigane rescapée d'Auschwitz, permettront de faire vivre cette ambition.

## 2. L'accessibilité : Label Tourisme et Handicap

Le label « Tourisme et Handicaps » œuvre pour l'accès aux loisirs, à la culture, aux vacances et au tourisme des personnes en situation de handicap.

Après la désignation d'une référente handicap au sein de l'équipe médiation, et plusieurs mois de mise aux normes de son bâtiment, de ses espaces d'exposition et de ses actions et supports de médiation, le MDR&D a obtenu le label Tourisme et Handicap en février 2021, pour les 4 types de handicaps (déficience motrice, mentale, visuelle, auditive). Dans le prolongement de cette labellisation certains investissements (assises mobiles adaptées, audio-guides) et certaines actions (visites pour publics à besoins particuliers, sous-titrages, livrets de visite adaptés) vont être engagés ou poursuivis.

## 3. Proposer un partenariat avec le Ministère de la Justice

Il est aussi en projet que le musée développe, dans le cadre de sa politique partenariale, une convention pluriannuelle de coopération avec le Ministère de la Justice en vue de déployer un programme d'échange dans le champ civique et pénal. Qu'il s'agisse des thématiques de la protection de la jeunesse, de la prévention à la réinsertion, des femmes en prisons, des interventions en milieu fermé ou l'accueil au musée trouvent leur sens dans la volonté d'être l'acteur muséal des valeurs de la République.

Le musée a déjà pu mener un projet d'accueil de femmes de la Prison de Seysses pour la Journée du Droit des Femmes.

## 4. Un apport numérique à la muséographie

Afin de compléter le parcours permanent, le lancement d'une AMO numérique (A.V.E. Culture) permettra en 2022 le déploiement d'une offre numérique supplémentaire, et la fourniture d'un « compagnon de visite » dans les murs (dispositif proche des visio-guides depuis smartphones et tablettes), et hors-les-murs qui pourra notamment être déployée sur certains parcours de visite mémoriels (site des Hauts-Murats, parcours urbains dans Toulouse, et à terme dans le département). Les contenus sont pensés pour être utilisés à la fois dans le musée ou en autonomie. Des tablettes en prêt seront proposées aux personnes non équipées.

La mission s'organise en 4 phases pour une durée de 6 mois environ.

1. Analyse et définition de l'expression des besoins
2. Rédaction du cahier des charges et procédures en vue de la constitution du marché
3. Appel d'offres et auditions des prestataires retenus
4. Déploiement des dispositifs

## 5. L'offre numérique : le Musée à domicile et communication numérique

La programmation a été tronquée en 2020 mais c'est une programmation repensée en 2021 avec une dématérialisation accrue des événements (visio-conférences, spectacles filmés, visites des expositions permanentes et temporaires filmées sous différents formats plus ou moins longs).

Les scolaires ne sont pas oubliés avec une proposition de sept parcours pédagogiques adaptés au niveau scolaire (primaires / collégiens / lycéens).

### a) *Le Musée à domicile*

Création d'une offre numérique à partir de novembre 2020, intitulée « Musée à domicile »

- 28 visites flashes virtuelles grand public (5 à 7 minutes)
- 3 visites scolaires thématiques (30 minutes), à destination des collégiens et lycéens avec questionnaires pédagogiques adhoc téléchargeables.
- Visites virtuelles long format (30 minutes) grand public, porteuses de problématiques contemporaines

- Dématérialisation d'une partie de la programmation : Collaboration technique au film de mémoire sur Marsoulas, Journée de prévention des génocides, Soirée d'étude scientifique sur l'art et la mémoire des crimes de masse en partenariat avec l'association Mémoires à l'œuvre, Rencontres pour l'égalité, Visite hors les murs « Femmes résistantes », Semaine « Droits de femmes », Atelier de préparation au CNRD, Ateliers d'Aide à la recherche en partenariat avec les AD31, etc.

A cela s'ajoute les visites virtuelles des expositions temporaires : Une captation numérique en 3D de l'exposition d'Emmanuel Bornstein « Three Letters. Peinture. Écriture. Résistance. » (07/21 à 19/09/21) a été réalisée par la société IMA solutions et diffusée sur le site du département et accessible via les réseaux sociaux.

#### *b) Communication numérique*

- Un projet de newsletter est actuellement en cours de création à destination du public et des associations mémorielles. L'objectif est d'informer le public traditionnel des principaux événements de programmation du musée, tout en redynamisant son image et en cherchant à capter de nouveaux publics potentiels.

- La création de nouveaux supports de médiation et de communication : Livrets de visite jeune public ; gazette trimestrielle informative et ludique à la manière de la presse d'avant-guerre ; podcasts thématiques sur les grands événements du musée, sa vie quotidienne, ou des questions historiques et mémorielles

#### 6. Hors les murs : parcours mémoriel et expositions en prêts pour les scolaires

Le musée propose également des parcours « hors les murs », en ville relie les différents hauts lieux de la Résistance toulousaine du quartier du MDR&D : Le parcours arpente les rues de Toulouse, marquées par des actes de résistance (tracts lancés sur le passage du maréchal Pétain, magasin servant de couverture au réseau « Françoise », action du Cardinal Saliège en faveur des juifs, imprimerie des frères Lion ou la librairie de Silvio Trentin) pour s'achever dans le quartier du musée où se trouvent le monument commémorant les victimes de la Shoah, le monument de la Résistance ou encore "Le château" qui fut le siège de la Gestapo pendant l'Occupation. Cette visite sur sites a pour objectif de montrer les enjeux de la construction mémorielle à travers la mise en place des lieux de mémoire dans leur ville.

Enfin, le musée propose sept expositions itinérantes sur structure autoportante roll-up, très empruntés par les établissements scolaires.

## **IV. Le musée en tant que pôle de référence du territoire : lieu de mémoire et de recherche**

### 1. Faire du musée la tête de réseau des politiques mémorielles, éducatives, citoyennes du territoire

La crise sanitaire n'a pas encore permis de développer pleinement cet aspect depuis la réouverture. Toutefois, le musée s'investit auprès d'associations mémorielles afin d'être présent à leurs réunions et assemblées générales, et s'associe pour l'organisation d'événements.

Ainsi, une journée mémorielle sur le camp de Dora est organisée à la Cité de l'espace à Toulouse. Une plaque sur le camp de Rawa Ruska a été posée au musée. Plusieurs associations ont prévu d'utiliser la salle polyvalente pour y tenir leurs réunions et des liens ont

été noués avec d'autres musées régionaux de la Résistance : Pau, Cahors...

Par ailleurs, un rapprochement a été opéré avec l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC-VG), avec la participation du musée à des jurys de concours destinés aux scolaires (« Petits artistes de la Mémoire », « Bulles de mémoire ») ou encore en participants à des recherches historiques.

Un partenariat important a été réalisé avec le Mémorial de la Shoah par la signature d'une convention à l'été 2019. Cette convention affirme le partenariat entre la collectivité et la fondation par le prêt de documents, d'inventaires, mais aussi par le subventionnement d'actions menées par le Mémorial auprès des collégiens haut-garonnais.

Enfin, un important travail de partenariat a commencé avec les services de la ville de Toulouse afin de créer un pôle mémoriel sur la Seconde Guerre Mondiale regroupant le musée, le Castelet (ancienne prison devenue espace culturel) et le monument à la gloire de la Résistance. Ces structures se situent dans le même quartier. Une convention cadre de partenariat avec la ville de Toulouse a été signée par l'instance délibérante du Département en décembre 2020.

## 2. Constitution d'un conseil scientifique d'envergure nationale, un musée inscrit dans un réseau institutionnel mémoriel

La constitution d'un conseil scientifique compétent relève d'une priorité structurelle et de fonctionnement du nouveau MDR&D. Il lui reviendra d'accompagner le projet et les évolutions futures du musée.

Ce comité composé de l'équipe du musée, d'universitaires et d'historiens spécialistes de la Seconde Guerre mondiale, de représentants d'associations (Amis du Musée, Conseil départemental de la Résistance, Combattants Volontaires de la Résistance et Médailleurs de la Résistance, etc.) participe de l'assise du MDR&D en tant que tête de file d'un réseau mémoriel local et visible dont ses membres sauront relayer l'existence et les missions auprès de leurs structures propres.

## 3. La recherche scientifique : un rôle central à tenir

### a) *L'accueil de chercheurs*

Le musée est très régulièrement sollicité pour des recherches documentaires, via son adresse mail ([musee-resistance@cd31.fr](mailto:musee-resistance@cd31.fr)). Une procédure a été mise en place pour orienter au mieux les demandeurs :

- Vers des sites où les informations en ligne permettront de répondre à la demande
- Vers les Archives départementales de la Haute-Garonne

Pour les recherches spécifiques qui incombent au musée (totalement ou partiellement), celui-ci réalise un premier travail de dépouillement dans les collections patrimoniales et documentaires. Les résultats sont envoyés au demandeur, qui a alors la possibilité de demander un rendez-vous pour compléter ces recherches.

La situation sanitaire n'a permis d'accueillir que deux chercheurs en 2020. Toutefois, une procédure d'accueil a été mise en place pour ces demandes (cahier d'enregistrement des consultations, photocopie de la pièce d'identité du chercheur, surveillance pendant la durée de la consultation).

*b) La place de la documentation : collecte de sources historiques pour un musée vivant*

Le musée tend à devenir un pôle de référence du territoire pour la recherche et un centre de ressources ouvert à tous. Il se doit de devenir le lieu d'expertise de ses champs de compétence.

Pour ce faire, il a pour mission :

- Un travail de veille, de collecte, de documentation et d'analyse des sources historiques.
- La mise à disposition du public de ces sources historiques (chercheurs, historiens, étudiants, élèves, professeurs, particuliers, etc.), en partenariat avec les Archives départementales.
- La mise à disposition d'une offre de médiation et d'outils pédagogiques diversifiés (visites commentées, conférences, ateliers, expositions prêtées, encadrement et soutien pour un projet, etc.)

Une campagne de collecte de 13 témoignages vidéos des derniers survivants de la Shoah en Haute-Garonne, a été réalisée depuis 2019 et mise à disposition des chercheurs, constituant une base de données vidéos riche et facilement exploitable.

4. La brochure du CNRD et la place du MDRD dans le réseau national du Concours

Le musée est très investi dans l'organisation et le déroulement du Concours National de la Résistance et de la Déportation au niveau départemental. Ce concours officiel est organisé par l'Éducation Nationale depuis 1961, afin de passer le relais de la mémoire de ces années noires aux jeunes générations, et d'en faire un outil citoyen de réflexion et d'action du temps présent et de l'avenir. Le concours est ouvert aux élèves de troisième et à tous les lycéens, en France et dans les établissements scolaires français à l'étranger, autour d'une thématique annuelle.

Le musée produit chaque année une brochure conséquente, centrée sur les figures de la Résistance départementales, qui accompagne les élèves candidats et les enseignants dans leur préparation. De plus, il organise et finance le voyage mémoriel récompensant les lauréats du concours, cette année prévu à la Toussaint. Ce voyage se voit doté d'un budget annuel important à hauteur de 25 K€ pour une vingtaine de participants, signe fort de son investissement dans cette démarche de valorisation.

## V. Vers un nouveau chantier architectural...

### 1. Rénovation du musée, espaces intérieurs repensés

Après deux années de fonctionnement depuis sa réouverture, il apparaît que la configuration actuelle du bâtiment ne permet pas de répondre en totalité aux différentes missions du musée. Il conviendrait d'optimiser la modularité des espaces car le déploiement actuel du bâtiment est arrivé à son maximum, y compris sur la parcelle sur laquelle il n'est plus permis de s'étendre.

#### *a) Accueil et boutique (Niveau R)*

Si la zone d'accueil reste inchangée, son aménagement doit être repensé pour favoriser l'installation d'une boutique-librairie achevant la visite. Un important dépôt-vente est en cours de concrétisation avec le libraire toulousain Ombres Blanches, proposant des ouvrages de plusieurs rayons (Histoire, Jeunesse, BD adulte/jeunesse, Société) traitant des thématiques abordées au musée, allant de la Seconde Guerre mondiale aux luttes contemporaines pour la défense des Droits. La boutique proposera également à l'achat des objets de papeterie, cartes postales, mugs, magnets et création d'une artiste contemporaine toulousaine déclinant ses gravures sur tote-bag, cartes, tirages de gravures, etc. L'ensemble des objets en vente se veut

éco-responsable, produit localement ou en France dans le respect des valeurs défendues par le musée.

*b) Salles d'exposition temporaire (Niveau R) et parcours permanent (Niveau R+1)*

Les salles d'exposition doivent également être repensées notamment au regard de la question climatique et de l'éclairage avec un enjeu sur la rotation de l'accrochage des collections. Le climat est aujourd'hui satisfaisant mais la fermeture par un sas climatique entre la zone de l'accueil et les salles d'exposition temporaire située de façon contiguë assurera une meilleure garantie de stabilité notamment sur les périodes de forte affluence. De même, si l'éclairage est aujourd'hui conforme aux attentes en terme de variation d'intensité, une meilleure conception du plan d'implantation permettra un meilleur ajustement sur les valeurs fines (découpes de vitrines, etc).

*c) Rez-de-jardin (Niveau R-1)*

Le rez-de-jardin, au niveau inférieur, laisse présager d'un vaste chantier de réaménagement. Il est nécessaire de penser une salle pédagogique pour un temps de remédiation avec les publics, notamment les groupes scolaires ou associatifs. La documentation pourrait également s'y voir localisée moyennant une refonte totale de l'espace. C'est aussi le niveau des réserves et de la salle de repos du personnel aujourd'hui non coupée des espaces de travail du niveau ce qui est à corriger.

Enfin pour ce qui concerne les espaces de travail annexes sur les collections comme l'encadrement, la restauration, la scénographie, etc., le musée peut avoir recours à des prestations de service pour ces activités fonctionnellement impossibles sur site du fait de son exiguïté.

2. Espace réflexif : l'esprit de résistance d'hier à aujourd'hui

Une intervention muséographique et scénographique est prévue en 2022 sur la salle réflexive, intitulée « L'esprit de résistance d'hier à aujourd'hui », qui viendra clôturer le parcours permanent. Les thématiques traitées dans cet espace sont consacrées à la collecte, la transmission et l'engagement manifestant l'intemporalité et l'universalité des valeurs de la Résistance, dans ses aspects les plus contemporains.

Cet espace se présente comme un temps de repos et une invitation à la prise de distance. Il permet de mettre en relation par approche comparative les constats tirés au lendemain de la Seconde Guerre mondiale (le visiteur sortant alors de la visite du parcours permanent) avec les interrogations profondes du fonctionnement des sociétés d'aujourd'hui notamment vis-à-vis de la défense des Droits de l'Homme et du citoyen, ou encore du principe de solidarité envers les étrangers à travers l'histoire et le monde.

3. Espaces extérieurs du musée : un lieu ouvert sur le quartier

Un ré-aménagement des espaces extérieurs du musée est envisagé afin d'ouvrir le musée sur son environnement urbain et de l'inscrire plus fortement dans la vie de la cité. Pensé comme un tiers-lieu culturel inclusif, alliant espace de création et d'exposition, espace mémoriel, espace récréatif et forum citoyen.

La création d'un jardin aménagé et d'un plateau polyvalent naît de cet esprit d'ouverture à la cité avec la volonté de faire vivre ces espaces pour le plus grand nombre, y compris les non visiteurs du musée. C'est en reconnaissant les compétences de la plus grande diversité d'acteurs de la société, à la fois historique (associatif mémoriel) et contemporain, que la programmation du jardin puise son énergie.

Le jardin du musée, situé dans un quartier résidentiel, a vocation à devenir un lieu participatif dont les acteurs du monde associatif pourront s'emparer. Un kiosque, des tables, des espaces modulaires permettent de « remixer » les lieux au gré des projets et d'inviter à prendre part à la vie démocratique.

## **CONCLUSION**

Depuis sa réouverture en 2020, le musée départemental de la Résistance & de la Déportation a connu une profonde mutation, tant d'un point de vue bâtiminaire que dans ses ambitions. Il a été doté d'un budget conséquent et de la constitution d'une équipe conforme aux attentes d'un « Musée de France » permettant de mettre en œuvre la politique voulue par les élus du département.

L'enjeu est de taille : en restant ce lieu d'histoire et de mémoire incontournable et en devenant un lieu important pour la compréhension de notre monde, des sociétés d'aujourd'hui et des crises qui les traversent, il pourra ainsi assurer sa pérennité et affirmer son rôle social et éducatif dans la société.

# Conseil départemental

Direction des Archives et du Patrimoine Culturel

**Musée départemental de la Résistance et de la Déportation**

52 allée des Demoiselles

31400 TOULOUSE

05.61.14.80.40.

[musee-resistance.haute-garonne.fr](http://musee-resistance.haute-garonne.fr)

[musee-resistance@cd31.fr](mailto:musee-resistance@cd31.fr)

Facebook : Musée de la Résistance et de la Déportation de la Haute-Garonne



## Liste des annexes

### Document d'orientation scientifique et culturelle Dossier de demande d'appellation « Musée de France »

- Annexe 1 : Organigramme actuel/prévisionnel
- Annexe 2 : Budget annuel et évolution envisagée des moyens financiers pour les 5 années à venir
- Annexe 3 : Inventaire réglementaire de la collection (en version numérique uniquement)
- Annexe 4 : Fréquentation
- Annexe 5 : Synthèse médiations et publics
- Annexe 6 : (5 documents) Plans du musée et plan d'implantation des réserves
- Annexe 7 : Portfolio photographique de la collection
- Annexe 8 : Facility report (en version numérique uniquement)
- Annexe 9 : Politique de publication
- Annexe 10 : Programmation thématique
- Annexe 11 : Portfolio photographique des espaces du musée

ORGANIGRAMME  
MUSEE DEPARTEMENTAL DE LA RESISTANCE ET DE LA DEPORTATION  
Haute-Garonne

<b>Directeur-riche des Archives et du Patrimoine Culturel</b>		
Conservatrice en chef du Patrimoine		1 ETP
<b>Politique muséale</b>		
Directrice-adjointe en charge des musées départementaux	Conservatrice en chef du Patrimoine	1 ETP
Chargé de la gestion des musées	Attaché conservation	1 ETP
<b>Musée Départemental de la Résistance et de la Déportation</b>		
Chef de service	Attaché conservation	1 ETP
<b>Secrétariat</b>		
Secrétaire de direction	Adjt administratif	1 ETP
<b>Publics</b>		
Responsable du service des publics	Attaché principal	1 ETP
Médiateur	Technicien	1 ETP
Médiateur	Ass. Conservation	1 ETP
Médiateur	Adjt patrimoine	1 ETP
Médiateur	Adjt admif Ctl	1 ETP
Chargé d'accueil	Adjt admif	1 ETP
<b>Collections</b>		
Régisseur des collections	Ass. Conservation	1 ETP
Chargé de collections	Adjt patrim	1 ETP
Chargé de collections / documentation	Adjt admif Ctl	1 ETP

Budget du Musée de la Résistance et de la Déportation									
Budget prévisionnel 2022					Projection budgétaire 2023-2026				
Investissement									
Article	LC	intitulé	BP 2021	BP 2022	BP 2023	BP 2024	BP 2025	BP 2026	
216	407989	Achat de collections	5 000 €	5 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
2188	106384	Achat matériel	34 000 €	44 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €
2188	112627	Matériaux de conservation	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
2181	109701	Aménagement salle reflexive		60 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
2181	109701	Aménagements (DM2)	30 000 €	0 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €
21838	114362	Achat dispositifs numériques		40 000 €	15 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
23181	111032	Aménagements extérieurs		20 000 €	10 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
2316	109541	Restauration DM1	40 000 €	15 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
			119 000 €	194 000 €	135 000 €	115 000 €	115 000 €	115 000 €	115 000 €
Fonctionnement									
Article	Ligne crédit	Utilisation	BP 2021	BP 2022	BP 2023	BP 2024	BP 2025	BP 2026	
6068	106074	Objets promotionnels	0 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
60632	111177	Fournitures de petit équipement	4 500 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
611	106077	Doc de com. Diffusion	7 905 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €
	112626	Contrats prestations services - EXPO temporaires	177 000 €	140 000 €	150 000 €	150 000 €	150 000 €	150 000 €	150 000 €
6231	112628	Annonces - frais d'insertion -	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
6232	106073	Frais de réception /évènements	5 000 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
6238	107655	Acquisition support communication	8 000 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €
6251	112984	Voyage concours Résistance	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €
		Total budget	229 405 €	200 500 €	210 500 €	210 500 €	210 500 €	210 500 €	210 500 €
			348 405 €	394 500 €	345 500 €	325 500 €	325 500 €	325 500 €	325 500 €

Annexe 3

Inventaire réglementaire  
Musée départemental de la Résistance et de la Déportation

L'inventaire réglementaire ne peut être reproduit partiellement ou en totalité.

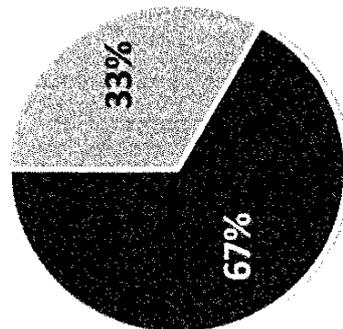
Merci de vous rapporter à l'inventaire dans sa version numérique jointe au dossier.

# Annexe 4

FREQUENTATION 2015				FREQUENTATION 2016				FREQUENTATION 2017			
	individuels	groupes dont scolaires	Total	individuels	Groupes scolaires	Groupes hors scolaires	Total	individuels	Groupes scolaires	Groupes hors scolaires	Total
Janvier	254	1555	1809	229	1751	82	2062	295	1729	0	2024
Février	428	869	1297	452	1317	158	1927	430	646	0	1076
Mars	178	1927	2105	347	1671	110	2128	293	1787	25	2105
Avril	395	788	1183	395	1753	53	2201	425	674	37	1136
Mai	534	1300	1834	649	1426	42	2117	474	1409	69	1952
Juin	263	752	1015	248	1381	29	1658	225	1645	0	1870
Juillet	302	180	482	367	91	74	532	391	201	136	728
Août	364	0	364	305	0	21	326	514	0	0	514
Septembre	620	91	711	857	0	29	886	1061	0	34	1095
Octobre	306	428	734	450	382	22	864	542	0	23	565
Novembre	717	853	1570	227	1366	16	1599	305	1416	28	1749
Décembre	503	1060	1563	237	1135	24	1396	221	1241	0	1462
<b>Total</b>	<b>4864</b>	<b>9803</b>	<b>14667</b>	<b>4773</b>	<b>12263</b>	<b>660</b>	<b>17696</b>	<b>5176</b>	<b>10748</b>	<b>352</b>	<b>16276</b>

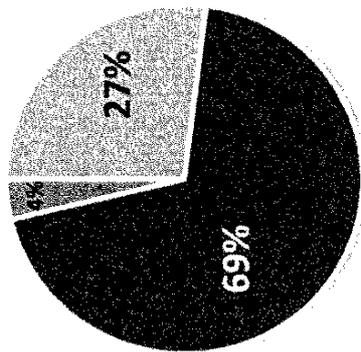
## Fréquentation 2015

individuels ■ groupes dont scolaires



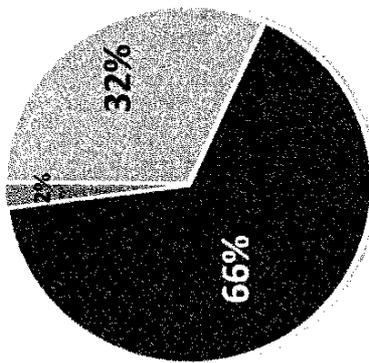
## Fréquentation 2016

individuels ■ Groupes scolaires ■ Groupes hors scolaires



## Fréquentation 2017

individuels ■ Groupes scolaires ■ Groupes hors scolaires

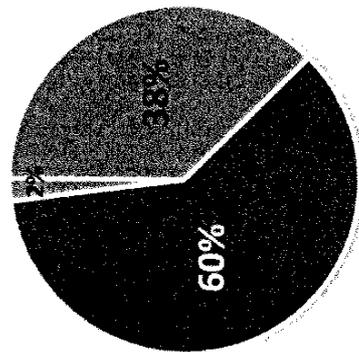


FREQUENTATION 2018				FREQUENTATION 2020				FREQUENTATION 2021			
Individuels	Groupes scolaires	Groupes hors scolaires	TOTAL	Individuels	Groupes scolaires	Groupes hors scolaires	TOTAL	Individuels	Groupes scolaires	Groupes hors scolaires	TOTAL
483	1437	20	1940	fermeture	fermeture	fermeture	0	Janvier			7
566	1137	72	1775	3648	fermeture	fermeture	3912	Février			0
689	1920	20	2609	488	51		553	Mars			0
511	714	35	1260				0	Avril			0
880	1086	0	1966				0	Mai	54	107	416
265	1483	0	1756	365			383	Juin	62	7	510
287	215	179	621	602			639	Juillet	0	178	805
425	0	0	425	716			735	Août	0	271	1014
891	0	0	891	329	54		933	Septembre	38	728	1066
fermeture	fermeture	fermeture		539	fermeture		759	Octobre			
fermeture	fermeture	fermeture		fermeture	fermeture		38	Novembre			
fermeture	fermeture	fermeture		7	fermeture		12	Décembre			
<b>4977</b>	<b>7992</b>	<b>274</b>	<b>13243</b>	<b>6894</b>	<b>54</b>	<b>397</b>	<b>7964</b>	Total	<b>2126</b>	<b>154</b>	<b>3818</b>

### Musée fermé en 2019

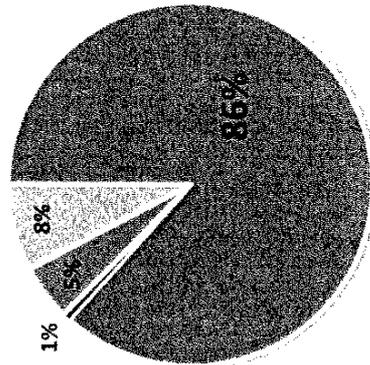
### Fréquentation 2018

- individuels
- Groupes hors scolaires



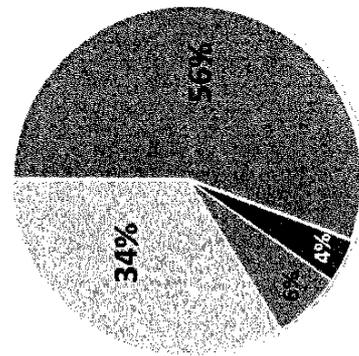
### Fréquentation 2020

- Individuels
- Groupes scolaires (fermeture/ Covid)
- Groupes hors scolaires
- Evènements



### Fréquentation 2021

- Individuels
- Groupes hors scolaires
- Evènements



## **Synthèse médiations et publics Musée départemental de la Résistance & de la Déportation**

### **I) Depuis 2020, une offre culturelle en pleine mutation**

**Avant sa réouverture en 2020**, après 18 mois de travaux et d'extension, ainsi qu'une importante refonte muséographique et scénographique, le MDR&D était un musée majoritairement fréquenté par un public scolaire (jusqu'à ¾ des visiteurs annuels).

En 2018, la baisse de fréquentations globale s'explique par la fermeture du musée pour travaux à partir de septembre.

**Dès 2020**, la part des individuels remonte malgré une réouverture au 27 février et une fermeture au 15 mars, du fait des journées d'inauguration qui ont drainé à elles seules 3848 personnes.

En 2020 et 2021, les chiffres de fréquentation se sont effondrés du fait des différents confinements et périodes de fermeture du musée, puis de délais avant le retour des scolaires.

**En 2021**, la fréquentation redémarre, portée par trois éléments principaux :

- **L'exposition temporaire *Three Letters. Peinture. Ecriture. Résistance*** d'Emmanuel Bornstein,
- **Les traditionnels temps forts de la vie muséale**, pour lesquelles le MDR&D propose des programmes d'animations variés et intergénérationnels :
  - **Nuit des Musées juillet 2021 : 164 visiteurs** (blind tests musique et cinéma, atelier enfant, etc.)
  - **728 personnes les 18 et 19 septembre 2021 pour les Journées Européennes du Patrimoine** : témoignage, visites thématiques dans et hors les murs, atelier enfants, etc.
- **Une programmation en soirée et en week-end :**
  - **Festival 31 Notes d'été** (dimanche 15/08 ; Dimanche 22/08 et samedi 28/08) a attiré **120 visiteurs au musée, et respectivement 70, 120 et 58 personnes aux trois concerts.**
  - **Festival Jazz sur son 31 (17/10)** : 140 personnes
  - **Des témoignages, projections, rencontres d'auteurs, etc.**, qui attirent entre 50 et 80 personnes chaque soir.

### **II) Le développement d'une offre numérique en 2020/2021**

Entre mars 2020 et juin 2021, l'offre culturelle du musée s'est centrée sur le numérique, avec la création de « Musée à domicile », une programmation hebdomadaire via le facebook et le site du musée, à destination du grand public comme des scolaires :

- **Visites flashes virtuelles grand public** (format 5 minutes), 28 capsules diffusées d'octobre 2020 à octobre 2021

- **Visites scolaires thématiques dématérialisées** (format 30 minutes) avec questionnaires téléchargeables en ligne.
- **Visites thématiques en direct (Facebook live)** : « *La liberté d'expression, un combat d'hier toujours d'actualité* » ; « *Discriminations et persécutions, une leçon pour l'Histoire ?* » ; « *Les femmes en résistance, parcours et témoignages dans les rues de Toulouse* » ; « *Etrangers et réfugiés en Haute-Garonne d'hier à aujourd'hui, un devoir de solidarité* »
- Cette offre en ligne s'est étendue à **l'exposition temporaire *Three Letters. Peinture. Ecriture. Résistance d'Emmanuel Bornstein***. Visites guidées, pour laquelle a été créée une version 360° libre d'accès depuis le site du MDR&D et du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Outre les visites libres de l'exposition virtuelle, des médiations en ligne et en direct ont été proposées durant le dernier confinement du printemps 2021 : scolaires, EPHAD, Hôpital psychiatrique Marchand (Toulouse).

Bilan des visites libres de l'exposition virtuelle d'avril à septembre 2021 :

- Visiteurs uniques : 804 (711 France, 44 Allemagne, 25 USA pour les principaux pays).
- Nombre de visites : 2000
- 58 000 événements (clics dans la visites)
- Durée d'engagement moyen : 6 minutes, ce qui est bon si l'on considère les passages de quelques secondes des robots web.

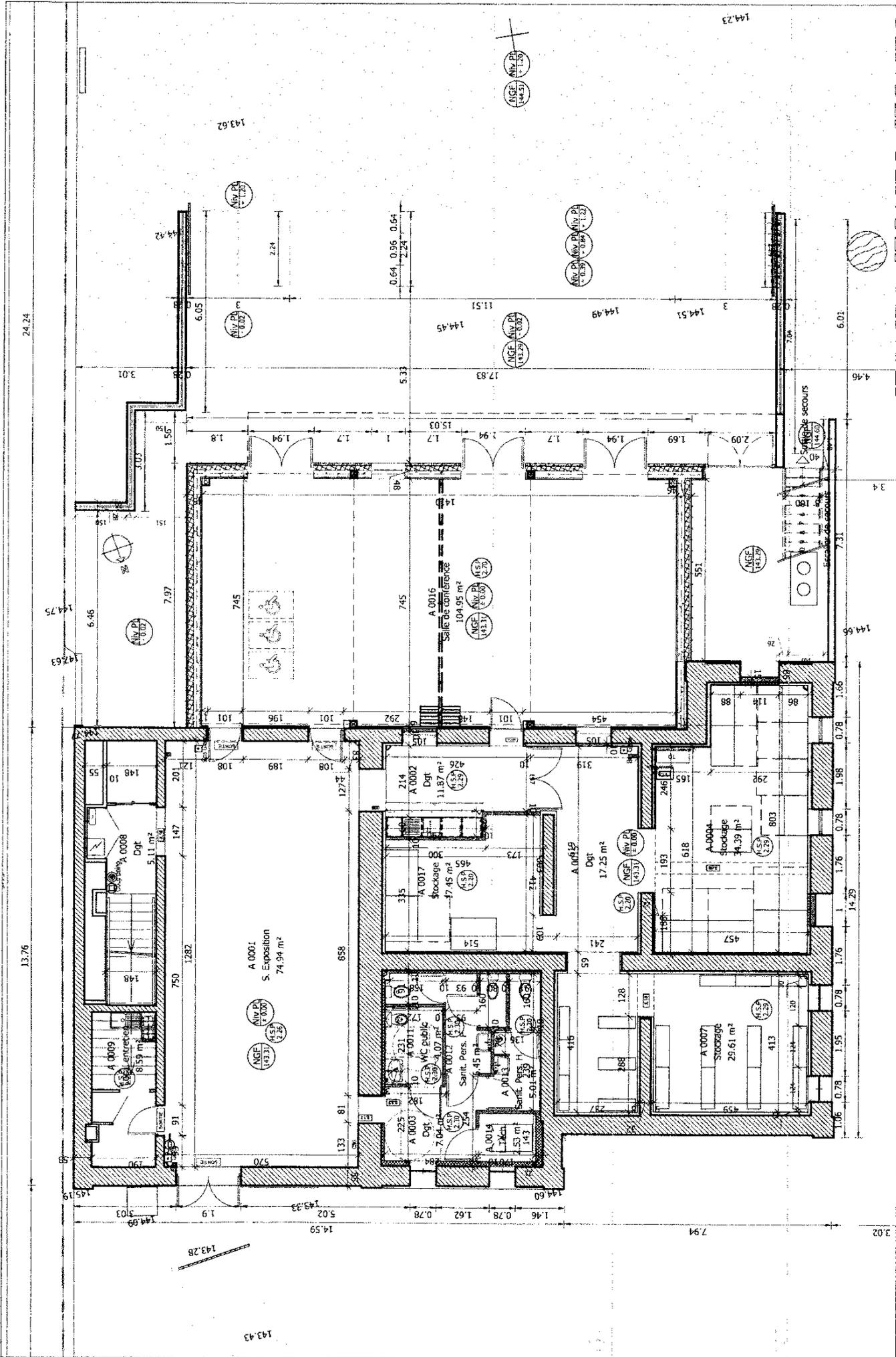
L'ensemble de cette offre en ligne est portée par le site internet du Conseil départemental de la Haute-Garonne, sa newsletter Haute-Garonne Culture et le site et le Facebook du MDRD : 3354 abonnés et 3077 « like » sur la page Facebook, entre 15 et 20 publications par mois.

### III) Une offre culturelle à la conquête de nouveaux publics

- **L'entrée de l'art contemporain** au MDR&D : l'exposition temporaire *Three Letters. Peinture. Ecriture. Résistance d'Emmanuel Bornstein (avril à septembre 2021)* constitue une ouverture à long terme du MDR&D au monde de l'art contemporain, et à de nouveaux publics, en cherchant à croiser les supports artistiques et les problématiques historiques et/ou citoyennes. Cette tentative réussie se prolongera dans les années à venir dans la programmation d'expositions temporaires du musée, notamment au travers de l'exposition « *Joséphine Baker, une vie d'engagement* » (juin à octobre 2021), ainsi que des projets d'expositions consacrées au résistant et galeriste Daniel Cordier, ou encore à Ceija Stojka auteure et artiste tzigane rescapée d'Auschwitz.
- **La recherche d'accessibilité du musée** a permis la labellisation Tourisme & Handicap en 2021, sur les 4 types de Handicaps. Le musée propose notamment des médiations adaptées aux publics malvoyants et malentendants, ainsi que événements traduits en LSF.  
D'autres **publics, éloignés ou empêchés**, sont aussi approchés au travers d'actions spécifiques, parfois hors les murs (Hôpital, EPHAD). Le musée travaille aussi étroitement avec la PJJ, ainsi que la Maison d'arrêt de Seysses, pour laquelle il propose un programme de préparation au Concours National de la Résistance, ainsi que des visites thématiques sur les valeurs de la République et la citoyenneté, sur des publics en fin de peine.

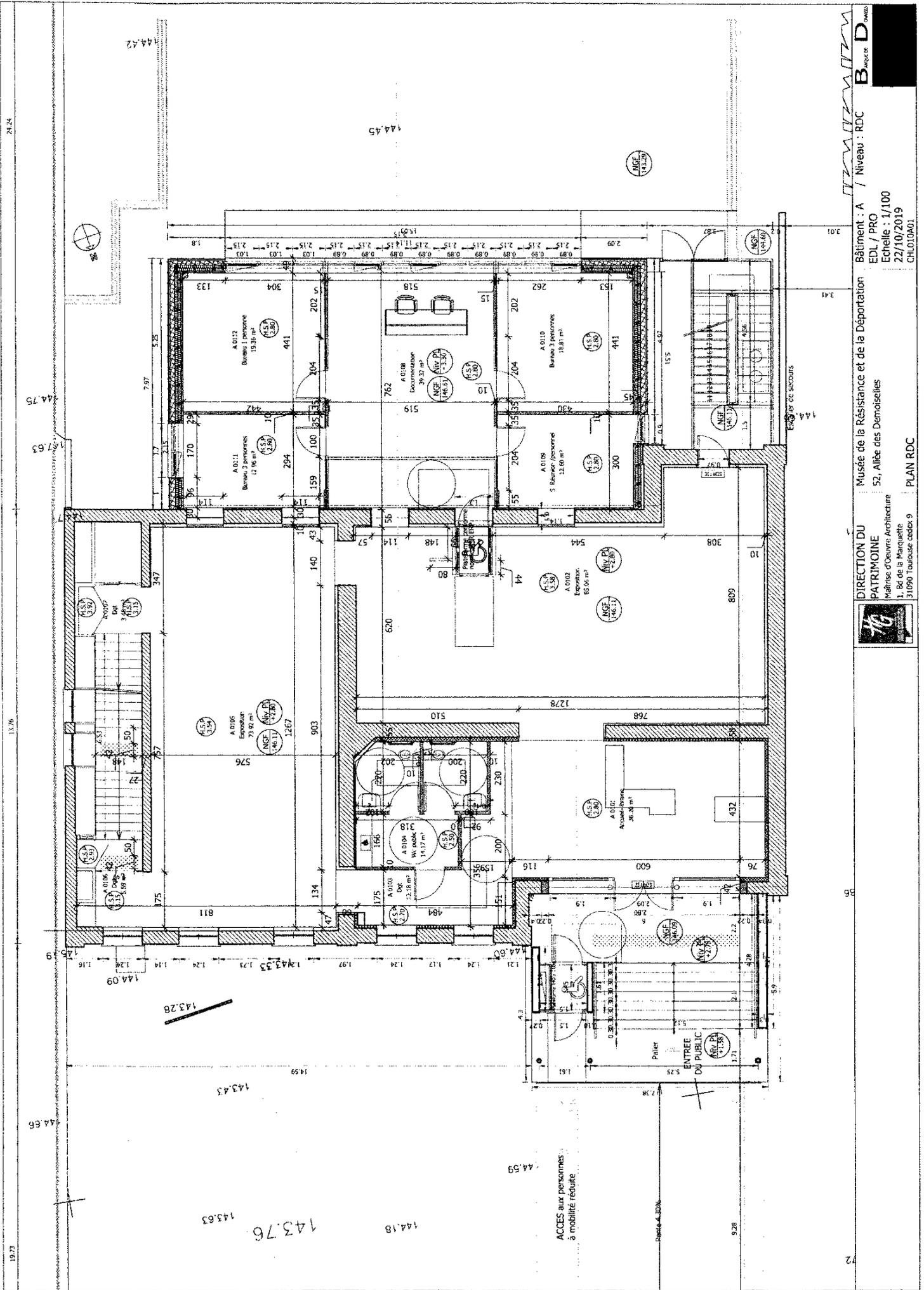
## Annexe 5

- **Renforcer la volonté d'ouverture du MDR&D après 2021**, au travers d'événements intergénérationnels, inclusifs, éclectiques, festifs autant que scientifiques et mémoriels, dans et hors les murs. En abordant les thématiques traditionnelles du musée par de nouveaux médiums (musique, théâtre, cinéma, danse, etc.), et en l'ouvrant à des thématiques plus contemporaines centrées sur les valeurs de la République, il semble possible de renforcer et amplifier la dynamique de changement d'image du musée, déjà entamée depuis 2020.



Bâtiment : A / Niveau : RDJ  
 Musée de la Résistance et de la Déportation  
 EDI/PRO  
 Echelle : 1/100  
 22/10/2019  
 CH-010600  
 DIRECTION DU PATRIMOINE  
 Maître d'œuvre Architecture  
 1, Bd de la Marquette  
 31090 Toulouse cedex 9  
 PLAN RDJ



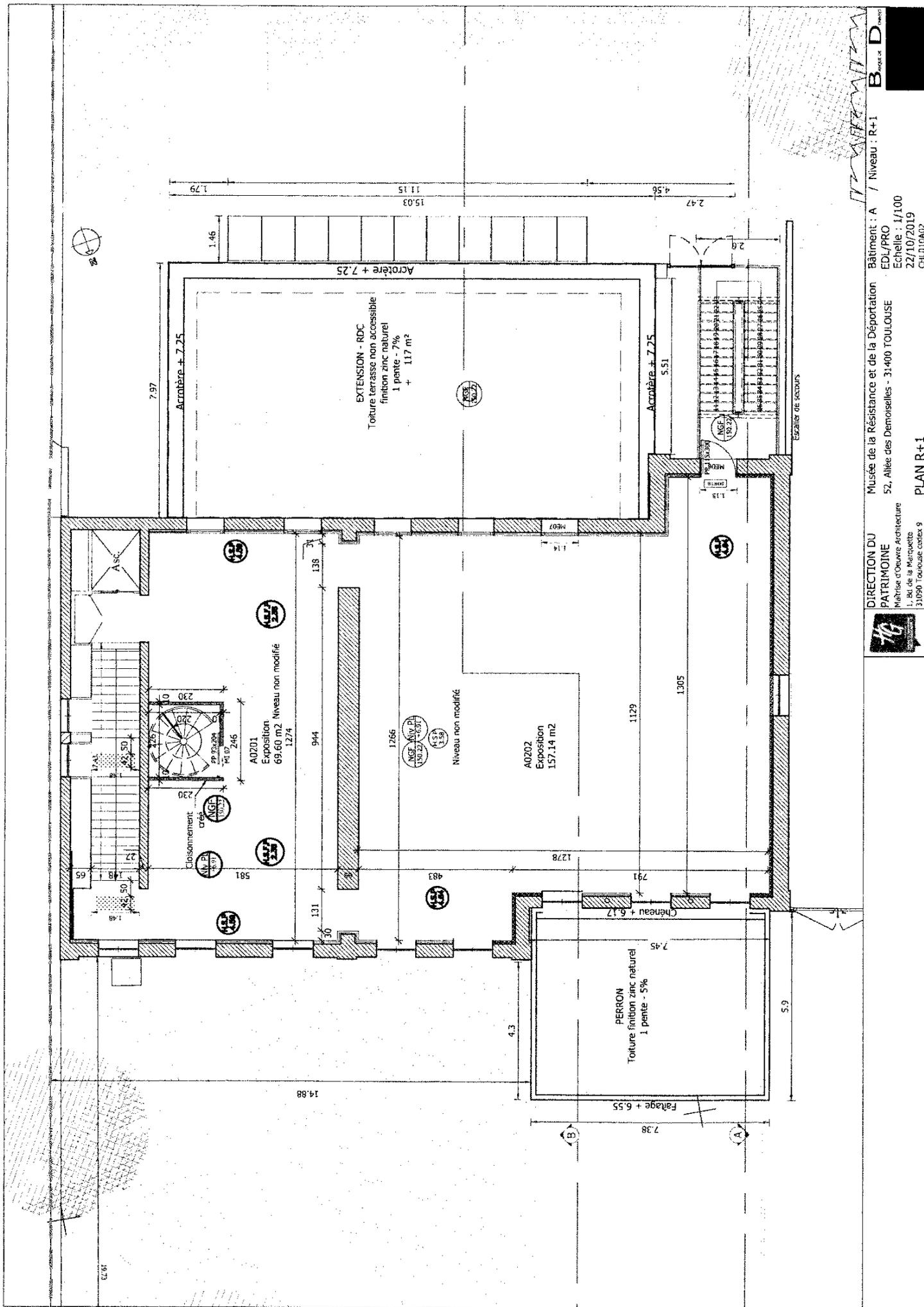


ACCES aux personnes  
à mobilité réduite


**DIRECTION DU PATRIMOINE**  
 Maîtrise d'Oeuvre Architecture  
 1. Bd de la Marquette  
 31090 Toulouse cedex 9

**Bâtiment : A / Niveau : RDC**  
**EDL / PRO**  
**Echelle : 1/100**  
**22/10/2019**  
**CHL010A01**

**PLAN RDC**



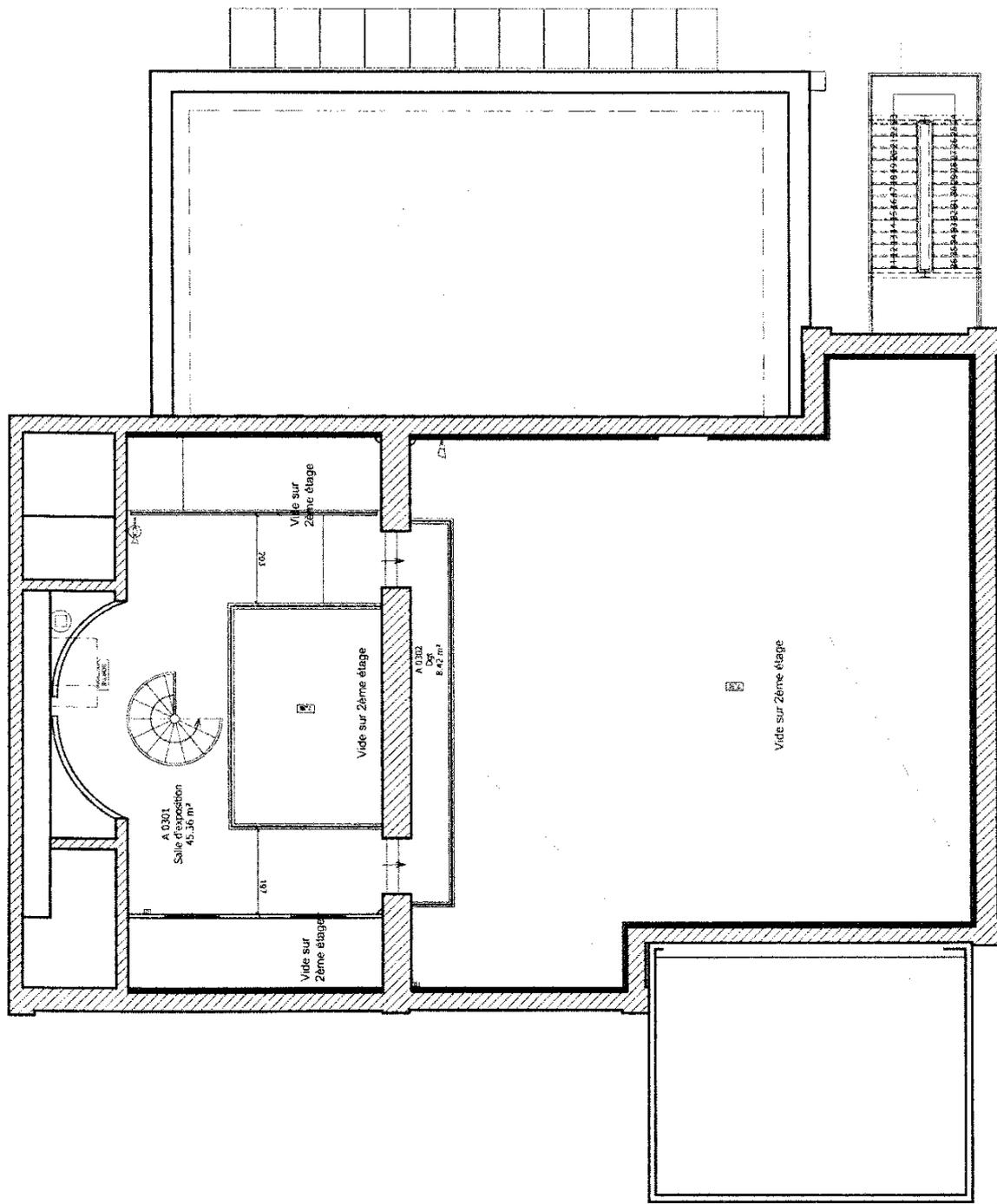
Bâtiment : A / Niveau : R+1  
 EDL/PRO  
 Echelle : 1/100  
 22/10/2019  
 CHLOUAI2

Musée de la Résistance et de la Déportation  
 52, Allée des Demoiselles - 31400 TOULOUSE

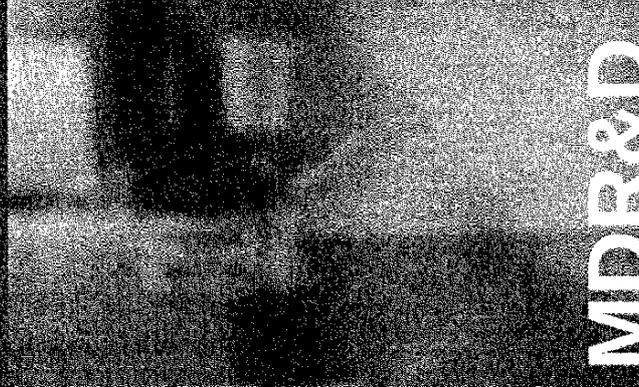
DIRECTION DU PATRIMOINE  
 Maîtrise d'Œuvre Architecture  
 1, Bd de la Marquette  
 31000 Toulouse cedex 9

PLAN R+1









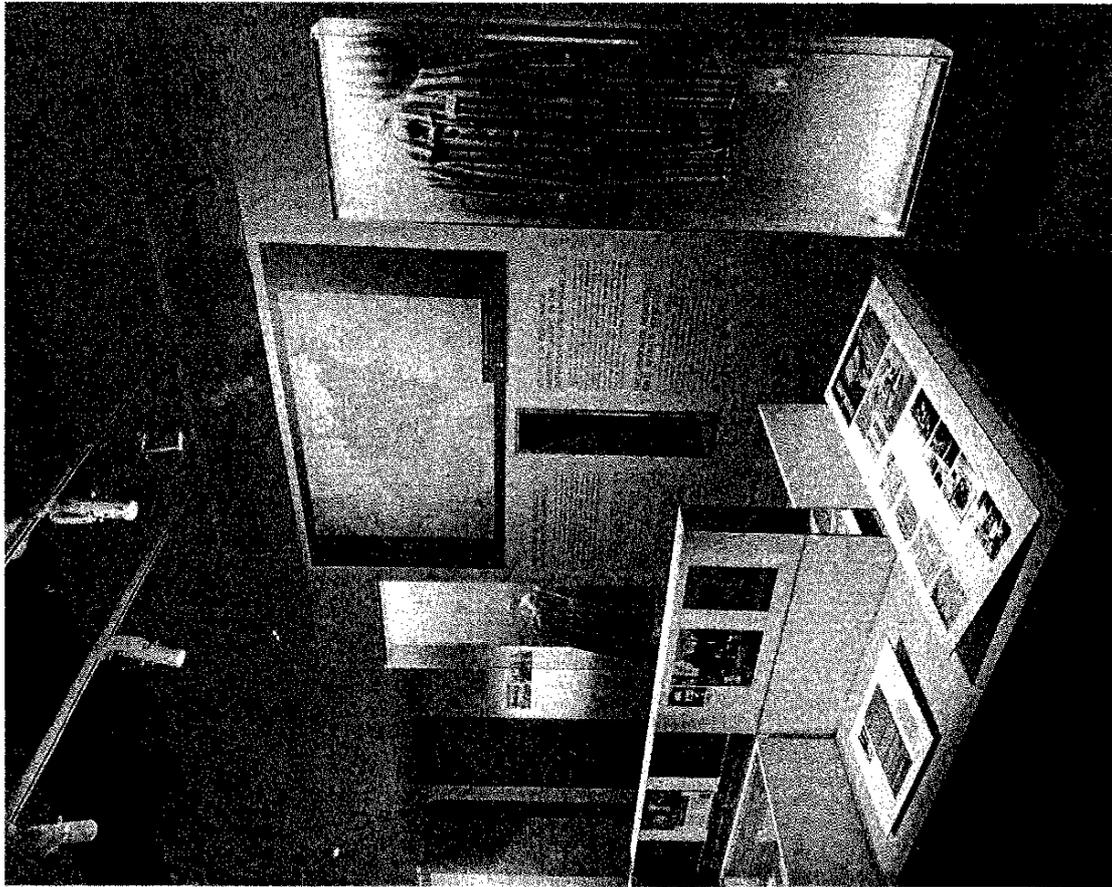
MUSÉE  
DÉPARTEMENTAL  
DE LA  
RÉSISTANCE  
& DE LA  
DÉPORTATION  
Luttes et citoyenneté

# Collections du MDR&D

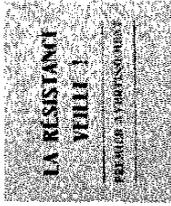
## Sélection

## Collections du MDR&D

Le musée départemental de la Résistance et de la déportation de la Haute-Garonne vous propose une plongée au coeur de ses collections à travers certaines de ses pièces les plus emblématiques.

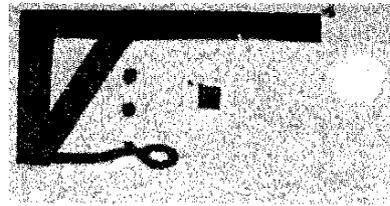
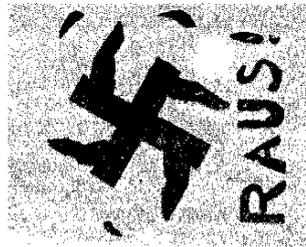
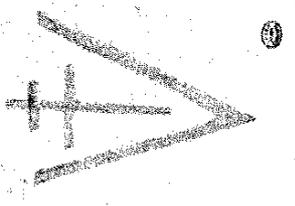


# Affiches & tracts



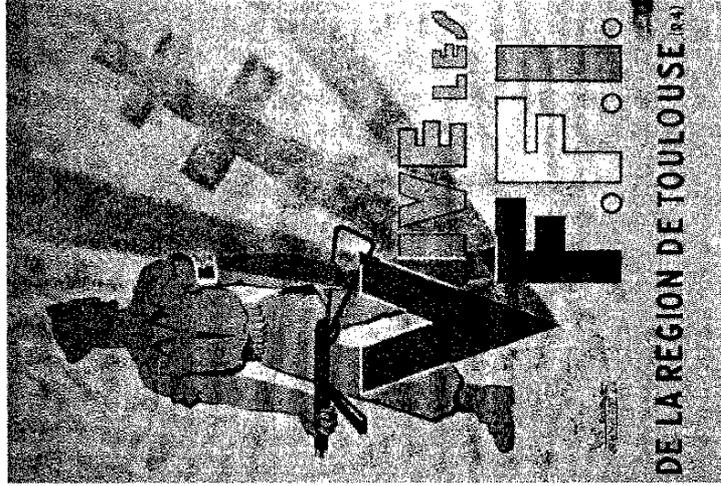
Des tracts de la  
Résistance

LA FIVE DE GAULE



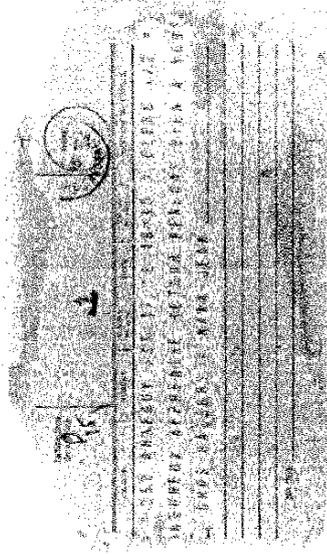
inv.984.30.3/4/5, inv.2017.10.2/3,  
inv. 2018.3.17

Une affiche "double - face" de 1944

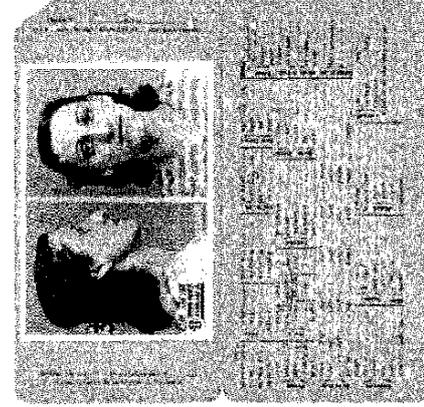


inv.992.1.1

# Archives

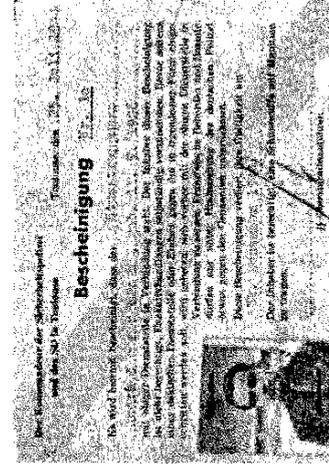
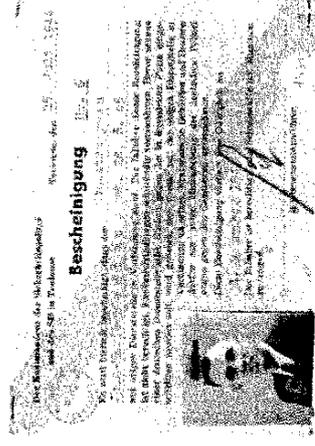


Télégramme : un déporté annonce son retour à sa famille, inv.2018.3.113



Des cartes d'arrestations de résistants : de grands noms aux anonymes : Pierre Bertaux, Jean Cassou, Rose Udave inv.2019.0.24/25 et inv.983.19.21.1

Témoignages de la collaboration : des cartes d'agents français de la gestapo, inv.977.53.1/2



# Archéologie

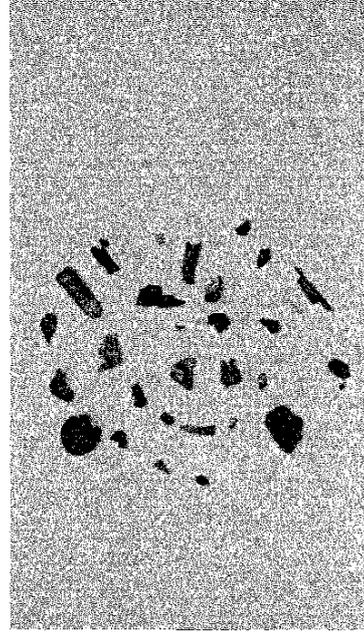
inv.2019.0.177

blocs de pierre de la carrière de  
Mathausen



inv.977.27.2

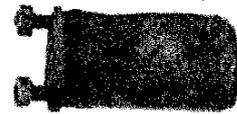
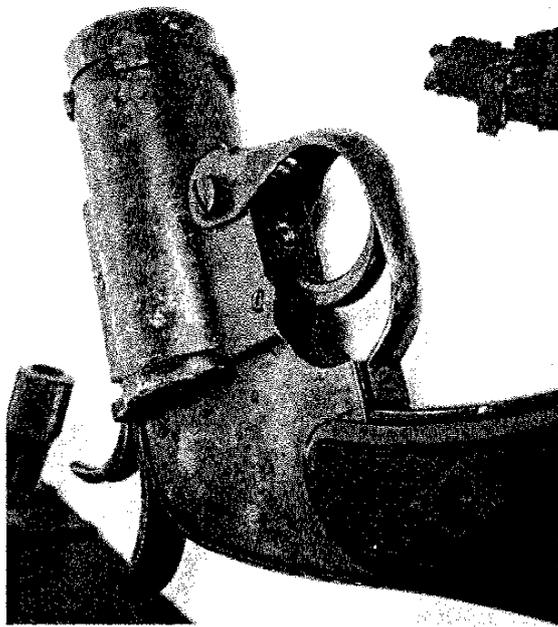
ossements du camp de Dora



inv.977.27.3

ferrure de porte de bunker



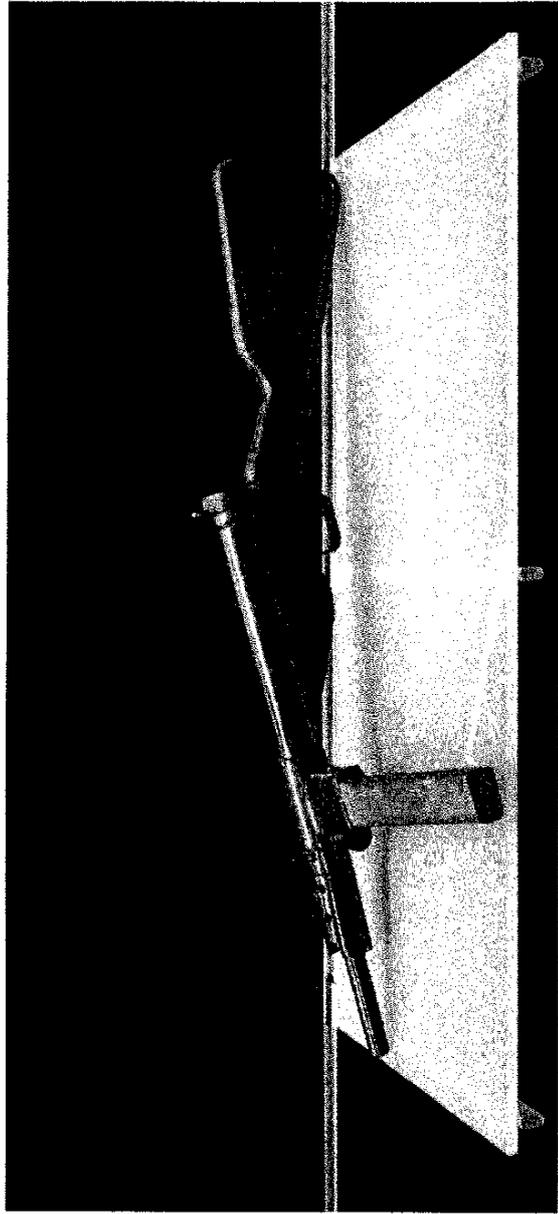


# Armement

bombinette, inv.2019.0.62/63/64

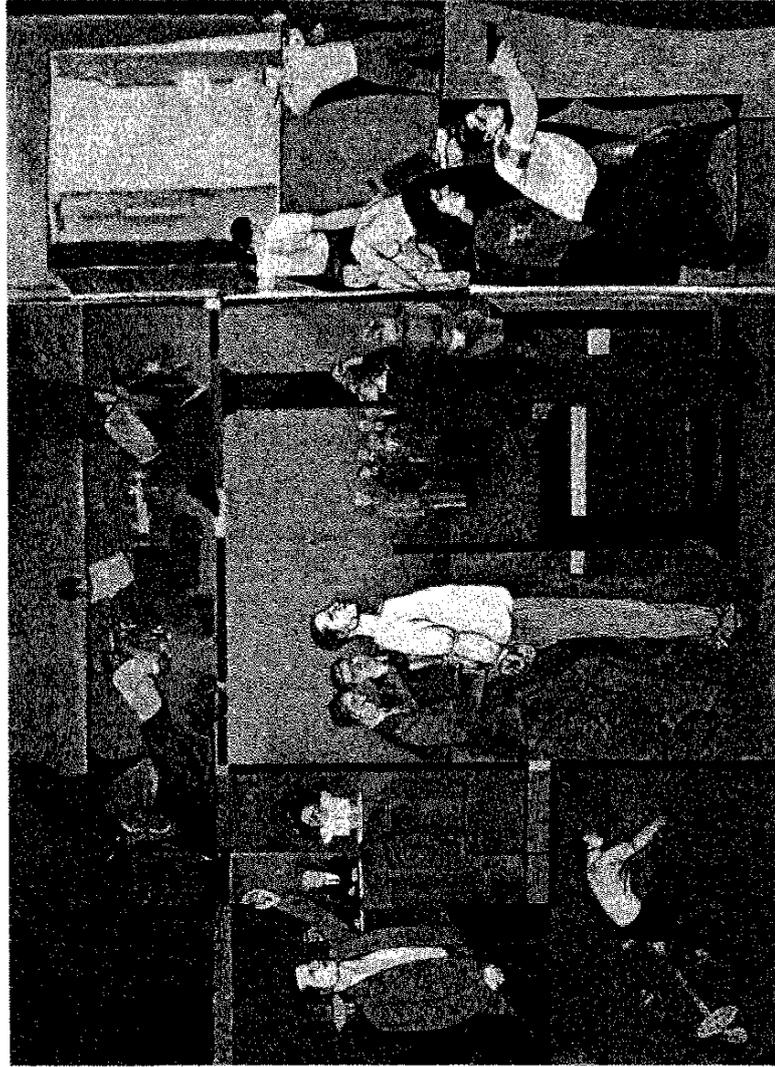
lance-fusée, inv.2017.3.3

sten MK2 inv.2018.0.33



# Beaux - Arts

D'une sculpture rescapée de la guerre  
aux oeuvres de la mémoire



Thomas Gleb, Le procès de Marcel Langer, 1950, inv.986.7.1



Buste de la Liberté, 1848, inv.977.22.1

# Brochures



Histoire d'un petit gars  
du maquis,  
inv.2016.13.202

**LES**

**JOURS HEUREUX**

PAR

LE

**C-N-R-**

Les Jours Heureux  
inv.2019.0.178

Le Troisième Reich et le Royaume de Danemark s'engagent à ne recourir en aucun cas aux armes ou à toute autre forme de violence l'un envers l'autre.

ARTICLE 1 DU TRAITE GERMANO-DANOIS DE NEUTRALITE DU 9 MAI 1940

Le 9 avril 1940, Hitler annonçait le Danemark.

Le Gouvernement du Reich déclare solennellement qu'il n'a pas la moindre intention d'attenter, ni aujourd'hui ni dans l'avenir, à la souveraineté de la Belgique et des Pays-Bas, ou à l'intégrité de leurs territoires, tant de ceux qu'ils ont en Europe que de ceux qu'ils possèdent outre-mer.

DECLARATION DU GOUVERNEMENT ALLEMAND AUX PARLEMENTS BELGE ET HOLLANDAIS, EN DATE DU 9 MAI 1940

Et notamment, en mai 1940, Hitler évacuait la Belgique et la Belgique.

Je n'ai plus aucune revendication en Tchécoslovaquie, et en ce qui me concerne, je suis prêt à garantir ses frontières.

HITLER ORAIT CELA LE 20 SEPTEMBRE 1938

Mais de 1938 jusqu'en 1945, les frontières tchèques furent envahies.

10



L'Allemagne a signé avec la Pologne un traité de non-agression qui est plus qu'une contribution précieuse à la paix européenne, et elle en respectera les clauses sans aucune arrière-pensée.

HITLER, LE 23 MARS 1939

11

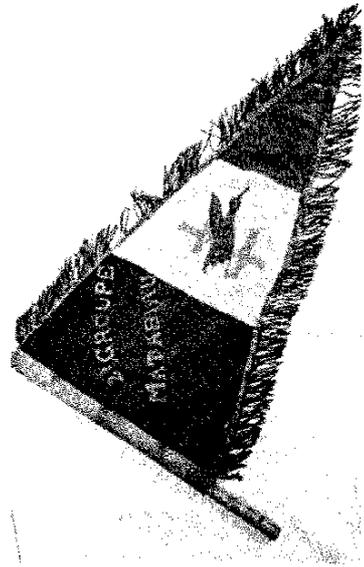
L'art de mentir, inv.2011.6.1



# Drapeaux

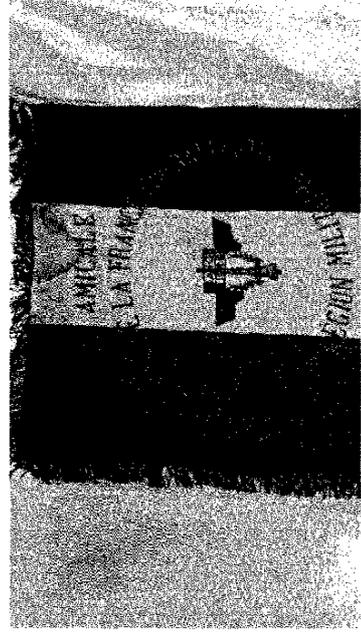
inv.2016.7.1

fanion résistant du 2e groupe Matabiau



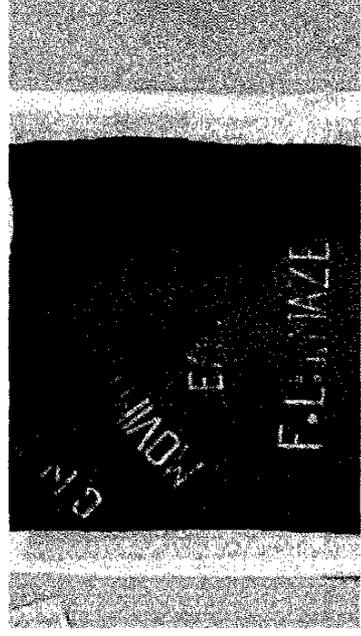
inv.2019.0.328

drapeau de l'amicale des réseaux  
France Combattante

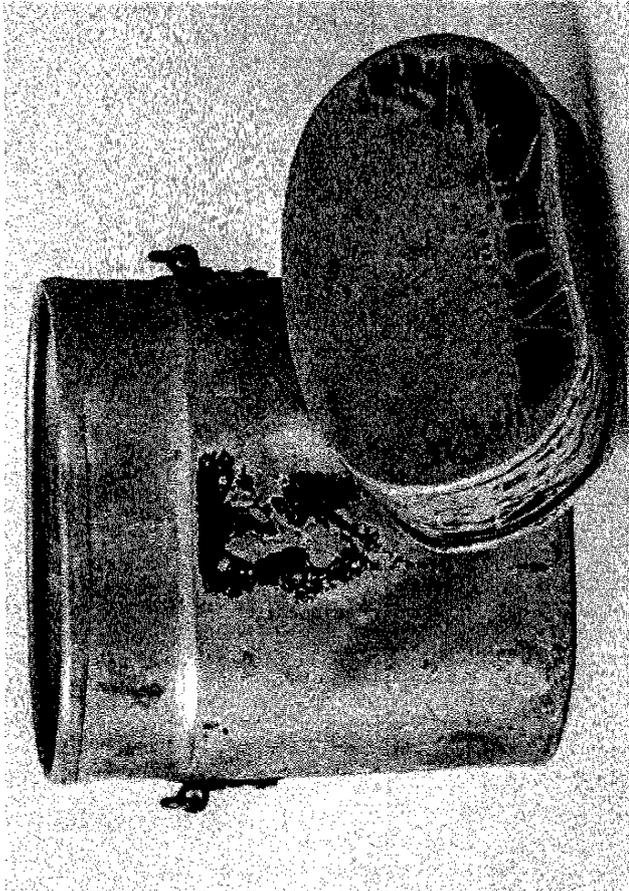


inv.2019.0.305

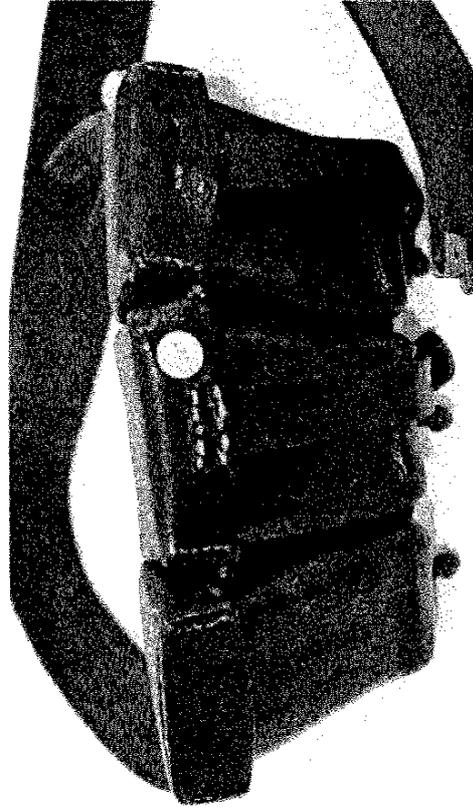
drapeau de guérilleros espagnols



# Équipement militaire

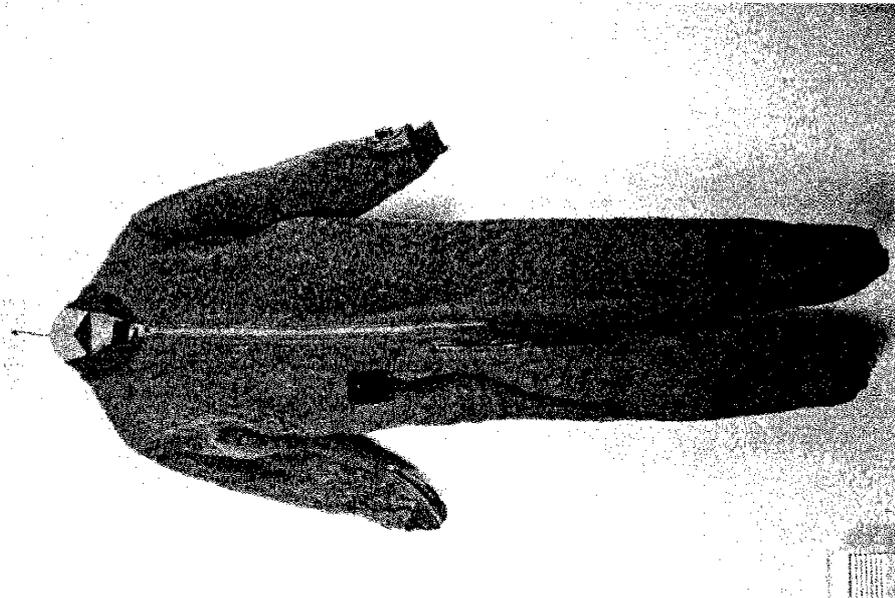


quart, inv.2018.1.2

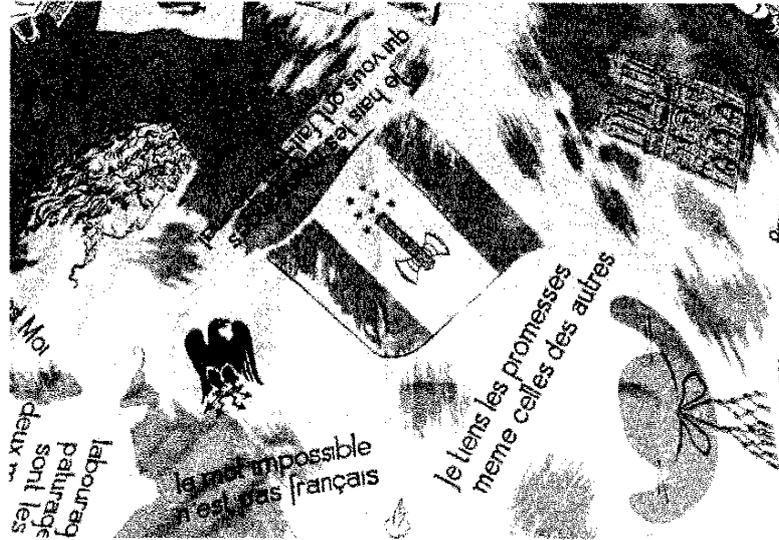


ceinture à munitions, inv.988.10.2

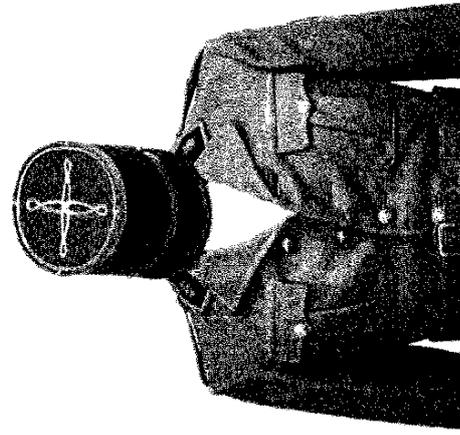
# Habillement



combinaison de pilote chauffante,  
inv.2016.4.3



détail de foulard de propagande  
vichyste, inv.994.3.1



uniforme militaire français  
inv.2015.2.15.5/2

# Journaux



Une de L'Espoir annonçant la mort de Raymond Naves, inv.2018.0.141

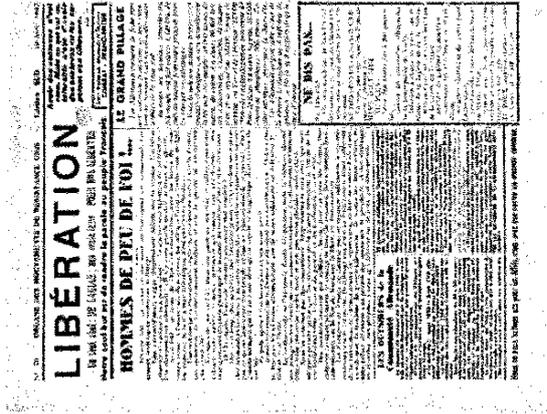
# Journaux clandestins



inv.2017.10.21

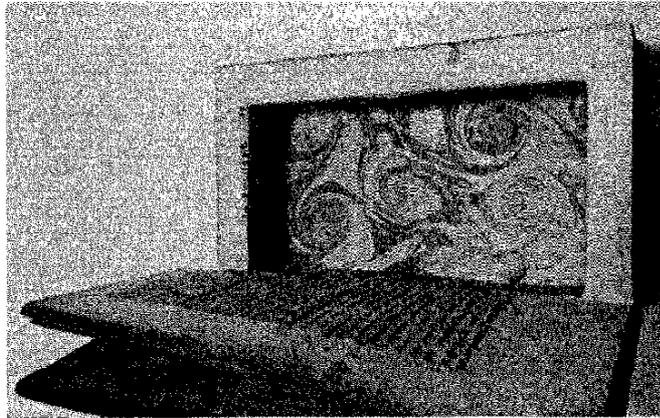


inv.2019.0.406



inv.2017.10.20

# Livres



inv.2017.10.22

livre-cacheette

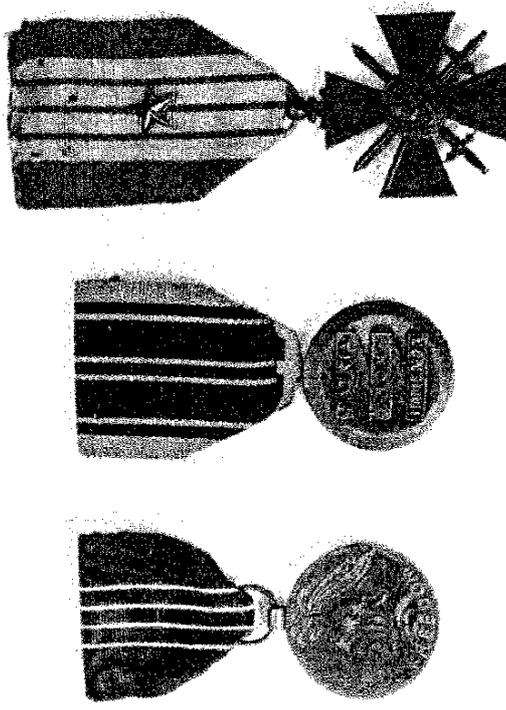


inv.2016.13.636

Mein Kampf

# Médailles et décorations

Ensemble de médailles posthumes de  
Francisco Ponzan-Vidal, républicain  
espagnol et résistant passeur



inv.2019.0.138 Croix de guerre 39-45

inv.2019.0.139 Medal of Freedom (américaine)

inv.2019.0.140 Médaille de la Résistance

# Numismatique

inv.985.20.1

billet de 20 francs



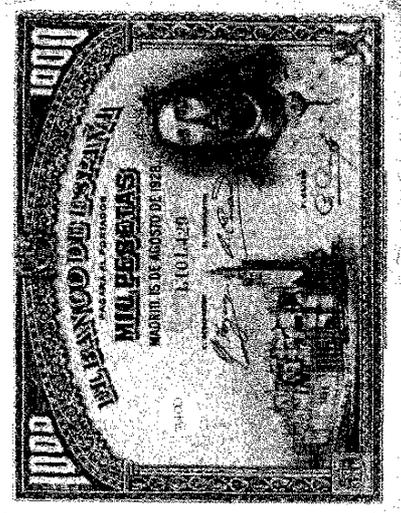
inv.984.16.13

billet de 20 marks



inv.985.16.5

billet de 1000 pesetas

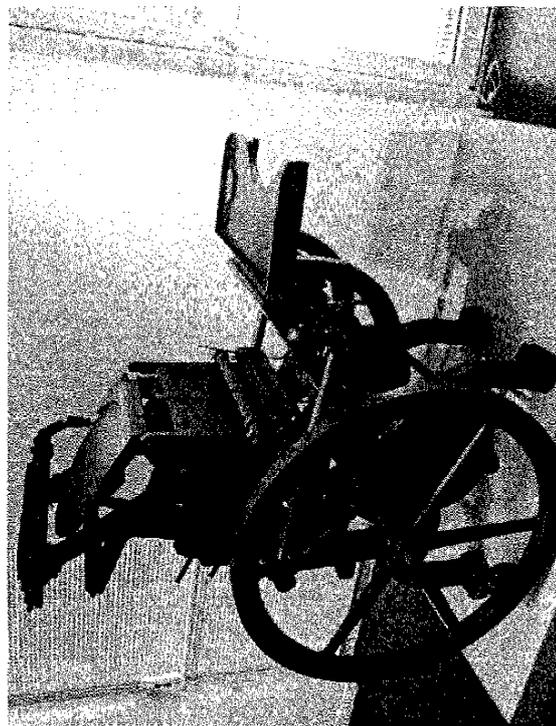
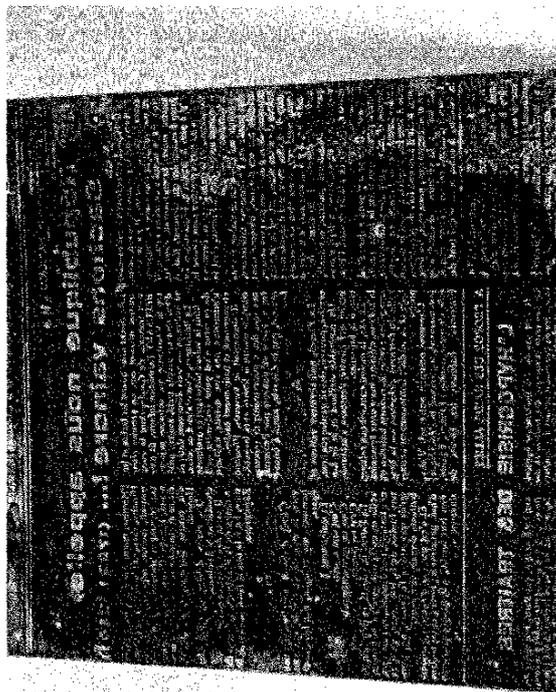


# Objets d'impression

Presse rotative, inv.992.1.1

Plaque d'impression, inv.983.20.1

Machine à écrire Underwood (détail), inv.2017.2.1

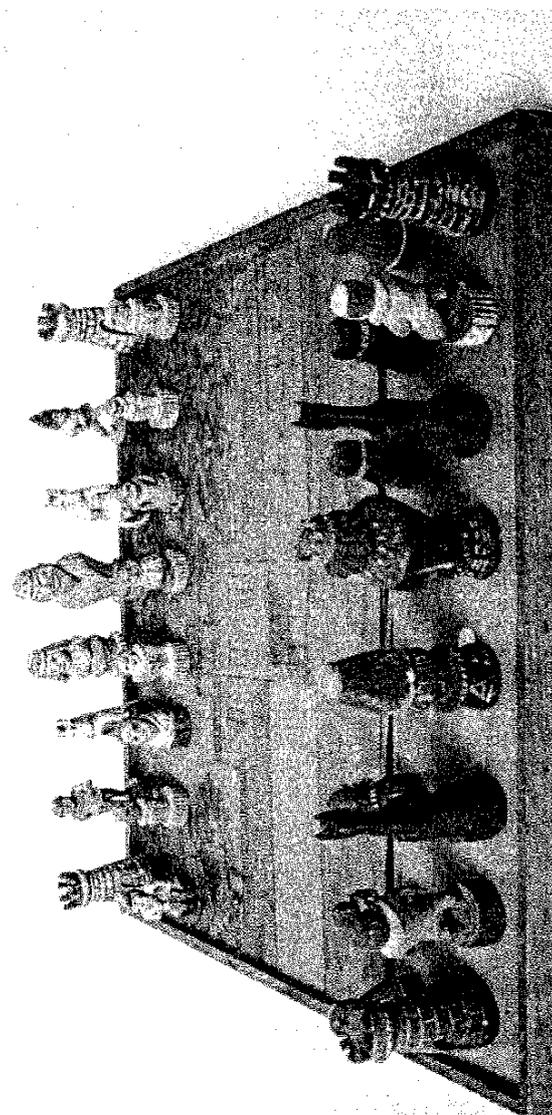
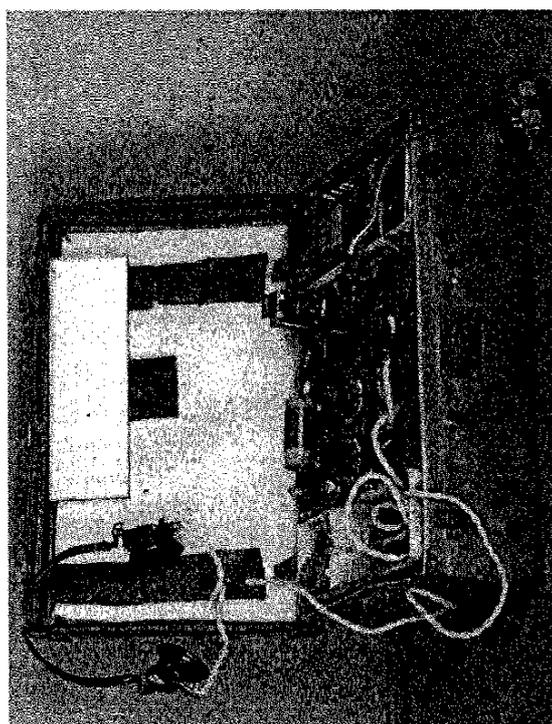
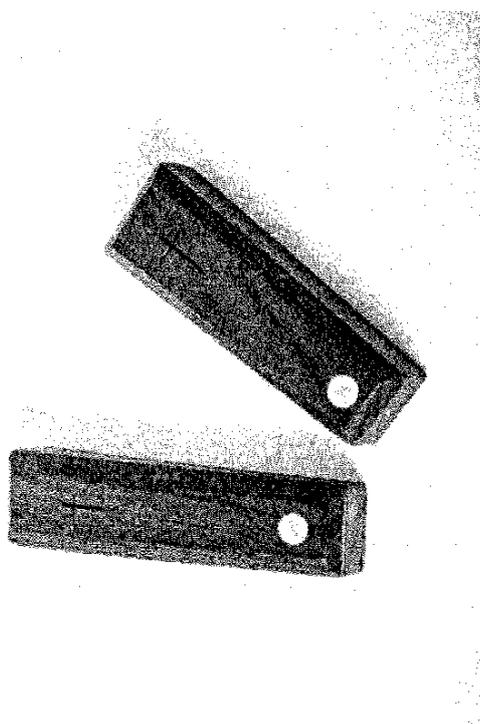


# Objets historiques

figurines cercueils, menaces de mort aux collaborateurs,  
inv.977.8.2.1/2

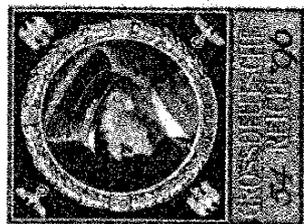
Poste radio émetteur-récepteur, inv.994.4.1

Echiquier, inv.977.1.1.1



# Philatélie

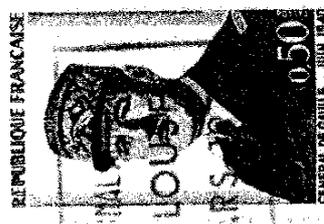
Des timbres du régime nazi aux timbres commémoratifs d'après-guerre ...



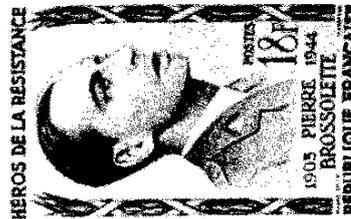
inv.2020.0.1126



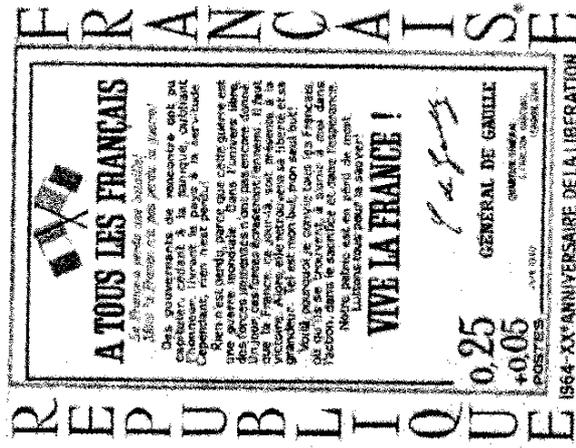
inv.2020.0.1136



inv.2020.0.1147



inv.985.18.37/36



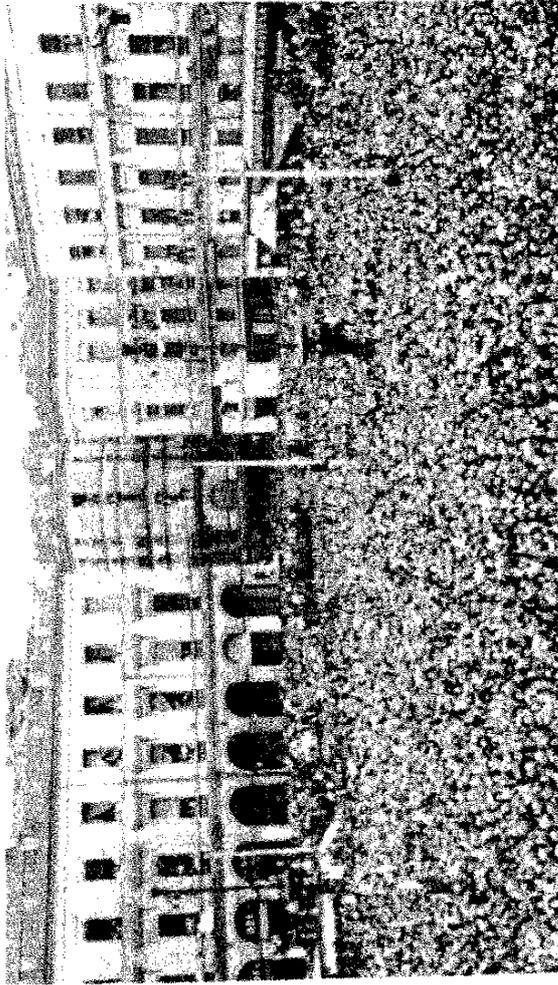
inv.2020.0.1140

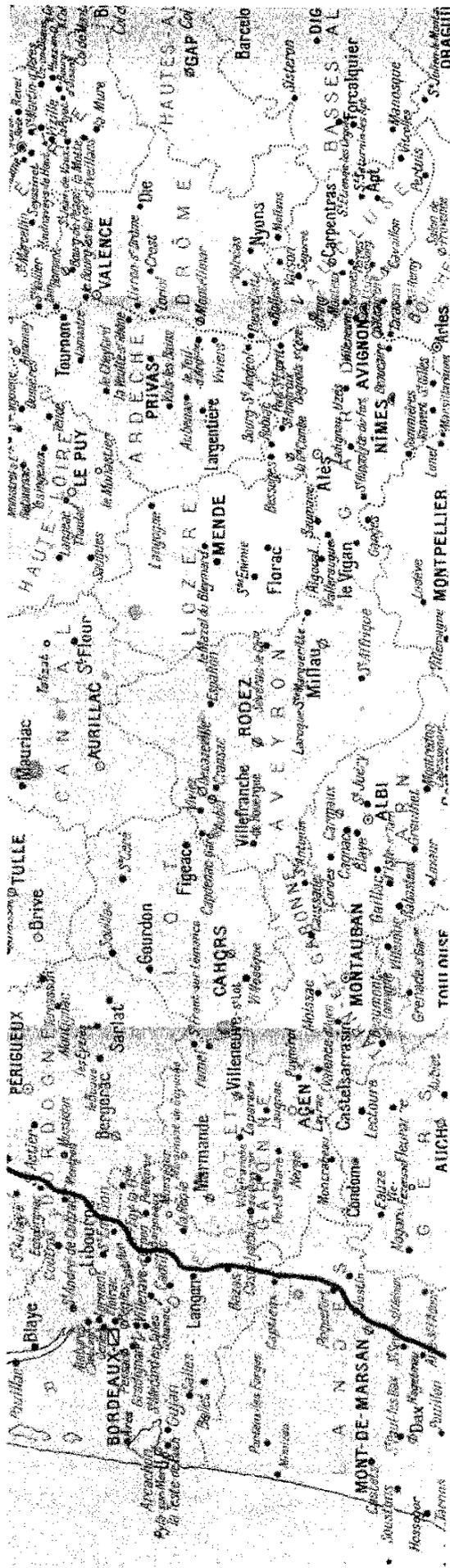
# Photographies

inv.985.16.1 Portrait de Francisco Ponzan-Vidal

inv.2015.12.2 Scène de tonte de femmes à  
Muret

inv.987.12.19 Foule place du Capitole après la  
Libération de Toulouse





inv.2016.8.10 Carte de la ligne de démarcation (détail)

# Plan et cartes



Luttes et citoyenneté

Annexe 8

Facility Report

Musée départemental de la Résistance et de la Déportation

Le Facility Report ne peut être reproduit en totalité ici.

Merci de vous rapporter à sa version numérique jointe au dossier.

## POLITIQUE DE PUBLICATION DU MDR&D

Depuis 2014, le musée est engagé dans une politique de publication de catalogues et de plaquettes scientifiques diffusés à titre gratuit aux publics du musée.

### **Plaquettes scientifiques**

- Liberté, liberté chérie
- Tracas, famine, patrouille : la vie quotidienne pendant la Seconde Guerre mondiale

### **Catalogues d'expositions**

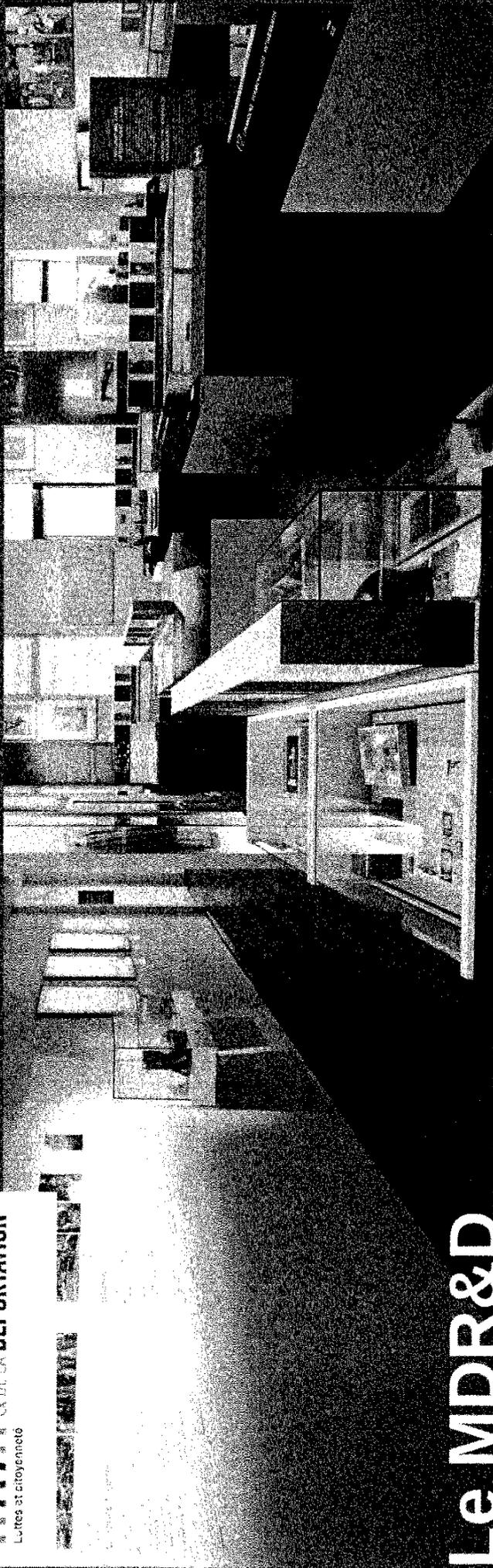
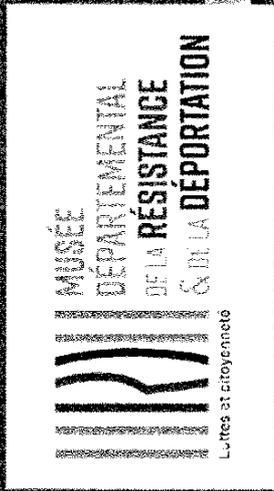
- La Shoah par balle (2011)
- La Retirada. L'exil des républicains espagnols en Haute-Garonne (2014)
- Vive la Liberté ! Août 1944 : la Haute-Garonne se libère (2014-2015)
- Le Printemps refleurira. 1945 : le retour des déportés en Haute-Garonne (2015)
- Humour interdit. Dessins de la seconde guerre mondiale (2015-2016)
- Résonance Résistance. Rencontre entre un résistant déporté et un plasticien (été 2016)
- Objets en scène, Scènes d'Histoire (janvier 2017-décembre 2017)
- Gamins d'hier, Ados d'aujourd'hui (janvier-septembre 2018)

Depuis la réouverture du musée en février 2020 :

- Germaine Chaumel | La vie quotidienne à Toulouse (1938-1944)
- Emmanuel Bornstein / Three letters

## SYNTHESE DES ACTIONS CITOYENNETÉ DU MDR&amp;D

Mémoire de la Shoah et lutte contre l'antisémitisme	Lutte contre la xénophobie et le racisme	Egalité Femmes/Hommes / LGBTIQ+	Publics éloignés et empêchés
<p>Témoignages:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Campagne de collecte de 13 témoignages des derniers survivants de la Shoah en Haute-Garonne, mis à disposition des chercheurs</li> <li>Témoignages grand public de rescapés de la Shoah et d'enfants cachés: Ginette Kolinka, Michel Klein, Jean et Marie Vaislic, Edouard Drommelschlager, Clara Goldfarb, Larissa Cain</li> </ul> <p>Médiations à thème en présentiel et en numérique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>« Discriminations et persécutions, une leçon pour l'Histoire ? »</li> <li>« Mémoires des génocides »</li> </ul> <p>Expositions temporaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Three Letters. Peinture. Résistance d'Emmanuel Bornstein (avril à septembre 2021)</li> <li>Beate et Serge Klarsfeld, les combats de la mémoire (1968-1978), exposition du Mémorial de la Shoah (octobre 2021 à mai 2022)</li> </ul> <p>Contenus du parcours permanent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Refonte muséographique et scénographique sur la question des persécutions, de l'antisémitisme et de la résistance de solidarité durant la Seconde Guerre mondiale</li> <li>Présentation de la question des génocides sur le temps long, par approche comparative, dans la salle réflexive du musée Ilot mémoriel des enfants juifs déportés depuis la Haute-Garonne</li> <li>Extraits de témoignages de déportés juifs et enfants cachés</li> <li>Partenariat avec le Mémorial de la Shoah</li> <li>Convention tri-annuelle avec le Mémorial de la Shoah (20 ateliers hors-murs dans les établissements scolaires ; 10 circuits mémoriels dans les rues de Toulouse</li> <li>Accueil en visite de l'Université d'été du Mémorial de la Shoah au sein du MDR&amp;D</li> <li>Résistance organisée avec le Mémorial de la Shoah, en région parisienne (Drancy, Pithiviers, Mémorial de la Shoah, etc.)</li> <li>Promotion des actions de l'antenne sud du Mémorial de la Shoah sur les supports de communication du MDR&amp;D</li> <li>Participation à la programmation de la semaine de la culture juive de l'Association Hébraïca (témoignages, conférences)</li> </ul> <p>Parcours de visite scolaires et programmation jeune public sur la question de l'antisémitisme et de la solidarité</p>	<p>Visites virtuelles en Facebook Live (Journée internationale des réfugiés)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>« Discriminations et persécutions, une leçon pour l'Histoire ? »</li> <li>« Etrangers et réfugiés en Haute-Garonne, d'hier à aujourd'hui, un devoir de solidarité »</li> </ul> <p>Partenariat avec le programme « Melting Potes » d'Unis-Cité, pour la sensibilisation historique et citoyenne des services civiques allophones</p> <p>Partenariat avec l'association « Rencont'Roms Nous » pour la sensibilisation historique et citoyenne des habitants roms du bidonville de la Flambère</p> <p>Programmation musicale interculturelle : HK, Shells of swing, Raisins et amandes</p> <p>Evocation dans le parcours historique des grandes figures étrangères de la résistance locale (Mendel Langer, Silvio Trentin, Angèle Bettini, Rosina Bet, Poizan Vida), etc.)</p> <p>Evocation dans le parcours historique des politiques de discrimination et de persécutions à l'égard des étrangers durant la Seconde Guerre mondiale</p> <p>Evocation dans l'espace réflexif du phénomène de la migration dans le temps long, et du principe de solidarité envers les étrangers à travers l'histoire et le monde</p>	<p>Visite guidée en face book live dans les rues de Toulouse « Femmes résistantes en Haute Garonne » (semaine du 8 mars 2021)</p> <p>Circuit Hors les murs sur les femmes résistantes (semaine du 8 mars et Journées Européennes du Patrimoine 2021)</p> <p>Conférence de l'historienne Catherine Valenti, laboratoire FRAMESPA : « Combats de femmes : la résistance féminine en Occitanie » (12 mars 2020)</p> <p>Journée d'études scientifique, en collaboration avec le laboratoire FRAMESPA : « Femmes en résistance d'Ici et d'ailleurs, de 1940 à nos jours; approche historique et sociologique » (10 mars 2022)</p> <p>Valorisation dans le parcours permanent de figures féminines de la Résistance et des combats citoyens d'après-guerre (Angèle Bettini, Rosina Bette, Ariane Fixman, Marie-Louise Dissard, Yvonne Curvalle, Raymonde Boix, Conchita Ramos, Raymonde Lamouille, Augustine Mongelard, etc)</p> <p>Evocation dans le parcours historique des déportations pour motif sexuel</p> <p>Evocation dans l'espace réflexif de la lutte pour les droits de minorités homosexuelles</p>	<p>Publics en situation de Handicap :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Supports de médiation en braille</li> <li>Visites guidées traduites en LSF</li> <li>Conférences traduites en LSF</li> <li>Visites guidées pour public malvoyant</li> <li>Création d'un fascicule Facile à lire et à Comprendre</li> </ul> <p>Publics en prison :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Accompagnement in situ de la prison de Seysses sur la préparation du Concours National de la Résistance (depuis 2020)</li> <li>Visite thématisée sur les femmes résistantes pour les femmes en fin de peine de la prison de Seysses (mars 2022)</li> </ul> <p>Médiations diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Public en Hôpital de jour psychiatrique</li> <li>Public PJJ</li> </ul>

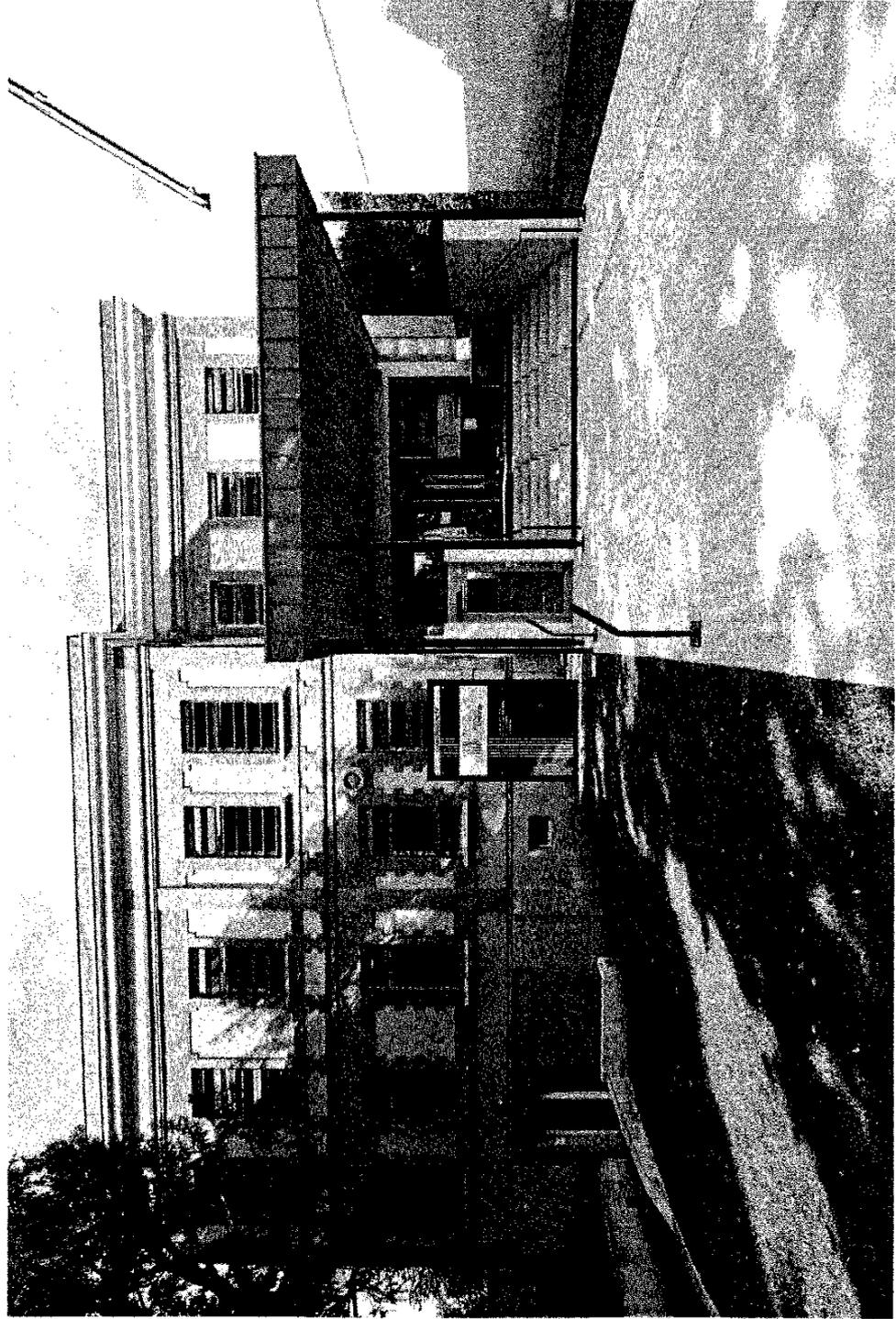


# Le MDR&D bâtiment et espaces

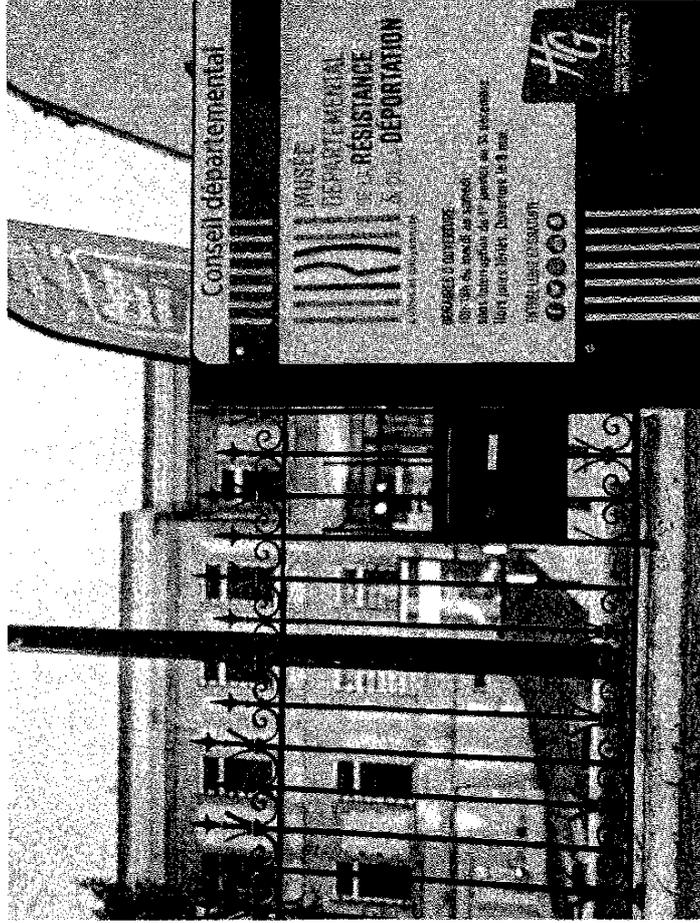
# Bâtiment et espaces



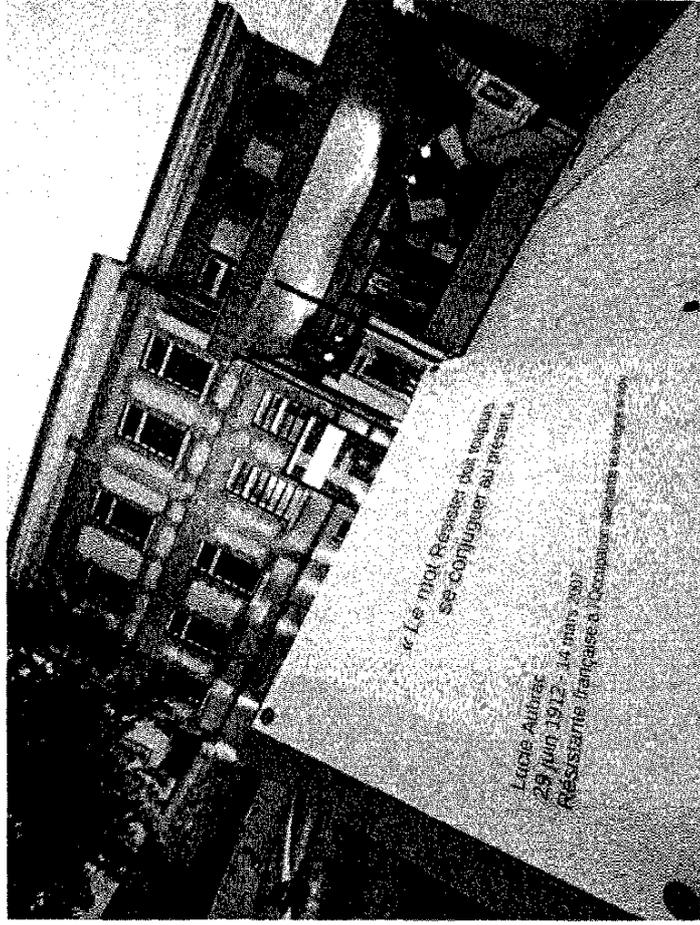
# Bâtiment et vues extérieures - façade



# Bâtiment et vues extérieures - façade

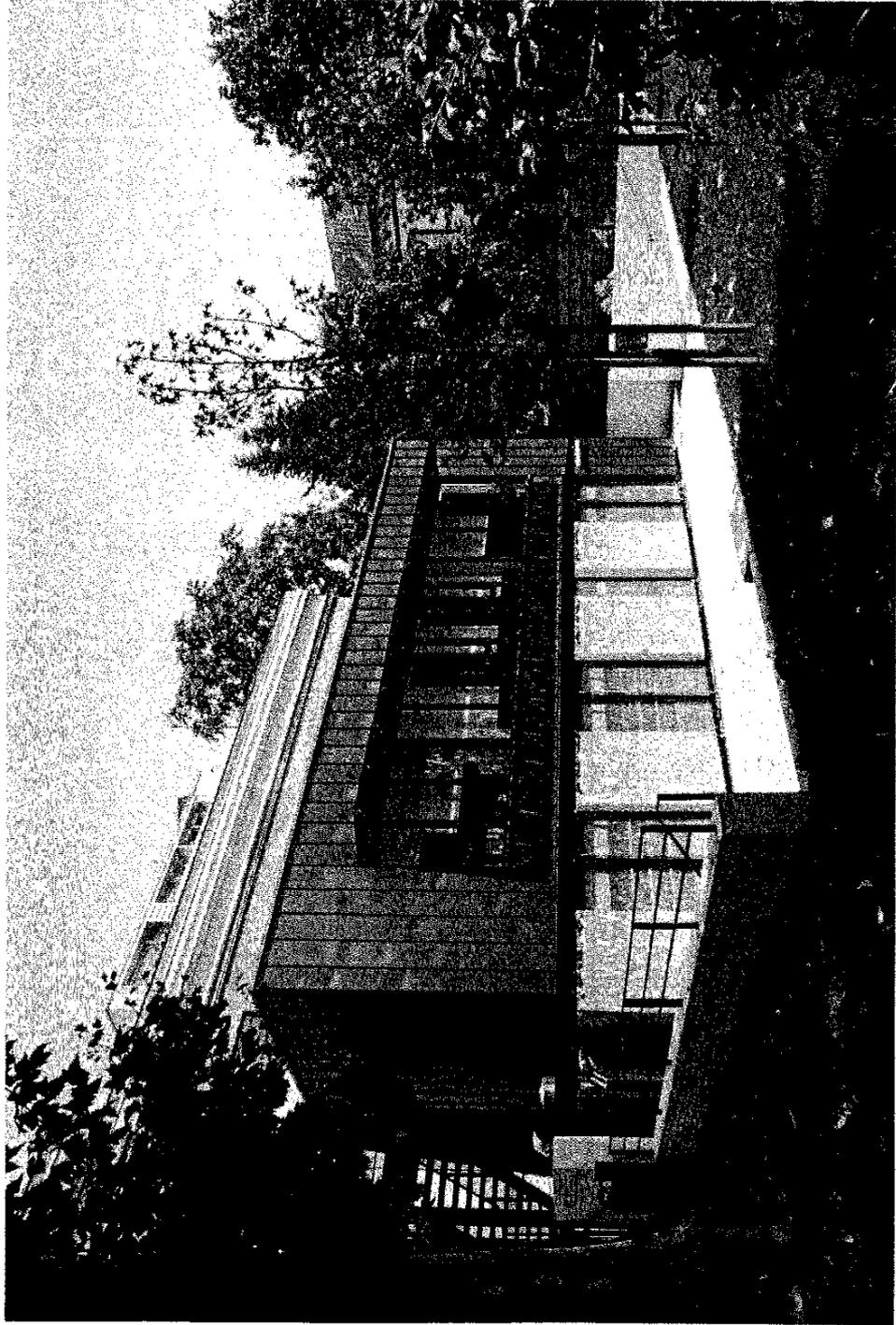


Façade vue depuis l'allée des Demoiselles

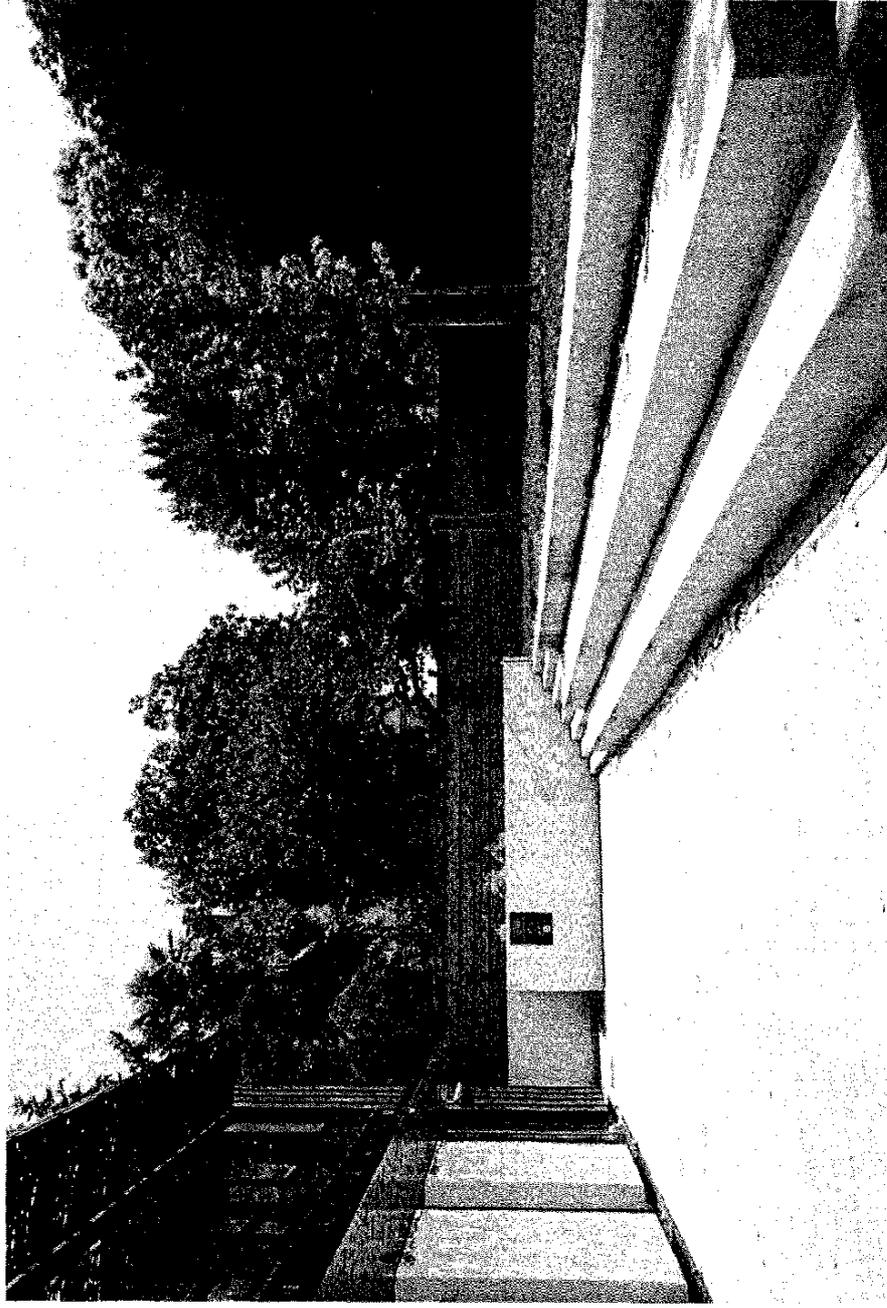


Panneau d'accueil "Le mot résister doit toujours se conjuguer au présent" Lucie Aubrac.

# Bâtiment et vues extérieures - arrière

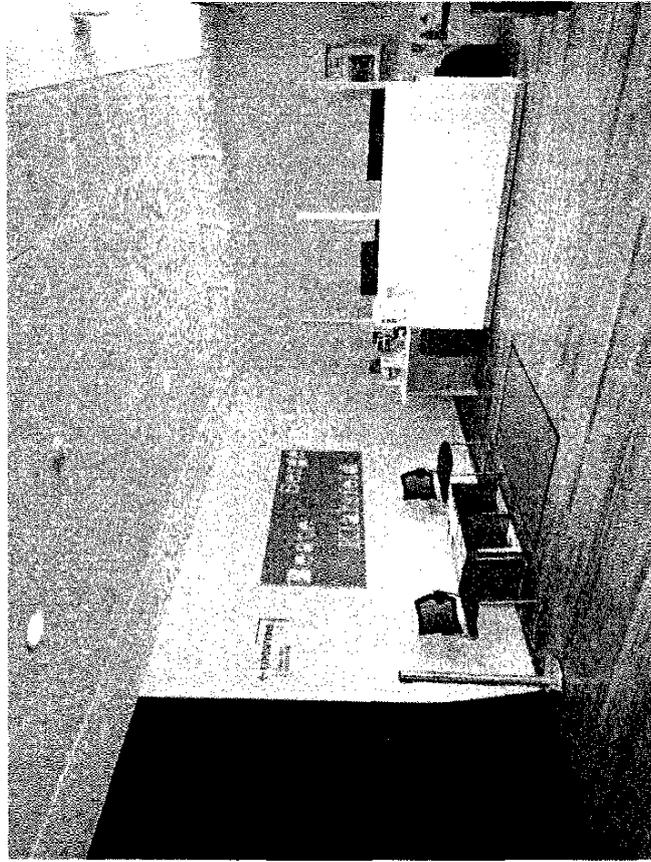


# Bâtiment et vues extérieures - arrière



Vue des gradins accueillant le public lors des événements estivaux (concerts, théâtre, performances, ...)

# Espaces et vues intérieures - rez de chaussée

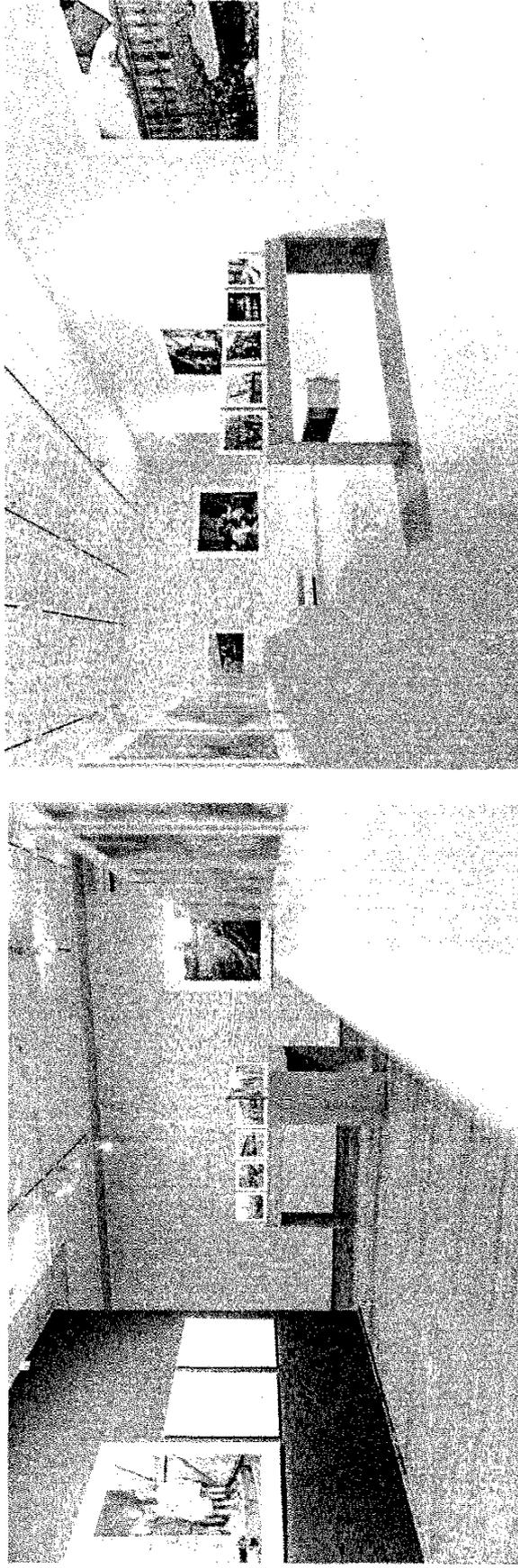


Vues de l'espace d'accueil



# Espaces et vues intérieures - rez de chaussée

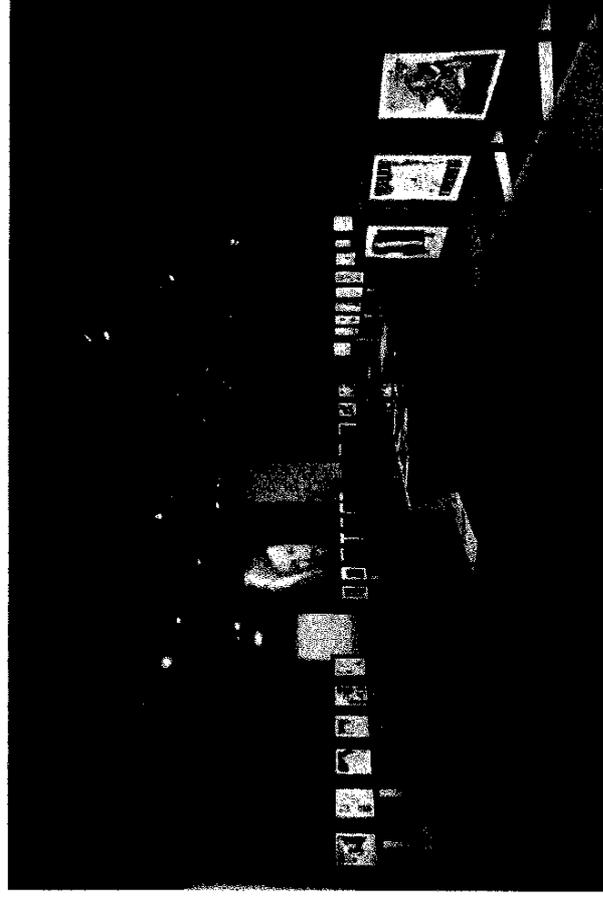
## Salles d'expositions temporaires



Vues des 2 salles d'exposition temporaire Germaine Chaumel. *La vie quotidienne à Toulouse (1938 - 1944)*  
26 février 2019 - 31 décembre 2020

# Espaces et vues intérieures - rez de chaussée

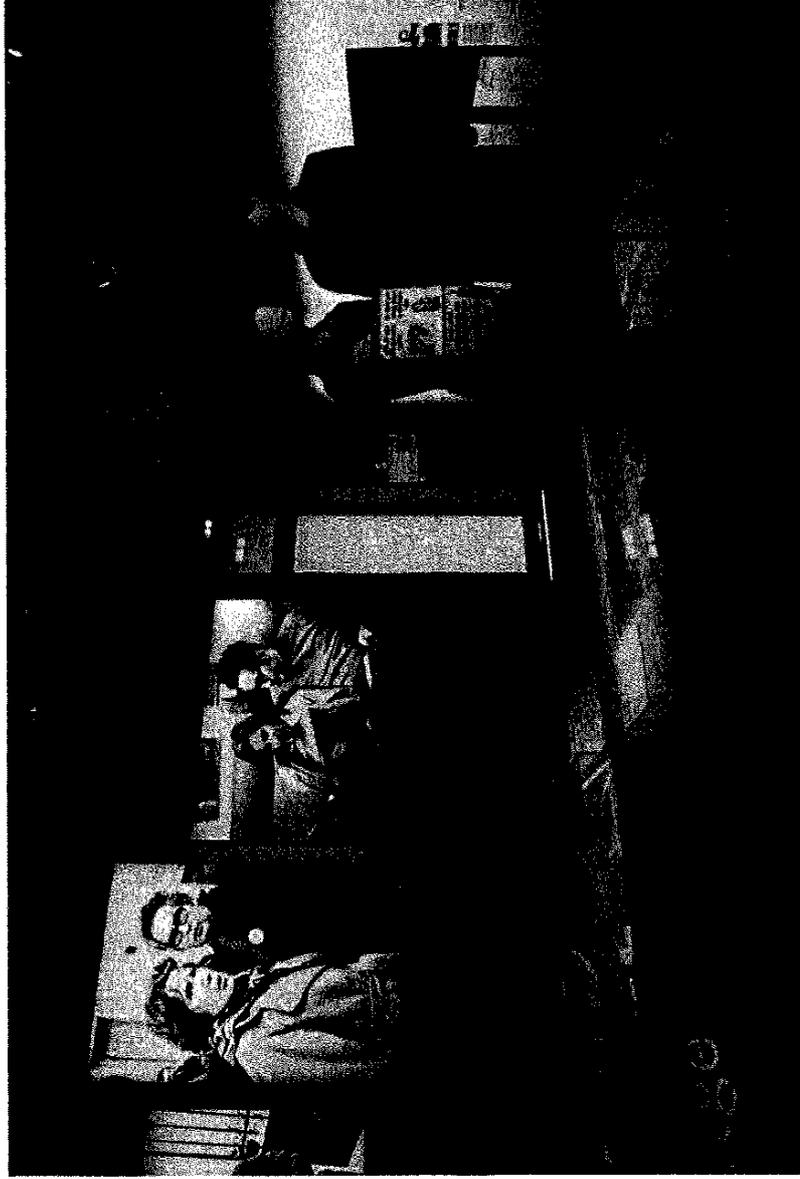
## Salles d'expositions temporaires



Vues des 2 salles d'exposition temporaire Emmanuel Bornstein. Three Letters. Peinture. Écriture. Résistance.  
05 juin 2020 - 26 septembre 2021

# Espaces et vues intérieures - rez de chaussée

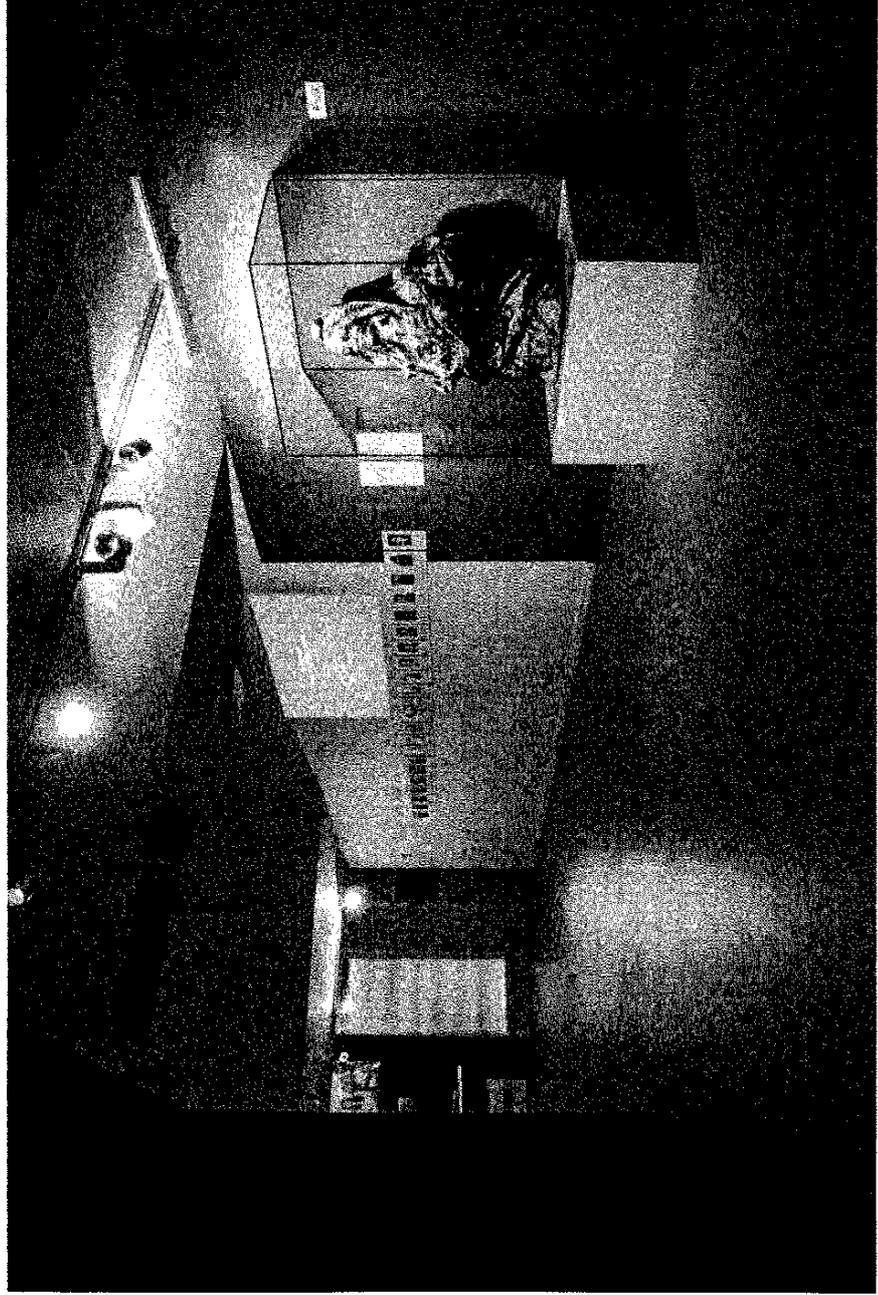
## Salles d'expositions temporaires



Vues de la 1<sup>ère</sup> salle d'exposition Beate & Serge Klarsfeld. Les combats de la mémoire (1968-1978)  
22 octobre 2021 - 08 mai 2022

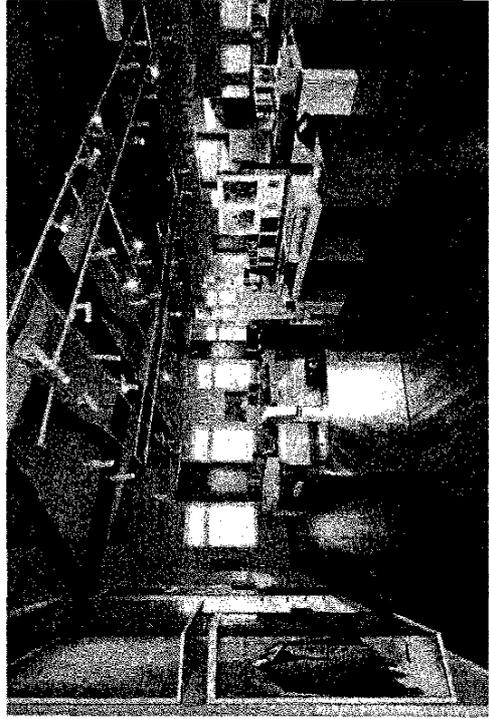
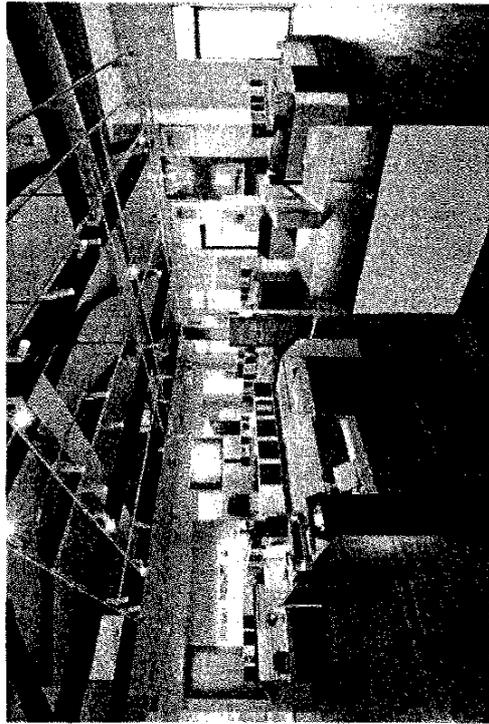
# Espaces et vues intérieures - 1er étage

*Salle réflexive : L'esprit de Résistance d'hier à aujourd'hui*



# Espaces et vues intérieures - 1er étage

Salle d'exposition permanente : *Parcours et engagements*



# Espaces et vues intérieures - rez-de-jardin

Auditorium et espace modulaire





Luttes et citoyenneté



## Commission permanente

### Extrait du Procès-verbal de la séance du 25/11/2021

N°: 280913

**Objet : Parcours Laïque et Citoyen - ouverture du dispositif aux élèves de CM1 des écoles haut-garonnaises à compter de la rentrée scolaire 2022**

#### **La Commission permanente du Conseil départemental,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les délibérations du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de la Commission permanente et lui donnant délégations de compétences ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 28 janvier 2016 créant le Parcours Laïque et Citoyen ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 26 janvier 2021 étendant l'accès du Parcours Laïque et Citoyen aux élèves de CM2 des écoles haut-garonnaises à compter de la rentrée scolaire 2021 ;

**Considérant** que le Parcours Laïque et Citoyen, créé par le Conseil départemental dès 2016, est un dispositif unique en France, et que cette offre pédagogique mise gratuitement à disposition des collèges du département, élaborée en partenariat avec l'Education nationale dans une logique de coéducation, permet aux collégiens de bénéficier d'un apprentissage innovant et ludique sur le chemin d'une citoyenneté autonome, engagée et ouverte sur le monde ;

**Considérant** que les valeurs de la République et l'engagement citoyen peuvent interpellier les enfants dès qu'ils sont en âge de prendre conscience des règles de la vie en société ;

**Considérant** que des écoles ont déjà témoigné de leur intérêt pour ce dispositif dès cette rentrée ;

**Considérant** qu'il conviendrait dès lors de poursuivre cette démarche en proposant aux élèves de CM1 de participer à ce dispositif à compter de la rentrée scolaire 2022, dans un souci de cohérence par rapport aux programmes d'enseignement de l'éducation ;

**Considérant** que cette mesure permettrait ainsi de proposer l'offre du Parcours Laïque et Citoyen à l'ensemble des élèves des établissements scolaires concernés par le programme d'enseignement de l'éducation nationale du cycle 3 (CM1, CM2, 6<sup>ème</sup>) et du cycle 4 (5<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>) ;

**Considérant** qu'au total cette mesure est destinée à proposer un Parcours Laïque et Citoyen aux 121 collèges et 512 écoles du département pour près de 68 000 collégiens et plus de 34 000 écoliers scolarisés dans les établissements publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat ;

**Vu** le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

#### **Décide**

Article unique : d'ouvrir le Parcours Laïque et Citoyen aux élèves de CM1 des écoles haut-garonnaises dans les mêmes conditions que celles proposées aux collégiens et aux élèves de CM2.

**Signé**

**Vincent GIBERT**

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Vice-Président chargé de l'Education, de la Vie associative, des Valeurs de la République et de la Mémoire

**Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 10/01/2022 - n° AR 031-223100017-20211125-lmc10000282411-DE**



## Commission permanente

### Extrait du Procès-verbal de la séance du 25/11/2021

N°: 281265

**Objet : Concessions de logements de fonction dans les collèges publics par conventions d'occupation précaire assorties ou non d'astreintes**

**La Commission permanente du Conseil départemental,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les délibérations du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de la Commission permanente et lui donnant délégations de compétences ;

**Vu** le Code de l'éducation ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 21 ;

**Vu** le protocole des conditions d'organisation du temps de travail des personnels territoriaux des collèges de la Haute-Garonne signé le 6 juillet 2012 ;

**Vu** la délibération de la Commission permanente du 17 novembre 2016 approuvant les modèles types des conventions d'occupation précaire assorties ou non d'astreintes ;

**Considérant** que le Département de la Haute-Garonne concède les logements de fonction des collèges publics à des personnels de l'Etat et à des personnels territoriaux des collèges soit, par voie d'arrêté de concession par nécessité absolue de service, entraînant la gratuité du logement nu et des prestations accessoires, soit, lorsqu'un logement est vacant, par convention d'occupation précaire assortie ou non d'astreintes, entraînant le paiement d'une redevance et des charges par l'occupant ;

**Vu** le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

#### **Décide**

Article 1 : d'approuver la passation de conventions avec les collèges et les occupants des logements de fonction concernés conformément à la liste jointe à la présente décision.

Article 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions.

**Signé**

**Vincent GIBERT**

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Vice-Président chargé de l'Education, de la Vie associative, des Valeurs de la République et de la Mémoire

**Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 10/01/2022 - n° AR 031-223100017-20211125-Imc100000282415-DE**



## Commission permanente

### Extrait du Procès-verbal de la séance du 25/11/2021

N°: 281419

**Objet : Aide à la restauration scolaire- Barèmes et plafonds applicables pour l'année scolaire 2021-2022 - Modification du plafonnement**

**La Commission permanente du Conseil départemental,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les délibérations du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de la Commission permanente et lui donnant délégations de compétences ;

**Vu** la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 relative aux modalités d'octroi de l'aide à la restauration scolaire des collégiens ;

**Considérant** que cette aide prend en charge les frais de demi-pension sous condition de ressources, soit intégralement, soit à 50 % et concerne les collégiens dont les familles sont domiciliées sur le département de la Haute-Garonne, qu'ils soient scolarisés dans un collège public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat ou hors département dans les conditions précisées par le règlement ;

**Considérant** que le Conseil départemental a également engagé, dans le cadre de ses responsabilités en matière de gestion des services de restauration scolaire et d'hébergement des collèges publics du département, depuis 2014 une harmonisation des tarifs forfaitaires applicables (4 et 5 jours) afin d'assurer un traitement équitable des usagers sur tout le territoire départemental et de permettre l'amélioration de la qualité des repas servis ;

**Considérant** que dans la continuité de cette démarche, la Commission permanente a approuvé, par délibération du 7 avril 2016, l'harmonisation de la prise en charge des frais de restauration scolaire en fixant notamment un plafonnement des coûts pris en charge au titre de l'aide à la restauration scolaire ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente en date du 24 septembre 2021 approuvant le barème et le plafonnement applicables à l'aide à la restauration scolaire pour l'année scolaire 2021-2022 ;

**Considérant** l'évolution du tarif du repas au ticket applicable au collège Vincent Auriol à REVEL à compter de janvier 2022 (3,70 € par repas) ;

**Vu** le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

#### **Décide**

Article 1: de porter, à compter de janvier 2022, le plafonnement du repas au ticket de 3,65 € à 3,70 € au titre de l'Aide à la Restauration Scolaire.

Article 2 : d'approuver le barème et les plafonds ainsi modifiés de l'Aide à la Restauration Scolaire à compter de janvier 2022 tels qu'annexés à la présente décision.

**Signé**

**Vincent GIBERT**

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Vice-Président chargé de l'Education, de la Vie associative, des Valeurs de la République et de la Mémoire

**Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 10/01/2022 - n° AR 031-223100017-20211125-lmc100000282417-DE**



## Commission permanente

### Extrait du Procès-verbal de la séance du 25/11/2021

N°: 281008

**Objet : Convention autorisant la commune de SAINT-PAUL-SUR-SAVE à réaliser deux dos d'âne en agglomération sur la RD 87.**

#### **La Commission permanente du Conseil départemental,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les délibérations du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de la Commission permanente et lui donnant délégation de compétence ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** la délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2014 adoptant un nouveau cadre-type de convention pour autoriser les communes et établissements publics intercommunaux à réaliser des investissements sur le domaine public routier départemental et leur permettant de récupérer la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les travaux effectués ;

**Considérant** que ces conventions règlent les dispositions domaniales et les conditions de réalisation administratives, techniques et financières de l'aménagement routier, sous la maîtrise d'ouvrage des communes ou des intercommunalités compétentes en matière de voirie ;

**Vu** la demande de la commune de SAINT-PAUL-SUR-SAVE relative à l'autorisation de réaliser deux dos d'âne sur la RD 87, du PR 11+069 à 11+230, route de Grenade ;

**Vu** le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

#### **Décide**

Article unique : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à signer la convention à intervenir entre le Département et la commune de SAINT-PAUL-SUR-SAVE l'autorisant à réaliser deux dos d'âne sur la RD 87, du PR 11+069 à 11+230, route de Grenade.

Signé

**Martine CROQUETTE**

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
la Vice-Présidente chargée des Mobilités, des  
Infrastructures et des Routes

**Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 11/01/2022 - n° AR 031-223100017-20211125-lmc100000282531-DE**



## Commission permanente

### Extrait du Procès-verbal de la séance du 25/11/2021

N°: 280978

**Objet : Approbation d'un échange de sections de voies publiques dans la traversée de la commune de LATOUE et changement de dénomination de la Route départementale 8W.**

#### **La Commission permanente du Conseil départemental,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les délibérations du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de la Commission permanente et lui donnant délégation de compétence ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L131-4 et L141-3 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L3112-1 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal de LATOUE du 9 septembre 2021 approuvant le reclassement dans son domaine public routier d'une section de la RD 69 ayant une fonction de desserte locale et le reclassement corrélatif de la voie communale n°3, dénommée rue de l'église, assurant le trafic de traversée du village, dans le domaine public routier départemental ;

**Considérant** que cet échange des voies a vocation à faire correspondre le statut juridique de ces voies à leurs véritables fonctions ;

**Considérant** que le transfert de voie du domaine public départemental au domaine public communal, s'opère par délibérations concordantes des assemblées de chaque collectivité, sans enquête publique ;

**Considérant** qu'il apparaît opportun de changer la dénomination de la RD 8W qui assure la continuité de la RD 69 jusqu'à la jonction avec le giratoire formé avec la RD 8 et de la renommer RD 69, avec le PR 28+848 sur la RD 69 et le PR 28+1132 au niveau du giratoire formé avec la RD 8 ;

**Vu** le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

#### **Décide**

Article 1 : d'approuver le reclassement dans le domaine public routier de la commune de LATOUE de la section de RD 69 et le reclassement de la voie communale n°3, dite de l'église, dans le domaine public routier départemental, ainsi que leurs accessoires et dépendances, tel que précisé au plan ci-annexé, qui prendra effet à compter de la notification de la délibération du Conseil départemental à la commune de LATOUE.

Article 2 : d'approuver le changement de dénomination de la RD 8W en RD 69 (PR 28+848 à PR 28+1132) tel que précisé également au plan joint.

**Signé**

**Martine CROQUETTE**

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
la Vice-Présidente chargée des Mobilités, des  
Infrastructures et des Routes

**Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 11/01/2022 - n° AR 031-223100017-20211125-Imc100000282505-DE**





N°: 280986

## Commission permanente

### Extrait du Procès-verbal de la séance du 25/11/2021

**Objet : Approbation du reclassement dans le domaine public routier de la commune de SAINT-CLAR-DE-RIVIERE de l'ancien tracé de la RD 53 passant devant la salle des fêtes communale.**

#### **La Commission permanente du Conseil départemental,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les délibérations du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de la Commission permanente et lui donnant délégation de compétence ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L131-4 et L141-3 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L3112-1 ;

**Vu** la délibération 5 octobre 2021, de la commune de SAINT-CLAR-DE-RIVIERE approuvant le reclassement dans son domaine public routier de l'ancien tracé de la RD 53 passant devant la salle des fêtes communale ayant vocation de parking ;

**Considérant** que le gestionnaire de la voirie départementale, le secteur routier de MURET, a donné un avis favorable à ce reclassement ;

**Considérant** que le transfert de voie du domaine public départemental au domaine public communal, s'opère par délibérations concordantes des assemblées de chaque collectivité, sans enquête publique préalable ;

**Considérant** que cet échange n'a aucun impact sur le linéaire de réseau routier départemental, l'actualisation de celui-ci n'est donc pas nécessaire ;

**Vu** le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

#### **Décide**

Article unique : d'approuver le reclassement dans le domaine public routier de la commune de SAINT-CLAR-DE-RIVIERE de l'ancien tracé de la RD 53 passant devant la salle des fêtes communale, comme indiqué au plan ci-annexé, qui prendra effet à compter de la notification de la délibération du Conseil départemental à la commune.

**Signé**

**Martine CROQUETTE**

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
la Vice-Présidente chargée des Mobilités, des  
Infrastructures et des Routes

**Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 11/01/2022 - n° AR 031-223100017-20211125-lmc10000282528-DE**





## Commission permanente

### Extrait du Procès-verbal de la séance du 25/11/2021

N°: 281511

**Objet : Modification du règlement départemental des transports scolaires**

**La Commission permanente du Conseil départemental,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les délibérations du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de la Commission permanente et lui donnant délégation de compétence ;

**Vu** la délibération de la Commission permanente du 18 juin 2020 approuvant les modifications apportées au règlement départemental des transports scolaires ;

**Vu** l'article 5 de la convention de délégation, signée le 19 septembre 2017 entre la Région Occitanie et le Département de la Haute-Garonne pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2021, lequel prévoit que le règlement départemental des transports scolaires de la Haute-Garonne et les tarifs du transport scolaire peuvent évoluer sous réserve des modifications autorisées par la Région dans le cadre d'une convergence progressive de ces dispositions au niveau régional ;

**Considérant** les dispositions de la délibération adoptée le 16 avril 2021 par la Région Occitanie en vue d'une démarche d'harmonisation de l'organisation des transports scolaires et des règlements dans dix départements qui instaure :

- la gratuité du transport sur ces territoires pour les élèves s'inscrivant avant le 31 juillet au transport scolaire,
- le paiement d'une participation forfaitaire exceptionnelle aux frais de transport scolaire de 25,00 € pour inscription au-delà du 31 juillet,
- une autorisation d'accès à titre payant aux services de transport scolaire pour les élèves ne remplissant pas les conditions de la gratuité,
- un tarif pour le titre de transport non ayant droit ne pouvant excéder la tarification appliquée à l'abonnement annuel liO "Jeune" soit 195,00 € TTC ;

le montant du duplicata du titre de transport étant fixé en cas de perte ou de vol au tarif unique de 10,00 € ;

**Considérant** l'échéance de la convention de délégation précitée au 31 décembre 2021 et la nécessité d'adapter ultérieurement en conséquence le règlement des transports scolaires par chacune des collectivités compétentes ;

**Considérant** que l'adoption des deux premières mesures liées à l'organisation des inscriptions peut être différée ;

**Considérant** la nécessité en revanche de modifier les dispositions du règlement départemental des transports scolaires de la Haute-Garonne dans un souci d'harmonisation immédiate, à compter de la présente année scolaire, du régime applicable aux usagers non ayants droit à la gratuité empruntant les services de transport scolaire en plafonnant notamment le montant dont doivent s'acquitter les non ayants droit avec une somme annuelle à payer ne pouvant excéder 195,00 € TTC soit le tarif de l'abonnement "jeunes" sur le réseau des lignes régulières interurbaines ;

**Considérant** la nécessité, dans le même souci d'harmonisation, de fixer à 10,00 € le tarif du duplicata du titre de transport perdu ou volé ;

**Vu** le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

### **Décide**

Article unique : d'approuver le règlement départemental des transports scolaires modifié, joint à la présente délibération.

### **Signé**

**Martine CROQUETTE**

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
la Vice-Présidente chargée des Mobilités, des  
Infrastructures et des Routes

***Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 14/12/2021 - n° AR 031-223100017-20211125-lmc100000282102-DE***

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL**

**DES TRANSPORTS SCOLAIRES**



***Conseil départemental de Haute-Garonne***

***approuvé par délibération***

***de la commission permanente du 25 novembre 2021***

## SOMMAIRE

PREAMBULE .....	4
CHAPITRE 1 - REGLES DE PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE .....	5
SECTION I - CONDITIONS GENERALES DE PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE .....	5
1. DOMICILIATION PRISE EN COMPTE .....	5
2. ENSEIGNEMENT SUIVI .....	5
3. DISTANCE DOMICILE/ETABLISSEMENT .....	5
4. FREQUENTATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE.....	5
SECTION II - CONDITIONS PARTICULIERES DE PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE .....	6
1. ELEVES NON PENSIONNAIRES .....	6
1.A. Etablissements du Premier Degré .....	6
1.A.a. Enseignement public .....	6
1.A.b. Enseignement privé .....	6
1.A.c. Règles communes au transport des jeunes enfants .....	7
1.B. Etablissements du Second Degré.....	7
1.B.1. Collèges et lycées d'enseignement général ou lycées d'enseignement général et technologique .....	7
1.B.1.a. Elèves scolarisés dans les collèges et lycées publics .....	7
1.B.1.b. Elèves scolarisés dans les collèges ou lycées privés .....	8
1.B.2. Lycées professionnels .....	8
1.B.2.a. Elèves scolarisés dans les lycées professionnels publics .....	8
1.B.2.b. Elèves scolarisés dans les lycées professionnels privés.....	9
1.C. Etablissements Hors Département .....	9
2. LES ELEVES PENSIONNAIRES .....	10
2.A. Elèves Internes dans le Département de la Haute-Garonne .....	10
2.B. Elèves internes dans l'Académie de Toulouse, les départements de l'Aude et du Lot et Garonne.....	10
2.C. Elèves Internes dans les Académies de Bordeaux et Montpellier, les Départements du Cantal et de la Corrèze .....	11
SECTION III CAS PARTICULIERS .....	12
1. ELEVES DOMICILIÉS HORS DU SECTEUR OU TERRITOIRE DE PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE.....	12
1.A. Déménagement de la famille en cours de scolarité .....	12
1.B. Fréquentation d'une classe à recrutement non sectorisé .....	13
2. POPULATIONS ET DEPLACEMENTS NON CONCERNES PAR LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE.....	13
3. ALLOCATIONS INDIVIDUELLES DE TRANSPORT .....	14
4. CHANGEMENT DE REGIME INTERNE/DEMI PENSIONNAIRE .....	15
5. ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES .....	15
5.A. Elèves et étudiants concernés .....	15
5.B. Elèves scolarisés en Classe d'Intégration.....	16
6. DELEGATION DE L'ORGANISATION DES SERVICES A TITRE PRINCIPAL SCOLAIRE AUX ETABLISSEMENTS PRIVES .....	17
7. ELEVES EN SITUATION DE RESIDENCE ALTERNEE .....	17
CHAPITRE II - REGLES D'ACCES AUX SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE .....	19
SECTION I - LES MOYENS DE TRANSPORT MIS A LA DISPOSITION DES ELEVES.....	19
1. SERVICES REGULIERS .....	19
2. SERVICES A TITRE PRINCIPAL SCOLAIRE (S.A.T.P.S.).....	19
2.A. Les points d'arrêt .....	20
2.A.1. Création.....	20

2.A.2. Chaîne de surveillance au point d'arrêt de certains écoliers transportés sur services à titre principal scolaire .....	22
2.B. L'âge des véhicules affectés aux services à titre principal scolaire .....	22
SECTION II - LES CONDITIONS DE LA GRATUITE D'ACCES AUX MOYENS DE TRANSPORT COLLECTIF .....	23
1. LA DEMANDE D'UTILISATION DU SERVICE .....	23
1.A. Documents joints .....	24
1.B. Rôle des établissements .....	24
1.C. Respect des dates limites de retour des imprimés .....	25
2. DELIVRANCE DES CARTES DE TRANSPORT .....	26
2.A. Elèves voyageant exclusivement sur les services à titre principal scolaire.....	26
2.A.1. Elèves non pensionnaires .....	26
2.A.2. Elèves internes .....	26
2.B. Elèves voyageant sur les lignes urbaines Tisséo, départementales Arc-en-Ciel .....	26
2.C. Elèves voyageant sur les lignes ferroviaires TER - SNCF .....	27
2.D. Changement de situation de l'élève en cours d'année scolaire .....	28
2.E. Elèves démissionnaires .....	28
2.F. Duplicata du titre de transport .....	28
2.G. Accès au service à titre payant.....	29
2.G.1. Sur les lignes régulières .....	29
2.G.2. Sur les services à titre principal scolaire.....	29
2.G.2.a. Accès des scolaires à titre payant au service .....	29
2.G.2.b. Accès des autres usagers à titre payant au service .....	31
SECTION III - LA SECURITE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES .....	32
1. REGLEMENT DEPARTEMENTAL RELATIF A LA SECURITE ET A LA DISCIPLINE .....	32
2. LES ACTIONS DE SECURITE .....	34
2.A. Les opérations "Sortir Vite" .....	34
2.B. Les actions de sensibilisation à la gestion des conflits.....	34

## **PREAMBULE**

Conformément aux dispositions de l'article L3111-9 du code des transports, le département de la Haute-Garonne a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires, cette compétence lui ayant été déléguée par Tisséo collectivités d'une part, et par la Région Occitanie d'autre part.

Dans ce cadre, le département de la Haute-Garonne détermine les critères de prise en charge du transport scolaire, les conditions d'accès aux différents services de transports, les modalités d'organisation et de financement des services à titre principal scolaire et la mise en œuvre d'actions particulières liées à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des services.

Par délibération du 26 mai 1983, le Conseil départemental de la Haute-Garonne avait décidé d'assurer la gratuité totale du transport scolaire pour les familles et les communes. Cette mesure a été maintenue après la nouvelle répartition des compétences opérée par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république.

La première version du règlement départemental des transports scolaires approuvée par délibération de l'assemblée départementale en date du 29 janvier 1998, constituait une compilation des différentes dispositions adoptées de 1983 à 1998 relatives aux conditions de prise en charge du transport scolaire. En outre, ce document indiquait les modalités d'instruction des dossiers et de délivrance des titres de transports et rappelait aux usagers du transport scolaire les règles relatives à la sécurité et à la discipline.

Les dernières versions de ce document ont été approuvées par délibération de l'assemblée départementale et de la Commission Permanente en date du 28 juin 2012, du 26 juin 2014, 26 mai 2016 et 18 juin 2020.

La présente version adapte certaines dispositions pour tenir compte des dernières évolutions de l'environnement du transport scolaire en Haute-Garonne.

# **CHAPITRE 1 - REGLES DE PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE**

## **SECTION I - CONDITIONS GENERALES DE PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE**

### **1. DOMICILIATION PRISE EN COMPTE**

Les élèves doivent être domiciliés dans le département de la Haute-Garonne. Le domicile pris en compte est le domicile légal de l'élève tel que défini par les articles 102 et suivants du code civil. Les demandes de prise en charge du transport formulées pour des élèves qui ne sont que résidents en Haute-Garonne ne sont pas acceptées.

Si les père et mère ont des domiciles distincts seule est prise en compte, l'adresse du domicile du parent qui a la garde de l'enfant. En cas de garde conjointe avec résidence alternée de l'enfant chez chacun de ses parents, les deux domiciles peuvent être pris en compte selon les modalités prévues à la section III - 7 du présent chapitre.

### **2. ENSEIGNEMENT SUIVI**

Les élèves doivent fréquenter un établissement du premier ou second degré dépendant du Ministère de l'Education Nationale ou du Ministère de l'Agriculture. Cet établissement peut être public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat.

### **3. DISTANCE DOMICILE/ETABLISSEMENT**

Seuls les élèves domiciliés à plus d'un kilomètre en ligne droite de l'établissement scolaire bénéficient de la prise en charge du transport. Cette distance est mesurée selon le rayon d'un cercle centré sur l'établissement, à partir du logiciel de cartographie utilisé par le Conseil départemental.

### **4. FREQUENTATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE**

Pour bénéficier de la gratuité du transport scolaire, les élèves doivent emprunter régulièrement le service entre leur domicile et l'établissement fréquenté. Les parents doivent s'engager formellement sur cette condition sur l'imprimé de demande de prise en charge du transport. L'engagement de régularité correspond à une fréquentation hebdomadaire minimum de 70 %. En cas de fréquentation inférieure révélée par les contrôles opérés par le Conseil départemental, les organismes mandatés par lui même, les transporteurs, la prise en charge sera supprimée sauf et seulement si l'absence est due aux motifs suivants dûment justifiés : maladie, stages, séjours particuliers organisés par les établissements.

## **SECTION II - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE**

### **1. ELEVES NON PENSIONNAIRES**

Les élèves externes et demi-pensionnaires fréquentant les établissements désignés ci-après bénéficient de la prise en charge du transport à raison d'un aller/retour par jour de scolarité selon le calendrier de l'Education Nationale publié au Journal Officiel.

Il est à noter que la prise en charge des élèves qui empruntent le réseau SNCF ne donne droit à l'octroi d'un titre "demi-pensionnaire" que si la durée quotidienne de transport Aller/Retour est inférieure ou égale à 1h45 minutes. Au delà de cette durée, seul un titre "pensionnaire" est délivré.

#### **1.A. Etablissements du Premier Degré**

##### **1.A.a. Enseignement public**

Les élèves doivent fréquenter l'école de leur commune de domicile. Si plusieurs écoles existent sur le territoire de la commune, ils doivent fréquenter l'école la plus proche du domicile ou l'école à laquelle le domicile est rattaché conformément à la carte scolaire adoptée par la commune.

Lorsque le domicile est situé en limite de commune, les élèves peuvent être pris en charge sur un service de transport scolaire organisé vers l'école de la commune voisine sous réserve de l'avis favorable des maires de la commune de domicile et de la commune d'accueil.

En l'absence d'école sur le territoire de la commune de domicile, les élèves doivent fréquenter l'école la plus proche vers laquelle est organisé un service de transport scolaire. La prise en charge du transport est, toutefois, subordonnée à l'avis favorable des maires de la commune de domicile et de la commune d'accueil.

##### **1.A.b. Enseignement privé**

Les élèves bénéficient de la prise en charge de la distance séparant leur domicile de l'école privée à condition que cette distance soit inférieure ou égale à celle séparant le domicile de l'école publique la plus proche ou de l'école publique de rattachement. Dans cette dernière hypothèse, l'école privée doit être située à l'intérieur du territoire défini par la carte scolaire.

La prise en charge est refusée si l'école privée est plus éloignée du domicile que l'école publique la plus proche ou l'école publique de rattachement.

### 1.A.c. Règles communes au transport des jeunes enfants

Quel que soit le type d'enseignement, en ce qui concerne les élèves d'école maternelle et les élèves de moins de six ans accueillis en école primaire, la prise en charge sur les services à titre principal scolaire assurés par des véhicules de plus de 10 places adultes est subordonnée à la présence à bord de l'autocar d'un accompagnateur âgé de plus de 18 ans mis à disposition du service par les communes, leurs groupements ou les associations autorisées. Ces élèves doivent rester sous la surveillance d'un adulte tout au long de leur déplacement aller/retour domicile-école.

La prise en charge est refusée sur les lignes régulières routières urbaines ou interurbaines et ferroviaires. L'accompagnement de ces enfants ne pouvant être effectué sur ces lignes que par un membre de la famille ou une tierce personne, le Conseil départemental n'est pas en capacité de vérifier si la chaîne de surveillance, obligatoire pour le transport de ces jeunes élèves, est effective ou non.

### 1.B. Etablissements du Second Degré

#### 1.B.1. Collèges et lycées d'enseignement général ou lycées d'enseignement général et technologique

##### 1.B.1.a. Elèves scolarisés dans les collèges et lycées publics

La prise en charge du transport est subordonnée au respect de la carte scolaire. Pour bénéficier d'un titre de transport gratuit, les élèves doivent fréquenter l'établissement auquel est rattaché leur domicile : collège du secteur ou lycée du district.

**L'assouplissement de la carte scolaire** est admis, dans la limite des transports existants :

- Lorsque l'enseignement obligatoire choisi, relève d'un enseignement sectorisé, non dispensé dans l'établissement du secteur.
- Lorsque la capacité d'accueil de l'établissement de rattachement est saturée pour la classe demandée ou la formation choisie. Cette situation doit être attestée par le chef d'établissement.

**En l'absence de carte scolaire** pour les formations « contingentées » ou « à recrutement limité », dispensées dans les lycées d'enseignement général et les lycées d'enseignement général et technologique publics, les lycéens concernés bénéficient de la prise en charge de la distance séparant le domicile du lycée d'enseignement général public ou du lycée d'enseignement général et technologique public le plus proche enseignant la formation « contingentée » ou « à recrutement limité » choisie sauf attestation du chef d'établissement justifiant que l'élève n'a pu y être inscrit.

Les élèves suivant des formations « contingentées » ou « à recrutement limité », dispensées dans les lycées d'enseignement général et les lycées d'enseignement général et technologique toulousains, bénéficient de la gratuité du transport pour la distance totale domicile / établissement fréquenté si le lycée d'enseignement général ou le lycée d'enseignement général et technologique public le plus proche du domicile est également situé à TOULOUSE.

#### 1.B.1.b. Elèves scolarisés dans les collèges ou lycées privés

*1er cas* : Ils bénéficient de la prise en charge de la distance séparant le domicile de l'établissement public de rattachement sous réserve que l'établissement privé se situe à l'intérieur du territoire défini par la carte scolaire et à une distance supérieure ou égale à celle séparant le domicile de l'établissement public de rattachement.

*2ème cas* : Toujours à l'intérieur du territoire défini par la carte scolaire, la gratuité est accordée pour la distance séparant le domicile de l'établissement privé fréquenté si celui-ci est plus proche que l'établissement public de rattachement.

Dans tous les cas, la prise en charge du transport scolaire est refusée dès lors que l'établissement privé fréquenté se situe hors du territoire défini par la carte scolaire.

En ce qui concerne les formations « contingentées » ou « à recrutement limité », dispensées dans les lycées d'enseignement général et les lycées d'enseignement général et technologique privés, les lycéens concernés bénéficient de la prise en charge de la distance séparant le domicile du lycée d'enseignement général public ou du lycée d'enseignement général et technologique public le plus proche enseignant la formation « contingentée » ou « à recrutement limité » choisie sauf attestation du chef d'établissement justifiant que l'élève n'a pu y être inscrit. La prise en charge est accordée pour la distance totale domicile / établissement privé si celui-ci est plus proche du domicile que l'établissement public.

Les élèves suivant des formations « contingentées » ou « à recrutement limité », dispensées dans les lycées d'enseignement général et les lycées d'enseignement général et technologique privés toulousains, bénéficient de la gratuité du transport pour la distance totale domicile / établissement fréquenté si le lycée d'enseignement général public ou le lycée d'enseignement général et technologique public le plus proche du domicile est également situé à TOULOUSE.

#### 1.B.2. Lycées professionnels

##### 1.B.2.a. Elèves scolarisés dans les lycées professionnels publics

En l'absence de sectorisation, les élèves scolarisés dans les lycées professionnels publics bénéficient de la prise en charge de la distance séparant le domicile du lycée professionnel

le plus proche enseignant la formation professionnelle choisie sauf attestation du chef d'établissement justifiant que l'élève n'a pu y être inscrit.

Les élèves scolarisés dans les lycées professionnels toulousains bénéficient de la gratuité du transport pour la distance totale domicile / établissement fréquenté si le lycée professionnel public le plus proche du domicile est également situé à TOULOUSE.

#### 1.B.2.b. Elèves scolarisés dans les lycées professionnels privés

Ils bénéficient de la prise en charge de la distance séparant le domicile du lycée professionnel public le plus proche enseignant la formation professionnelle choisie, cette distance étant limitée à celle séparant le domicile de l'établissement privé si celui-ci est plus proche que le public.

Les élèves scolarisés dans les lycées professionnels privés toulousains bénéficient de la gratuité du transport pour la distance totale domicile / établissement fréquenté si le lycée professionnel public le plus proche du domicile est également situé à TOULOUSE.

#### 1.C. Etablissements Hors Département

La gratuité du transport est subordonnée à la fréquentation des établissements scolaires haut-garonnais. Toutefois, le transport des élèves non pensionnaires scolarisés dans les départements limitrophes est pris en charge dans les situations suivantes :

- scolarité suivie dans le respect de la carte scolaire qui rattache la commune de domicile à un établissement situé hors département.
- scolarité suivie en dérogation à la carte scolaire ou hors du territoire défini à partir de celle-ci, pour les seuls élèves scolarisés en lycée public ou privé et domiciliés dans les communes haut-garonnaises près de la limite départementale et plus proches du lycée situé hors département que du lycée haut-garonnais de rattachement. La prise en charge est acceptée sous réserve qu'il n'y ait pas à créer de service haut-garonnais et que les élèves puissent donc être acceptés soit sur lignes régulières, soit sur services à titre principal scolaire (existants ou à réajuster, organisés par les départements voisins). En aucun cas, les familles ne pourront se voir octroyer d'allocation individuelle si elles doivent assurer elles-mêmes le "rabattement" sur ces services.

Pour les élèves scolarisés en collège, il est rappelé que le respect de la carte scolaire haut-garonnaise, ou du territoire défini à partir de celle-ci, est exigé si la commune de domicile est desservie, vers les établissements de rattachement, par un circuit organisé par le Département de la Haute-Garonne.

## **2. LES ELEVES PENSIONNAIRES**

Seuls les élèves de l'enseignement secondaire peuvent bénéficier de la prise en charge du transport scolaire en qualité de pensionnaires. Les modalités de cette prise en charge varient en fonction de la situation géographique du collège ou lycée fréquenté.

### **2.A. Elèves Internes dans le Département de la Haute-Garonne**

Les élèves bénéficient de la gratuité du transport à raison d'un aller/retour hebdomadaire. La formule de l'internat étant particulièrement adaptée lorsque les déplacements quotidiens des élèves sont longs, afin d'aider les familles qui font le choix de l'internat sur le département de la Haute-Garonne, la prise en charge du transport est acquise indépendamment du régime public ou privé de l'établissement fréquenté et de sa localisation géographique par rapport au domicile.

### **2.B. Elèves internes dans l'Académie de Toulouse, les départements de l'Aude et du Lot et Garonne**

Le transport scolaire est pris en charge quel que soit le mode de transport collectif terrestre utilisé à raison d'un aller/retour hebdomadaire à condition de suivre un enseignement obligatoire non dispensé sur le département de la Haute-Garonne.

Toutefois, lorsque l'enseignement obligatoire est dispensé sur le département, la gratuité du transport est accordée si l'élève veut être pensionnaire et s'il n'y a pas d'internat en Haute-Garonne ou si son domicile est plus proche de l'établissement hors département que de l'établissement haut-garonnais dispensant le même enseignement et disposant d'un internat.

Concernant les collèges et lycées privés, l'établissement haut-garonnais permettant d'apprécier si la deuxième condition est remplie est l'établissement public ou privé dispensant le même enseignement et disposant d'un internat, le plus proche du domicile.

En dehors de ces situations, lorsque les élèves sont internes dans les établissements de l'Académie de Toulouse des départements de L'Aude et du Lot et Garonne suivants :

- lycées professionnels publics,
- lycées d'enseignement général et technologique public en ce qui concerne les enseignements « contingentés » ou « à recrutement limité »,

ils bénéficient de la prise en charge de la distance séparant le domicile du lycée professionnel public ou du lycée d'enseignement général et technologique public le plus proche du domicile dispensant le même enseignement et disposant d'un internat sauf attestation du chef d'établissement justifiant que l'élève n'a pu y être inscrit.

Les élèves internes dans les lycées professionnels ou les lycées d'enseignement professionnel et technologique privés en ce qui concerne les enseignements « contingentés » ou « à recrutement limité », bénéficient de la prise en charge de la distance

séparant le domicile du lycée soit professionnel soit d'enseignement général ou technologique public ou privé haut-garonnais le plus proche du domicile dispensant le même enseignement et disposant d'un internat.

Dans tous les cas, la prise en charge est limitée aux déplacements effectués sur lignes régulières interurbaines ou ferroviaires reliant le département de la Haute-Garonne au département d'accueil. Les éventuels déplacements supplémentaires effectués entre la gare SNCF d'arrivée ou le point d'arrêt de la ligne interurbaine et l'établissement sont pris en charge par les familles.

### **2.C. Elèves Internes dans les Académies de Bordeaux et Montpellier, les Départements du Cantal et de la Corrèze**

A condition de fréquenter une formation non enseignée dans l'Académie de Toulouse, ces élèves bénéficient de la prise en charge de deux aller/retour mensuels en période scolaire par le remboursement trimestriel aux familles des frais réellement engagés, plafonnés à une somme forfaitaire égale à 60 % du billet SNCF 2ème classe, sur production :

- des titres achetés et compostés ou des billets validés sur les lignes aériennes,
- de la copie de la carte et d'attestations de prix délivrées par la SNCF, pour les abonnements permettant un nombre illimité de voyages.

Un justificatif de paiement est demandé lorsque le prix n'apparaît pas sur le titre de transport.

### **2.D. Elèves Internes dans une Académie autre que Toulouse, Bordeaux et Montpellier**

A condition de fréquenter une formation non enseignée dans les académies de Toulouse, Bordeaux et Montpellier, les départements du Cantal et de la Corrèze, les élèves bénéficient de la prise en charge d'un aller/retour mensuel en période scolaire par le remboursement trimestriel aux familles des frais réellement engagés, plafonnés à une somme forfaitaire égale à 85 % du billet SNCF 2ème classe, sur production :

- des titres achetés et compostés ou des billets validés sur les lignes aériennes,
- de la copie de la carte et d'attestations de prix délivrées par la SNCF, pour les abonnements permettant un nombre illimité de voyages.

Un justificatif de paiement est demandé lorsque le prix n'apparaît pas sur le titre de transport.

## **SECTION III CAS PARTICULIERS**

### **1. ELEVES DOMICILIÉS HORS DU SECTEUR OU TERRITOIRE DE PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE**

Les conditions générales et particulières de prise en charge du transport scolaire reposent sur des critères techniques. La situation sociale de la famille, particulière de l'élève ou les considérations d'ordre personnel ou de commodité qui ont motivé un choix de scolarité hors de l'établissement de rattachement ou de proximité ne peuvent être prises en compte lors de l'instruction des dossiers.

**Les dérogations accordées par l'Education Nationale pour l'inscription des élèves hors du secteur auquel est rattaché leur domicile, en fonction de la carte scolaire, n'entraînent pas la prise en charge du transport.**

Il est toutefois fait exception aux règles de prise en charge, arrêtées à la section II du présent chapitre, dans les situations suivantes :

#### **1.A. Déménagement de la famille en cours de scolarité**

La gratuité du transport est accordée jusqu'à la fin de leur scolarité dans l'établissement d'origine aux élèves qui ne fréquentent plus l'établissement de rattachement à la suite d'un déménagement.

- Sont concernés les seuls élèves domiciliés et scolarisés dans le département de la Haute-Garonne. Les élèves nouvellement domiciliés en Haute-Garonne, et toujours scolarisés dans leur département d'origine, se voient appliquer les règles de prise en charge prévues pour les élèves haut-garonnais scolarisés hors département. Les élèves n'habitant plus la Haute-Garonne mais qui y sont toujours scolarisés doivent demander la prise en charge de leurs frais de transport auprès du département de leur nouveau domicile.
- Dans tous les cas de figure, la prise en charge est acceptée dans la limite des moyens de transport existants, sous réserve qu'il n'y ait pas à apporter de modification à la consistance du service ou à créer de nouveau service. En l'absence de desserte à partir du nouveau domicile, la famille ne pourra se voir octroyer une allocation individuelle si elle doit assurer le transport de l'élève vers l'établissement fréquenté ou vers le point d'arrêt du service le plus proche.
- Le nouveau déplacement ne doit pas excéder la durée des services de transport scolaire autorisée sur la Haute-Garonne et notamment 1 h 45 aller/retour si l'élève emprunte le train, un titre de transport pensionnaire étant délivré en cas de dépassement de cette durée.

### **1.B. Fréquentation d'une classe à recrutement non sectorisé**

Les classes suivantes sont prises en compte pour la prise en charge du transport scolaire :

- classes d'initiation pour enfants non-francophones ;
- classes « passerelle » ;
- classes relais ;
- classes « découverte professionnelle 6 heures », transférées des collèges aux lycées professionnels ;
- Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) ;

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être complétée en fonction de la création de nouvelles classes. La spécificité et le caractère non sectorisé de ces classes doivent être attestés par les services de l'Education Nationale.

Compte tenu de l'étendue de la zone de recrutement et de la dispersion des élèves, la prise en charge du transport est accordée dans la limite des transports existants et ne peut donner lieu à la création de services supplémentaires.

Concernant le cas particulier des élèves fréquentant les classes SEGPA la prise en charge du transport intervient prioritairement sur les services existants. Toutefois, en l'absence de service, si le nombre d'élèves concernés par une desserte sur une zone géographique limitée le justifie, des services peuvent être créés. En outre, des navettes permettant de relier les établissements scolaires entre eux peuvent être organisées.

**Attention** : les dispositifs suivants, proposés uniquement aux élèves du secteur, ne font pas partie des classes à recrutement non sectorisé et ne sont pas pris en compte pour le transport scolaire :

- dispositif 3<sup>ème</sup> d'insertion ;
- dispositif d'alternance ;
- dispositif 3<sup>ème</sup> « découverte professionnelle 3 heures ».

### **2. POPULATIONS ET DEPLACEMENTS NON CONCERNES PAR LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE**

La gratuité du transport scolaire concerne les seuls élèves scolarisés de la maternelle à la terminale remplissant les conditions générales et particulières de la prise en charge.

Outre les élèves qui ne respectent pas ces conditions, en sont exclus :

- les bénéficiaires de formation rémunérées et notamment les apprentis âgés de plus de 16 ans pour les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ou le C.F.A ;

- les élèves qui suivent une formation au-delà du baccalauréat dans les lycées ;
- les élèves fréquentant un établissement privé hors contrat d'association avec l'Etat ;
- les élèves domiciliés hors département ; les frais de transport des élèves domiciliés dans les départements du Tarn, de l'Aude, de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées et du Gers voyageant sur les services à titre principal scolaire organisés par le Conseil départemental de la Haute-Garonne sont pris en charge par les départements d'origine selon les modalités définies par les conventions signées avec ces départements ;
- les élèves participant dans le cadre de leur scolarité à des stages en entreprise : les frais de transport de ces derniers ne sont pas pris en charge par le Département si les caractéristiques du transport emprunté diffèrent de celui attribué dans le cadre du transport scolaire, mais relèvent de la compétence des établissements scolaires.

Les non ayants droit à la prise en charge du transport scolaire peuvent accéder à titre payant et dans la limite des places disponibles aux services à titre principal scolaire organisés par le Conseil départemental de la Haute-Garonne dans les conditions exposées au chapitre II.

Les déplacements effectués en sus d'un aller-retour quotidien pour les non pensionnaires, d'un aller / retour hebdomadaire, bimensuel ou mensuel pour les pensionnaires ne sont pas pris en charge quel qu'en soit le motif y compris si l'établissement fréquenté est dépourvu de cantine ou si l'internat est fermé en fin de semaine.

Les déplacements effectués au moyen de véhicules particuliers alors qu'il existe un service de transport collectif ne sont pas non plus pris en charge.

### **3. ALLOCATIONS INDIVIDUELLES DE TRANSPORT**

Afin d'éviter dans certains secteurs et notamment en zone rurale où des élèves sont situés à l'écart des services, des allongements de parcours très onéreux ou la création de services complémentaires de rabattement, une allocation individuelle peut être versée aux familles en compensation des frais engagés pour le transport de l'élève du domicile jusqu'au point d'arrêt le plus proche du service de transport scolaire ou jusqu'à l'établissement. Les élèves scolarisés en école maternelle sont admis au bénéfice de cette mesure.

Une allocation individuelle de transport peut être accordée aux familles ayant recours à des moyens de transport collectifs relevant de services privés de transport routier non urbain de personnes et notamment les services privés organisés par les associations pour les besoins de leurs membres ou relevant de services publics de transport scolaire organisés par un autre département, en l'absence d'une convention de financement passée avec le Conseil départemental de la Haute-Garonne, ou organisés par une autorité de second rang conventionnée par un autre Département.

Cette indemnité est constituée du montant des frais que les familles doivent acquitter auprès de l'organisateur du transport collectif. Le remboursement s'effectue sur présentation du justificatif de la facture.

A cette somme, peut s'ajouter, le cas échéant, le montant d'une allocation individuelle ordinaire calculée sur la base du tarif kilométrique appliqué à la distance séparant le domicile du point de prise en charge du transport collectif.

En 2016, le tarif kilométrique est de 0,16€. Il pourra être révisé par la suite en même temps et selon le même taux que les divers tarifs applicables au transport scolaire.

#### **4. CHANGEMENT DE REGIME INTERNE/DEMI PENSIONNAIRE**

Le changement de régime est autorisé pour les élèves empruntant les services à titre principal scolaire en l'absence de dépenses supplémentaires pour le Conseil départemental.

Compte tenu des frais supplémentaires occasionnés pour le Conseil départemental par la modification du titre de transport pensionnaire / demi-pensionnaire pour les élèves empruntant les lignes régulières routières ou ferroviaires, le changement de régime n'est pas autorisé sauf cas exceptionnel dûment justifié (maladie, situation sociale de la famille...).

Lorsque les conditions du changement de régime sont réunies, il est toutefois procédé à une nouvelle instruction du dossier en fonction des règles de prise en charge applicables aux élèves non pensionnaires.

Si le changement de régime est autorisé, l'élève devra restituer les titres de transports et tous les billets correspondant à un aller/retour hebdomadaire jusqu'à la fin de l'année scolaire. En cas de consommation abusive de tous les billets délivrés afin d'éviter que le Département n'ait à payer les frais de transport pensionnaires et demi-pensionnaires de l'élève pour la même période, la validité du titre demi-pensionnaire prendra effet au premier jour du trimestre suivant.

#### **5. ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES**

##### **5.A. Elèves et étudiants concernés**

Conformément au décret n° 84 - 475 du 19 juin 1984, le Conseil départemental de la Haute-Garonne rembourse les frais de déplacement des élèves et étudiants handicapés domiciliés dans le Département qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel public ou privé sous contrat d'association ou un établissement d'enseignement supérieur sous tutelle du Ministère de l'Éducation Nationale ou du Ministère de l'Agriculture qui ne peuvent utiliser les transports en commun en raison de la gravité de leur handicap médicalement établie. Aucune distinction n'étant faite entre étudiants handicapés de nationalité française ou étrangère, le Département prend en charge les frais de transport des étudiants handicapés étrangers.

Les règles relatives à la distance minimum entre le domicile et le lieu d'enseignement ainsi que celles relatives aux établissements de rattachement ne sont pas applicables aux élèves et étudiants gravement handicapés.

Le remboursement des frais de déplacement est accordé, sur la base de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), à tous les élèves ayant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 50 % qui sont affectés individuellement dans tout type d'établissement scolaire : écoles, collèges, lycées , LP,...;

Le remboursement des frais de déplacement est accordé, sur la base de la décision de la CDAPH, à tous les élèves scolarisés à temps partagés ayant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 50%, en particulier :

- aux élèves scolarisés à temps partagé entre un établissement de santé et un établissement scolaire ordinaire. La prise en charge du Conseil départemental ne concernera que les déplacements aller-retour vers l'établissement scolaire ;
- aux élèves accueillis en internat ou externat d'un établissement médico-social et scolarisés à temps partiel ou temps complet dans un établissement scolaire ordinaire. La prise en charge du Conseil départemental ne concernera que les déplacements aller- retour vers l'établissement scolaire ;
- aux élèves dont l'intégration nécessite la prise en charge de trajets supplémentaires au-delà d'un aller-retour quotidien, les trajets étant explicitement définis par les services de l'Education Nationale sur la base d'une orientation décidée par la CDAPH.

Les élèves et étudiants handicapés peuvent être transportés sur des services spécifiques financés par le Conseil départemental. Des indemnités kilométriques peuvent être versées aux familles qui assurent les déplacements de leurs enfants au moyen de leur véhicule personnel.

### **5.B. Elèves scolarisés en Classe d'Intégration**

Dans le cadre des dispositions de la loi du 11 février 2005, le remboursement des frais de déplacement est accordé à tous les élèves affectés en classes pour l'inclusion scolaire (CLIS) quel que soit leur degré de handicap.

Cette mesure est étendue aux élèves des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), quel que soit leur degré de handicap , l'orientation étant notifiée par la CDAPH.

- 1°) affectation sur les services à titre principal ou réguliers existants lorsque cela est possible,
- 2°) indemnités kilométriques versées aux familles pour qu'elles transportent elles-mêmes leur enfant,

3°) sous réserve d'un avis préalable de la CDAPH sur le mode de transport préconisé et moyennant la certification par cette Commission d'un handicap ne permettant pas à l'élève d'utiliser les transports collectifs :

- a) délivrance de deux titres gratuits sur services réguliers l'un pour l'enfant, l'autre pour un membre accompagnateur adulte de la famille, lorsque cela est possible,
- b) création de services spécifiques, avec regroupement d'élèves d'un même secteur, lorsque cela apparaît être la seule solution.

## **6. DELEGATION DE L'ORGANISATION DES SERVICES A TITRE PRINCIPAL SCOLAIRE AUX ETABLISSEMENTS PRIVES**

Lorsque l'organisation des services desservant un établissement privé a été déléguée à celui-ci, le Conseil départemental de la Haute-Garonne finance le transport des élèves qui respectent les conditions de prise en charge du transport scolaire sous forme d'une subvention versée directement à l'organisateur secondaire.

Cette subvention est individualisée pour chaque élève en fonction de la prise en charge accordée :

- pour des déplacements effectués en totalité à l'intérieur du Ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité (nouvelle dénomination du Périmètre des Transports Urbains), les élèves sont subventionnés sur la base de la tarification des déplacements des scolaires sur le réseau urbain appliquée par le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine au Conseil départemental ;
- pour des déplacements effectués pour tout ou partie à l'extérieur du Ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité, la subvention est calculée sur la base d'un tarif kilométrique s'élève, en 2016 à 0,16€. Ce tarif pourra être révisé par la suite en même temps et selon le même taux que les différents tarifs applicables au transport scolaire.

## **7. ELEVES EN SITUATION DE RESIDENCE ALTERNEE**

Le droit au transport est apprécié de façon distincte à partir de chaque domicile en application des critères techniques de prise en charge.

La prise en charge de l'intégralité des déplacements quotidiens ou hebdomadaires de l'élève, effectués au titre du transport scolaire à partir de l'adresse de chacun de ses parents, est accordée dès lors que le domicile de l'un d'entre eux répond au critère de la gratuité concernant l'obligation de fréquentation de l'établissement de référence prévue pour chaque type d'enseignement à la Section II du présent chapitre, relative aux conditions particulières de prise en charge du transport scolaire.

La condition de domiciliation en Haute-Garonne étant exigée, il est précisé que cette prise en charge se limite aux domiciles établis dans ce département, selon les conditions définies à la section 1 du présent règlement.

Cependant, dans le cas où l'un des domiciles correspond à l'établissement de référence fréquenté, mais se situe à moins d'un kilomètre en ligne droite de ce dernier, la prise en charge ne peut être accordée que pour la moitié du temps scolaire total, soit le temps scolaire passé à l'autre adresse.

Dans tous les cas de figure, la prise en charge est acceptée dans la limite des moyens de transport existants, sous réserve qu'il n'y ait pas à apporter de modification à la consistance du service ou à créer de nouveau service. En l'absence de desserte à partir du domicile ne répondant pas aux conditions de la prise en charge, le parent concerné ne pourra se voir octroyer une allocation individuelle s'il doit assurer le transport de l'élève vers l'établissement fréquenté ou vers le point d'arrêt du service le plus proche.

Pour les élèves empruntant les services de la SNCF, la prise en charge de l'abonnement scolaire intervient par le remboursement trimestriel à chacun des parents, des frais réellement engagés pour les trajets pris en compte, plafonnés à une somme forfaitaire égale à 60 % du billet SNCF 2ème classe sur production :

- des titres achetés et compostés,
- de la copie de la carte et d'attestations de prix délivrées par la SNCF, pour les abonnements permettant un nombre illimité de voyages.

Un justificatif de paiement est demandé lorsque le prix n'apparaît pas sur le titre de transport.

Il est demandé aux familles de justifier la situation « d'élève en résidence alternée » de leur enfant en produisant les justificatifs suivants :

- copie du jugement de divorce ou de tout autre jugement réglant les modalités d'exercice de l'autorité parentale ;
- en l'absence de jugement, copie du livret de famille ou/et attestation sur l'honneur indiquant les modalités d'exercice de l'autorité parentale et l'adresse de chaque parent ;
- le cas échéant, copie de la notification à chacun des parents du versement des allocations familiales.

## **CHAPITRE II - REGLES D'ACCES AUX SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE**

### **SECTION I - LES MOYENS DE TRANSPORT MIS A LA DISPOSITION DES ELEVES**

Les déplacements des élèves respectant les conditions de prise en charge du transport scolaire, effectués entre le domicile légal et l'établissement de rattachement, sont pris en charge à 100 % par le Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Les jours de fonctionnement des services ou d'ouverture à titre gratuit aux scolaires sont fixés conformément au calendrier de l'Education Nationale publié au Journal Officiel.

#### **1. SERVICES REGULIERS**

Les élèves sont affectés en priorité sur les services de lignes régulières routières (S.R.O.) ou ferroviaires (SNCF) lorsqu'ils existent et répondent aux besoins exprimés.

A l'intérieur du Ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité, les élèves utilisent en priorité les lignes régulières urbaines.

Les services réguliers peuvent être adaptés le cas échéant par des modifications d'horaires ou d'itinéraires. Toutefois, seule l'organisation des lignes régulières routières départementales (réseau Arc-en-Ciel) relevant de la compétence du Conseil départemental, les ajustements concernant les autres lignes régulières doivent être décidés par leurs autorités organisatrices respectives.

En tout état de cause, les adaptations des services réguliers interviennent en tenant compte des besoins des usagers autres que scolaires.

#### **2. SERVICES A TITRE PRINCIPAL SCOLAIRE (S.A.T.P.S.)**

En l'absence de lignes régulières ou lorsque celles-ci sont inadaptées aux besoins des élèves, des services à titre principal scolaire sont spécialement créés, organisés et financés par le Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Lors de la création des services, il est tenu compte des règles de prise en charge du transport scolaire relatives à la distance minimum domicile / établissement et à la fréquentation de l'établissement de rattachement.

Les demandes de création ou de modification substantielle de desserte émanant des communes, de leurs groupements, des établissements scolaires ou des parents d'élèves

doivent être formulées avant le 15 décembre pour pouvoir être étudiées et le cas échéant mises en œuvre à la rentrée scolaire de l'année suivante. Il en est de même pour toute demande de modification portant sur les horaires, les jours de fonctionnement des services, formulée par les établissements scolaires.

Un seul transport aller / retour par jour est organisé, les services ne circulent pas à la mi-journée sauf le mercredi au retour. Dans la mesure du possible, le temps de transport sur SATPS ne doit pas excéder 1 h 30 pour la journée scolaire.

## **2.A. Les points d'arrêt**

### **2.A.1. Création**

La création des points d'arrêts est soumise au respect des conditions suivantes :

➤ sur le plan de la sécurité, les points d'arrêt, lieux où se produisent la plupart des accidents graves, doivent respecter les dispositions du Code de la Route et notamment :

- l'article R110-2 définissant la notion d'arrêt,
- l'article R417-1 relatif aux arrêts en agglomération,
- l'article R417-4 relatif aux arrêts hors agglomération,
- l'article R417-9 définissant les arrêts dangereux,
- l'article R417-10 définissant les arrêts gênants.

En outre, il doit être tenu compte :

- de la configuration de la voie et du volume de véhicules l'empruntant chaque jour, de la vitesse autorisée et de la vitesse constatée,
- de la mise en sécurité des élèves lors de l'attente du véhicule ou à la dépose,
- des distances de visibilité de l'autocar à l'arrêt par les usagers de la voie,
- des distances de visibilité en cas de dépassement de l'autocar à l'arrêt,
- des conditions de traversée des élèves et notamment des distances de visibilité dans cette configuration,
- de la possibilité d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

➤ sur le plan de la qualité du service, le nombre d'arrêts doit être limité au minimum nécessaire pour préserver les temps de parcours. En cas de faible effectif, le Conseil départemental se réserve la possibilité de refuser la création d'un point d'arrêt.

Afin de préserver la durée des circuits organisés vers les collèges et les lycées, la distance entre deux points d'arrêt doit être au moins supérieure à un kilomètre, notamment sur route départementale hors agglomération, l'acheminement de l'élève entre le domicile et le point d'arrêt relevant de la responsabilité des familles.

Lorsqu'un circuit de lycée dessert plusieurs communes, son itinéraire est organisé à partir d'un nombre limité d'arrêts vers lesquels les parents doivent accompagner leurs enfants. Le rabattement des élèves vers le point le plus proche du domicile ne donne pas lieu à l'attribution d'une allocation individuelle de transport.

Toujours pour préserver les temps de parcours, les hameaux et les écarts ne sont pas systématiquement desservis et notamment lorsqu'ils se situent à une distance inférieure ou égale à 1 kilomètre du point d'arrêt le plus proche ou, en cas de distance supérieure, si le détour devait allonger sensiblement la durée du service.

➤ Sur le plan de la procédure, la demande de création d'un arrêt de transport scolaire doit être formulée par le Maire de la commune concernée qui donne un avis sur l'opportunité de cette création au vu du besoin des élèves, de la situation de l'arrêt, de l'existence d'un cheminement, des aménagements existants ou nécessaires, de la visibilité, de la sécurité de l'arrêt et de son accessibilité par les personnes à mobilité réduite.

La création de points d'arrêt intervient au terme de deux campagnes annuelles :

- une campagne principale à partir des demandes réceptionnées par la Direction des Transports entre le 1er octobre et le 31 décembre et instruites pour une mise en œuvre à la rentrée de septembre de l'année suivante ;
- une campagne secondaire à partir des demandes réceptionnées par la Direction des Transports entre le 1er janvier et le 30 septembre et instruites pour une mise en œuvre à la rentrée de janvier de l'année suivante, cette campagne ayant seulement pour objet d'apporter des adaptations mineures à la consistance des services.

Selon la nature ou la configuration de la voie, l'importance du trafic, la création intervient après avis de l'autorité gestionnaire de voirie compétente ou de l'autorité détentrice du pouvoir de police :

- sur route départementale hors agglomération, la création du point d'arrêt est ainsi décidée après étude conjointe de la Direction des Transports et des autres services concernés du Conseil départemental ;
- sur route départementale en agglomération, ou sur route communale, la création d'un point d'arrêt est soumise à l'avis du Maire.

Le transporteur peut être associé à cette procédure.

Il est précisé que les services desservant les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux sont réalisés sous forme de navettes d'école à école. Des arrêts peuvent être créés à plus d'un kilomètre des écoles, sur l'itinéraire direct du véhicule, si celui-ci peut marquer l'arrêt en toute sécurité, après avis favorable de l'ensemble des maires des communes adhérentes au RPI.

En dehors des arrêts officiels recensés sur les fiches horaires des circuits, les arrêts de complaisance sont interdits et engagent en cas d'accident la responsabilité du conducteur et du demandeur.

### **2.A.2. Chaîne de surveillance au point d'arrêt de certains écoliers transportés sur services à titre principal scolaire**

Conformément aux dispositions de l'article 1-A du présent règlement, une chaîne de surveillance est instaurée pour le déplacement aller/retour domicile-école, intégrant le transport sur S.A.T.P.S., des élèves d'école maternelle et des élèves de moins de six ans accueillis en école primaire.

Lorsque le service est assuré par un véhicule de plus de 10 places adultes, l'enfant est confié à l'accompagnateur par les parents ou la personne adulte désignée. L'accompagnateur doit à son tour remettre l'élève à la personne de l'école maternelle ou de l'école primaire chargée de l'accueillir. Le retour s'effectue dans les mêmes conditions jusqu'à ce que l'enfant soit remis aux parents ou à la personne adulte désignée par l'accompagnateur.

A la descente de l'autocar les parents ou la personne adulte désignée doivent reprendre l'enfant. En leur absence au point d'arrêt, l'élève est gardé à bord du véhicule puis conduit au siège de l'entreprise de transport ou à la Mairie ou à la gendarmerie de la commune du domicile afin que les parents de l'élève soient prévenus et puissent venir le chercher en toute sécurité. Lorsqu'une garderie est organisée à l'école d'origine ou dans une autre école de la commune, l'enfant peut y être conduit à l'issue du circuit. Cette solution doit être privilégiée si l'accompagnateur est déposé à cet endroit.

Le Maire, le Président du Syndicat ou de l'Association en charge de l'accompagnement prévient le Conseil départemental qui prend les mesures nécessaires à l'égard des familles pour que ce fait ne se reproduise pas. En cas de récurrence, l'enfant pourra être exclu du service des transports scolaires.

En l'absence d'accompagnateur à bord des véhicules de moins de 10 places adultes, l'enfant est confié le matin par les parents ou une personne adulte désignée, au conducteur qui doit leur remettre l'enfant le soir au point d'arrêt. En l'absence des parents ou de la personne adulte désignée, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre.

### **2.B. L'âge des véhicules affectés aux services à titre principal scolaire**

Pour des motifs de sécurité et de confort, l'âge des véhicules en circulation sur tous les services de transport scolaire est impérativement limité à :

- 15 ans pour les véhicules de plus de 23 places adultes,
- 10 ans pour les véhicules de 10 à 23 places adultes,
- 6 ans pour les véhicules de moins de 10 places adultes.

L'âge du véhicule est déterminé à partir du jour de sa première mise en circulation. La limite d'âge est appréciée pour chaque année scolaire au 1er juillet précédant la rentrée de septembre.

## **SECTION II - LES CONDITIONS DE LA GRATUITE D'ACCES AUX MOYENS DE TRANSPORT COLLECTIF**

L'accès aux différents services de transport scolaire est strictement réservé aux élèves munis d'un titre de transport délivré par le Conseil départemental de la Haute-Garonne correspondant au moyen de transport emprunté. A défaut, l'élève ne pourrait être couvert en cas d'accident

### **1. LA DEMANDE D'UTILISATION DU SERVICE**

Elle doit être formulée en fin d'année scolaire auprès du secrétariat de l'établissement fréquenté à la rentrée de septembre, à l'aide des imprimés suivants :

- demandes de renouvellement pensionnaires ou non pensionnaires destinées aux élèves qui empruntent déjà un service de transport scolaire,
- demandes d'inscription pensionnaires ou non pensionnaires destinées aux élèves non usagers du transport scolaire.

En fin d'année scolaire, l'inscription ou le renouvellement d'inscription est également possible par internet, pour certains établissements, dans les conditions précisées sur le site du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

En cas de changement d'établissement, le dossier de renouvellement distribué par le secrétariat de l'établissement fréquenté lors de l'année scolaire en cours d'achèvement est validé par le secrétariat de l'établissement fréquenté à la rentrée de septembre.

Si l'élève ne change pas d'établissement, le formulaire de renouvellement doit être restitué, après complément par la famille, début juin au secrétariat de l'établissement.

Si l'élève change d'établissement, le formulaire de renouvellement complété doit être restitué début juillet au secrétariat du nouvel établissement. En cas de première demande, le formulaire d'inscription est également transmis début juillet au secrétariat de l'établissement fréquenté à la rentrée.

Il est rappelé que les élèves domiciliés hors département et voyageant sur lignes régulières routières ou ferroviaires doivent adresser une demande de prise en charge du transport au Conseil départemental du département de domicile.

Les élèves domiciliés dans les départements du Tarn, de l'Aude, de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées et du Gers peuvent solliciter l'accès aux services à titre principal scolaire haut-garonnais auprès du Conseil départemental de la Haute-Garonne. Le dossier est transmis pour avis au Département du domicile. Si celui-ci accepte de prendre en charge les frais de transport de l'élève un titre de transport est délivré à l'intéressé, dans la limite des places disponibles, par le Conseil départemental de la Haute-Garonne. Il est adressé au Conseil départemental du département de domicile pour remise à l'élève. Si le Département d'origine refuse la prise en charge, l'élève est autorisé à accéder au service haut-garonnais à titre payant et dans la limite des places disponibles.

### **1.A. Documents joints**

Les justificatifs et imprimés suivants sont exigés dans les situations indiquées ci-après :

- si l'élève ne respecte pas la carte scolaire à la suite d'un déménagement : justificatif de l'ancienne adresse à la date du déménagement et de la nouvelle adresse ;
- si l'élève ne respecte pas la carte scolaire à la suite de la saturation de l'établissement de rattachement : attestation du chef de cet établissement indiquant que l'élève n'a pu être admis dans la classe demandée ou la formation choisie ;
- si l'élève non pensionnaire ne fréquente pas le lycée public professionnel ou d'enseignement général et technologique le plus proche du domicile pour cause de saturation de la formation non sectorisée choisie : attestation du chef de cet établissement indiquant que l'élève n'a pu y être admis ;
- si l'élève pensionnaire dans l'Académie de Toulouse ne fréquente pas le lycée public haut-garonnais professionnel ou d'enseignement général et technologique, dispensant le même enseignement et disposant d'un internat, plus proche du domicile que l'établissement fréquenté hors département pour cause de saturation de la formation non sectorisée choisie ou de l'internat : attestation du chef de cet établissement indiquant que l'élève n'a pu y être inscrit ;
- Tout dossier incomplet sera rejeté ou donnera lieu à une prise en charge partielle du transport.

En cas de fausse déclaration en vue de l'obtention d'un titre de transport gratuit, la famille de l'élève devra rembourser le coût du transport durant la période d'utilisation de la carte.

En outre, il est précisé que l'usage de fausses informations expose les familles à des poursuites pénales.

### **1.B. Rôle des établissements**

L'établissement vérifie l'exactitude des renseignements portés sur les demandes individuelles et particulièrement la rubrique " Renseignements pédagogiques". Il complète le cas échéant la classe fréquentée, vise et tamponne les imprimés papiers ou valide les imprimés dématérialisés.

L'établissement vérifie que les dossiers sont complets et accompagnés des justificatifs requis et retourne au Conseil départemental les imprimés papiers à l'aide d'un bordereau récapitulatif, la validation des imprimés dématérialisés valant transfert de ces derniers au Conseil départemental.

Compte tenu du volume de dossiers traités par la Direction des Transports du Conseil départemental, il est indispensable dans l'intérêt des élèves de transmettre les imprimés

dans les délais les plus brefs en fractionnant les envois dès le début du mois de juin. Le même calendrier doit être respecté pour la procédure par internet.

### **1.C. Respect des dates limites de retour des imprimés**

Tous les dossiers reçus par les établissements avant leur fermeture courant juillet doivent être transmis à cette date au Conseil départemental faute de quoi les élèves ne seront pas assurés de disposer de leur titre de transport à la rentrée scolaire.

Les dossiers transmis après la réouverture des établissements fin août et au moment de la rentrée, seront instruits selon l'ordre de priorité suivant :

- les dossiers d'élèves ayant obtenu une inscription tardive dans un établissement seront traités les premiers quel que soit le mode de transport utilisé,
- les dossiers de renouvellement et d'inscription "simples" qui auraient dû être transmis par les familles aux établissements début juin pour les premiers, début juillet pour les seconds seront instruits ultérieurement :
  - o les demandes d'accès aux lignes régulières routières et ferroviaires seront traitées les premières,
  - o les demandes d'accès aux services à titre principal scolaire seront traitées avec un délai permettant à la Direction des Transports de vérifier que les services organisés par le Conseil départemental disposent encore de places disponibles.

En fonction de la durée des vérifications de capacité, les familles seront informées dans un délai pouvant aller jusqu'à la fin octobre de la suite réservée à une demande formulée tardivement pour leur enfant,

En cas de saturation du véhicule et d'obligation de créer un service supplémentaire, compte tenu du délai des procédures légales de mise en concurrence des services et du calendrier adopté par le Conseil départemental pour la consultation des entreprises, l'élève ne sera pas admis à emprunter le service pour l'année scolaire en cours. Le principe est étendu à toutes les demandes parvenues à la Direction des Transports dans le courant de l'année concernant des services saturés.

Dans tous les cas les familles devront assumer la charge des déplacements des élèves et ne pourront obtenir le remboursement des frais engagés de la rentrée à la date de délivrance du titre. Toutefois, compte tenu de la spécificité de l'instruction des dossiers des élèves empruntant la SNCF, cette disposition ne leur sera pas appliquée.

## **2. DELIVRANCE DES CARTES DE TRANSPORT**

Dès le premier jour de la rentrée, les élèves doivent être munis d'un titre de transport leur permettant d'accéder au service de transport scolaire.

A défaut, ils devront acquitter le prix du billet sur ligne régulière et peuvent être exclus des services à titre principal scolaire après mise en œuvre de la procédure d'information des familles.

Les modalités de délivrance des titres varient suivant le moyen de transport utilisé.

### **2.A. Elèves voyageant exclusivement sur les services à titre principal scolaire**

#### **2.A.1. Elèves non pensionnaires**

Pour les dossiers transmis dans les délais, les cartes de transport sont à retirer à la mairie du domicile de l'élève dans les deux semaines précédant la rentrée.

Pour les dossiers transmis hors délai, en fonction de la date d'envoi de la demande, les cartes sont adressées en mairie toutes les deux semaines jusqu'à la rentrée des vacances de Toussaint. Au-delà, elles sont adressées directement au domicile de l'élève.

Les cartes des élèves habitant Revel, Saint-Orens, L'Union et Toulouse sont envoyées directement au domicile dans les deux semaines précédant la rentrée et au-delà.

#### **2.A.2. Elèves internes**

Les cartes sont adressées au domicile. Pour permettre aux élèves d'accéder gratuitement aux lignes régulières interurbaines, un titre provisoire leur est délivré au moment de l'instruction du dossier.

Les élèves demi-pensionnaires et pensionnaires dont le transport est partiellement pris en charge sur le réseau interurbain doivent compléter le titre délivré par le Conseil départemental donnant la gratuité pour la partie de parcours correspondant au kilométrage subventionné par un titre acquis auprès du transporteur pour la distance non subventionnée.

### **2.B. Elèves voyageant sur les lignes urbaines Tisséo, départementales Arc-en-Ciel**

Pour accéder à ces services, les élèves doivent être dotés de la carte Pastel. Le contingent annuel de voyages autorisé par cette carte s'élève à :

- titre non pensionnaire : 1 aller / retour par jour scolaire tel que défini par le calendrier de l'Education Nationale,

- titre pensionnaire : 1 aller / retour par semaine scolaire telles que définies par le calendrier de l'Education Nationale, augmenté d'un aller / retour supplémentaire sur le seul réseau Tisséo pour les semaines comportant un jour férié entre les jours de classe (11 novembre, 1er mai, 8 mai et Ascension).

Les élèves qui s'inscrivent tardivement et ne bénéficiaient pas de la prise en charge du transport scolaire sur le réseau Tisséo l'année précédente peuvent néanmoins accéder dès le premier jour de la rentrée à ce même réseau, en réclamant un titre provisoire auprès du secrétariat de l'établissement au moment du dépôt de la demande d'accès au transport scolaire dans les jours précédant la rentrée. Pour les inscriptions tardives sur le réseau Arc-en-Ciel, le titre provisoire est distribué par le Conseil départemental.

Pour les dossiers transmis dans les délais, les cartes de transport ou les courriers indiquant les modalités de leur rechargement sont adressées avant la rentrée scolaire, de la mi-août à début septembre, au domicile des élèves.

Pour les dossiers transmis hors délais, suivant la date de réception du dossier par la Direction des Transports, les cartes ou les courriers indiquant les modalités de leur rechargement font l'objet d'un envoi au domicile avant la rentrée des vacances de Toussaint.

## **2.C. Elèves voyageant sur les lignes ferroviaires TER - SNCF**

Les titres de transport sont à retirer auprès du guichet de la gare SNCF mentionnée par la famille sur l'imprimé de demande.

- Les familles des élèves demi-pensionnaires dont le transport est partiellement pris en charge se verront réclamer le paiement de la distance non subventionnée au moment du retrait du titre.
- Les élèves pensionnaires dont le transport est partiellement pris en charge se verront délivrer un nombre de billets inférieurs au nombre annuel de déplacements hebdomadaires. Les familles pourront compléter ce contingent par l'achat de billets supplémentaires à demi-tarif sur présentation de la carte d'abonnement.
- Nota : Sur le réseau TER/SNCF, les demandes de prises en charge des déplacements effectués par les élèves non pensionnaires ou des déplacements effectués par les élèves pensionnaires, déposées du 1er septembre au 31 mars de l'année scolaire en cours, donnent lieu à délivrance d'une carte d'abonnement et à des titres de transports pour la période de l'année restant à couvrir.

Toute demande sur le réseau TER/SNCF parvenue au Conseil départemental après le 31 mars donne lieu au remboursement en fin d'année scolaire, des frais réellement engagés par les familles jusqu'à la fin des cours, plafonnés à une somme forfaitaire égale à 60 % du billet SNCF 2ème classe sur production :

- des titres achetés et compostés,
- de la copie de la carte et d'attestations de prix délivrées par la SNCF, pour les abonnements permettant un nombre illimité de voyages.

Un justificatif de paiement est demandé lorsque le prix n'apparaît pas sur le titre de transport.

## **2.D. Changement de situation de l'élève en cours d'année scolaire**

Des changements de situation en cours d'année scolaire (déménagement, changement d'établissement ou d'emploi du temps, changement de régime autorisé...) peuvent avoir pour effet de modifier les transports empruntés par l'élève. La modification du titre de transport peut intervenir selon les modalités prévues par le présent règlement dès lors que la nouvelle situation de l'élève est conforme aux conditions générales et particulières de prise en charge du transport scolaire décrites au chapitre 1. Cependant, la restitution de la carte délivrée en début d'année scolaire constitue un préalable pour la délivrance du nouveau titre de transport. Lorsque l'élève détient une carte Pastel, celle-ci devra être préalablement présentée au Conseil départemental et, pour les titres TER sur carte Pastel, à l'espace billettique de la gare Matabiau pour l'annulation du contrat de déplacement chargé en début d'année scolaire, cette démarche permettant d'interrompre la facturation des frais engagés par le Conseil départemental.

## **2.E. Elèves démissionnaires**

Tout élève quittant en cours d'année l'établissement scolaire fréquenté doit impérativement remettre sa carte de transport scolaire, accompagnée suivant le mode de transport utilisé, des billets restants, au secrétariat de l'établissement qui retourne l'ensemble à la Direction des Transports pour annulation.

Pour les élèves empruntant les lignes de la SNCF, si le titre de transport a été égaré ou détruit, seule la restitution des titres non utilisés permet le remboursement par la SNCF des frais engagés par le Conseil départemental. Il convient aux familles de se rapprocher du service des abonnements de la gare Toulouse-Matabiau, afin que leur soit délivré un duplicata du titre de transport.

## **2.F. Duplicata du titre de transport**

Quelle que soit la cause de disparition du titre délivré sur les différents modes de transport routiers et ferroviaires (vol ou perte) sans exigence de justificatif, un tarif unique est fixé à :

- 10 € quelle que soit la période de l'année au cours de laquelle il est établi,

Duplicata payant de la carte Pastel - trois cas de figure sont à considérer :

- lorsque le remplacement de la carte Pastel avec rechargement du contrat scolaire est réalisé par le Conseil départemental, les familles sont tenues de s'acquitter de l'intégralité du tarif indiqué au premier alinéa du présent paragraphe.

- lorsque le remplacement de la carte Pastel est réalisé par Tisséo, le Conseil départemental procède au seul rechargement du contrat scolaire.
- en cas de remplacement de la carte Pastel sans rechargement du contrat pour les élèves démissionnaires du transport scolaire gratuit, les familles n'ont à acquitter qu'un montant identique à celui demandé par Tisséo pour le duplicata de la carte Pastel.

Lorsque la carte de transport a été retrouvée, il ne sera pas procédé au remboursement du montant du duplicata.

Une enquête administrative est engagée lors d'une deuxième demande de duplicata.

En cas de fausse déclaration en vue de l'obtention d'un duplicata, la famille de l'élève concerné devra rembourser le coût du transport durant la période d'utilisation de la carte sans préjuger des poursuites judiciaires qui pourront être engagées.

## **2.G. Accès au service à titre payant**

### **2.G.1. Sur les lignes régulières**

Les élèves ne respectant pas les conditions de prise en charge du transport scolaire peuvent accéder aux lignes régulières interurbaines et urbaines moyennant l'acquisition d'un titre de transport ou la souscription d'une formule d'abonnement auprès du transporteur.

### **2.G.2. Sur les services à titre principal scolaire**

Ces services peuvent accueillir à titre onéreux, dans la limite des places disponibles et des points d'arrêts existants sur l'itinéraire en charge, les élèves qui pour différentes raisons ne peuvent bénéficier de la gratuité du transport scolaire, ainsi que les usagers autres que scolaires, intéressés par le service.

Toutefois l'accès au service des non ayants droit intervient dans la limite des services et des points d'arrêts existants et des capacités d'accueil disponibles au terme de l'instruction des demandes des élèves ayants droit. Le droit à l'accès payant est réévalué chaque année au moment de la rentrée en fonction de l'éventuelle évolution de ces conditions.

Le tarif est fixé à 0,12 €/km.

#### **2.G.2.a. Accès des scolaires à titre payant au service**

La distance prise en charge pour la facturation est :

- la distance totale domicile - établissement fréquenté lorsqu'il n'y a aucune prise en charge du transport pour les élèves ne respectant pas les conditions de la gratuité.

- la distance non subventionnée lorsqu'il y a une prise en charge partielle du transport.

Il est précisé que les élèves fréquentant une école maternelle ou primaire relevant de l'enseignement public ou privé et ne respectant pas les règles de prise en charge du transport sont admis à titre payant sur les circuits dans la limite des places disponibles sous réserve du paiement de la distance totale domicile-établissement fréquenté après avis favorable, pour un élève scolarisé dans une école publique, du Maire de la commune de domicile et du Maire de la commune d'accueil, cet avis étant donné pour toute la durée de la scolarité dans l'école fréquentée.

Lorsque la distance prise en compte pour le calcul de la participation est inférieure ou égale à 5 km, les familles doivent acquitter le paiement d'une somme forfaitaire égale à 10 fois le prix kilométrique fixé en 2.G.2, par jour de scolarité. Au-delà de 5 km, la participation est individualisée en fonction de la distance réellement parcourue.

Pour les élèves non pensionnaires dont la fréquentation hebdomadaire du service de transport scolaire n'atteint pas 100 %, après avoir précisé les jours d'utilisation, les familles doivent acquitter le paiement d'une somme forfaitaire correspondant à 10 trajets hebdomadaires avec un abattement de :

- 50%, si le nombre réel de voyages effectué par semaine est compris entre 2 à 5.
- 30%, si le nombre réel de voyages effectué par semaine est compris entre 6 et 7.

Aucun abattement ne sera appliqué lorsque l'élève effectue 8 ou 9 voyages hebdomadaires.

Lorsque l'élève réalise un seul trajet par semaine (déplacement pour l'aide au devoir, une activité culturelle, sportive...), celui-ci sera facturé à l'unité. Lorsque la distance prise en compte pour la facturation de ce trajet est inférieure ou égale à 5 km, les familles doivent acquitter le paiement d'une somme forfaitaire égale à 5 fois le prix kilométrique fixé en 2.G.2. Au-delà de 5 km, la participation est individualisée en fonction de la distance réellement parcourue pour ce trajet.

Le paiement de la participation peut intervenir au trimestre ou à l'année au choix des familles. Dès réception du paiement, une carte de transport est délivrée aux élèves pour la période prise en compte mentionnant le cas échéant les jours exclus.

Quelle que soit la fréquence de paiement choisie par la famille, le montant annuel à régler pour le transport des élèves non ayants droit à la gratuité ne peut excéder le montant de l'abonnement annuel « Jeune » en vigueur sur le réseau des lignes régulières interurbaines soit 195 € TTC/an.

- Si la famille fait le choix d'un paiement trimestriel, la participation sera calculée et facturée jusqu'à concurrence de ce plafond annuel.
- Si la famille fait le choix d'un paiement annuel, ce dernier sera plafonné à 195 € TTC.

Si pour quelque motif que ce soit, l'élève n'a pas réalisé le nombre de trajets facturés ou utilise ponctuellement son titre annuel, il n'y aura pas de remboursement à posteriori.

Cependant, si cette situation est causée par la suspension du transport scolaire concerné du fait de circonstances exceptionnelles (intempéries, mouvement social, fermeture de l'établissement, etc...) un remboursement sera possible, à la demande de la famille, dès lors que la période de suspension atteindra 18 jours consécutifs ou cumulés sur l'année scolaire. Une somme de 20 € sera alors déduite de la facture du trimestre suivant ou remboursée.

L'accès au véhicule des élèves non munis de la carte de transport ne sera pas autorisé.

En outre, si la totalité des sommes dues au titre de l'année scolaire n'est pas entièrement réglée, une carte de transport ne pourra pas être délivrée à la rentrée de l'année scolaire suivante.

Le transport des élèves domiciliés à moins d'un kilomètre en ligne droite de l'établissement de rattachement peut être pris en charge par les communes après signature d'une convention passée avec le Conseil départemental définissant les modalités de la prise en charge. La participation de la commune, ou du groupement de communes, est calculée à partir du tarif forfaitaire journalier réglé au transporteur pour l'exécution du service au prorata du nombre d'élèves concernés par la mesure.

Dans cette hypothèse, le Conseil départemental délivre une carte aux élèves sur laquelle figure la mention "non subventionné".

Dans l'hypothèse où le montant du tarif proportionnel à la charge de la commune ou du groupement de communes excéderait le seuil de prix de revient annuel moyen d'un élève transporté sur service à titre principal scolaire, il sera appliqué un tarif plafonné égal au montant de ce même prix moyen (base de l'année précédant l'exercice) multiplié par le nombre d'élèves à moins d'un kilomètre laissé à la charge de la commune ou du groupement de communes.

#### 2.G.2.b. Accès des autres usagers à titre payant au service

Peuvent être admis dans la limite des places disponibles et sans modification de la consistance des services, les étudiants, les apprentis et tous autres usagers intéressés.

Un titre de transport sera délivré au demandeur après paiement de la participation fixée au même tarif que celle demandée pour les élèves non ayants droit à la gratuité du transport scolaire. Les C.F.A. pourront régler au Département les sommes correspondant au transport de leurs apprentis.

Par exception à ces dispositions, les bénéficiaires du RSA et les demandeurs d'emploi titulaires d'un titre de transport gratuit sur les lignes régulières interurbaines seront acceptés à titre gratuit sur le service dans la limite des places disponibles et après délivrance d'un titre de transport par le conseil départemental.

## **SECTION III - LA SECURITE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES**

### **1. REGLEMENT DEPARTEMENTAL RELATIF A LA SECURITE ET A LA DISCIPLINE**

**ARTICLE 1** : Le présent règlement a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux services à titre principal scolaire d'une part, et aux lignes régulières et à leurs doublages transportant des usagers scolaires titulaires d'un titre de transport délivré par le Conseil départemental de la Haute-Garonne, d'autre part,
- de prévenir les accidents.

**ARTICLE 2** : La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.

En montant dans le véhicule, ils doivent présenter au conducteur leur titre de transport correspondant au service emprunté ou valider leur carte Pastel pour l'accès aux réseaux Tisséo, Arc-en-Ciel et S.N.C.F. A défaut, les élèves pourront être exclus du service à titre principal scolaire après mise en œuvre de la procédure d'information des familles ou devront acquitter le prix du trajet sur le réseau concerné. En cas de perte ou de vol du titre de transport établi par l'organisateur, les élèves feront une demande de duplicata auprès de ce dernier, accompagnée du paiement de la somme forfaitaire fixée par le Conseil départemental.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

**ARTICLE 3** : Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet et ne la quitter qu'au moment de la descente. Conformément aux dispositions du code de la route, il doit obligatoirement porter une ceinture de sécurité dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Il doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité. Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer ou utiliser cigarettes électroniques, allumettes ou briquets,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes, ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors.

Le téléphone doit être réglé en mode vibreur et pour écouter de la musique l'élève doit utiliser des écouteurs.

**ARTICLE 4 :** Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

**ARTICLE 5 :** En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur confisque la carte de transport et signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit le Conseil départemental ou l'organisateur secondaire, des faits en question. Malgré la confiscation du titre de transport, l'élève est autorisé à accéder au véhicule tant que le Conseil départemental n'a pas notifié à sa famille une sanction d'exclusion.

Le Conseil départemental prévient sans délai le Chef d'établissement scolaire intéressé et il engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6.

Le non port de la ceinture de sécurité est considéré comme un acte d'indiscipline grave et donne lieu à l'application des sanctions précitées.

**ARTICLE 6 :** Les sanctions prises sont les suivantes :

- avertissement adressé en envoi simple aux parents ou à l'élève majeur par l'organisateur,
- placement à l'avant du car sur un siège attribué pour une période provisoire ou jusqu'à la fin de l'année scolaire,
- exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une ou deux semaines, prononcée par l'organisateur, après avis du chef d'établissement si l'exclusion est supérieure à 3 jours,
- exclusion de plus longue durée dans les conditions prévues à l'article 7.

Ces sanctions peuvent intervenir directement sur la base du signalement du transporteur ou faire suite à une rencontre des élèves concernés dans le cadre de réunions de médiation ou de régulation des usagers d'un service.

**ARTICLE 7 :** L'exclusion de longue durée est prononcée, après enquête, par le Président du Conseil départemental après avis de l'Inspecteur d'Académie.

La même procédure est applicable en cas d'exclusion temporaire si cette décision est contestée par les parents d'élèves incriminés ou les élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs.

**ARTICLE 8 :** Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

## **2. LES ACTIONS DE SECURITE**

Afin d'améliorer la sécurité des usagers du transport scolaire, le Conseil départemental de la Haute-Garonne engage chaque année des actions de sécurité à l'égard des élèves, des partenaires du transport scolaire et finance les aménagements apportés au réseau.

### **2.A. Les opérations "Sortir Vite"**

Des exercices d'évacuation rapide des véhicules et de sensibilisation des élèves à la sécurité sont organisés dans les collèges et les écoles primaires et animés par un agent du Conseil départemental en liaison avec les transporteurs, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les C.R.S. et le personnel de l'Education Nationale formé aux actions "Sortir Vite".

### **2.B. Les actions de sensibilisation à la gestion des conflits**

Elles s'exercent à l'égard des conducteurs. Annuellement environ 30 d'entre eux sont sensibilisés pendant une journée sur les problèmes spécifiques rencontrés avec les élèves ou leurs familles, lors du transport scolaire.



## Commission permanente

### Extrait du Procès-verbal de la séance du 25/11/2021

N°: 280985

**Objet : Avenant aux schémas départementaux en faveur des Personnes âgées et Personnes en situation de handicap 2019-2023 concernant les demandes d'autorisation, de création/extension/habilitation des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)**

#### **La Commission permanente du Conseil départemental,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les délibérations du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de la Commission permanente et lui donnant délégations de compétences ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui dispose notamment dans son article 47 d'une part que « jusqu'au 31 décembre 2022, l'autorisation de création ou d'extension d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° ou 7° du I du même article L. 312-1 assortie de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1-2 du même code, ainsi qu'une telle habilitation ou autorisation pour un service préexistant, sont exonérées de la procédure d'appel à projets prévue au I de l'article L. 313-1-1 » du Code de l'action sociale et des familles ; et d'autre part que « Le président du conseil départemental dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour se prononcer », cette dernière pouvant « être rejetée pour les motifs prévus à l'article L. 313-8 du même code » ;

**Vu** l'article L. 313-4 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose que « L'autorisation est accordée si le projet : 1° Est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ou par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève et, pour les établissements visés au b du 5° du I de l'article L. 312-1, aux besoins et débouchés recensés en matière de formation professionnelle (...) » ;

**Vu** les schémas départementaux relatifs aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap adoptés par le Conseil départemental de la Haute-Garonne le 16 octobre 2018 pour la période 2019-2023 ;

**Vu** les avis de la Préfecture, de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie conformément aux dispositions de l'article L.312-5 du CASF ;

**Considérant** que le moratoire décidé par la Commission n'est plus en vigueur depuis la fin du mois de février 2021 et a permis d'élaborer par le Conseil départemental un diagnostic territorial partagé sur les besoins et l'offre des services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés par le Département ;

**Considérant** que ce diagnostic a démontré un nombre suffisant voire un surnombre des SAAD sur certaines DTS pouvant mettre en péril leur stabilité et leur qualité, les rendant peu lisibles pour le bénéficiaire et complexifiant la gestion des risques et des relations avec les partenaires du Conseil départemental ;

**Considérant** que ce diagnostic a démontré une importante inégalité de la couverture territoriale des SAAD non tarifés, et donc d'accès aux services pour les usagers nécessitant une rationalisation, avec des carences dans l'offre de services dans certaines Directions territoriales des solidarités (DTS) et domaines d'intervention ;

**Considérant** la nécessité de réguler l'offre départementale, et donc de statuer sur les nouvelles demandes d'autorisation, d'extension ou d'habilitation à l'aide sociale ;

**Vu** le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

## Décide

Article unique : d'approuver l'avenant joint venant réviser des schémas susnommés existants aux fins de prendre acte de la fin du moratoire sur les demandes d'autorisations de créations, d'extensions et d'habilitation de services d'aide et d'accompagnement à domicile selon les principes suivants :

1- Il est mis fin au moratoire institué par les schémas en faveur des personnes âgées et personnes en situation de handicap (fiches actions 19 et 25) et prorogé par délibération du 24 septembre 2020, portant sur les autorisations, créations, extensions de services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

2- L'offre existante permettant de répondre aux demandes des usagers et de respecter leur libre choix, aucune délivrance de nouvelle autorisation de création, d'extension ou d'habilitation supplémentaire sur le territoire départemental ne sera accordée ;

3- Par exception, des autorisations pourront être accordées, après étude, dans les cas suivants :

- Création d'un SAAD issu de la fusion d'autres SAAD ;
- Engagement d'intervention dans la DTS Comminges-Pyrénées ;
- Projet permettant de renforcer fortement la qualité de l'offre de services à domicile auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap avec des prises en charges complexes mises en évidence par le diagnostic territorial des SAAD ;
- Projet particulièrement innovant pour accompagner les personnes âgées et/ou les personnes en situation de handicap.

4- Lors de l'étude des demandes d'autorisation de création, d'extension ou d'habilitation à l'aide sociale, les zones d'intervention des autorisations existantes et à venir seront basées sur la zone géographique d'une ou plusieurs Direction Territoriale des Solidarités (DTS).

**Signé**

**Alain GABRIELI**

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Vice-Président chargé des Personnes âgées, des  
Personnes handicapées et de l'Accès aux soins

***Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 30/12/2021 - n° AR 031-223100017-20211125-lmc100000282237-DE***



## AVENANT n° 1 aux schémas en faveur des personnes âgées et personnes en situation de handicap 2019-2023

Actions n°19 et n°25

---

### 1- PREAMBULE

---

La réglementation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile a évolué ces dernières années.

En effet, avant la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) du 28 décembre 2015, des services étaient agréés par les services de l'Etat et d'autres étaient autorisés par le Département dès lors que ces services souhaitaient être habilités à l'aide sociale et tarifés par le Département.

Depuis cette loi, tous les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) sont autorisés par le Président du Conseil départemental, dès lors qu'ils interviennent dans le champ médico-social auprès d'un public bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie, ou de la prestation de compensation de handicap ou de services ménagers au titre de l'aide sociale. Toutefois, désormais, l'autorisation délivrée par le Département ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale. Une demande spécifique doit être sollicitée, et seuls ceux qui sont habilités bénéficient d'une tarification à l'aide sociale par le Département.

L'ensemble des SAAD autorisés peuvent alors intervenir au domicile ou à partir du domicile des usagers bénéficiaires des prestations précitées pour des activités visant :

- au soutien à domicile,
- à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne ;
- au maintien et au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage.

Il est à noter toutefois que les activités précitées réalisées par les services en mode mandataire (les services agissent pour le compte du bénéficiaire qui garde la responsabilité de l'employeur), ne relèvent pas du régime de l'autorisation, mais du régime de l'agrément dont la compétence revient aux services de l'Etat. Ces activités exercées en régime prestataire (où le bénéficiaire est un client du SAAD) relèvent donc de l'autorisation délivrée par le Département.

Par ailleurs la loi précitée impose qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 toute nouvelle demande d'autorisation ou extension ou habilitation à l'aide sociale devra faire l'objet d'un appel à projet. Dans l'attente, un régime transitoire est appliqué pour ces demandes : le Département peut autoriser les nouveaux services au regard d'un cahier des charges national et en veillant au développement d'une offre adaptée aux besoins en conformité avec les schémas départementaux.

Pour rappel, une autorisation est accordée pour une durée 15 ans et est renouvelée sous réserve de transmission aux services départementaux de rapports d'évaluations internes (tous les 5 ans) et d'un rapport d'évaluation externe tous les 7 ans, sachant que le rythme des évaluations devrait faire l'objet d'une prochaine réforme.

En Haute-Garonne, les actions n°19 et 25 des schémas en faveur des personnes âgées et en faveur des personnes en situation de handicap 2019-2023 prévoyaient un moratoire pour permettre l'élaboration d'un diagnostic territorial de l'offre de SAAD sur la Haute-Garonne afin de garantir une couverture territoriale optimale de qualité, et notamment afin de :

- Définir une politique de territorialisation plus précise des SAAD habilités à l'aide sociale
- Assurer l'équité d'accès aux services sur l'ensemble du Département et le libre choix de l'utilisateur pour ne pas engendrer de déséquilibre et tenir compte de leurs besoins
- Structurer le secteur pour améliorer le niveau de réponse aux besoins.

Compte tenu du contexte particulier de la crise sanitaire, ce moratoire a été prolongé et le déroulement de ce diagnostic a dû être ajusté tant sur le fond que sur la forme. Le diagnostic territorial finalisé en 2021, a ainsi été réalisé sur la base de :

- questionnaires et enquêtes réalisés auprès des SAAD,
- contrôles sur place et sur pièces sur la conformité du respect du cahier des charges (résultats intégrés dans le point 2.3 du diagnostic) réalisés par un prestataire extérieur,
- travaux issus des groupes de travail des membres du Conseil départemental de l'Autonomie et de la Citoyenneté (CDCA) tenus avant la crise sanitaire
- données internes au Département (Maison départementale des personnes handicapées-MDPH, Directions Territoriales des Solidarités- DTS...) et principalement du service maintien à domicile (étude des signalements, rapports d'évaluation interne/externe...).

Ce diagnostic a été présenté aux SAAD en mai 2021 et au CDCA pour avis en septembre 2021. L'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Préfet ont transmis leur avis en septembre 2021. Ils partagent les orientations proposées et l'ARS a insisté sur la nécessaire coordination des dispositifs et le Préfet sur les besoins concernant le Comminges.

## 2- LES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC : LA NECESSITE D'UNE REGULATION DE L'OFFRE

---

Le diagnostic, joint au présent avenant, et notamment le paragraphe 2.2.2 Couverture territoriale, a démontré qu'il y a un nombre suffisant voire un surnombre des SAAD sur les territoires de certaines Directions Territoriales des Solidarités DTS pouvant mettre en péril leur stabilité et leur qualité, les rendant peu lisibles pour le bénéficiaire et complexifiant la gestion des risques et des relations avec les partenaires du Conseil départemental.

En outre, cette étude a démontré une importante inégalité de la couverture territoriale des SAAD non tarifés, avec des carences géographiques dans l'offre de service dans les territoires de certaines DTS et donc d'accès aux services pour les usagers nécessitant une rationalisation de l'offre.

En effet, en l'absence de règle nationale, la référence aux DTS apparaît comme l'échelon de référence géographique pertinent pour définir la ou les zones d'intervention des services lors des renouvellements et/ou des demandes d'autorisation afin d'être en cohérence avec les orientations départementales. Cet échelon est en effet le plus cohérent en termes de suivi et d'accompagnement des bénéficiaires des prestations APA, PCH ou aide sociale à l'aide ménagère compte tenu de l'organisation territoriale départementale.

**Par conséquent, après recueil des avis de la Préfecture, de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (jointés en annexe), le présent avenant vise à réguler l'offre départementale par la mise en œuvre des actions ci-dessous :**

**1-** Il est mis fin au moratoire institué par les schémas en faveur des personnes âgées et personnes en situation de handicap (fiches actions 19 et 25) et prorogé par délibération du 24 septembre 2020, portant sur les autorisations, créations, extensions de services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**2-** L'offre existante permettant de répondre aux demandes des usagers et de respecter leur libre choix, aucune délivrance de nouvelle autorisation de création, d'extension ou d'habilitation supplémentaire sur le territoire départemental ne sera accordée ;

**3-** Par exception, des autorisations pourront être accordées, après étude, dans les cas suivants :

- Création d'un SAAD issu de la fusion d'autres SAAD ;
- Engagement d'intervention dans la DTS Comminges-Pyrénées ;

- Projet permettant de renforcer fortement la qualité de l'offre de services à domicile auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap avec des prises en charges complexes mises en évidence par le diagnostic territorial des SAAD ;
- Projet particulièrement innovant pour accompagner les personnes âgées et/ou les personnes en situation de handicap.

4- Lors de l'étude des demandes d'autorisation de création, d'extension ou d'habilitation à l'aide sociale, les zones d'intervention des autorisations existantes et à venir seront basées sur la zone géographique d'une ou plusieurs Direction Territoriale des Solidarités (DTS).

**Georges MÉRIC**  
Président du Conseil départemental  
De la Haute-Garonne



# **DIAGNOSTIC TERRITORIAL DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DE LA HAUTE-GARONNE**

MARS 2021

ETABLI AVEC L'APPUI DE :

**S · P · Q · R** 

## TABLE DES MATIERES

1	Présentation .....	3
2	Données et constats .....	5
2.1	UN PUBLIC ACCOMPAGNE VIEILLISSANT, UNE AUGMENTATION IMPORTANTE DES BESOINS DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.....	5
2.1.1	Concernant les personnes âgées : augmentation de la dépendance des personnes âgées	5
2.1.2	Concernant les personnes en situation de handicap : un besoin accru d'accompagnement.....	7
2.1.3	Un accompagnement difficile des troubles psychologiques.....	7
2.2	UNE OFFRE IMPORTANTE, DIVERSIFIEE MAIS PEU LISIBLE .....	8
2.2.1	CADRE JURIDIQUE .....	8
2.2.2	COUVERTURE TERRITORIALE.....	10
2.2.3	ACTIVITE .....	12
2.2.4	RESSOURCES HUMAINES.....	15
2.2.5	DES PRATIQUES ORGANISATIONNELLES TRES HETEROGENES.....	16
2.3	FOCUS SUR LE RESPECT DU CAHIER DES CHARGES NATIONAL.....	17

# 1 PRESENTATION

---

Depuis la loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015 les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) sont autorisés par le Président du Conseil départemental pour les activités suivantes effectuées au domicile ou à partir du domicile des usagers et en mode prestataire pour :

- l'assistance aux personnes handicapées dans les actes de la vie quotidienne ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à leur domicile, y compris garde malade, à l'exclusion des actes de soins relevant d'actes médicaux.
- l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées et des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.
- l'assistance aux personnes âgées de + de 60 ans dans les actes de la vie quotidienne ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées à leur domicile, y compris garde malade sauf soins, à l'exclusion des actes de soins relevant d'actes médicaux.

Les autres activités effectuées en mode prestataire et/ou mandataire, relèvent de la compétence des services de l'Etat.

Le Département autorise les nouveaux services au regard d'un cahier des charges national en veillant au développement d'une offre adaptée aux besoins en conformité avec les schémas départementaux.

En Haute-Garonne, ce diagnostic s'inscrit dans les actions n°19 et 25 des schémas en faveur des personnes âgées et en faveur des personnes en situation de handicap 2019-2023 qui prévoyaient l'élaboration d'un diagnostic territorial de l'offre de SAAD sur la Haute-Garonne afin de garantir une couverture territoriale optimale de qualité, et notamment afin de :

- Définir une politique de territorialisation plus précise des SAAD habilités à l'aide sociale
- Assurer l'équité d'accès aux services sur l'ensemble du Département et le libre choix de l'utilisateur pour ne pas engendrer de déséquilibre et tenir compte des besoins des usagers
- Structurer le secteur pour améliorer le niveau de réponse aux besoins.

Le diagnostic présente les constats principaux issus :

- **De questionnaires et enquêtes réalisés auprès des SAAD.**  
Une première enquête a été réalisée fin 2019/début 2020.

Taux de retour : 112/223 SAAD ont répondu à l'enquête, de manière très variable : certains n'ont renseigné qu'un nombre limité de données, d'autres ont complété le cadre dans sa totalité. Les points 2.1 et 2.2 sont principalement issus de cette enquête.

Un 2ème questionnaire complémentaire auprès des SAAD sur le respect du cahier des charges a été réalisé fin 2020.

Taux de retour: 116/221 SAAD soit 61% dont 32 SAAD tarifés (cf point 2.3 du présent diagnostic).

- **Des contrôles réalisés sur place pour 10 SAAD** représentatifs effectués par SPQR en novembre 2020 sur la conformité du respect du cahier des charges (résultats intégrés dans le point 2.3 du diagnostic).
- **Des travaux issus des groupes de travail** des membres du Conseil départemental Citoyenneté et Autonomie (CDCA) tenus avant la crise sanitaire.
- **Des données internes au Département** (Maison départementale des personnes handicapées- MDPH, Directions Territoriales des Solidarités- DTS...) et principalement du service maintien à domicile (étude des signalements, rapports d'évaluation interne/externe...).

Compte tenu du contexte particulier de la crise sanitaire, le déroulement de ce diagnostic a dû être ajusté tant sur le fond que sur la forme.

## 2 DONNEES ET CONSTATS

---

### 2.1 UN PUBLIC ACCOMPAGNE VIEILLISSANT, UNE AUGMENTATION IMPORTANTE DES BESOINS DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) autorisés peuvent percevoir le financement de 3 prestations départementales principales pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap :

- L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) versée pour les personnes âgées (PA) dont la dépendance est classée du GIR 1 à 4 (le GIR1 étant le plus dépendant) qui font appel à un SAAD autorisé.
- La prestation de compensation de handicap (PCH) versée pour les personnes en situation de handicap (PH) qui font appel à un SAAD autorisé.
- Les services ménagers dont peuvent bénéficier les PA ou PH n'ayant pas de ressources suffisantes et qui font appel à un service habilité à l'aide sociale (tarifé par le Département).

#### 2.1.1 Concernant les personnes âgées : augmentation de la dépendance des personnes âgées

Les situations de GIR 6 restent les plus représentées dans l'activité globale des SAAD (donc des situations de personnes âgées non bénéficiaires de l'APA). En effet, sur 42 143 bénéficiaires accompagnés en 2018, 25 682 possédaient un GIR 6 (soit 61%), en diminution par rapport à 2017 où la proportion de GIR 6 était de 63%.

Toutefois, si les GIR 6 sont les plus nombreux, ce sont les GIR 4 qui mobilisent le plus d'heures d'intervention : 36% des interventions leurs sont consacrées en 2018, contre 11% pour les GIR 6. Vient ensuite le GIR 2 : 22%.

Cette tendance à la hausse de la dépendance est corroborée par l'augmentation du nombre de bénéficiaires présentant un GIR entre 1 et 4 : + 2% de bénéficiaires de l'APA entre 2017 et 2018. Ils représentaient 32 % de la population en 2017 (13 856 individus), cette part est passée à 34% en 2018 (14 408 personnes).

Le taux de personnes présentant un GIR 1 ou 2 augmente également entre 2017 et 2018 : il représentait 5,5% (2 355 personnes) en 2017, contre 6% en 2018 (2 519).

L'analyse de l'offre par DTS montre peu d'écarts en terme de gir moyen et de taux de consommation, toutefois, on peut relever :

- Le territoire du Lauragais présente un des Gir moyens des plus élevés (3,42%). La population est Le nombre d'heures APA est parmi les plus élevé (31,2 heures par bénéficiaires), même si la part des bénéficiaires APA sur la population des plus de 75 ans est parmi les plus faibles (22,5%).
- Toulouse présente un taux de consommation des plans d'aide plus faible que les autres DTS, qui pourrait être lié à un girage moyen plus faible (gir 4), ce qui est cohérent avec le fait que la part des bénéficiaires APA sur la population de plus de 75 ans est également faible (22%).
- Comminges-Pyrénées, avec un girage moyen de 3,53, montre un nombre d'heures par bénéficiaire élevé et des taux de consommation de plan d'aide importants. La part des bénéficiaires APA sur la population de plus de 75 ans y est également importante.
- Malgré une part importante de bénéficiaires APA, le Nord Toulousain montre un plus faible taux de consommation des plans d'aide et un faible nombre d'heures par bénéficiaire, malgré un gir moyen plutôt élevé.
- Le Sud Toulousain accueille également un nombre important de bénéficiaires APA au regard de la population âgée ainsi qu'un fort taux de consommation des plans d'aide.

<i>DTS</i>	Taux de consommation du plan d'aide	Part des bénéficiaires APA sur la population de plus de 75 ans	Nombre d'heures par bénéficiaire	Gir moyen
Comminges-Pyrénées	0,90	27,1%	154,6	3,53
Lauragais	0,90	22,5%	138,6	3,42
Nord Toulousain	0,87	29,2%	132,3	3,39
Sud Toulousain	0,90	28,1%	138,3	3,45
Toulouse	0,88	22,4%	130,6	4,00
<b>Total général</b>	<b>0,89</b>	<b>25,7%</b>	<b>136,4</b>	<b>3,5</b>

### 2.1.2 Concernant les personnes en situation de handicap : un besoin accru d'accompagnement

En 2018, 1 266 personnes étaient accompagnées au titre de la PCH en Haute-Garonne, correspondant à un volume de 535 000 heures.

Le nombre de personnes accompagnées au titre de la PCH est en augmentation (+ 156 personnes, + 12%).

Cette augmentation se traduit plus que proportionnellement dans le nombre d'heures réalisées : celles-ci augmentent de 16% ; 83 028 heures entre 2017 et 2018.

L'augmentation des heures réalisées au titre de la PCH est liée à un besoin accru d'accompagnement potentiellement dû à un vieillissement des bénéficiaires.

### 2.1.3 Un accompagnement difficile des troubles psychologiques

Les difficultés d'accompagnement signalées dans l'enquête et corroborée par les données des équipes médico-sociales sont majoritairement :

- **Pour les personnes âgées :**  
Troubles cognitifs/agressivité  
Fin de vie
- **Pour les personnes en situation de handicap :**  
Problème psychique ou psychiatrique.

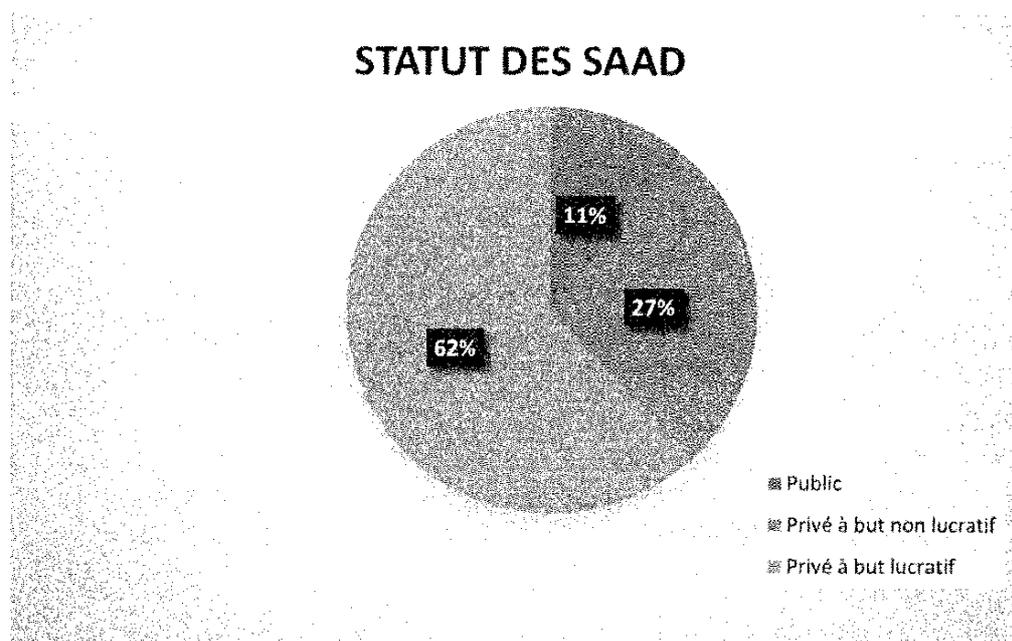
## 2.2 UNE OFFRE IMPORTANTE, DIVERSIFIEE MAIS PEU LISIBLE

### 2.2.1 CADRE JURIDIQUE

#### • Des structures principalement à but lucratif

Au 1<sup>er</sup> avril 2021, 221 SAAD haut-garonnais sont autorisés et sont en majorité des services privés à but lucratif (62%, 137 services\*) ; 45 services sont privés à but non lucratif (27%) ; 24 sont publics (11%).

\* dont 5 SAAD spécifiques en résidences services.



Concernant les 24 SAAD publics, ils sont gérés : 12 par des CCAS ; 12 par des EPCI. 3 ne sont pas habilités à l'aide sociale (cf infra).

#### • L'habilitation à l'aide sociale minoritaire

Les structures sont principalement non habilitées à l'aide sociale (HAS), mais les SAAD HAS représentent toutefois 2 500 000 d'heures.

46 SAAD intervenant en Haute-Garonne sont habilités à l'aide sociale (dont un tarifé par le Tarn) :

- 21 ont le statut public (11 CCAS ; 3 CC/CIAS ; 7 Syndicats)
- 25 ont le statut privé à but non lucratif.

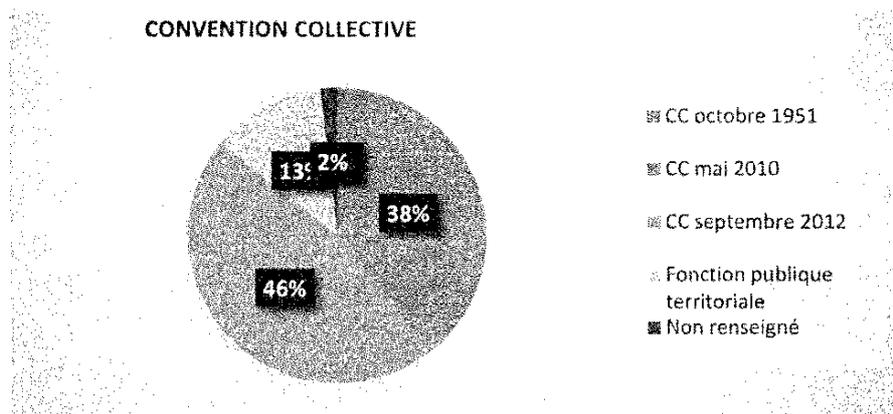
### ▪ Convention collective

La convention collective la plus répandue est celle des privés lucratifs l'IDCC 3127 de septembre 2012. Elle est en vigueur dans 52 des 112 services (46%).

La convention collective IDCC 2941 du 21 mai 2010 (BAD) est utilisée par 43 services (38%).

Les employés de 14 services (13%) dépendent de la fonction publique territoriale.

Ces conventions collectives entraînent des différences notables, notamment en termes de majorations salariales les dimanches et jours fériés (le dimanche : 45% pour la BAD, 10% pour la CC3127) ou d'indemnités kilométriques (0,35€ pour la BAD, 0,23€ pour la CC3127).



### ▪ Des CSE et COS peu présents

Concernant les actions sociales pour les salariés/agents : seulement 28 structures (25%) disposent d'un Comité Social Economique (CSE)<sup>1</sup> ou d'un comité d'œuvres sociales (COS)<sup>2</sup>. Ces 28 structures, de 80 000 heures en moyenne, représentent toutefois 52% de l'activité.

### ▪ Des avantages divers à destination des salariés

69% des structures utilisent des avantages pour récompenser et/ou fidéliser les employés. Ces avantages sont principalement des cartes et chèques cadeaux, ainsi que des primes.

<sup>1</sup> Obligatoire dans les entreprises d'au moins 11 salariés mais les impacts sont plus sensibles à partir de 50 salariés : le CSE doit alors être doté d'un budget spécifique, les membres doivent disposer d'heures de délégation dédiées plus importantes...

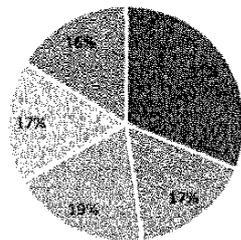
<sup>2</sup> Dans les institutions publiques, l'action sociale est obligatoire mais pas la constitution d'un COS.

## 2.2.2 COUVERTURE TERRITORIALE

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne Georges MÉRIC, a réaffirmé sa volonté de placer l'action sociale au cœur des politiques publiques de solidarités en harmonisant le maillage territorial avec les évolutions sociodémographiques de la Haute-Garonne.

Cet engagement s'est accompagné d'une nouvelle organisation administrative dans l'optique d'une territorialisation de l'action sociale départementale, pour renforcer la proximité et le service rendu aux habitants, à travers la création de 5 Directions Territoriales regroupant 30 Maisons des Solidarités instaurées en 2020.

Ratio bénéficiaires/SAAD Total



■ Comminges-Pyrénées ■ Lauragais ■ Nord Toulousain ■ Sud Toulousain ■ Toulouse

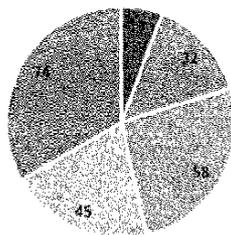
DTS	Ratio bénéficiaires/SAAD Total
Comminges-Pyrénées	236
Lauragais	126
Nord Toulousain	143
Sud Toulousain	127
Toulouse	124

### Des périmètres d'intervention larges

Les services interviennent en moyenne sur un nombre de communes compris entre 11 et 30. C'est le cas pour 46 d'entre eux (41%) en 2017 et 51 (46%) en 2018.

Si ce n'est pas la majorité, un nombre important de structures intervient sur plus de 30 communes. (37 structures en 2017, soit 33% ; 28 en 2018, soit 25%).

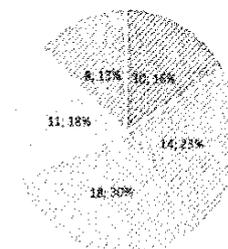
SAAD Total/DTS



■ Comminges-Pyrénées ■ Lauragais ■ Nord Toulousain ■ Sud Toulousain ■ Toulouse

NOMBRE DE SAAD TARIFÉS INTERVENANTS

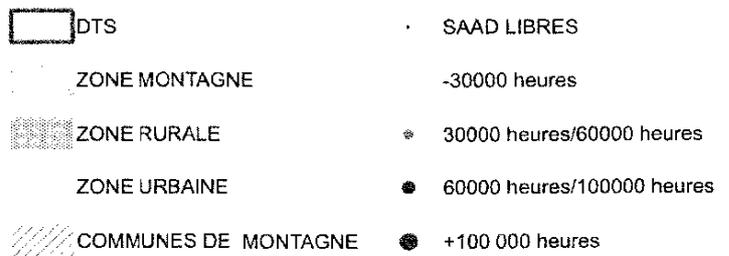
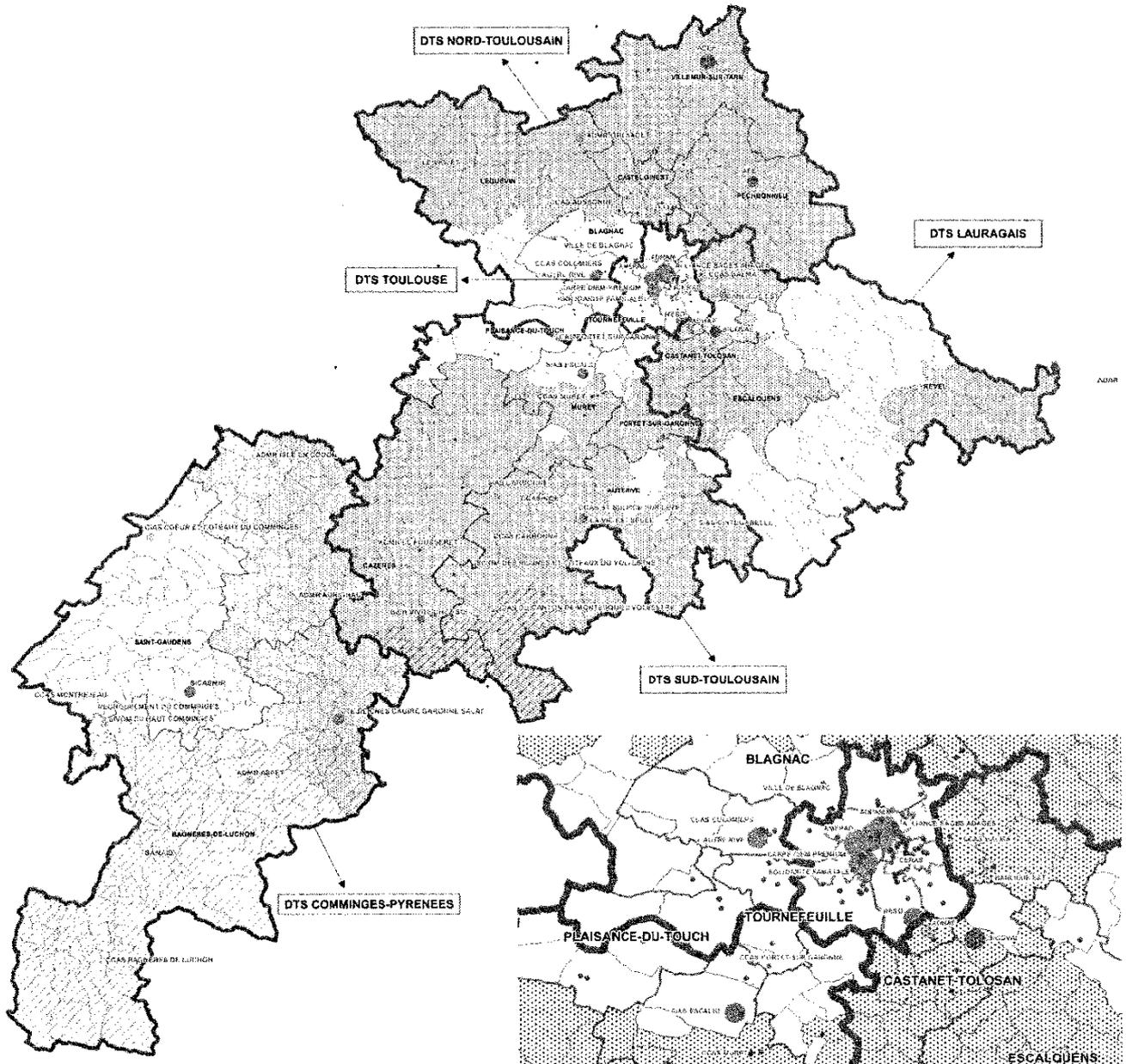
■ COMMINGES-PYRÉNÉES ■ NORD-TOULOUSAIN ■ SUD-TOULOUSAIN ■ TOULOUSE ■ LAURAGAIS



Le nombre de SAAD tarifés est bien réparti sur l'ensemble du territoire. En revanche, le nombre de SAAD par DTS est moins important dans le Comminges et le Lauragais. Toutefois le besoin, après corrélation avec le ratio de bénéficiaires par SAAD est nettement plus faible dans le Comminges.



## SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE AUTORISES ET SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE HABILITES A L'AIDE SOCIALE



DAES PAPH - SERVICE MAINTIEN A DOMICILE - JANVIER 2021 (J. CROZES)

### 2.2.3 ACTIVITE

Les réponses aux questionnaires fournies par les SAAD sont très variables : un grand nombre d'informations n'ont pas été complétées par les SAAD : les kilomètres parcourus, le nombre d'heures payées, l'activité, etc. La taille du SAAD joue un rôle considérable sur la qualité des réponses fournies : les SAAD de moins de 10 000 heures d'activité ont répondu en moyenne à 48% des questions, contre 57% des SAAD de plus de 40 000 heures.

Cet écart est lié à plusieurs causalités : des SAAD moins équipés (47% des SAAD ne sont pas équipés en télégestion), des différences entre les outils de gestion (certains SAAD expliquent que leur logiciel métier ne permet pas de calculer les kilomètres parcourus) ou encore l'importance du personnel administratif pour gérer la collecte et l'analyse de données.

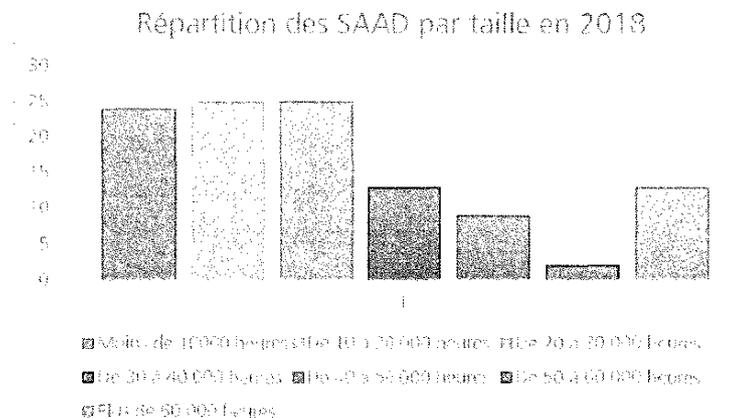
#### *Un nombre de SAAD important pour une activité morcelée*

L'offre d'aide à domicile est composée d'une offre très morcelée. Les SAAD réalisent en moyenne 38 000 heures d'activité chacun (seuil minimum de rentabilité étant établi à 20 000 heures) :

67% des SAAD réalisent moins de 30 000 heures (seuil proche des 50 salariés).

12% des SAAD réalisent plus de 60 000 heures

Ce morcellement peut nuire à la lisibilité du territoire pour les usagers et le Département, mais fragilise également des structures dont l'activité peut varier très fortement d'un mois à l'autre.



#### • APA

L'ensemble des SAAD sollicités ont réalisé en 2018, 1 990 000 heures d'intervention au titre de l'APA, contre 1 910 000 en 2017. Soit une augmentation de 74 000 heures (4%).

#### • PCH

535 000 heures ont été réalisées au titre de la PCH en 2018, contre 452 000 en 2017. Soit une augmentation de 83 000 heures (15%).

#### • Heures de nuit (22h-7h)

11 SAAD déclarent réaliser des heures de nuit. Le total réalisé en 2018 est de 4 200 nuits.

#### • Heures réalisées au titre d'autres financeurs

Le nombre d'heures réalisées au titre d'autres financeurs que le Département de Haute-Garonne était de 360 000 heures en 2018, contre 343 000 heures en 2017. Soit une augmentation de 17 000 heures, (4%).

#### • Heures sans prise en charge, permettant le maintien à domicile

400 000 heures non couvertes par une prestation sociale ont été réalisées en 2018, contre 414 000 en 2017. Soit une diminution de 14 000 heures (3%).

#### • Tendances

L'activité globale marque une hausse de 5% entre 2017 et 2018 (+202 000 heures), principalement liée à la hausse de l'APA.

#### *Des tarifs en légère augmentation*

#### • APA

Le tarif de référence du Département était de 20,91€ en 2018 (21,42 en 2021).

En 2018, la majorité des services (48%, 54) pratique un tarif supérieur au tarif de référence. Cette proportion est strictement identique à 2017.

14 structures supplémentaires ont un tarif supérieur ou égal à 23€ (contre 9 en 2017).

39 structures (35%) pratiquent un tarif inférieur au standard Départemental (contre 45 en 2017).

#### • PCH

Le tarif minimum de référence national est de 17,77€.

En 2018 comme en 2017, la majorité des services applique un tarif compris entre 17,78€ et 22,21€ (74 services en 2017, 66% ; 76 services en 2018, 68%).

#### • Frais annexes

Dans l'ensemble, les frais annexes (de gestion, d'ouverture de dossier ou d'adhésion) sont peu pratiqués sur le territoire haut-garonnais, à l'exception des frais kilométriques supplémentaires. Ils sont compris entre 0,36€ et 1€ pour 49% des structures et entre 0,20€ et 0,35€ pour 36%. Les structures restantes les incluent dans leurs tarifs.

L'enjeu des frais annexes reste la question de la transparence et de l'affichage de ces frais.

#### • Tendances

Les tarifs sont globalement en légère hausse sur le territoire.

En plus des évolutions présentées précédemment, il est à noter une augmentation des majorations pour « weekend et jours fériés » sur le tarif APA : 37 structures pratiquent un tarif APA majoré supérieur ou égal à 30€ en 2018, contre 33 en 2017.

C'est aussi le cas concernant les tarifs des services ménagers (habilités et non habilités) : en 2018, 55 services appliquent un tarif compris entre 21,41€ et 26€ contre 52 en 2017.

Enfin, cette tendance se confirme sur les tarifs des interventions sans prises en charge APA : 16 structures pratiquent depuis 2018 des tarifs supérieurs ou égaux à 30€ pour ce type de prestation.

#### 2.2.4 RESSOURCES HUMAINES

- *Personnel encadrant*

Le taux d'encadrement administratif en 2018 est de 1 ETP pour 10 254 heures. Il est inférieur à 1 pour 10 000 heures pour 52% des structures en 2017, et 57% en 2018.

L'IGAS recommande un taux d'encadrement administratif entre 1/15 000 et 1/20 000. Cet indicateur est à nuancer en fonction des caractéristiques particulières de chaque structure : intervention de nuit, recours à des contrats courts, etc.

- *Personnel intervenant*

Le secteur compte en 2018 3 447 intervenants. Ce nombre est en légère hausse par rapport à 2017 (+200).

Les structures employant entre 20 et 50 intervenants représentaient 31% en 2017 et 33% en 2018.

Enfin, seules 10% des services emploient 50 intervenants ou plus.

4 structures emploient chacune plus de 100 intervenants, dont 2 plus de 200 et une plus de 300.

Le nombre d'intervenants par encadrant est en majorité compris entre 5 et 10 (44 structures, 39%). 23% ont un nombre d'intervenant par encadrant inférieur à 5.

- *Un taux d'heures improductives élevé (heures facturées aux usagers/heures payées aux intervenants)*

Le taux d'heures non-facturables des SAAD moyen est de 27,5% (l'idéal étant de 20% maximum). Il est plus élevé pour les SAAD habilités (27,5%) que pour les non-habilités (26%).

## 2.2.5 DES PRATIQUES ORGANISATIONNELLES TRES HETEROGENES

### ▪ *Des services majoritairement indépendants, mais adhérents à des fédérations*

Les services ne sont, globalement pas rattachés à un groupe ou réseau. Seulement 42 d'entre eux (37%) sont affiliés.

Ceux qui le sont appartiennent principalement à l'UNADMR (17 services ; 40% des services affiliés)

Si les services ne sont pas rattachés à des groupes, ils sont, pour 69% d'entre eux (77 services) adhérents à des fédérations, la principale étant la FEDESAP (26% ; 29 services).

### ▪ *Des horaires d'intervention variables*

Dans l'ensemble, les structures commencent leurs interventions entre 7h et 8h (49% des services), et terminent entre 17h et 20h (42% des services).

Un nombre important de services démarrent les interventions avant 7h (32%). De la même manière, 31% des structures arrêtent les interventions (au tarif de jour) entre 22h et 23h.

### *Une coordination interne favorisée, une coordination externe faible*

La grande majorité des structures accordent entre 35 et 175h à la coordination interne (réunions d'équipe, définition des projets personnalisés, analyse des pratiques). C'était le cas de 60% d'entre elles en 2017 et de 63% en 2018. En moyenne, ce temps de coordination interne représente 3% des heures payées des intervenants et 11% des heures non-facturables. On notera également qu'il représente une part moins importante des heures payées aux intervenants pour les HAS (2%) que pour les non-HAS (3%).

Beaucoup moins d'heures sont consacrées à la coordination externe (avec les SSIAD, MAIA, HR...). Seulement 55% des services y accordent du temps en 2018 (soit 62 structures). Sur ces 62 structures, 55% n'y accordent pas plus de 34h.

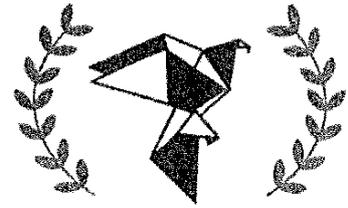
### *Certification*

On notera enfin que les structures les plus grandes sont généralement également les plus certifiées : 8% des structures de moins de 30 000 heures sont certifiées, contre 53% des structures de plus de 60 000 heures.

## 2.3 FOCUS SUR LE RESPECT DU CAHIER DES CHARGES NATIONAL

En novembre 2020 le prestataire SPQR a effectué 10 contrôle sur site et 116 SAAD ont répondu à une enquête d'autodiagnostic du respect du cahier des charges national (justificatifs à l'appui). Les rapports issus de ces deux actions ont été transmis aux intéressés dont certains ont fait part de compléments. Le rapport ci-joint réalisé par SPQR est la synthèse de l'ensemble.

# S · P · Q · R



---

## DEPARTEMENT DE HAUTE- GARONNE

DIAGNOSTIC GLOBAL DU RESPECT DU CAHIER DES  
CHARGES NATIONAL DE L'AIDE A DOMICILE

Consultant	Paul HERON
Statut	Consultant SPQR
Contact	07.68.67.86.24 Paul.heron@spqr-conseil.fr

1 ER AVRIL 2021

---

33 rue Gardin 69003 Lyon  
contact@spqr-conseil.fr  
www.spqr-conseil.fr  
Tel : 04 72 64 26 60  
Fax : 09 55 27 70 10

SAS au capital de 10 000 € RCS Lyon 810 353 607  
SIRET 810 353 607 00031  
TVA intracommunautaire : FR79810353607

---

## SOMMAIRE

1	Présentation.....	3
2	Constats.....	4
2.1	Présentation globale.....	4
2.1.1	Echantillon analysé.....	4
2.1.2	Un cahier des charges national majoritairement respecté.....	5
2.1.3	Des écarts importants entre les structures.....	6
2.2	Présentation des différents points du cahier des charge.....	8
2.2.1	Accueil et information de la personne accompagnée.....	8
2.2.2	Accompagnement et prestations individualisées.....	8
2.2.3	Modalités d'intervention et qualification du personnel.....	10
2.2.4	Qualité et bonnes pratiques.....	11
2.2.5	SAAD les moins respectueux du cahier des charges par item.....	12
2.2.6	SAAD concernés par des manquements graves.....	15

---

## 1 PRÉSENTATION

Le Département de Haute-Garonne a souhaité organiser, dans le cadre de l'élaboration de sa stratégie territoriale, une évaluation du respect par les structures du cahier des charges national de l'aide à domicile auprès des structures.

Le cahier des charges national de l'aide à domicile, défini par le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016, énonce 98 points à appliquer par les services d'aide et d'accompagnement à domicile. Le respect de ces critères conditionne la délivrance, le maintien et le renouvellement de l'autorisation départementale. Le cahier des charges national est divisé en plusieurs parties :

- ✓ L'accueil et l'information de la personne accompagnée
- ✓ L'accompagnement et les prestations individualisées
- ✓ Modalités d'intervention et qualification du personnel
- ✓ Qualité et bonnes pratiques

Le Département a ainsi confié au cabinet SPQR la réalisation de ces évaluations :

- L'évaluation de 10 structures sur site
- L'évaluation des autres structures sur pièce

Concernant les contrôles sur pièce, une grille « d'autoévaluation » a été transmise aux 217 services ainsi qu'une liste de documents à transmettre. Cette grille reprend les 35 principaux critères du cahier des charges. Ces grilles ont ensuite été analysées à l'aune des éléments transmis par les structures.

Concernant les contrôles sur site, la totalité des points du cahier des charges national a été analysée sur place.

Un courrier a été transmis aux SAAD le 21 octobre 2020. Le délai de réponse a été fixé au 13 novembre 2020. 10 contrôles sur site ont été réalisés la semaine du 2 au 6 novembre.

En plus des 10 évaluations sur site, 116 SAAD ont répondu à l'enquête. Parmi eux :

- 77% des documents ont été transmis en moyenne par les SAAD
- 6 SAAD n'ont pu être évalués, faute d'éléments suffisants

## 2 CONSTATS

### Méthodologie

*Le contrôle a été réalisé sur pièce. En cas d'absence de pièce transmise, le critère a été considéré comme non-respecté.*

*Par ailleurs, seuls ont été contrôlés les services ayant transmis au moins 60% des documents et renvoyé un cadre d'autoévaluation. Les SAAD ne remplissant pas ces deux conditions n'ont pas été analysés (6 SAAD).*

### 2.1 PRESENTATION GLOBALE

#### 2.1.1 Echantillon analysé

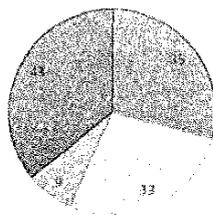
120 SAAD ont été analysés au cours de cette étude. Ils représentent 2 577 497 heures départementales :

- 2 123 602 heures d'APA
- 761 443 heures de PCH

Parmi eux, on compte :

- 33 SAAD privés
- 35 SAAD associatifs
- 9 SAAD publics
- 43 au statut inconnu (n'ont pas répondu à l'enquête de diagnostic territorial)

Répartition des SAAD par statut



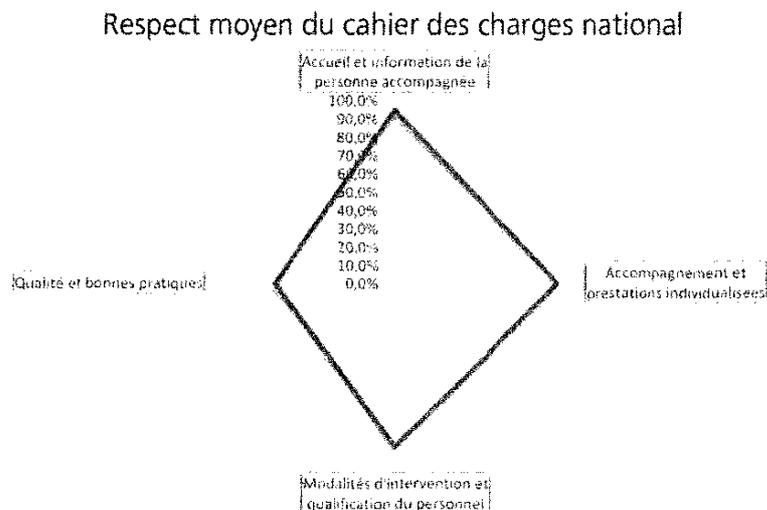
■ Privés ■ Associatifs ■ Publics ■ NC

### 2.1.2 Un cahier des charges national majoritairement respecté

Les SAAD présentent un taux de respect moyen du cahier des charges national de 83,6%. On remarque d'importants d'écarts selon les critères :

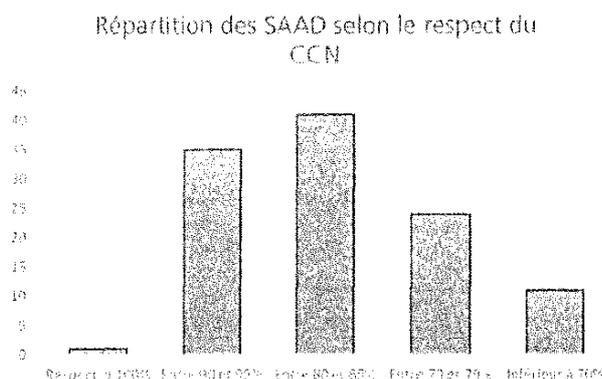
- La majorité des services présente les conditions suffisantes d'accueil et d'information de la personne (94,7%),
- Le personnel respecte en majorité les exigences de qualification (88,5%)
- Les conditions relatives à l'accompagnement et aux prestations individualisées sont moins respectées (89,4%).
- En revanche, les conditions relatives à la qualité et aux bonnes pratiques sont généralement peu respectées (65%).

Thématiques	Taux de respect
Accueil et information de la personne accompagnée	94,7%
Accompagnement et prestations individualisées	88,5%
Modalités d'intervention et qualification du personnel	89,4%
Qualité et bonnes pratiques	65,0%
<b>Taux de respect moyen</b>	<b>83,6%</b>
<b>Taux de respect médian</b>	<b>86%</b>



### On note des écarts importants selon les structures :

- 1 SAAD applique l'ensemble des obligations du cahier des charges
- 35 SAAD présentent un taux de respect supérieur à 90%
- La majorité des services présente un taux de respect entre 80 et 90% (41 SAAD)
- 11 SAAD présentent un taux de respect inférieur à 70%.

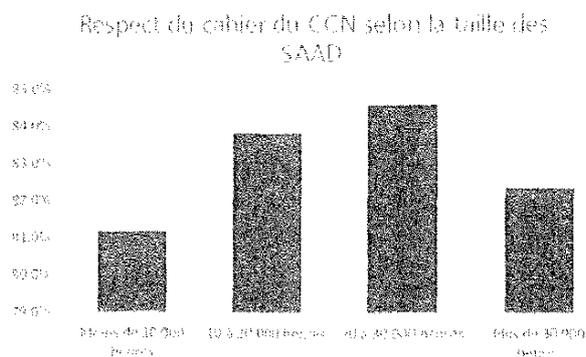


### 2.1.3 Des écarts importants entre les structures

Si le cahier des charges est en majorité respecté, on notera des écarts importants selon les types de structures.

En premier lieu, la taille semble avoir un impact sur la qualité du service. On observe ainsi que si les structures entre 10 000 et 30 000 heures départementales (APA, PCH, AS) présentent des taux de respects importants (86% en moyenne), en revanche les petites structures et les plus grandes présentent des taux plus faibles :

- Les SAAD réalisant moins de 10 000 heures départementales par an présentent un taux moyen de 82,5%
- Les SAAD réalisant plus de 30 000 heures départementales présentent un taux plus faible également : 81,5% en moyenne.



Le statut juridique de la structure montre également un impact important sur la qualité : si les SAAD associatifs et privés lucratifs affichent des taux de respect moyens comparables (85 et 86%), les SAAD publics manquent généralement à un grand nombre d'obligations légales (55%). On peut expliquer cet écart par l'ancienneté plus importante des SAAD publics, qui peinent encore à se conformer aux exigences de la loi ASV. Ces derniers sont souvent isolés dans leur fonctionnement et travaillent assez peu en réseau.

	Taux de respect moyen	Nombre de SAAD
Privé à but non-lucratif	85%	35
Privé à but lucratif	86%	33
Public	55%	9

Enfin, on note une différence marquée entre les SAAD appartenant à une franchise, une fédération ou un réseau, et les SAAD non-affiliés. Les premiers peuvent en effet s'appuyer sur des compétences mutualisées :

- Uniformité des documents légaux (contrats, devis, etc.)
- Qualité de l'information (grilles tarifaires claires, livrets d'accueils complets et aisément consultables)
- Suivi de la qualité par le siège, grâce à des responsables spécifiquement attelés à cette tâche. Ils peuvent ainsi conseiller le service sur les procédures à mettre en place, les documents à renouveler (évaluations, projets de service).
- Accès aux formations : les SAAD en réseau bénéficient souvent d'un meilleur accès à un catalogue de formations adaptées aux besoins des salariés.

	Taux de respect moyen	Nombre de SAAD
Réseau	86%	55
Sans-réseau	80%	20

## 2.2 PRESENTATION DES DIFFERENTS POINTS DU CAHIER DES CHARGE

### 2.2.1 Accueil et information de la personne accompagnée

La très grande majorité des SAAD applique la totalité des mesures relatives à l'accueil et l'information des usagers. Seuls certains SAAD, principalement publics, n'appliquent pas un accueil téléphonique personnalisé 5 jours sur 7.

*Note : la conformité des locaux est basée sur les déclarations des SAAD, non-vérifiables à distance.*

Autoévaluation du respect du cahier des charges national de l'aide à domicile	
Questions	Taux de respect moyen
I-Accueil et information de la personne accompagnée	
Local accessible à l'accueil des publics accompagnés (ascenseur, rdc, rampe)	94%
Locaux permettant d'assurer la confidentialité des échanges	96%
Accueil physique de deux demi-journées par semaine sur une amplitude horaire de 3 heures, prévu à date et horaire fixe	95%
Accueil téléphonique personnalisé 5/7 à minima sur une plage horaire de 7 heures par jour	90%
Remise du contrat et du livret d'accueil à la personne accompagnée ou à son représentant direct avant toute intervention du service	98%

### 2.2.2 Accompagnement et prestations individualisées

Concernant l'accompagnement et les prestations individualisées, plusieurs obligations sont très majoritairement respectées par les services :

- La présence de la charte des droits et libertés de la personne accompagnée (98%)
- La remise d'un contrat écrit
- L'information de la possibilité d'un devis gratuit pour les prestations supérieure à 100€ (en réalité une grande partie des structures ne facture pas les devis inférieurs à 100€)

A l'inverse, plusieurs manquements doivent être soulignés :

- 31 SAAD (26%) ne présente pas de projet de service ou un projet de service incomplet.
- Si la majorité des structures rédige un contrat complet, l'inscription du prix manque souvent dans les contrats :
  - o La prise en charge du Département et le reste à charge ne sont pas toujours détaillés
  - o La distinction HT/TTC n'est pas clairement établie
- Par ailleurs, la grille tarifaire affichée dans le livret d'accueil ou son annexe est souvent de nature à induire en erreur le bénéficiaire :
  - o Pas de distinction HT/TTC
  - o Les modalités d'application des frais de gestion sont imprécises
  - o La facturation des kilomètres n'est pas clairement détaillée
  - o Les différentes prises en charge, notamment du Département, ne sont pas suffisamment explicitées.

Autoévaluation du respect du cahier des charges national de l'aide à domicile	
Questions	Taux de respect moyen
II- Accompagnement et prestations individualisées	
II -A - Application des outils de la loi 2002-2	
Élaboration d'un projet individualisé d'aide et d'accompagnement à partir d'une évaluation globale et individualisée de la demande et des besoins de la personne accompagnée	84%
Un livret d'accueil est remis à l'usager lors de la signature du contrat sous forme papier	88%
La structure respecte la charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance	89%
La charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance est remise à la personne accompagnée avec le livret d'accueil	98%
Un règlement de fonctionnement définissant les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective est élaboré et disponible au sein de l'établissement ou du service	88%
Un projet de service, qui définit les objectifs de l'établissement, notamment en matière de coordination, de coopération, et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement est élaboré.	74%
II -B - Contrat	
Toute prestation donne lieu à un contrat écrit remis à la personne accompagnée	98%
Le gestionnaire remet gratuitement un devis pour les prestations, ou ensemble de prestations, dont le prix mensuel est supérieur ou égal à 100 euros (toutes taxes comprises), ou, quel que soit le prix des prestations, à la demande de la personne accompagnée	94%
Le contrat précise sa durée	89%
Le contrat précise la fréquence d'intervention	91%
Le contrat précise le type de prestations délivrées	92%
Le contrat précise le prix	67%

### 2.2.3 Modalités d'intervention et qualification du personnel

Concernant les modalités d'intervention auprès des usagers, les outils et pratiques sont presque entièrement appliquées par les SAAD. La continuité des interventions est assurée pour une très large majorité de services.

En revanche, la qualification du personnel présente des manques importants :

- Seuls 56% des dirigeants présente les diplômes requis dans le Code d'Actions Sociale et des Familles (Diplôme de niveau I ou II, soit une licence au minimum)
- La plupart du personnel encadrant est suffisamment qualifié (Niveau III)
- 16% des SAAD ne forment pas les intervenants non-qualifiés dans les 6 mois après l'embauche :
  - o Tutorat
  - o Formation spécifique en interne ou externe

Autoévaluation du respect du cahier des charges national de l'aide à domicile	
Questions	Taux de respect moyen
<b>III-Modalités d'intervention et qualification du personnel</b>	
<b>III -A - Modalités d'intervention auprès de l'utilisateur</b>	
Prévention de l'utilisateur en cas de changement d'intervenant	99%
Mise en place d'un cahier de liaison	95%
Assurez-vous la continuité des interventions sur les week-ends et jours fériés?	95%
Les remplacements lors d'absences (congés, maladies, autres ...) sont proposés et annoncés à la personne accompagnée	93%
<b>III -B - Qualification de la fonction de direction</b>	
Le gestionnaire, ou son représentant qui exerce la fonction de direction, justifie des qualifications prévues aux articles D. 312-176-6 à D. 312-176-8 et D. 312-176-10 du code de l'action sociale et des familles	56%
<b>III -C - Qualification du personnel encadrant</b>	
Expérience d'encadrant de service dans le secteur sanitaire, médico-social ou social	91%
<b>III -D - Qualification du personnel d'intervention :</b>	
Certification de niveau V ou certification de qualification professionnelle attestant de compétences dans le secteur sanitaire, médico-social ou social	93%
<b>OU</b>	
Expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans le secteur sanitaire, médico-social ou social	94%
<b>ET/OU</b>	
Le personnel sans formation adéquate est formé dans les 6 mois suivants l'embauche	84%

### 2.2.4 Qualité et bonnes pratiques

La plupart des SAAD organisent des réunions de coordination à leurs salariés, et proposent des formations.

En revanche, des manques importants sont à souligner auprès d'une grande majorité de services :

- Une majorité des SAAD ne présente aucune procédure de traitement des événements indésirables, ou de prévention de situations de maltraitance (73% d'entre eux).
- Seuls 69% des SAAD réalisent une enquête de satisfaction annuelle.
- Enfin, seuls 34% des SAAD ont transmis leur évaluation interne, 61% pour l'évaluation externe.

Autoévaluation du respect du cahier des charges national de l'aide à domicile	
Questions	Taux de respect moyen
IV - Qualité et bonnes pratiques	
Mise en place d'actions de formations	88%
Mise en place de réunions de coordination et d'échanges sur les pratiques	95%
Actions de sensibilisation aux bonnes pratiques	92%
Signalement des événements indésirables	17%
Procédure en cas de signalement d'une situation de maltraitance	37%
Adhésion à la charte nationale qualité	83%
Enquête de satisfaction annuelle	69%
Evaluation interne	34%
Evaluation externe	61%

## 2.2.5 SAAD les moins respectueux du cahier des charges par item

Selon les SAAD, chacun des quatre items évalués lors des contrôles n'est pas respecté dans les mêmes proportions. Les tableaux ci-dessous recensent le taux de respect moyen par item, les SAAD concernés n'ont pas été mentionnés.

Autoévaluation du respect du cahier des charges national de l'aide à domicile			
Questions	Taux de respect moyen	Nombre de SAAD concernés	Taux de respect moyen par item
I-Accueil et information de la personne accompagnée			
Local accessible à l'accueil des publics accompagnés (ascenseur, rdc, rampe)	94%	7	68%
Locaux permettant d'assurer la confidentialité des échanges	96%	5	
Accueil physique de deux demi-journées par semaine sur une amplitude horaire de 3 heures, prévu à date et horaire fixe	95%	6	
Accueil téléphonique personnalisé 5j/7 à minima sur une plage horaire de 7 heures par jour	90%	12	
Affichage sur le lieu d'accueil et sur le site internet des prestations pouvant être réalisées par le service	NC	NC	
Affichage et transmission des prix forfaitaires ou tarifs horaires de prestations (HT et TTC)	NC	NC	
Remise du contrat et du livret d'accueil à la personne accompagnée ou à son représentant direct avant toute intervention du service	98%	2	

Autoévaluation du respect du cahier des charges national de l'aide à domicile			
Questions	Taux de respect moyen	Nombre de SAAD concernés	Taux de respect moyen par item
<b>II- Accompagnement et prestations individualisées</b>			
<b>II -A - Application des outils de la loi 2002-2</b>			
Elaboration d'un projet individualisé d'aide et d'accompagnement à partir d'une évaluation globale et individualisée de la demande et des besoins de la personne accompagnée	84%	19	89%
Un livret d'accueil est remis à l'usager lors de la signature du contrat sous forme papier	88%	14	
La structure respecte la charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance	99%	1	
La charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance est remise à la personne accompagnée avec le livret d'accueil	98%	2	
Un règlement de fonctionnement définissant les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective est élaboré et disponible au sein de l'établissement ou du service	88%	14	
Un projet de service, qui définit les objectifs de l'établissement, notamment en matière de coordination, de coopération, et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement est élaboré.	74%	31	
<b>II -B - Contrat</b>			
Toute prestation donne lieu à un contrat écrit remis à la personne accompagnée	98%	2	88%
Le gestionnaire remet gratuitement un devis pour les prestations, ou ensemble de prestations, dont le prix mensuel est supérieur ou égal à 100 euros (toutes taxes comprises), ou, quel que soit le prix des prestations, à la demande de la personne accompagnée	94%	7	
Le contrat précise sa durée	89%	13	
Le contrat précise la fréquence d'intervention	91%	11	
Le contrat précise le type de prestations délivrées	92%	10	
Le contrat précise le prix	67%	40	

Autoévaluation du respect du cahier des charges national de l'aide à domicile			
Questions	Taux de respect moyen	Nombre de SAAD concernés	Taux de respect moyen par item
<b>III-Modalités d'intervention et qualification du personnel</b>			
<b>III -A - Modalités d'intervention auprès de l'utilisateur</b>			
Prévention de l'utilisateur en cas de changement d'intervenant	99%	1	73%
Mise en place d'un cahier de liaison	95%	6	
Assurez-vous la continuité des interventions sur les week-ends et jours fériés?	95%	6	
Les remplacements lors d'absences (congés, maladies, autres...) sont proposés et annoncés à la personne accompagnée	98%	2	
<b>III -B - Qualification de la fonction de direction</b>			
Le gestionnaire, ou son représentant qui exerce la fonction de direction, justifie des qualifications prévues aux articles D 312-176-6 à D 312-176-8 et D. 312-176-10 du code de l'action sociale et des familles	58%	53	73%
<b>III -C - Qualification du personnel encadrant</b>			
Expérience d'encadrant de service dans le secteur sanitaire, médico-social ou social	91%	11	73%
<b>III -D - Qualification du personnel d'intervention :</b>			
Certification de niveau V ou certification de qualification professionnelle attestant de compétences dans le secteur sanitaire, médico-social ou social	93%	8	73%
<b>OU</b>			
Expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans le secteur sanitaire, médico-social ou social	94%	7	73%
<b>ET/OU</b>			
Le personnel sans formation adéquate est formé dans les 6 mois suivants l'embauche	84%	19	73%

Autoévaluation du respect du cahier des charges national de l'aide à domicile			
Questions	Taux de respect moyen	Nombre de SAAD concernés	Taux de respect moyen par item
<b>IV - Qualité et bonnes pratiques</b>			
Mise en place d'actions de formations	88%	14	65%
Mise en place de réunions de coordination et d'échanges sur les pratiques	95%	6	
Actions de sensibilisation aux bonnes pratiques	92%	10	
Signalement des événements indésirables	27%	88	
Procédure en cas de signalement d'une situation de maltraitance	37%	76	
Adhésion à la charte nationale qualité	83%	20	
Enquête de satisfaction annuelle	69%	37	
Evaluation interne	34%	79	
Evaluation externe	61%	47	

## 2.2.6 SAAD concernés par des manquements graves

Certains manquements au respect du cahier des charges présentent un important risque quant à la qualité de la prise en charge des usagers : le non-respect de ces règles peut mettre en danger les usagers et doit être corrigé aussi rapidement que possible.

Les SAAD concernés par ces manquements les plus graves ont été recensés dans le tableau ci-dessous.

- La non-existence de procédures et moyens de signalement des événements indésirables constitue le manquement le plus préoccupant car pouvant mettre fortement en danger les bénéficiaires. Cette règle est très peu respectée par les SAAD contrôlés puisque 88 d'entre eux ne respectent pas cette règle fixée par le cahier des charges.

Autoévaluation du respect du cahier des charges national de l'aide à domicile	
Questions	SAAD concernés par un manquement grave
I-Accueil et information de la personne accompagnée	
Accueil téléphonique personnalisé 5y/7 à minima sur une plage horaire de 7 heures par jour	12 SAAD ne respectent pas cette règle
II- Accompagnement et prestations individualisées	
II -A - Application des outils de la loi 2002-2	
II -B - Contrat	
Toute prestation donne lieu à un contrat écrit remis à la personne accompagnée	2 SAAD ne respectent pas cette règle
III-Modalités d'intervention et qualification du personnel	
III -A - Modalités d'intervention auprès de l'utilisateur	
Assurez-vous la continuité des interventions sur les week-ends et jours fériés?	6 SAAD ne respectent pas cette règle
III -B - Qualification de la fonction de direction	
IV - Qualité et bonnes pratiques	
Signalement des événements indésirables	88 SAAD ne respectent pas cette règle
Procédure en cas de signalement d'une situation de maltraitance	75 SAAD ne respectent pas cette règle



N°: 281268

## Commission permanente

### Extrait du Procès-verbal de la séance du 25/11/2021

**Objet : Taux d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2022**

**La Commission permanente du Conseil départemental,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les délibérations du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de la Commission permanente et lui donnant délégations de compétences ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 313-8, L314-1 et suivants qui prévoient, pour les établissements et les services sociaux et médico-sociaux, la fixation d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité en fonction de ses obligations légales et de ses priorités en matière d'action sociale ;

**Considérant** les évolutions de l'inflation ;

**Considérant** que la progression des dépenses consacrées aux établissements et services sociaux et médico-sociaux s'inscrit dans un souci de convergence tarifaire de façon à leur permettre de poursuivre la qualité de leurs prestations et réduire les écarts de coûts entre ceux-ci ;

**Vu** le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

#### **Décide**

Article unique : Le taux de progression des dépenses 2022 applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ne devra pas dépasser, hors mesures nouvelles et hors reprise de résultat :

- 0,8 % pour les établissements accueillant des personnes âgées,

Hors disposition spécifique stipulée dans les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens et augmentation liées à la mise en œuvre de l'avenant 43,

- 0,5 % pour les établissements des personnes en situation de handicap,

Hors disposition spécifique stipulée dans les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens,

- 0,8 % pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Hors disposition spécifique stipulée dans les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens et augmentation liées à la mise en œuvre de l'avenant 43.

*La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.*

*35 "Pour" : Mme Artigues, M. Bagnéris, Mme Baylac (procuration M. Gojard), M. Bouteloup, Mmes Boyer, Croquette, M. Cujives (procuration Mme Geil-Gomez), Mme El Kouacheri, M. Fabre, Mme Farcy, M. Gabrieli, Mme Geil-Gomez, MM. Gibert, Gojard, Mme Hardy (procuration Mme Croquette), M. Hébrard (procuration M. Rival), Mme Honvault, M. Laffont, Mmes Lamant, Laurenties-Barrère, Leclerc, MM. Llorca (procuration M. Fabre), Lubac, Mmes Lumeau-Préceptis, Malric, Masella (procuration M. Lubac), Poumirol (procuration Mme Vezat-Baronia), M. Rival, Mme Saint-Aubain, MM. Simion (procuration Mme Vieu), Suaud, Taravella, Mmes Vezat-Baronia, Vieu et M. Vincini.*

*M. Méric ne participe pas au vote en raison d'un intérêt à l'affaire.*

*5 "Absents" : M. Boureau, Mme Courade, MM. Denouvion, Fouchier et Klotz.*

*M. Dumoulin et Mme Floureusses ont quitté la salle au moment du vote.*

**Signé**

**Alain GABRIELI**

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Vice-Président chargé des Personnes âgées, des  
Personnes handicapées et de l'Accès aux soins

**Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 30/12/2021 - n° AR 031-223100017-20211125-lmc10000282240-DE**



N°: 278467

## Commission permanente

### Extrait du Procès-verbal de la séance du 25/11/2021

**Objet : Mise en œuvre du protocole de coopération internationale en matière de protection de l'enfance et d'accès aux origines à l'échelle internationale**

#### **La Commission permanente du Conseil départemental,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les délibérations du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente et lui donnant délégation de compétence ;

**Vu** les instruments internationaux relatifs aux droits des enfants, en particulier la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants du 25 octobre 1980, la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993, la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants du 19 octobre 1996 ;

**Vu** les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L112-3 ;

**Considérant** que les droits des enfants sont consacrés depuis la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 ;

**Considérant** les missions de protection de l'enfance incombant au Conseil départemental notamment sur le fondement de la loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance en France, positionnant le Conseil départemental comme chef de file de la protection de l'enfance. Que ladite protection en France comprend un ensemble d'actions de prévention visant à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits (article L112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

**Considérant** les missions d'accompagnement des enfants et des familles, confrontés à des problèmes juridiques et sociaux complexes, dans une situation internationale réalisées par la Fondation Droit d'Enfance dans les domaines suivants : protection de l'enfant, responsabilité parentale, enlèvement international d'enfant, mineurs non accompagnés, accès aux origines, dans le respect des instruments internationaux précités ;

**Considérant** la nécessité d'une coopération à l'échelon national afin de garantir la protection internationale et le bien-être des enfants et de leur famille, dans le respect du droit national et international. L'intérêt et la protection de l'enfant sont au cœur des actions et des valeurs communes portées par les parties au protocole ;

**Considérant** qu'aucune des dispositions du présent protocole ne porte atteinte aux instruments internationaux, européens et nationaux en vigueur relatifs à la protection de l'enfance, que La Fondation Droit d'Enfance a vocation à apporter son éclairage et son expertise transculturels, dans le respect des missions dévolues au Conseil départemental, qu'aucune de ces dispositions ne se substitue aux actions des autorités centrales mais les complètent ;

**Considérant** les missions d'accompagnement des enfants et des familles confrontés à des problèmes juridiques et sociaux complexes dans une situation internationale réalisées par la Fondation Droit d'Enfance dans les domaines suivants : protection de l'enfant, responsabilité parentale, enlèvement international d'enfant, mineurs non accompagnés, accès aux origines ;

**Vu** le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

**Décide**

ARTICLE UNIQUE : D'approuver le protocole de coopération internationale en matière de protection de l'enfance et d'accès aux origines à l'échelle internationale, joint à la présente délibération et d'autoriser M. le Président du conseil départemental de la Haute-Garonne à le signer.

**Signé**

**Annie VIEU**

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
la Vice-Présidente chargée de la Protection de  
l'enfance et de la Famille

***Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 09/12/2021 - n° AR 031-223100017-20211125-lmc100000282072-DE***

## MODALITES PRATIQUES RELATIVES A LA COOPERATION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET L'ACCES AUX ORIGINES ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE ET LE SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL REPRESENTÉ EN FRANCE PAR LA FONDATION DROIT D'ENFANCE, CI-APRES DENOMME FONDATION DROIT D'ENFANCE

### MISSIONS RESPECTIVES CONSEIL DEPARTEMENTAL/FONDATION DROIT D'ENFANCE

Ces missions s'inscrivent dans le cadre légal national et international défini dans le protocole auquel le présent document se réfère.

- **Conseil départemental**

Le Conseil Départemental a un rôle global d'action dans toutes ses missions de protection de l'enfance pouvant revêtir un caractère international : repérages d'enfants en danger ou en risque de danger, placement à l'étranger, accès aux origines.

- **Fondation Droit d'Enfance**

Fondation de protection de l'enfance, elle représente en France l'Organisation internationale non gouvernementale Service Social International. La Fondation Droit d'Enfance a ainsi un rôle d'intermédiaire et d'expert en matière de protection de l'enfance transfrontière. Fort de son réseau dans plus de 130 pays, Le Service Social International soutient les enfants et les familles rencontrant des difficultés de nature sociojuridiques liées à une migration ou un déplacement international: protection de l'enfant, responsabilité parentale, enlèvement international d'enfant, mineurs non accompagnés, accès aux origines, dans le respect des instruments internationaux cités dans le protocole de coopération.

- **Coopération et protocole**

Le protocole de coopération internationale entre les parties a été signé à titre expérimental pour une durée d'1 an, le Conseil départemental de la Haute-Garonne étant département pilote.

L'objet de ce protocole est de garantir la protection internationale et le bien-être des enfants et de leurs familles, dans le respect des législations nationales et internationales, des traditions et des valeurs culturelles.

### CHAMP D'APPLICATION DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Les demandes sont de deux natures différentes :

1-Les situations individuelles

- **Protection de l'enfance**

•Signalement d'un mineur en danger•évaluation/rapport sur le bien-être de l'enfant, d'un parent, d'un membre de la famille élargie, de la famille d'accueil (en vue d'un placement) •évaluation/rapport en vue d'un placement institutionnel •évaluation/rapport en vue d'un droit de visite/rerelations personnelles (enfant placé) •évaluation/rapport de suivi du placement de l'enfant •Obtention de document (certificat de naissance, bulletins scolaires...) •Vérifications d'antécédents (placement en famille d'accueil...)

- **Enlèvement d'enfant**

•Alerte d'enlèvement d'enfant•évaluation/rapport du bien-être de l'enfant•Pré-médiation•Médiation transnationale •Conseils (juridiques inclus)/Prévention.

- **Responsabilité parentale, la garde et les droits de visite**

•Pré-médiation•Médiation transnationale•Conseil et soutien pour (ré-)établir les droits de visite et d'hébergement •Conseil juridique en matière de reconnaissance paternelle •Réunification familiale •évaluation /rapport de garde/droit de visite/entretien

- **Mineurs non accompagnés**

•Recherche de la famille •Réunification familiale •Obtention de documents (comme par exemple des certificats de naissance, des passeports...)•Rapatriement/réintégration volontaire•évaluation /rapport sur le projet

envisagé (enfant, placement potentiel)

- Adoption • Recherche des origines • Vérifications d'antécédents.

2-. Les formations pouvant être dispensées par la Fondation Droit d'Enfance sur sa proposition ou à la demande du Conseil départemental

## ORIGINE DE LA DEMANDE ADRESSEE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- **Fondation Droit d'Enfance**
- **Autorités centrales des pays étrangers**
- **Services sociaux étrangers** d'Etats membres ou non membres du Service Social International
- **Particuliers mineurs ou majeurs** étrangers, français ou ayant la double nationalité d'Etats membres ou non membres du Service Social International
- **Parents ou représentants légaux** étrangers, français ou ayant la double nationalité d'Etats membres ou non membres du Service Social International
- **Autorités judiciaires ou administratives** d'Etats membres ou non membres du Service Social International.

## MODALITES D'ARTICULATION PRATIQUES

Chacune des parties est soumise au secret professionnel et ses missions s'inscrivent dans le respect de l'exercice de l'autorité parentale et du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) du 23 mai 2018.

### 1-Modalités d'échanges et de transfert d'informations

- **Engagements réciproques**

Dans le cadre de leurs missions respectives :

#### - Le Conseil départemental s'engage à

- Informer la Fondation Droit d'enfance de toutes requêtes nécessitant son intervention ;
- Pouvoir être facilement contacté, à communiquer de façon claire et efficace ;
- Apporter sa compétence dans le domaine de la protection de l'enfance ;
- S'efforcer de répondre aux demandes, conformément au principe de la détermination de l'Etat compétent ainsi qu'aux dispositions législatives internes, et de prendre les dispositions nécessaires à cet égard dans des délais opportuns ;
- Rechercher une approche cohérente dans le traitement des demandes.

#### - La Fondation Droit d'Enfance s'engage à

- Lorsqu'elle est saisie d'une demande concernant le département de la Haute-Garonne, la lui transmettre dans les meilleurs délais ;
- Apporter son expertise dans les situations de conflits familiaux internationaux, y compris des cas d'enlèvements ou de non-retours d'enfants ;
- Fournir son expertise liée à la protection internationale de l'enfant et l'accès aux origines internationales. Grâce à son expertise pluridisciplinaire, son réseau étendu et sa dimension transculturelle, la Fondation Droit d'Enfance est en capacité de comprendre et d'interpréter les systèmes, cultures et coutumes internationaux, nationaux et régionaux. Cette expertise peut prendre la forme d'un accompagnement et de formations auprès des professionnels.

- Dans le cadre de leurs articulations, les parties s'engagent à protéger s'il y a lieu, la vie privée et l'identité de l'enfant à protéger en prenant des mesures conformes au droit interne.

Elles s'engagent à respecter, dans les cas relatifs à l'accès aux origines, le secret de l'accouchement de la mère de naissance, conformément à certaines législations nationales en vigueur.

- **Transfert d'informations**

Les modalités de transfert entre les parties, des informations, qui portent sur des situations nominatives sont réalisées dans un cadre sécurisé via des outils partagés et dans le respect du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) du 23 mai 2018 :

- Les échanges par mails sont sécurisés

- Le partage des documents s'effectuera via un outil collaboratif sécurisé choisi par le Conseil départemental et accepté par la Fondation Droit d'Enfance *mydata* ;

- **Circuit de traitement et de décision des demandes**

- Chacune des parties désigne un correspondant pour veiller à la mise en œuvre des articulations dans le cadre de ce protocole, dans le respect des engagements nationaux et internationaux.

- Pour le Conseil départemental,

**La Chargée de projets transversaux auprès de la Directrice Enfance Famille, en tant que correspondante départementale auprès de la Fondation Droit d'Enfance, exerce les missions suivantes:**

- ✓ Rôle d'interface aux fins de garantir la fluidité du circuit,
- ✓ Pré-instruction de la demande (compétence départementale et nature de la demande, sollicitations de compléments d'informations),
- ✓ Orientation des demandes en fonction des services compétents, vers le Chef de service de la Direction Enfance Famille concerné : Responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance, de la Cellule de Recueil et d'Informations préoccupantes, du Service d'accompagnement des Mineurs Isolés, du Service départemental d'Accompagnement des Pupilles de l'Etat et de l'Adoption.
- ✓ Gestion des données et extraction des données qui seront versées à l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance,
- ✓ Bilan annuel conjoint.

**- Les services départementaux**

Plusieurs services internes peuvent être concernés au sein de la Direction Enfance Famille: Groupements Aide Sociale à l'Enfance, Cellule de Recueil et d'Informations préoccupantes, Service d'accompagnement des Mineurs Isolés, Service départemental d'Accompagnement des Pupilles de l'Etat et de l'Adoption.

Les Directions Territoriales des Solidarités et Maisons des Solidarités peuvent être également concernées dans la mise en œuvre de ces demandes.

Dans le cadre de la gestion des données liées à cette coopération, toutes demandes formulées par les services départementaux à caractère international et les réponses apportées font l'objet d'une information de la correspondante.

La direction des Affaires juridiques peut être saisie pour apporter son éclairage sur la compétence ou la responsabilité du département dans le champ de la coopération.

**-Le circuit décisionnel**

Sous la responsabilité des Chefs de services concernés, les demandes sont instruites dans les meilleurs délais.

Eu égard à la portée de ces décisions, les évaluations, notes ou tous autres documents seront transmis, revêtus de la signature du Président du Conseil départemental ou son représentant (Directeur général des services, Directeur délégué adjoint des solidarités ou directeur/directeur adjoint concernés).

-Pour la Fondation Droit d'Enfance

La Directrice du Service Social International en France, représenté par la Fondation d'Enfance, est la correspondante auprès du Conseil départemental. Elle exerce les missions suivantes:

- ✓ Rôle d'interface aux fins de garantir la fluidité du circuit
- ✓ Accompagnement lié à son champ d'intervention
- ✓ Formations à la demande du Conseil départemental ou sur sa proposition
- ✓ Bilan annuel conjoint

- **Modalités de résiliation et de règlement de litiges**

- En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans le présent protocole, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

- En l'absence de faute ou de conflit, l'une des parties peut également mettre fin au partenariat. Un délai de 4 mois de préavis devra être respecté suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les éventuels litiges touchant à l'application du présent protocole, et seulement après épuisement de toutes les voies amiables seront soumis au tribunal administratif du siège du défendeur.

Le présent protocole est régi par le droit français, la loi applicable en cas de litiges est donc la loi française.

Les frais engendrés par les services ou prestations apportés par la Fondation Droit d'Enfance font l'objet de bons de commande gérés par le correspondant départemental et saisis par le Service Administration et Finances

**Contacts utiles:**

**Sandrine PEPIT,  
Directrice SSI France,  
DROIT D'ENFANCE  
SSI FRANCE  
76 Avenue Pierre Brossolette  
92240 Malakoff  
01 83 01 00 74  
[iss-ssi-france@droitdenfance.org](mailto:iss-ssi-france@droitdenfance.org)**

**Annick TORDJEMAN,  
Chargée de projets transversaux  
DIRECTION ENFANCE FAMILLE  
06 07 35 79 01  
[annick.tordjeman@cd31.fr](mailto:annick.tordjeman@cd31.fr)**

## ANNEXE PRESTATIONS DE SERVICES

### 1. PRESTATIONS PROPOSEES

#### GESTION CAS INDIVIDUELS

–Mandat d'intervention de la Fondation Droit d'Enfance provenant d'une autorité française de protection de l'enfance, d'un tribunal, d'un service social, directement des personnes concernées.  
- Sollicitation directe des membres du réseau SSI pour intervenir sur le territoire français, en collaboration avec les autorités locales. Dans ce cas et après évaluation, la Fondation Droit d'Enfance pourra intervenir en direct ou en soutien dans la gestion des situations.

Dans tous les cas, il jouera un rôle d'intermédiaire entre le réseau SSI et les autorités et organismes français.

PROTECTION DE L'ENFANT	Signalement d'enfants en danger	Intervention directe de la Fondation Droit d'Enfance pour effectuer des signalements d'enfants en danger en France ou à l'étranger, signalements émanant des autorités étrangères ou françaises.
	Evaluation /rapport	Appui lors du processus d'obtention d'une évaluation : -D'un mineur dont la situation pourrait éventuellement nécessiter un placement -Des parents biologiques (tutelle, droits de visite/garde, etc.) -D'un membre de la famille élargie -De suivi du placement de l'enfant
	Obtention de document	Accompagnement et conseil pour l'obtention de documents officiels (certificats de naissance, certificats de scolarité, visas, passeports, etc.)
	Vérification d'antécédents	Aide à l'obtention d'attestations d'antécédents auprès des organismes de protection de l'enfance pour des enfants qui ont résidé auparavant dans un autre pays/état.
ENLÈVEMENT D'ENFANTS	Alerte d'enlèvement d'enfant	Signalement aux autorités compétentes d'enfants enlevés ou risquant de l'être.
	Evaluation /rapport	Appui pour l'obtention d'une évaluation du bien-être d'un enfant signalé comme ayant été enlevé.
	Pré-Médiation et médiation	Soutien, conseils (en cas d'enlèvement ou en prévention de celui-ci) ou processus de médiation familiale internationale
	Prévention et soutien/conseil	Conseils socio-juridiques sur le plan international. Accompagnement qui tient compte de la dimension interculturelle et centré sur les besoins de l'enfant
RESPONSABILITÉ PARENTALE / GARDE ET DROIT DE VISITE	Conseils interculturels	Conseils socio-juridiques sur le plan international en vue de surmonter des difficultés liées à des différences culturelles.
	Pré-Médiation et médiation	Soutien et conseils pouvant éventuellement aboutir à un processus de pré-médiation ou/et un processus formel de médiation par un médiateur professionnel et certifié (médiation en présentiel ou à distance).
	Conseils et soutien	Orientation et soutien afin de (ré) établir les droits de visite et d'hébergement.
	Recherche des membres de la famille	Soutien lors de la recherche/localisation /identification de membres de la famille.
	Réunification familiale	Accompagnement lors du processus de réunification familiale transfrontalière.
	Evaluation/	Evaluation de la situation d'un parent biologique afin de déterminer la garde/droit de

	<b>rapport</b>	visite/entretien de l'enfant en cas de prononciation de divorce/séparation devant les tribunaux compétents locaux et internationaux.
--	----------------	--

<b>ENFANTS CONCERNES PAR LES MIGRATIONS</b>	<b>Recherche des membres de la famille</b>	<b>Soutien et orientation</b> lors de la recherche de la famille des mineurs en partenariat avec des autorités locales <b>étrangères ou françaises</b> (tel que le Service rétablissement des liens familiaux de la Croix Rouge).
	<b>Réunification familiale</b>	<b>Appui</b> dans l'obtention d'une évaluation du processus de réunification du mineur au sein de sa famille/famille élargie
	<b>Obtention de documents</b>	Accompagnement et conseil pour l'obtention de documents officiels (certificats de naissance, certificats de scolarité, visas, passeports, etc.)
	<b>Rapatriement/ réintégration volontaire</b>	Support dans l'obtention d'une évaluation et assistance/identification des soutiens disponibles pour le rapatriement
	<b>Support juridique</b>	Offre de conseils juridiques portant sur des règles de protection internationales spécifiques/ la réunification familiale transfrontalière avec pour corollaire de même que la régularisation de séjours ou le retour volontaire.
	<b>Evaluation/ rapport sur le projet envisagé</b>	Appui dans l'obtention de l'évaluation/rapport d'un foyer (foyer d'accueil, institution, famille d'accueil, famille élargie) en vue d'un placement pour un mineur non accompagné.
<b>ADOPTION / POST- ADOPTION</b>	<b>Recherche des origines</b>	Conseils et soutien lors du processus de recherche de la famille, de la médiation et de la potentielle réunification familiale de l'enfant adopté et de sa famille d'origine.
	<b>Vérification d'antécédents</b>	Aide pour l'obtention de documents en lien avec une procédure d'agrément ou d'adoption d'adultes étrangers souhaitant adopter en France ou de français qui résident à l'étranger.

## FORMATION

### CONSEILS JURIDIQUES ET SOCIAUX EN MATIERE FAMILIALE ET PROTECTION DE L'ENFANCE A L'INTERNATIONAL

#### 1.DECLINAISON TARIFAIRE

##### •GESTION CAS INDIVIDUELS

Chaque demande émanant du Conseil départemental fera l'objet d'une évaluation préalable, à titre gracieux, par un membre de l'équipe de la Fondation Droit d'Enfance.

Si la demande correspond aux missions de la Fondation Droit d'Enfance, des honoraires seront facturés pour le traitement du dossier. Il est important de rappeler que la Fondation Droit d'Enfance est tenue à une obligation de moyens et non de résultats.

Les honoraires sont déterminés au temps passé ou au forfait :

- Les honoraires sont forfaitairement fixés à la somme de 500 € par dossier € TTC
- Les honoraires sont fixés par référence au temps passé par le SSI France pour la gestion du dossier. Le taux horaire est de 110 € dans la limite de 500 €.

Ces honoraires :

- Ne couvrent pas les frais annexes tels que des traductions, des légalisations de documents étrangers par une autorité étrangère, une Ambassade...

- Ne sont pas soumis à la TVA - sont payables dans le mois suivant la réception de la facture émise par la Fondation Droit d'Enfance

La facture sera déposée sur CHORUS pro, accompagnée de l'accord de prise en charge



- Sont fixés pour un an (durée du protocole d'accord).

## •FORMATION

Sur demande, des formations collectives en matière familiale et protection de l'enfance à l'international peuvent être dispensées sur différentes thématiques (par exemple : travail social international, médiation familiale internationale, connaissance et mise en œuvre des instruments internationaux...)

Dans le cadre d'un partenariat avec un centre de formation, ces formations peuvent être prises en charge au titre de la formation professionnelle après validation d'un devis et d'un programme détaillé.

## •INFORMATIONS ET CONSEILS JURIDIQUES ET SOCIAUX EN MATIERE FAMILIALE ET PROTECTION DE L'ENFANCE A L'INTERNATIONAL

Fort de son réseau et de ses collaborateurs, la Fondation Droit d'Enfance met son expertise en matière familiale, protection de l'enfance à l'international de travail social international au service des autorités locales françaises mais également d'autres pays.

Ces actions peuvent prendre la forme de consultations ponctuelles sur des dossiers individuels ou la conception d'outils/supports thématiques en fonction des besoins et en lien avec les domaines d'expertises de la Fondation Droit d'Enfance.

**PROTOCOLE D'ARTICULATION ENTRE LE SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL FRANCE, REPRESENTÉ EN FRANCE PAR LA FONDATION DROIT D'ENFANCE, CI-APRÈS DENOMME FONDATION DROIT D'ENFANCE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE GARONNE RELATIF A LA PROTECTION INTERNATIONALE DES MINEURS ET A LA RECHERCHE DES ORIGINES A L'ECHELLE INTERNATIONALE**

Reconnaissant la vulnérabilité des enfants et la nécessité de les prémunir de toutes situations comportant des risques ou susceptibles de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, moral ou social,

Reconnaissant la nécessité d'une coopération internationale fondée, d'une part, sur la garantie d'une prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses besoins fondamentaux et, d'autre part, sur la garantie d'un accompagnement adapté et fiable lors de démarches relatives à l'accès aux origines dans un état étranger,

Considérant que les droits des enfants sont consacrés depuis la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989,

Considérant l'existence de plusieurs instruments internationaux, notamment la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants du 25 octobre 1980, la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993, la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants du 19 octobre 1996.

Considérant que l'intérêt et la protection de l'enfant sont au cœur des actions et des valeurs communes portées par les parties au protocole.

Considérant que la protection internationale des mineurs et l'accès aux origines des personnes mineures ou majeures nées en France ou à l'étranger constituent une préoccupation majeure du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, sis 1 Boulevard de la Marquette, 31090 Toulouse cedex 9, représenté par le Président Georges MERIC en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 25 novembre 2021 ci-après désigné « Conseil départemental » et de la Fondation Droit d'Enfance, en tant qu'Organisation Non Gouvernementale,

Considérant la signature, le 9 octobre 2018, d'un accord de coopération entre le Secrétariat Général du Service Social International basé à Genève et la Fondation Droit d'Enfance, devenant officiellement le représentant français du Service Social International,

Considérant les missions d'accompagnement des enfants et des familles confrontés à des problèmes juridiques et sociaux complexes dans une situation internationale réalisées par la Fondation Droit d'Enfance dans les domaines suivants : protection de l'enfant, responsabilité parentale, enlèvement international d'enfant, mineurs non accompagnés, accès aux origines, dans le respect des instruments internationaux précités,

Considérant les missions de protection de l'enfance incombant au Conseil départemental notamment sur le fondement de la loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance en France, positionnant le Conseil départemental comme chef de file de la protection de l'enfance. Que ladite protection en France comprend un ensemble d'actions de prévention visant à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits (article L112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Considérant la nécessité d'une coopération à l'échelon national afin de garantir la protection internationale et le bien-être des enfants et de leur famille, dans le respect du droit national et international.

Considérant qu'aucune des dispositions du présent protocole ne porte atteinte aux instruments internationaux, européens et nationaux en vigueur relatifs à la protection de l'enfance, que la Fondation Droit d'Enfance a vocation à apporter son éclairage et son expertise transculturels, dans le respect des missions dévolues au

Conseil départemental, qu'aucune de ces dispositions ne se substitue aux actions des autorités centrales mais les complètent.

**Sont convenus de ce qui suit :**

**Article 1-** Les parties au protocole mettent tout en œuvre pour favoriser une coopération en matière de protection internationale des mineurs et d'accès aux origines des personnes mineures ou majeures nées en France ou à l'étranger.

a) Le champ d'application du présent protocole porte

Au fond sur :

- La protection de l'enfance
- L'enlèvement et la non-représentation d'enfant
- La responsabilité parentale, la garde et les droits de visite
- les mineurs non accompagnés
- La recherche des origines à l'échelle internationale.

Les domaines d'intervention de chaque partie, les articulations et les moyens sont déclinés dans une fiche pratique jointe au présent protocole.

b) Excepté dans les situations mettant en danger un mineur, les détenteurs de l'autorité parentale ou représentants légaux seront informés de toutes démarches concernant leur enfant mineur par le Conseil départemental. Cette obligation d'information ne s'applique pas si les détenteurs de l'autorité parentale sont introuvables ou injoignables. Par ailleurs, le Conseil départemental intervient uniquement dans le cadre de la réglementation en vigueur et notamment du code de l'action sociale et des familles.

**Sont concernés** les enfants mineurs à protéger jusqu'à l'âge de 18 ans ainsi que les personnes mineures ou majeures à la recherche de leurs origines dans un cadre transfrontalier.

**Article 2-** Les modalités de saisine de chacune des parties varient en fonction de l'origine de la demande.

Le Conseil départemental peut ainsi être saisi par divers canaux. A cet égard, il s'engage à informer La Fondation Droit d'Enfance des requêtes nécessitant son intervention.

La Fondation Droit d'enfance s'engage, lorsqu'elle est saisie d'une demande concernant le Conseil départemental, à la lui transmettre dans les meilleurs délais.

Les demandes et réponses apportées par les deux parties sont transmises via le correspondant identifié et désigné par chacune d'elles, dans le strict respect du secret professionnel.

**Article 3-** Dans le cadre de la mise en œuvre de ce protocole et en vertu des dispositions de son droit interne, le Conseil départemental désigne :

a) Un correspondant identifié du département. Celui-ci est chargé d'assurer l'interface ainsi que la fluidité du circuit de transmission entre le Conseil départemental et la Fondation Droit d'Enfance.

b) Eu égard à la portée de ces décisions sur le plan international, les évaluations, notes ou tous autres documents seront transmis, revêtus de la signature du Président du Conseil départemental ou son représentant (Directeur général des services, Directeur délégué adjoint des solidarités ou directeur/directeur adjoint concernés).

La Fondation Droit d'Enfance, qui se fonde sur l'expertise de son équipe composée essentiellement de juristes spécialisés en droit international, désigne un correspondant identifié pour assurer l'interface ainsi que la fluidité du circuit de transmission entre la Fondation Droit d'Enfance et le Conseil départemental.

**Article 4-** Les modalités d'articulations entre les parties sont déclinées comme suit :

- Le département s'engage à

- Pouvoir être facilement contacté, à communiquer de façon claire et efficace ;
- Apporter sa compétence dans le domaine de la protection de l'enfance ;
- S'efforcer de répondre aux demandes, conformément au principe de la détermination de l'Etat compétent ainsi qu'aux dispositions législatives internes, et de prendre les dispositions nécessaires à cet égard dans des délais opportuns ;
- Rechercher une approche cohérente dans le traitement des demandes ;

- Agir dans le respect des autorités centrales françaises et les saisir lorsqu'elles sont compétentes.

- La Fondation Droit d'Enfance s'engage à

- Apporter son expertise dans les situations de conflits familiaux internationaux, y compris des cas d'enlèvements ou de non-retours d'enfants ;
- Fournir son expertise liée à la protection internationale de l'enfant et l'accès aux origines internationales. Grâce à son expertise pluridisciplinaire, son réseau étendu et sa dimension transculturelle, la Fondation Droit d'Enfance est en capacité de comprendre et d'interpréter les systèmes, cultures et coutumes internationaux, nationaux et régionaux. Cette expertise peut prendre la forme d'un accompagnement et de formations auprès des professionnels.

- Dans le cadre de leurs articulations, les parties s'engagent à protéger s'il y a lieu, la vie privée et l'identité de l'enfant à protéger en prenant des mesures conformes au droit interne.

Les deux parties s'engagent à respecter, dans les cas relatifs à l'accès aux origines, le secret de l'accouchement de la mère de naissance, conformément à certaines législations nationales en vigueur.

Les modalités de transfert des informations entre la Fondation Droit d'Enfance et le Conseil départemental sont réalisées dans un cadre sécurisé via des outils partagés et dans le respect du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) du 23 mai 2018.

Sur le plan financier, les frais afférents aux demandes d'un Etat, d'un organisme étranger, d'un particulier incombent au demandeur.

Les frais afférents aux requêtes du Conseil départemental dans l'appui de la Fondation Droit d'Enfance à la gestion de cas individuels transfrontières, de formation et de traduction sont à la charge du Conseil départemental. Les frais et les modalités de paiement sont définis dans l'annexe financière jointe à ce protocole.

#### **Article 5- Durée du protocole et applicabilité**

Le présent protocole est contractualisé, à titre expérimental, pour une durée d'un an entre le Conseil départemental de la Haute-Garonne, en tant que département pilote, et la Fondation Droit d'Enfance. A l'issue de cette échéance, il fera l'objet d'un bilan, co-rédigé par le correspondant du Conseil départemental et le correspondant de la Fondation Droit d'Enfance. Il sera présenté sous forme de rapport qui tiendra compte d'indicateurs d'évaluation définis entre les parties dès le début de la mise en œuvre du protocole. Il pourra être reconduit dans les mêmes termes ou renégocié.

Le présent protocole sera d'application immédiate à compter de sa signature par le Président du Conseil départemental et par le Président de la Fondation Droit d'Enfance.

#### **Article 6- Résiliation du protocole**

Les modalités de résiliation de la convention sont fixées comme suit:

- En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans le présent protocole, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

- En l'absence de faute ou de conflit, l'une des parties peut également mettre fin au partenariat. Un délai de 4 mois de préavis devra être respecté suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 7- Règlement des litiges**

Les éventuels litiges touchant à l'application du présent protocole, et seulement après épuisement de toutes les voies amiables seront soumis au tribunal administratif du siège du défendeur.

Le présent protocole est régi par le droit français, la loi applicable en cas de litiges est donc la loi française.

**Article 6-** Le présent protocole, rédigé en français, a force obligatoire entre les parties qui l'ont accepté. Chacune des parties signera ce protocole et en conservera une copie, la troisième sera transmise pour information au Secrétariat Général du Service Social International basé à Genève.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Directeur général de la Fondation Droit d'Enfance,

Le Président du Conseil départemental  
de la Haute-Garonne,

Monsieur Michel HOCHART

Monsieur Georges MÉRIC

***Annexes :** Prestations de services de la Fondation Droit d'Enfance, modalités pratiques relatives aux articulations entre les parties.*



## Commission permanente

### Extrait du Procès-verbal de la séance du 25/11/2021

N°: 281263

**Objet : Convention avec les services de l'Etat et l'Agence Régionale de Santé dans le cadre de la Stratégie Nationale de Prévention et Protection de l'Enfance**

**La Commission permanente du Conseil départemental,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les délibérations du Conseil Départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de la Commission Permanente, lui donnant délégation de compétences et fixant ses plafonds d'intervention ;

**Considérant** la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 ;

**Considérant** le projet de contractualisation tripartite (Préfet/Département/ARS) dans l'objectif d'améliorer les actions de prévention et les dispositifs existants en faveur de la protection des mineurs ;

**Considérant** les axes fondamentaux et facultatifs ayant fait l'objet de 19 fiches actions élaborées par les différents services de la direction Enfance-famille ;

**Considérant** la présentation réalisée le 17 novembre 2021 aux membres de l'observatoire de la protection de l'enfance de la Haute-Garonne ;

**Vu** le Rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son rapporteur,

#### **Décide**

Article 1 : D'approuver la convention avec les services de l'Etat et l'Agence Régionale de Santé dans le cadre de la Stratégie Nationale de Prévention et Protection de l'Enfance, jointe à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention et tous les documents qui s'y rapportent.

**Signé**

**Annie VIEU**

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
la Vice-Présidente chargée de la Protection de  
l'enfance et de la Famille

**Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 25/11/2021 - n° AR 031-223100017-20211125-lmc100000281908-DE**

Mesures	Objectif	Indicateur	Niveau de indicateurs en 2019 (abrogé)				Niveau cible de l'objectif				Niveau d'atteinte de l'objectif			
			2020	2021	2022	2023	2020	2021	2022	2023	2020	2021	2022	2023
<b>Engagement 3 : Agir le plus subtilement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles</b>														
Rendre obligatoire l'intervention prénatale précoce (EPP) au niveau national	Atteindre à l'horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénatals précoces	Nombre d'entretiens de 4e mois réalisés par la PMI (source DREES / CD)	502	700	900	701								
		Nombre d'entretiens de 4e mois réalisés par la PMI (source SNDS)	502	700	900	701								
		Nombre de naissances vivantes selon le domicile de la mère (source INSEE)	15 870	15 000	15 000	15 251								
		Part des femmes enceintes ayant bénéficié d'un entretien de 4e mois réalisé par la PMI	3,16 %	4,30%	6%	4,60%								
Généraliser les bilans de santé en école maternelle	Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé défini dans le carnet de santé	Cohorte d'enfants de 3-4 ans scolarisés en septembre N-1 (source Education nationale)	15 956 enfants de 3 ans 16 594 enfants de 4 ans Total cohorte : 32 539	15 000	15 000	15 000								
		Nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI (source DREES / CD), dont un protocole pluridisciplinaire	5 758	10 000	15 000	1 700								
		Part des enfants de 3-4 ans ayant bénéficié d'un bilan de santé à l'école maternelle réalisé par la PMI	37,60%	30%	100%	11,00%								
		Nombre de VAD prénatals réalisés par des sages-femmes de PMI (source DREES / CD)	3059 (toutes VAD)	3100	3500	3270 (toutes VAD)								
Augmenter le nombre de visites à domicile et de consultations infantiles	Cible nationale à l'horizon 2022 : entre 80 et 90 % des bilans de santé réalisés par la PMI (médecin ou protocole pluridisciplinaire)	Nombre de VAD post-natals réalisés par des sages-femmes de PMI (source SNDS)	NR	NR	NR	NR								
		Nombre de VAD prénatals réalisés par des sages-femmes de PMI (source SNDS)	NR	NR	NR	NR								
	Doublez au niveau national les visites à domicile pré et post-natals réalisées par des PMI en faveur des familles vulnérables Cible nationale à l'horizon 2022 : doubléments, soit environ 20 % des femmes/enfants bénéficiant de VAD de PMI	Nombre de VAD post-natals réalisés par des sages-femmes de PMI (source SNDS)	NR	NR	NR	NR								
		Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD prénatale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) (à produire semestriellement)	725 (toutes VAD)	750	900	790 (toutes VAD)								
	Augmenter le nombre de visites à domicile et de consultations infantiles	Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD) (à produire semestriellement)	NR	NR	NR	NR								
		Nombre de naissances vivantes au domicile de la mère (source INSEE)	NR	NR	NR	NR								
	Permettre qu'à l'horizon 2022, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI, notamment jusqu'à deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables	Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI	NR	NR	NR	NR								
		Nombre de VAD ayant pour motif un enfant réalisé par la PMI (source DREES / CD)	12 210	13 000	20 000	2 371								
		Nombre d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI (source DREES / CD) (à produire semestriellement)	4678	5 000	6 000	1076								
		Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE)	112 311	NR	NR	112 311								
	Part d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI	4%	6%	5%	1%									
	Nombre d'examen cliniques réalisés par des médecins de PMI (source DREES / CD)	30 322 actes de consultations médicales	30 000	30 000	16 942 actes de consultations médicales									







## CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE 2020-2022

Entre l'État, représenté par Monsieur Etienne GUYOT, Préfet de la Haute-Garonne et désigné ci-après par les termes « le Préfet » et le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Occitanie, désigné ci-après par les termes « l'ARS », d'une part,

Et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne représenté par Monsieur Georges MÉRIC, président du Conseil départemental, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.221-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.2111-1 et suivants ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

VU l'avis de l'Observatoire de la Protection de l'Enfance de la Haute-Garonne du 17 novembre 2022 ;

VU la délibération de la commission permanente du 25 novembre 2021 autorisant le président du Conseil départemental à signer la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

La Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 est la concrétisation de la concertation menée par le Secrétaire d'État chargé de la protection de l'enfance entre avril et juin 2019 en lien étroit avec l'Assemblée des départements de France (ADF) et qui a associé l'ensemble des acteurs du secteur.

Elle part du constat que les inégalités sociales et de la santé au sein de la population française perdurent voire ont pu se creuser, et ce dès la petite enfance. Les réponses aux besoins des enfants et de leurs familles restent trop tardives et insuffisamment coordonnées. L'accès de tous les enfants à la prévention en santé, le repérage des signaux faibles, la transmission et l'évaluation des informations préoccupantes, ainsi que les délais de mise en œuvre des mesures doivent également être améliorés pour mieux protéger les enfants en danger ou en risque de danger.

Politique décentralisée depuis 1983, la protection de l'enfance met en relation étroite les conseils départementaux, un fort secteur associatif, ainsi que les services nationaux et territoriaux de l'État, qui conservent des responsabilités essentielles en termes d'accès aux politiques de droit commun (santé, éducation, culture...) et de respects des droits. Les tentatives récentes pour relancer une politique volontariste de protection de l'enfance, dans la continuité de la loi du 14 mars 2016, ont permis de réaliser des progrès importants pour mieux prendre en compte les besoins fondamentaux des enfants, dans une logique de parcours cohérents et coordonnés. Plusieurs indicateurs mettent néanmoins en évidence des disparités territoriales marquées, qui ne permettent pas toujours de garantir les mêmes chances et les mêmes droits à tous les enfants.

La protection maternelle et infantile quant à elle est une politique de prévention sanitaire et médicosociale, compétence partagée de l'État, de l'assurance maladie et des collectivités territoriales. Sa mise en œuvre sur le terrain repose largement sur les missions confiées aux services départementaux de protection maternelle et infantile (PMI) sous l'autorité du président du Conseil départemental. Les recommandations du rapport de Mme Michèle Peyron, députée, ont souligné le nécessaire recentrage des missions de la PMI sur le champ de la prévention. Visant à assurer à tous les enfants un accès équitable à la prévention en santé, la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 s'inscrit dans la continuité du Plan priorité prévention qui a fait des 1000 premiers jours un axe phare de la politique de santé.

La Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance s'articule avec la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée le 13 septembre 2018 par le Président de la République, notamment pour son engagement concernant la prévention des sorties sans solution de l'aide sociale à l'enfance. Elle est également complémentaire du Plan de lutte contre les violences faites aux enfants annoncé le 20 novembre 2019, notamment pour les mesures visant à améliorer le travail en réseau des professionnels et à renforcer les cellules de recueil des informations préoccupantes.

La présente convention vise à définir des priorités conjointes de l'État et du Département s'inscrivant dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance. Ces priorités sont déclinées sous la forme d'engagements réciproques et d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats.

## **ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT**

Par le présent contrat, le Préfet, l'ARS et le Département prennent des engagements réciproques s'inscrivant dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020- 2022. Ces engagements réciproques se traduisent par la définition d'objectifs communs assortis d'indicateurs mesurables, et la mise en œuvre d'actions permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs. Dans ce cadre, le Département mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes, en association étroite avec les services de l'État, l'ARS, leurs partenaires et les représentants des personnes concernées.

Ce contrat fixe également les engagements de l'État et du Département sur le plan financier. Il définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

## **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DU DÉPARTEMENT ET DE L'ÉTAT**

Cette contractualisation suppose une égalité des parties et des engagements tant du Département que de l'État.

Les engagements sont définis conjointement par le Préfet, l'ARS et le Département dans le cadre d'un dialogue avec les autres collectivités locales (et notamment les communes et leurs centres communaux et intercommunaux d'action sociale), les caisses de sécurité sociale (CPAM, CAF et MSA), les partenaires associatifs et les représentants des personnes concernées. Dans cette perspective, le Département s'engage à présenter la présente convention à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance. Le contrat signé par les parties est mis en ligne sur le site du ministère chargé de la protection de l'enfance et du ministère chargé de la santé.

### **2.1 Les engagements concourant à la mise en œuvre de la stratégie**

Le Préfet, l'ARS et le Département s'accordent sur des objectifs fondamentaux correspondant aux engagements de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance.

Parmi ces objectifs, onze objectifs fondamentaux concourent très directement à améliorer l'exercice par le Département de ses missions en matière de protection maternelle et infantile et d'aide sociale à l'enfance. Leur atteinte fera l'objet d'un suivi national renforcé.

Au-delà de ces objectifs fondamentaux, suite au diagnostic territorial conjoint, le Préfet, l'ARS et le Département ont choisi de s'engager sur les six objectifs facultatifs suivants de la Stratégie :

- Renforcer les interventions de travailleurs en intervention sociale et familiale ;
- Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique ;

- Créer 600 nouvelles places d'accueil de fratries au niveau national à l'horizon 2022 ;
- Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile ;
- Développer les centres parentaux ;
- Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et passerelles, notamment pour les jeunes en situation de handicap.

L'ensemble de ces six objectifs sont assortis d'indicateurs de résultat et de cibles chiffrées. Ils sont décrits en annexe du présent contrat (tableau de bord).

Le Préfet, l'ARS et le Département s'engagent à réaliser des actions concourant à la réalisation de ces sept objectifs. Ces actions sont listées dans le plan d'action annexé au présent contrat et décrites dans des fiches actions également annexées au contrat.

## **2.2 Les engagements financiers de l'État et du Département**

### **2.2.1. Financement par l'État**

L'État apporte son soutien financier au Département dans le cadre du présent contrat, pour la réalisation des actions listées dans le plan d'action. Au titre de l'année 2021, ce soutien s'élève à un montant prévisionnel de 5 365 537 €, dont :

- 3 048 000 € au titre de la loi des finances (programme 304) et 1 086 000 € au titre du fonds d'intervention régional (FIR) versés au Département pour la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat et relevant de sa compétence ;

- 1 231 537 € au titre de l'ONDAM médico-social versés aux établissements et services médicosociaux qui concourent à l'accompagnement au titre du handicap des publics de l'aide sociale à l'enfance, et auxquels l'ARS confie la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat relevant de leur champ de compétences.

L'État notifie les moyens financiers définitifs alloués au Département au regard des crédits votés en loi de finances pour 2021, des crédits votés en loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 et du nombre de départements signataires d'un contrat départemental pour la prévention et la protection de l'enfance en 2021.

Pour les années suivantes, ce montant sera défini par avenant au présent contrat, au regard des justifications produites au titre de l'année précédente. L'octroi des crédits sera conditionné notamment :

- à l'envoi du rapport d'exécution du Département au Préfet et à l'ARS ;

- à la mise en œuvre des actions et à l'atteinte des objectifs prévus par la présente convention, sur la base du rapport d'exécution du Département (voir article 3).

#### 2.2.2. Financements par le Département

Le Département s'engage à ne pas diminuer les moyens financiers qu'il consacre en propre à l'aide sociale à l'enfance et à la protection maternelle et infantile par rapport à l'année de référence 2019 et pour toute la durée du contrat.

Il s'engage également à consacrer à chaque objectif objet du présent contrat des financements au moins équivalents dans leur montant à ceux qui lui sont versés par l'État à ce titre. Ces financements peuvent consister en la valorisation de moyens existants. Ils sont décrits dans le plan d'action et dans les fiches actions correspondantes.

### **ARTICLE 3 – SUIVI ET ÉVALUATION DU CONTRAT**

Le suivi et l'évaluation de l'exécution du présent contrat sont effectués de façon conjointe par le Département et l'État, selon une périodicité annuelle. Toutefois, les indicateurs relatifs aux visites à domicile réalisées par la PMI feront l'objet de remontées semestrielles. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies par le Département, le Préfet et l'ARS.

Le Département est chargé de préparer un projet de rapport annuel d'exécution du présent contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance. Ce projet contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés en s'appuyant sur le tableau de bord annexé au présent contrat. Il contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par le département et ses partenaires sur le territoire.

Ce projet de rapport est proposé au Préfet et à l'ARS, puis présenté pour avis à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, avant d'être arrêté conjointement. Il a fait l'objet d'une délibération départementale, transmise au Préfet et à l'ARS au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné. Il est mis en ligne sur le site du ministère chargé de la protection de l'enfance et du ministère chargé de la santé.

### **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS**

La contribution de l'État fera l'objet de deux versements annuels au Département, l'une au titre de la loi de finances (programme 304) et l'autre au titre du FIR.

Les montants correspondants seront crédités sur le compte du Département de la Haute-Garonne :

--

Dénomination sociale : **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE – PAIERIE DEPARTEMENTALE**

Code établissement : **30001**

Code guichet : **00833**

Numéro de compte : **C314000000**

Clé RIB : **86**

IBAN : **FR75 3000 1008 33C3 14000000 086**

BIC : **BDFEFRPPCCT**

Au titre de la loi de finances (programme 304) :

- l'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Haute-Garonne
- le comptable assignataire de la dépense est la paierie départementale

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables », sous action 09 « stratégie de prévention et de protection de l'enfance », activité 030450171901 « contractualisation stratégie protection enfance SD ».

Les crédits versés au titre du programme 304 pourront faire l'objet d'une fongibilité entre les actions prévues par le présent contrat au sein de cette enveloppe, sous réserve d'une information préalable du Préfet. Ces modifications seront inscrites au contrat lors de l'adoption de l'avenant financier annuel mentionné à l'article 5.

Au titre du FIR :

- l'ordonnateur de la dépense est le Directeur général de l'ARS d'Occitanie
- le comptable assignataire de la dépense est la paierie départementale

Les crédits versés au titre du FIR pourront faire l'objet d'une fongibilité entre les actions prévues par le contrat au sein de cette enveloppe, sous réserve d'une information préalable de l'ARS. Ces modifications seront inscrites au contrat lors de l'adoption de l'avenant financier annuel mentionné à l'article 5.

## **ARTICLE 5 – DURÉE DU CONTRAT ET RENOUVELLEMENT**

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature. Il prend fin le 31 décembre 2022.

Il fait l'objet d'un avenant annuel et, si besoin, en cours d'année, portant sur les montants financiers alloués et, le cas échéant, sur les engagements respectifs de l'État et du Département.

#### **ARTICLE 6 - DÉNONCIATION DU CONTRAT**

Le contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux deux autres parties au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le Département reste soumis aux obligations résultant de l'article 4 de la présente convention, en particulier la transmission d'un rapport portant sur l'exécution du contrat.

#### **ARTICLE 7 – LITIGE**

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Toulouse après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à Toulouse, le 25/11/2021

Annie VIEU

Etienne GUYOT

Pierre RICORDEAU

Pour le Président du Conseil  
départemental, et par  
délégation, la Vice-  
Présidente chargée de la  
Protection de l'enfance et de  
la Famille

Préfet de la Haute-Garonne

Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé

**Annexe financière à titre indicatif**

<b>Financements</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
<b>Etat</b>		
FIR	1 086 0000 €	1 086 000 €
ONDAM	1 231 537 € (proratisé pour 2021)	1 559 947 €
PLF – BOP 304	3 048 000 €	3 048 000 €
<b>Département Haute-Garonne</b>		
BP (Protection de l'enfance)	214 086 121 €	224 242 174 € (projet BP 2022)



## Commission permanente

### Extrait du Procès-verbal de la séance du 25/11/2021

N°: 280846

**Objet : Renouvellement de l'adhésion au Programme Européen des Forêts Certifiées (PEFC) en Forêt départementale de BUZET-SUR-TARN**

**La Commission permanente du Conseil départemental,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les délibérations du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente et lui donnant délégation de compétence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 avril 1981 actant la soumission au régime forestier de la forêt départementale de Buzet-sur-Tarn ;

**Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 18 octobre 2006 relative à l'adhésion au Programme Européen des Forêts Certifiées (PEFC) ;

**Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 17 novembre 2016 pour le renouvellement de l'adhésion au Programme Européen des Forêts Certifiées (PEFC) ;

**Considérant** que ce label permet de confirmer la gestion durable du patrimoine forestier de l'Espace Naturel Sensible "forêt de Buzet" par le Département ;

**Considérant** que le précédent contrat arrive à échéance ;

**Vu** le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

#### **Décide**

Article 1 : de renouveler l'adhésion du Conseil départemental au système de certification du Programme Européen des Forêts Certifiées (PEFC) en forêt départementale de BUZET-SUR-TARN, pour une durée de 5 ans.

Article 2 : de prélever les crédits correspondants, soit 339,87 €, sur le chapitre 11, article 6228, programme DEDBC01011, ligne de crédit 103789 du budget départemental.

Article 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne à signer le bulletin d'engagement à la certification PEFC Occitanie.

**Signé**

**Jean-Michel FABRE**

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Vice-Président chargé de la Transition  
écologique, des Mobilités douces, du Logement et  
de l'Habitat

**Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 10/12/2021 - n° AR 031-223100017-20211125-lmc100000282089-DE**



## Commission permanente

### Extrait du Procès-verbal de la séance du 25/11/2021

N°: 278472

**Objet : Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbain (PAEN)**

#### **La Commission permanente du Conseil départemental,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les délibérations du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente et lui donnant délégation de compétence ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L113-15 et suivants ;

**Vu** le plan de Transition Écologique – Acte II ;

**Vu** le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

#### **Décide**

Article 1 : d'acter la prise effective de cette compétence par le Département.

Article 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de ce projet.

#### **Signé**

**Jean-Michel FABRE**

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Vice-Président chargé de la Transition  
écologique, des Mobilités douces, du Logement et  
de l'Habitat

***Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 10/12/2021 - n° AR 031-223100017-20211125-lmc100000282078-DE***



N°: 281191

## Commission permanente

### Extrait du Procès-verbal de la séance du 25/11/2021

**Objet : Inscription de trois zones humides sur la commune de MELLES au Conservatoire Départemental des Zones Humides de Haute-Garonne (CDZH31) et classement de l'ensemble des zones d'estive présentes sur son territoire en Espace Naturel Sensible (ENS) d'initiative territoriale**

#### La Commission permanente du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les délibérations du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente et lui donnant délégation de compétence ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 113-8 à 14 et L 331-3 ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 28 janvier 2016 définissant la procédure de classement des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et le cadre général d'intervention ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 28 janvier 2020 relative à la création du Conservatoire Départemental des Zones Humides (CDZH) dans le cadre du programme d'actions du projet de territoire Garonne Amont ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 24 septembre 2020 relative au règlement départemental d'intervention financière en matière de préservation et de mise en valeur des ENS ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2020 relative au règlement départemental d'intervention financière pour la gestion des futures zones humides inscrites au CDZH ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 30 mars 2021 relative à l'inscription des zones humides du package d'Uls au CDZH31 et au classement du site en ENS ;

**Vu** la délibération de la commune de MELLES du 30 septembre 2021 ayant pour objet d'inscrire 3 nouvelles zones humides au CDZH et d'étendre le périmètre ENS à l'ensemble des zones d'estive communales ;

**Vu** le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

#### Décide

Article 1 : d'approuver l'inscription au Conservatoire Départemental des Zones Humides des 3 sites supplémentaires de la Commune de MELLES mentionnées ci-dessous :

Numéro de la zone humide	Nom de la zone humide	Surface (ha)
031CD31ZHE0330	Fontigue Fontaine Froide	4,32
031CD31ZHE0331	Goute du Pas de Barbe	7,20
031CD31ZHE0699	Clairière entre Estagne et Melloux	0,36

Article 2 : d'étendre le classement initié et acté par délibération de la Commission permanente du 30 mars 2021 en inscrivant l'ensemble des zones d'estive présentes sur la commune de MELLES, pour une surface de 2 274,65 ha, au réseau départemental des Espaces Naturels Sensibles portant ainsi à 5 259,96 ha la surface totale des ENS présents sur le département.

Article 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires.

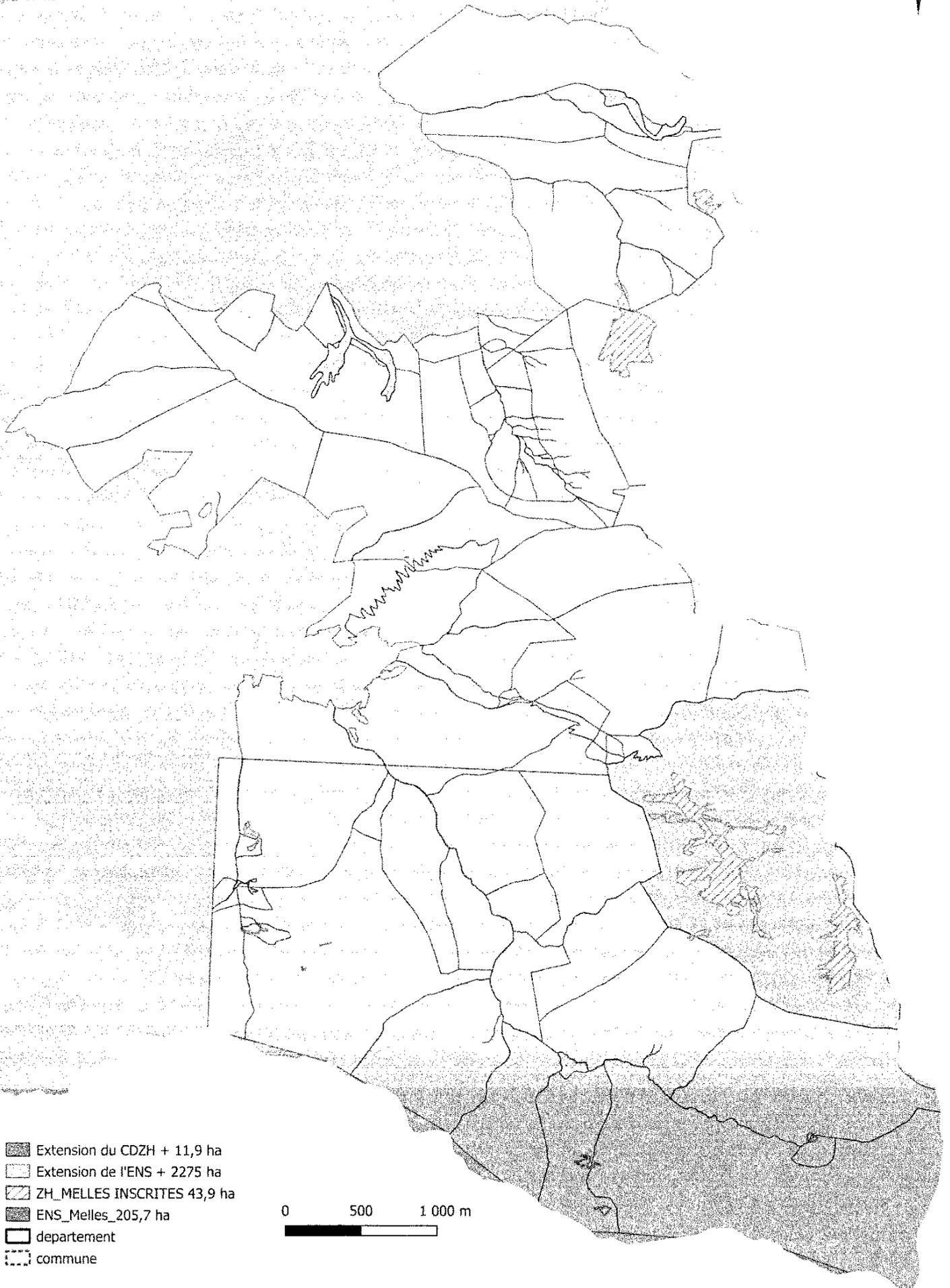
#### Signé

**Jean-Michel FABRE**

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le Vice-Président chargé de la Transition  
écologique, des Mobilités douces, du Logement et  
de l'Habitat

**Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 10/12/2021 - n° AR 031-223100017-20211125-lmc10000282091-DE**

# EXTENSION DES PERIMETRES ENS ET CDZH DE LA COMMUNE DE MELLES





Toulouse, le 23/12/2021

## Arrêté

### DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :  
Anne-Laure CRISTANTE  
Tél. : 06.08.02.26.13  
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr  
Réf. à rappeler :  
DAJAD/ALC/DS/DTS

### Le Président du Conseil Départemental

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

**Vu** l'organigramme des services du Département ;

### Arrête

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Smain KASSOUS, responsable aide sociale à l'enfance de la direction adjointe aide sociale à l'enfance de la direction enfance et famille, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Nord Toulousain, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des marchés publics.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui sont consenties à Monsieur Smain KASSOUS sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Nord Toulousain	Madame Anne-Sophie HEISCH	Responsable ASE	1
Nord Toulousain	Madame Angélique REMY	Responsable ASE	2
Toulouse	Madame Malika ABDELMOULA	Responsable ASE	3
Toulouse	Monsieur Gilles CHACON	Responsable ASE	4
Toulouse	Madame Françoise GRANDPIERRE-DABBARH	Responsable ASE	5
Toulouse	Madame Lucie KLETKE	Responsable ASE	6
Toulouse	Madame Céline LABATUT	Responsable ASE	7
Toulouse	Madame Claudie SIMONNIN	Responsable ASE	8
Toulouse	Madame Laetitia TERRASSIER	Responsable ASE	9
Sud Toulousain	Madame Christine ROQUES	Responsable ASE	10
Sud Toulousain	Madame Véronique VIRONNEAU	Responsable ASE	11
Lauragais	Madame Gisèle BOURDEU-ROLLAND	Responsable ASE	12
Lauragais	Madame Isabelle MERCIER	Responsable ASE	13
Comminges	Madame Marlène DUDIT	Responsable ASE	14
À compter du 03 janvier 2022 Comminges	Monsieur Jean-Yves MOREL	Responsable ASE	15

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



**Georges MERIC**

Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture  
031-223100017-20211223-22\_03225-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2022  
Date de réception préfecture : 06/01/2022



Toulouse, le 23/12/2021

## Arrêté

**DIRECTION  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
DES ASSURANCES ET  
DE LA DOCUMENTATION**

*Dossier suivi par :*  
Anne-Laure CRISTANTE  
Tél. : 06.08.02.26.13  
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr  
Réf. à rappeler :  
DAJAD/ALC/DS/DTS

### Le Président du Conseil Départemental

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

**Vu** l'organigramme des services du Département ;

### Arrête

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Sophie HEISCH, responsable aide sociale à l'enfance de la direction adjointe aide sociale à l'enfance de la direction enfance et famille, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Nord Toulousain, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des marchés publics.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui sont consenties à Madame Anne-Sophie HEISCH sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Nord Toulousain	Monsieur Smain KASSOUS	Responsable ASE	1
Nord Toulousain	Madame Angélique REMY	Responsable ASE	2
Toulouse	Madame Malika ABDELMOULA	Responsable ASE	3
Toulouse	Monsieur Gilles CHACON	Responsable ASE	4
Toulouse	Madame Françoise GRANDPIERRE-DABBARH	Responsable ASE	5
Toulouse	Madame Lucie KLETKE	Responsable ASE	6
Toulouse	Madame Céline LABATUT	Responsable ASE	7
Toulouse	Madame Claudie SIMONNIN	Responsable ASE	8
Toulouse	Madame Laetitia TERRASSIER	Responsable ASE	9
Sud Toulousain	Madame Christine ROQUES	Responsable ASE	10
Sud Toulousain	Madame Véronique VIRONNEAU	Responsable ASE	11
Lauragais	Madame Gisèle BOURDEU-ROLLAND	Responsable ASE	12
Lauragais	Madame Isabelle MERCIER	Responsable ASE	13
Comminges	Madame Marlène DUDIT	Responsable ASE	14
À compter du 03 janvier 2022 Comminges	Monsieur Jean-Yves MOREL	Responsable ASE	15

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



**Georges MERIC**

Président du Conseil départemental

0514223100017-202112252183224-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2022  
Date de réception préfecture : 06/01/2022



Toulouse, le 23/12/2021

## Arrêté

**DIRECTION  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
DES ASSURANCES ET  
DE LA DOCUMENTATION**

*Dossier suivi par :*  
Anne-Laure CRISTANTE  
Tél. : 06.08.02.26.13  
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr  
*Réf. à rappeler :*  
DAJAD/ALC/DS/DTS

### Le Président du Conseil Départemental

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

**Vu** l'organigramme des services du Département ;

### Arrête

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles CHACON, responsable aide sociale à l'enfance de la direction adjointe aide sociale à l'enfance, de la direction enfance et famille, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Toulouse, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des marchés publics.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui sont consenties à Monsieur Gilles CHACON sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Toulouse	Madame Malika ABDELMOULA	Responsable ASE	1
Toulouse	Madame Françoise GRANDPIERRE-DABBARH	Responsable ASE	2
Toulouse	Madame Lucie KLETKE	Responsable ASE	3
Toulouse	Madame Céline LABATUT	Responsable ASE	4
Toulouse	Madame Claudie SIMONNIN	Responsable ASE	5
Toulouse	Madame Laetitia TERRASSIER	Responsable ASE	6
Nord Toulousain	Madame Anne-Sophie HEISCH	Responsable ASE	7
Nord Toulousain	Monsieur Smain KASSOUS	Responsable ASE	8
Nord Toulousain	Madame Angélique REMY	Responsable ASE	9
Sud Toulousain	Madame Christine ROQUES	Responsable ASE	10
Sud Toulousain	Madame Véronique VIRONNEAU	Responsable ASE	11
Lauragais	Madame Gisèle BOURDEU-ROLLAND	Responsable ASE	12
Lauragais	Madame Isabelle MERCIER	Responsable ASE	13
Comminges	Madame Marlène DUDIT	Responsable ASE	14
À compter du 03 janvier 2022 Comminges	Monsieur Jean-Yves MOREL	Responsable ASE	15

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



**Georges MERIC**  
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture  
031-223100017-20211223-22\_03222-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2022  
Date de réception préfecture : 06/01/2022



Toulouse, le 23/12/2021

## Arrêté

**DIRECTION  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
DES ASSURANCES ET  
DE LA DOCUMENTATION**

*Dossier suivi par :*  
Anne-Laure CRISTANTE  
Tél. : 06.08.02.26.13  
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr  
Réf. à rappeler :  
DAJAD/ALC/DS/DTS

### Le Président du Conseil Départemental

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

**Vu** l'organigramme des services du Département ;

### Arrête

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Madame Françoise GRANDPIERRE-DABBARH, responsable aide sociale à l'enfance de la direction adjointe aide sociale à l'enfance, de la direction enfance et famille, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Toulouse, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des marchés publics.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui sont consenties à Madame Françoise GRANDPIERRE-DABBARH sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Toulouse	Madame Malika ABDELMOULA	Responsable ASE	1
Toulouse	Monsieur Gilles CHACON	Responsable ASE	2
Toulouse	Madame Lucie KLETKE	Responsable ASE	3
Toulouse	Madame Céline LABATUT	Responsable ASE	4
Toulouse	Madame Claudie SIMONNIN	Responsable ASE	5
Toulouse	Madame Laetitia TERRASSIER	Responsable ASE	6
Nord Toulousain	Madame Anne-Sophie HEISCH	Responsable ASE	7
Nord Toulousain	Monsieur Smain KASSOUS	Responsable ASE	8
Nord Toulousain	Madame Angélique REMY	Responsable ASE	9
Sud Toulousain	Madame Christine ROQUES	Responsable ASE	10
Sud Toulousain	Madame Véronique VIRONNEAU	Responsable ASE	11
Lauragais	Madame Gisèle BOURDEU-ROLLAND	Responsable ASE	12
Lauragais	Madame Isabelle MERCIER	Responsable ASE	13
Comminges	Madame Marlène DUDIT	Responsable ASE	14
À compter du 03 janvier 2022 Comminges	Monsieur Jean-Yves MOREL	Responsable ASE	15

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



**Georges MERIC**  
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture  
031-223100017-20211223-22\_03223-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2022  
Date de réception préfecture : 06/01/2022



Toulouse, le 23/12/2021

## Arrêté

**DIRECTION  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
DES ASSURANCES ET  
DE LA DOCUMENTATION**

*Dossier suivi par :*  
Anne-Laure CRISTANTE  
Tél. : 06.08.02.26.13  
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr  
Réf. à rappeler :  
DAJAD/ALC/DS/DTS

### Le Président du Conseil Départemental

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

**Vu** l'organigramme des services du Département ;

### Arrête

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Madame Gisèle BOURDEU-ROLLAND, responsable aide sociale à l'enfance de la direction adjointe aide sociale à l'enfance de la direction enfance et famille, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Lauragais, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des marchés publics.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui sont consenties à Madame Gisèle BOURDEU-ROLLAND sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Lauragais	Madame Isabelle MERCIER	Responsable ASE	1
Comminges	Madame Marlène DUDIT	Responsable ASE	2
À compter du 03 janvier 2022 Comminges	Monsieur Jean-Yves MOREL	Responsable ASE	3
Toulouse	Madame Malika ABDELMOULA	Responsable ASE	4
Toulouse	Monsieur Gilles CHACON	Responsable ASE	5
Toulouse	Madame Françoise GRANDPIERRE-DABBARH	Responsable ASE	6
Toulouse	Madame Lucie KLETKE	Responsable ASE	7
Toulouse	Madame Céline LABATUT	Responsable ASE	8
Toulouse	Madame Claudie SIMONNIN	Responsable ASE	9
Toulouse	Madame Laetitia TERRASSIER	Responsable ASE	10
Nord Toulousain	Madame Anne-Sophie HEISCH	Responsable ASE	11
Nord Toulousain	Monsieur Smain KASSOUS	Responsable ASE	12
Nord Toulousain	Madame Angélique REMY	Responsable ASE	13
Sud Toulousain	Madame Christine ROQUES	Responsable ASE	14
Sud Toulousain	Madame Véronique VIRONNEAU	Responsable ASE	15

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



**Georges MERIC**

Président du Conseil départemental

031-223100017-20211228-21\_05221-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2022  
Date de réception préfecture : 06/01/2022



Toulouse, le 23/12/2021

## Arrêté

**DIRECTION  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
DES ASSURANCES ET  
DE LA DOCUMENTATION**

*Dossier suivi par :*  
Anne-Laure CRISTANTE  
Tél. : 06.08.02.26.13  
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr  
*Réf. à rappeler :*  
DAJAD/ALC/DSS/DTS

### Le Président du Conseil Départemental

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

**Vu** l'organigramme des services du Département ;

### Arrête

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Madame Marlène DUDIT, responsable aide sociale à l'enfance de la direction adjointe aide sociale à l'enfance de la direction enfance et famille, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Comminges Pyrénées, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

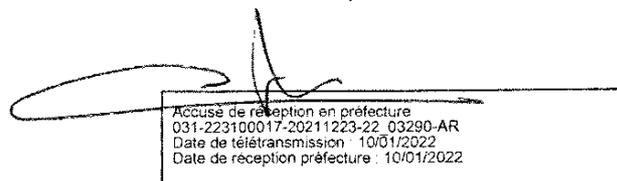
- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des marchés publics.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui sont consenties à Madame Marlène DUDIT sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
À compter du 03 janvier 2022 Comminges	Monsieur Jean-Yves MOREL	Responsable ASE	1
Lauragais	Madame Gisèle BOURDEU-ROLLAND	Responsable ASE	2
Lauragais	Madame Isabelle MERCIER	Responsable ASE	3
Toulouse	Madame Malika ABDELMOULA	Responsable ASE	4
Toulouse	Monsieur Gilles CHACON	Responsable ASE	5
Toulouse	Madame Françoise GRANDPIERRE-DABBARH	Responsable ASE	6
Toulouse	Madame Lucie KLETKE	Responsable ASE	7
Toulouse	Madame Céline LABATUT	Responsable ASE	8
Toulouse	Madame Claudie SIMONNIN	Responsable ASE	9
Toulouse	Madame Laetitia TERRASSIER	Responsable ASE	10
Nord Toulousain	Madame Anne-Sophie HEISCH	Responsable ASE	11
Nord Toulousain	Monsieur Smain KASSOUS	Responsable ASE	12
Nord Toulousain	Madame Angélique REMY	Responsable ASE	13
Sud Toulousain	Madame Christine ROQUES	Responsable ASE	14
Sud Toulousain	Madame Véronique VIRONNEAU	Responsable ASE	15

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Georges MERIC**  
Président du Conseil départemental





Toulouse, le 23/12/2021

## Arrêté

**DIRECTION  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
DES ASSURANCES ET  
DE LA DOCUMENTATION**

*Dossier suivi par :*  
Anne-Laure CRISTANTE  
Tél. : 06.08.02.26.13  
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr  
Réf. à rappeler :  
DAJAD/ALC/DS/DTS

### Le Président du Conseil Départemental

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

**Vu** l'organigramme des services du Département ;

### Arrête

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Madame Malika ABDELMOULA, responsable aide sociale à l'enfance de la direction adjointe aide sociale à l'enfance, de la direction enfance et famille, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Toulouse, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des marchés publics.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui sont consenties à Madame Malika ABDELMOULA sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Toulouse	Monsieur Gilles CHACON	Responsable ASE	1
Toulouse	Madame Françoise GRANDPIERRE-DABBARH	Responsable ASE	2
Toulouse	Madame Lucie KLETKE	Responsable ASE	3
Toulouse	Madame Céline LABATUT	Responsable ASE	4
Toulouse	Madame Claudie SIMONNIN	Responsable ASE	5
Toulouse	Madame Laetitia TERRASSIER	Responsable ASE	6
Nord Toulousain	Madame Anne-Sophie HEISCH	Responsable ASE	7
Nord Toulousain	Monsieur Smain KASSOUS	Responsable ASE	8
Nord Toulousain	Madame Angélique REMY	Responsable ASE	9
Sud Toulousain	Madame Christine ROQUES	Responsable ASE	10
Sud Toulousain	Madame Véronique VIRONNEAU	Responsable ASE	11
Lauragais	Madame Gisèle BOURDEU-ROLLAND	Responsable ASE	12
Lauragais	Madame Isabelle MERCIER	Responsable ASE	13
Comminges	Madame Marlène DUDIT	Responsable ASE	14
<b>À compter du 03 janvier 2022</b> Comminges	Monsieur Jean-Yves MOREL	Responsable ASE	15

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



**Georges MERIC**

Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture  
031-223100017-20211223-22\_03306-AR  
Date de télétransmission : 17/01/2022  
Date de réception préfecture : 17/01/2022



Toulouse, le 23/12/2021

## Arrêté

### DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :  
Anne-Laure CRISTANTE  
Tél. : 06.08.02.26.13  
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr  
Réf. à rappeler :  
DAJAD/ALC/DS/DTS

### Le Président du Conseil Départemental

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

**Vu** l'organigramme des services du Département ;

### Arrête

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Madame Véronique VIRONNEAU, responsable aide sociale à l'enfance de la direction adjointe aide sociale à l'enfance de la direction enfance et famille, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Sud Toulousain, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des marchés publics.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui sont consenties à Madame Véronique VIRONNEAU sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Sud Toulousain	Madame Christine ROQUES	Responsable ASE	1
Lauragais	Madame Gisèle BOURDEU-ROLLAND	Responsable ASE	2
Lauragais	Madame Isabelle MERCIER	Responsable ASE	3
Comminges	Madame Marlène DUDIT	Responsable ASE	4
À compter du 03 janvier 2022 Comminges	Monsieur Jean-Yves MOREL	Responsable ASE	5
Toulouse	Madame Malika ABDELMOULA	Responsable ASE	6
Toulouse	Monsieur Gilles CHACON	Responsable ASE	7
Toulouse	Madame Françoise GRANDPIERRE-DABBARH	Responsable ASE	8
Toulouse	Madame Lucie KLETKE	Responsable ASE	9
Toulouse	Madame Céline LABATUT	Responsable ASE	10
Toulouse	Madame Claudie SIMONNIN	Responsable ASE	11
Toulouse	Madame Laetitia TERRASSIER	Responsable ASE	12
Nord Toulousain	Madame Anne-Sophie HEISCH	Responsable ASE	13
Nord Toulousain	Monsieur Smain KASSOUS	Responsable ASE	14
Nord Toulousain	Madame Angélique REMY	Responsable ASE	15

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



**Georges MERIC**  
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture  
031-223100017-20211223-22\_03235-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2022  
Date de réception préfecture : 06/01/2022



Toulouse, le 23/12/2021

## Arrêté

**DIRECTION  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
DES ASSURANCES ET  
DE LA DOCUMENTATION**

*Dossier suivi par :*  
*Anne-Laure CRISTANTE*  
*Tél. : 06.08.02.26.13*  
*@:DAJAD-Delegations@cd31.fr*  
*Réf. à rappeler :*  
*DAJAD/ALC/DS/DTS*

### **Le Président du Conseil Départemental**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

**Vu** l'organigramme des services du Département ;

### **Arrête**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Madame Christine ROQUES, responsable aide sociale à l'enfance de la direction adjointe aide sociale à l'enfance de la direction enfance et famille, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Sud Toulousain, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des marchés publics.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui sont consenties à Madame Christine ROQUES sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Sud Toulousain	Madame Véronique VIRONNEAU	Responsable ASE	1
Lauragais	Madame Gisèle BOURDEU-ROLLAND	Responsable ASE	2
Lauragais	Madame Isabelle MERCIER	Responsable ASE	3
Comminges	Madame Marlène DUDIT	Responsable ASE	4
À compter du 03 janvier 2022 Comminges	Monsieur Jean-Yves MOREL	Responsable ASE	5
Toulouse	Madame Malika ABDELMOULA	Responsable ASE	6
Toulouse	Monsieur Gilles CHACON	Responsable ASE	7
Toulouse	Madame Françoise GRANDPIERRE-DABBARH	Responsable ASE	8
Toulouse	Madame Lucie KLETKE	Responsable ASE	9
Toulouse	Madame Céline LABATUT	Responsable ASE	10
Toulouse	Madame Claudie SIMONNIN	Responsable ASE	11
Toulouse	Madame Laetitia TERRASSIER	Responsable ASE	12
Nord Toulousain	Madame Anne-Sophie HEISCH	Responsable ASE	13
Nord Toulousain	Monsieur Smain KASSOUS	Responsable ASE	14
Nord Toulousain	Madame Angélique REMY	Responsable ASE	15

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Georges MÉRIC**  
Président du Conseil départemental

Reçu de réception en préfecture  
031-223100017-20211223-22\_03232-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2022  
Date de réception préfecture : 06/01/2022



Toulouse, le 23/12/2021

## Arrêté

**DIRECTION  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
DES ASSURANCES ET  
DE LA DOCUMENTATION**

*Dossier suivi par :*  
Anne-Laure CRISTANTE  
Tél. : 06.08.02.26.13  
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr  
*Réf. à rappeler :*  
DAJAD/ALC/DS/DTS

### Le Président du Conseil Départemental

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

**Vu** l'organigramme des services du Département ;

### Arrête

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle MERCIER, responsable aide sociale à l'enfance de la direction adjointe aide sociale à l'enfance de la direction enfance et famille, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Lauragais, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des marchés publics.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui sont consenties à Madame Isabelle MERCIER sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Lauragais	Madame Gisèle BOURDEU-ROLLAND	Responsable ASE	1
Comminges	Madame Marlène DUDIT	Responsable ASE	2
À compter du 03 janvier 2022 Comminges	Monsieur Jean-Yves MOREL	Responsable ASE	3
Toulouse	Madame Malika ABDELMOULA	Responsable ASE	4
Toulouse	Monsieur Gilles CHACON	Responsable ASE	5
Toulouse	Madame Françoise GRANDPIERRE-DABBARH	Responsable ASE	6
Toulouse	Madame Lucie KLETKE	Responsable ASE	7
Toulouse	Madame Céline LABATUT	Responsable ASE	8
Toulouse	Madame Claudie SIMONNIN	Responsable ASE	9
Toulouse	Madame Laetitia TERRASSIER	Responsable ASE	10
Nord Toulousain	Madame Anne-Sophie HEISCH	Responsable ASE	11
Nord Toulousain	Monsieur Smain KASSOUS	Responsable ASE	12
Nord Toulousain	Madame Angélique REMY	Responsable ASE	13
Sud Toulousain	Madame Christine ROQUES	Responsable ASE	14
Sud Toulousain	Madame Véronique VIRONNEAU	Responsable ASE	15

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



**Georges MERIC**  
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture  
031-223100017-20211223-22\_05228-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2022  
Date de réception préfecture : 06/01/2022



Toulouse, le 23/12/2021

## Arrêté

**DIRECTION  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
DES ASSURANCES ET  
DE LA DOCUMENTATION**

*Dossier suivi par :*  
*Anne-Laure CRISTANTE*  
*Tél. : 06.08.02.26.13*  
*@:DAJAD-Delegations@cd31.fr*  
*Réf. à rappeler :*  
*DAJAD/ALC/DS/DTS*

### **Le Président du Conseil Départemental**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

**Vu** l'organigramme des services du Département ;

### **Arrête**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Madame Laetitia TERRASSIER, responsable aide sociale à l'enfance de la direction adjointe aide sociale à l'enfance, de la direction enfance et famille, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Toulouse, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des marchés publics.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui sont consenties à Madame Laetitia TERRASSIER sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Toulouse	Madame Malika ABDELMOULA	Responsable ASE	1
Toulouse	Monsieur Gilles CHACON	Responsable ASE	2
Toulouse	Madame Françoise GRANDPIERRE-DABBARH	Responsable ASE	3
Toulouse	Madame Lucie KLETKE	Responsable ASE	4
Toulouse	Madame Céline LABATUT	Responsable ASE	5
Toulouse	Madame Claudie SIMONNIN	Responsable ASE	6
Nord Toulousain	Madame Anne-Sophie HEISCH	Responsable ASE	7
Nord Toulousain	Monsieur Smain KASSOUS	Responsable ASE	8
Nord Toulousain	Madame Angélique REMY	Responsable ASE	9
Sud Toulousain	Madame Christine ROQUES	Responsable ASE	10
Sud Toulousain	Madame Véronique VIRONNEAU	Responsable ASE	11
Lauragais	Madame Gisèle BOURDEU-ROLLAND	Responsable ASE	12
Lauragais	Madame Isabelle MERCIER	Responsable ASE	13
Comminges	Madame Marlène DUDIT	Responsable ASE	14
À compter du 03 janvier 2022 Comminges	Monsieur Jean-Yves MOREL	Responsable ASE	15

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



**Georges MERIC**  
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture  
031-223100017-20211223-22\_03234-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2022  
Date de réception préfecture : 06/01/2022



Toulouse, le 23/12/2021

## Arrêté

**DIRECTION  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
DES ASSURANCES ET  
DE LA DOCUMENTATION**

*Dossier suivi par :*  
Anne-Laure CRISTANTE  
Tél. : 06.08.02.26.13  
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr  
Réf. à rappeler :  
DAJAD/ALC/DS/DTS

### Le Président du Conseil Départemental

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

**Vu** l'organigramme des services du Département ;

### Arrête

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Madame Angélique REMY, responsable aide sociale à l'enfance de la direction adjointe aide sociale à l'enfance de la direction enfance et famille, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Nord Toulousain, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des marchés publics.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui sont consenties à Madame Angélique REMY sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Nord Toulousain	Madame Anne-Sophie HEISCH	Responsable ASE	1
Nord Toulousain	Monsieur Smain KASSOUS	Responsable ASE	2
Toulouse	Madame Malika ABDELMOULA	Responsable ASE	3
Toulouse	Monsieur Gilles CHACON	Responsable ASE	4
Toulouse	Madame Françoise GRANDPIERRE-DABBARH	Responsable ASE	5
Toulouse	Madame Lucie KLETKE	Responsable ASE	6
Toulouse	Madame Céline LABATUT	Responsable ASE	7
Toulouse	Madame Claudie SIMONNIN	Responsable ASE	8
Toulouse	Madame Laetitia TERRASSIER	Responsable ASE	9
Sud Toulousain	Madame Christine ROQUES	Responsable ASE	10
Sud Toulousain	Madame Véronique VIRONNEAU	Responsable ASE	11
Lauragais	Madame Gisèle BOURDEU-ROLLAND	Responsable ASE	12
Lauragais	Madame Isabelle MERCIER	Responsable ASE	13
Comminges	Madame Marlène DUDIT	Responsable ASE	14
À compter du 03 janvier 2022 Comminges	Monsieur Jean-Yves MOREL	Responsable ASE	15

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



**Georges MERIC**

Président du Conseil départemental

031-223100017-20211223-22\_03231-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2022  
Date de réception préfecture : 06/01/2022



Toulouse, le 23/12/2021

## Arrêté

**DIRECTION  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
DES ASSURANCES ET  
DE LA DOCUMENTATION**

*Dossier suivi par :*  
Anne-Laure CRISTANTE  
Tél. : 06.08.02.26.13  
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr  
Réf. à rappeler :  
DAJAD/ALC/DS/DTS

### Le Président du Conseil Départemental

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

**Vu** l'organigramme des services du Département ;

### Arrête

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Madame Céline LABATUT, responsable aide sociale à l'enfance de la direction adjointe aide sociale à l'enfance, de la direction enfance et famille, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Toulouse, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des marchés publics.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui sont consenties à Madame Céline LABATUT sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Toulouse	Madame Malika ABDELMOULA	Responsable ASE	1
Toulouse	Monsieur Gilles CHACON	Responsable ASE	2
Toulouse	Madame Françoise GRANDPIERRE-DABBARH	Responsable ASE	3
Toulouse	Madame Lucie KLETKE	Responsable ASE	4
Toulouse	Madame Claudie SIMONNIN	Responsable ASE	5
Toulouse	Madame Laetitia TERRASSIER	Responsable ASE	6
Nord Toulousain	Madame Anne-Sophie HEISCH	Responsable ASE	7
Nord Toulousain	Monsieur Smain KASSOUS	Responsable ASE	8
Nord Toulousain	Madame Angélique REMY	Responsable ASE	9
Sud Toulousain	Madame Christine ROQUES	Responsable ASE	10
Sud Toulousain	Madame Véronique VIRONNEAU	Responsable ASE	11
Lauragais	Madame Gisèle BOURDEU-ROLLAND	Responsable ASE	12
Lauragais	Madame Isabelle MERCIER	Responsable ASE	13
Comminges	Madame Marlène DUDIT	Responsable ASE	14
À compter du 03 janvier 2022 Comminges	Monsieur Jean-Yves MOREL	Responsable ASE	15

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



**Georges MERIC**

Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture  
031-22310017-20211223-22\_03227-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2022  
Date de réception préfecture : 06/01/2022



Toulouse, le 23/12/2021

## Arrêté

**DIRECTION  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
DES ASSURANCES ET  
DE LA DOCUMENTATION**

*Dossier suivi par :*  
Anne-Laure CRISTANTE  
Tél. : 06.08.02.26.13  
@: DAJAD-Delegations@cd31.fr  
Réf. à rappeler :  
DAJAD/ALC/DS/DTS

### **Le Président du Conseil Départemental**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

**Vu** l'organigramme des services du Département ;

### **Arrête**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Madame Lucie KLETKE, responsable aide sociale à l'enfance de la direction adjointe aide sociale à l'enfance, de la direction enfance et famille, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Toulouse, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des marchés publics.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui sont consenties à Madame Lucie KLETKE sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Toulouse	Madame Malika ABDELMOULA	Responsable ASE	1
Toulouse	Monsieur Gilles CHACON	Responsable ASE	2
Toulouse	Madame Françoise GRANDPIERRE-DABBARH	Responsable ASE	3
Toulouse	Madame Céline LABATUT	Responsable ASE	4
Toulouse	Madame Claudie SIMONNIN	Responsable ASE	5
Toulouse	Madame Laetitia TERRASSIER	Responsable ASE	6
Nord Toulousain	Madame Anne-Sophie HEISCH	Responsable ASE	7
Nord Toulousain	Monsieur Smain KASSOUS	Responsable ASE	8
Nord Toulousain	Madame Angélique REMY	Responsable ASE	9
Sud Toulousain	Madame Christine ROQUES	Responsable ASE	10
Sud Toulousain	Madame Véronique VIRONNEAU	Responsable ASE	11
Lauragais	Madame Gisèle BOURDEU-ROLLAND	Responsable ASE	12
Lauragais	Madame Isabelle MERCIER	Responsable ASE	13
Comminges	Madame Marlène DUDIT	Responsable ASE	14
À compter du 03 janvier 2022 Comminges	Monsieur Jean-Yves MOREL	Responsable ASE	15

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



**Georges MERIC**

Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture  
031-223100017-20211223-22\_03226-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2022  
Date de réception préfecture : 06/01/2022



Toulouse, le 23/12/2021

## Arrêté

DIRECTION  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
DES ASSURANCES ET  
DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :  
Anne-Laure CRISTANTE  
Tél. : 06.08.02.26.13  
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr  
Réf. à rappeler :  
DAJAD/ALC/DS/DTS

### Le Président du Conseil Départemental

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

**Vu** l'organigramme des services du Département ;

### Arrête

**Article 1** : A compter du 03 janvier 2022, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves MOREL, responsable aide sociale à l'enfance de la direction adjointe aide sociale à l'enfance de la direction enfance et famille, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Comminges Pyrénées, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des marchés publics.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui sont consenties à Monsieur Jean-Yves MOREL sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Comminges	Madame Marlène DUDIT	Responsable ASE	1
Lauragais	Madame Gisèle BOURDEU-ROLLAND	Responsable ASE	2
Lauragais	Madame Isabelle MERCIER	Responsable ASE	3
Toulouse	Madame Malika ABDELMOULA	Responsable ASE	4
Toulouse	Monsieur Gilles CHACON	Responsable ASE	5
Toulouse	Madame Françoise GRANDPIERRE-DABBARH	Responsable ASE	6
Toulouse	Madame Lucie KLETKE	Responsable ASE	7
Toulouse	Madame Céline LABATUT	Responsable ASE	8
Toulouse	Madame Claudie SIMONNIN	Responsable ASE	9
Toulouse	Madame Laetitia TERRASSIER	Responsable ASE	10
Nord Toulousain	Madame Anne-Sophie HEISCH	Responsable ASE	11
Nord Toulousain	Monsieur Smain KASSOUS	Responsable ASE	12
Nord Toulousain	Madame Angélique REMY	Responsable ASE	13
Sud Toulousain	Madame Christine ROQUES	Responsable ASE	14
Sud Toulousain	Madame Véronique VIRONNEAU	Responsable ASE	15

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Georges MERIC**  
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture  
031-22810007-20211223-22\_03229-AR  
Date de transmission : 05/01/2022  
Date de réception préfecture : 06/01/2022



Toulouse, le 23/12/2021

## Arrêté

**DIRECTION  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
DES ASSURANCES ET  
DE LA DOCUMENTATION**

*Dossier suivi par :*  
Anne-Laure CRISTANTE  
Tél. : 06.08.02.26.13  
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr  
*Réf. à rappeler :*  
DAJAD/ALC/DS/DTS

### Le Président du Conseil Départemental

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

**Vu** l'organigramme des services du Département ;

### Arrête

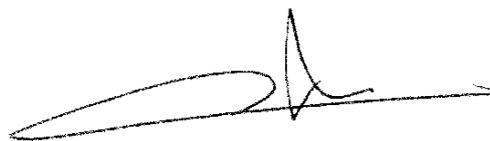
**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Madame Claudie SIMONNIN, responsable aide sociale à l'enfance de la direction adjointe aide sociale à l'enfance, de la direction enfance et famille, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Toulouse, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- des marchés publics.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui sont consenties à Madame Claudie SIMONNIN sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Toulouse	Madame Malika ABDELMOULA	Responsable ASE	1
Toulouse	Monsieur Gilles CHACON	Responsable ASE	2
Toulouse	Madame Françoise GRANDPIERRE-DABBARH	Responsable ASE	3
Toulouse	Madame Lucie KLETKE	Responsable ASE	4
Toulouse	Madame Céline LABATUT	Responsable ASE	5
Toulouse	Madame Laetitia TERRASSIER	Responsable ASE	6
Nord Toulousain	Madame Anne-Sophie HEISCH	Responsable ASE	7
Nord Toulousain	Monsieur Smain KASSOUS	Responsable ASE	8
Nord Toulousain	Madame Angélique REMY	Responsable ASE	9
Sud Toulousain	Madame Christine ROQUES	Responsable ASE	10
Sud Toulousain	Madame Véronique VIRONNEAU	Responsable ASE	11
Lauragais	Madame Gisèle BOURDEU-ROLLAND	Responsable ASE	12
Lauragais	Madame Isabelle MERCIER	Responsable ASE	13
Comminges	Madame Marlène DUDIT	Responsable ASE	14
À compter du 03 janvier 2022 Comminges	Monsieur Jean-Yves MOREL	Responsable ASE	15

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



**Georges MERIC**

Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture  
031-223100017-20211223-22\_03233-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2022  
Date de réception préfecture : 06/01/2022



Toulouse, le 30/12/2021

## Arrêté

### DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :  
Anne-Laure CRISTANTE  
Tél. : 06.08.02.26.13  
@ : DAJAD-Delegations@cd31.fr  
Réf. à rappeler :  
DAJAD/ALC/DS/DGS

### Le Président du Conseil Départemental

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

**Vu** l'organigramme des services du Département ;

### Arrête

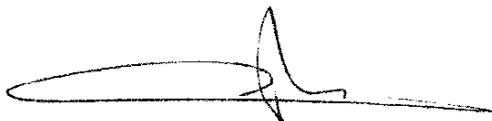
**Article 1** : A compter du 15 février 2022, délégation de signature est donnée à Monsieur Wulfran DESPICHT, directeur de la mission démocratie participative et égalité hommes/femmes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires et aux conseillers régionaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat et convention) à l'exception des marchés publics visés à l'article 2.

**Article 2** : Délégation lui est donnée pour signer les marchés publics dans la limite de 25.000 € H.T.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Wulfran DESPICHT, les délégations qui lui sont consenties sont transférées à Madame Jennifer LYNESS-PÉREZ, directrice de la mission pilotage des affaires générales.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



**Georges MERIC**  
Président du Conseil  
départemental

Accusé de réception en préfecture  
031-223130017-20211230-22\_03327-AR  
Date de télétransmission : 19/01/2022  
Date de réception préfecture : 19/01/2022



Toulouse, le 06/01/2022

## Arrêté

**DIRECTION  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
DES ASSURANCES ET  
DE LA DOCUMENTATION**

*Dossier suivi par :*  
Anne-Laure CRISTANTE  
Tél. : 06.08.02.26.13  
@ : DAJAD-Delegations@cd31.fr  
Réf. à rappeler :  
DAJAD/ALC/DS/DTS/DEF

### **Le Président du Conseil Départemental**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

**Vu** l'organigramme des services du Département ;

### **Arrête**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Madame Michèle RAJAOFERA-BECAT, cheffe du service prévention et protection de l'enfance de la direction territoriale des solidarités (DTS) Toulouse, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat, convention et marchés publics).

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle RAJAOFERA-BECAT, les délégations qui lui sont consenties sont transférées à Madame Marie-Claude CABROL, cheffe du service prévention et protection de l'enfance de la DTS Sud toulousain.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle RAJAOFERA-BECAT et de Madame Marie-Claude CABROL, les délégations qui sont consenties à Madame Michèle RAJAOFERA-BECAT sont transférées à Madame Karine CHOUIPPE, cheffe du service prévention et protection de l'enfance de la DTS Lauragais.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle RAJAOFERA-BECAT, de Madame Marie-Claude CABROL et de Madame Karine CHOUIPPE, les délégations qui sont consenties à Madame Michèle RAJAOFERA-BECAT sont transférées à Madame Laurence NENICH, cheffe du service prévention et protection de l'enfance de la DTS Comminges-Pyrénées.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle RAJAOFERA-BECAT, de Madame Marie-Claude CABROL, de Madame Karine CHOUIPPE et de Madame Laurence NENICH, les délégations qui sont consenties à Madame Michèle RAJAOFERA-BECAT sont transférées à Madame Nathalie LEMPERIER, cheffe du service prévention et protection de l'enfance de la DTS Nord toulousain.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



**Georges MERIC**  
Président du Conseil  
départemental

Accusé de réception en préfecture  
031-223100017-20220106-22\_03312-AR  
Date de télétransmission : 17/01/2022  
Date de réception préfecture : 17/01/2022



Toulouse, le 24/01/2022

## Arrêté

**DIRECTION  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
DES ASSURANCES ET  
DE LA DOCUMENTATION**

Dossier suivi par :  
Anne-Laure CRISTANTE  
Tél. : 06 08 02.26.13  
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr  
Réf. à rappeler :  
DAJAD/ALC/DS/RH/DM

### Le Président du Conseil Départemental

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

**Vu** l'organigramme des services du Département ;

### Arrête

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Madame Ninon MESA, chef du service personnels temporaires et remplaçants par intérim de la direction des moyens : recrutement, emplois, budget des ressources humaines, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et contrats de recrutement de personnel,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat, convention et marchés publics).

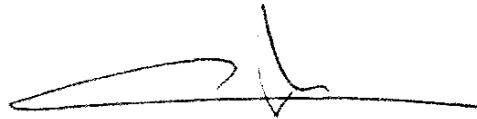
**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ninon MESA, les délégations qui lui sont consenties sont transférées à son adjointe, Madame Hélène SABRIER.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ninon MESA et de Madame Hélène SABRIER, les délégations qui sont consenties à Madame Ninon MESA sont transférées à Madame Laurence PAESA, cheffe du service emploi, recrutement et mobilité.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ninon MESA, de Madame Hélène SABRIER et de Madame Laurence PAESA, les délégations qui sont consenties à Madame Ninon MESA sont transférées à Madame Corinne DORONIS, cheffe du service organigrammes et prospective RH.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ninon MESA, de Madame Hélène SABRIER, de Madame Laurence PAESA et de Madame Corinne DORONIS, les délégations qui sont consenties à Madame Ninon MESA sont transférées à Madame Brigitte SOUBIRAN, cheffe du service gestion financière et prévisionnelle.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



**Georges MERIC**  
Président du Conseil  
départemental

Accusé de réception en préfecture  
031-223100017-20220124-22\_03569-AR  
Date de télétransmission : 08/02/2022  
Date de réception préfecture : 08/02/2022



Toulouse, le 24/01/2022

## Arrêté

### DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :  
Anne-Laure CRISTANTE  
Tél. : 06.08.02.26.13  
@ : DAJAD-Delegations@cd31.fr  
Réf. à rappeler :  
DAJAD/ALC/DS/RH/DM

### Le Président du Conseil Départemental

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

**Vu** l'organigramme des services du Département ;

### Arrête

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Madame Laurence PAESA, cheffe du service emploi, recrutement et mobilité, de la direction des moyens : recrutement, emplois, budget des ressources humaines, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et contrats de recrutement de personnel,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat, convention et marchés publics).

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence PAESA, les délégations qui lui sont consenties sont transférées à son adjointe, Madame Laetitia VIALA.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence PAESA et de Madame Laetitia VIALA, les délégations qui sont consenties à Madame Laurence PAESA sont transférées à son adjoint, Monsieur Mickaël LEMOYNE.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence PAESA, de Madame Laetitia VIALA et de Monsieur Mickaël LEMOYNE, les délégations qui sont consenties à Madame Laurence PAESA sont transférées à Madame Ninon MESA, chef du service personnels temporaires et remplaçants par intérim.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence PAESA, de Madame Laetitia VIALA, de Monsieur Mickaël LEMOYNE et de Madame Ninon MESA, les délégations qui sont consenties à Madame Laurence PAESA sont transférées à Madame Corinne DORONIS, cheffe du service organigrammes prospective RH.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence PAESA, de Madame Laetitia VIALA, de Monsieur Mickaël LEMOYNE, de Madame Ninon MESA et de Madame Corinne DORONIS, les délégations qui sont consenties à Madame Laurence PAESA sont transférées Madame Brigitte SOUBIRAN, cheffe du service gestion financière et prévisionnelle.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



**Georges MERIC**  
Président du Conseil  
départemental

Accusé de réception en préfecture  
031-223100017-20220124-22\_03570-AR  
Date de télétransmission : 08/02/2022  
Date de réception préfecture : 08/02/2022



Toulouse, le 24/01/2022

## Arrêté

**DIRECTION  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
DES ASSURANCES ET  
DE LA DOCUMENTATION**

Dossier suivi par :  
Anne-Laure CRISTANTE  
Tél. : 06.08.02.26.13  
@ : DAJAD-Delegations@cd31.fr  
Réf. à rappeler :  
DAJAD/ALC/DS/RH/DM

### Le Président du Conseil Départemental

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

**Vu** l'organigramme des services du Département ;

### Arrête

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Madame Brigitte SOUBIRAN, cheffe du service gestion financière et prévisionnelle de la direction des moyens : recrutements, emplois et budget des ressources humaines, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et contrats de recrutement de personnel,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat, convention et marchés publics).

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte SOUBIRAN, les délégations qui lui sont consenties sont transférées à Madame Ninon MESA, chef du service personnels temporaires et remplaçants par intérim.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte SOUBIRAN et de Madame Ninon MESA, les délégations qui sont consenties à Madame Brigitte SOUBIRAN sont transférées à Madame Laurence PAESA, cheffe du service emploi, recrutement et mobilité.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte SOUBIRAN, de Madame Ninon MESA et de Madame Laurence PAESA, les délégations qui sont consenties à Madame Brigitte SOUBIRAN sont transférées à Madame Corinne DORONIS, cheffe du service organigrammes et prospective RH.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



**Georges MERIC**  
Président du Conseil  
départemental

Accusé de réception en préfecture  
031-223100017-20220124-22\_03571-AR  
Date de télétransmission : 08/02/2022  
Date de réception préfecture : 08/02/2022

2



Toulouse, le 24/01/2022

## Arrêté

### DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :  
Anne-Laure CRISTANTE  
Tél. : 06.08.02.26.13  
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr  
Réf. à rappeler :  
DAJAD/ALC/DS/RH/DM

### Le Président du Conseil Départemental

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

**Vu** l'organigramme des services du Département ;

### Arrête

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Madame Corinne DORONIS, cheffe du service organigrammes et prospective RH, de la direction des moyens : recrutement, emplois, budget des ressources humaines, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et contrats de recrutement de personnel,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat, convention et marchés publics).

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne DORONIS, les délégations qui lui sont consenties sont transférées à son adjointe Madame Sarah IZARD-DELSOUC.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne DORONIS et de Madame Sarah IZARD-DELSOUC, les délégations qui sont consenties à Madame Corinne DORONIS sont transférées à Madame Laurence PAESA, cheffe du service emploi, recrutement et mobilité.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne DORONIS, de Madame Sarah IZARD-DELSOUC et de Madame Laurence PAESA, les délégations qui sont consenties à Madame Corinne DORONIS sont transférées à Madame Brigitte SOUBIRAN, cheffe du service gestion financière et prévisionnelle.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne DORONIS, de Madame Sarah IZARD-DELSOUC, de Madame Laurence PAESA et de Madame Brigitte SOUBIRAN, les délégations qui sont consenties à Madame Corinne DORONIS sont transférées à Madame Ninon MESA, chef du service personnels temporaires et remplaçants par intérim.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



**Georges MERIC**  
Président du Conseil  
départemental

Accusé de réception en préfecture  
031-223100017-20220124-22\_03567-AR  
Date de télétransmission : 08/02/2022  
Date de réception préfecture : 08/02/2022

2



Toulouse, le 25/01/2022

## Arrêté

**DIRECTION  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
DES ASSURANCES ET  
DE LA DOCUMENTATION**

*Dossier suivi par :*  
Anne-Laure CRISTANTE  
Tel. : 06.08.02.26.13  
@ : DAJAD-Delegations@cd31.fr  
Réf. à rappeler :  
DAJAD/ALC/DS/RH/DFMCT

### Le Président du Conseil Départemental

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

**Vu** l'organigramme des services du Département ;

### Arrête

**Article 1** : A compter du 24 février 2022, délégation de signature est donnée à Madame Laurie VEYSSIERE, directrice de la direction de la formation, de la médiation et des conditions de travail des ressources humaines, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

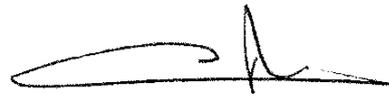
- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires et aux conseillers régionaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et contrats de recrutement de personnel,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat et convention) à l'exception des conventions visées à l'article 2 et des marchés publics visés à l'article 3.

**Article 2** : Délégation lui est donnée pour signer les conventions d'accueil de stagiaires au sein des services de la collectivité ainsi que les conventions avec les organismes de formation.

**Article 3** : Délégation lui est donnée pour signer les marchés publics dans la limite de 25 000 € H.T.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Georges MERIC**  
Président du Conseil  
départemental



Accusé de réception en préfecture  
031-223100017-20220125-22\_03689-AR  
Date de télétransmission : 21/02/2022  
Date de réception préfecture : 21/02/2022



Toulouse, le 02/02/2022

## Arrêté

**DIRECTION  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
DES ASSURANCES ET  
DE LA DOCUMENTATION**

*Dossier suivi par :*  
Anne-Laure CRISTANTE  
Tél. : 06.08.02.26.13  
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr  
Réf. à rappeler :  
DAJAD/ALC/DS/DR

### Le Président du Conseil Départemental

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

**Vu** l'organigramme des services du Département ;

### Arrête

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Erick CONSTENSOU, chef du service techniques et environnement de la route de la direction adjointe techniques et prospectives de la direction des routes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

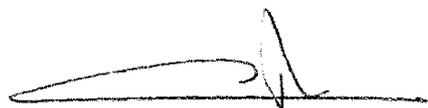
- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- de tout engagement contractuel (contrat et convention) à l'exception des marchés publics visés à l'article 2,
- des arrêtés et décisions réglementaires, à l'exception des arrêtés et décisions visés à l'article 3.

**Article 2** : Délégation lui est donnée pour signer les marchés publics dans la limite de 25.000 € H.T.

**Article 3** : Délégation est donnée à Monsieur Erick CONSTENSOU pour signer les arrêtés relatifs à la police et à la gestion du domaine départemental.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Erick CONSTENSOU, les délégations qui lui sont consenties sont transférées à Monsieur David ESCOULA, chef du service entretien, exploitation et moyens.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



**Georges MERIC**  
Président du Conseil  
départemental

Accuse de réception en préfecture  
031-223100017-20220202-22\_03592-AR  
Date de télétransmission : 10/02/2022  
Date de réception préfecture : 10/02/2022

2



Toulouse, le 02/02/2022

## Arrêté

**DIRECTION  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
DES ASSURANCES ET  
DE LA DOCUMENTATION**

*Dossier suivi par :*  
Anne-Laure CRISTANTE  
Tél. : 06.08.02.26.13  
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr  
Réf. à rappeler :  
DAJAD/ALC/DS/DR

### Le Président du Conseil Départemental

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

**Vu** l'organigramme des services du Département ;

### Arrête

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Monsieur David ESCOULA, chef du service entretien, exploitation et moyens de la direction adjointe techniques et prospective de la direction des routes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

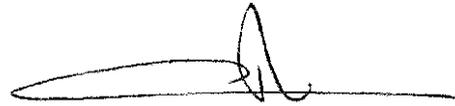
- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- de tout engagement contractuel (contrat et convention) à l'exception des marchés publics visés à l'article 2,
- des arrêtés et décisions réglementaires, à l'exception des arrêtés et décisions visés à l'article 3.

**Article 2** : Délégation lui est donnée pour signer les marchés publics dans la limite de 25.000 € H.T.

**Article 3** : Délégation est donnée à Monsieur David ESCOULA pour signer les arrêtés relatifs à la police et à la gestion du domaine départemental.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David ESCOULA, les délégations qui lui sont consenties sont transférées à Monsieur Erick CONSTENSOU, chef du service techniques et environnement.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



**Georges MERIC**  
Président du Conseil  
départemental

Accusé de réception en préfecture  
031-223100017-20220202\_02\_03593-AR  
Date de télétransmission : 10/02/2022  
Date de réception préfecture : 10/02/2022

2



Toulouse, le 02/02/2022

## Arrêté

DIRECTION  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
DES ASSURANCES ET  
DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :  
Anne-Laure CRISTANTE  
Tél. : 06.08.02.26.13  
@ : DAJAD-Délegations@cd31.fr  
Ref. à rappeler :  
DAJAD/ALC/DS/DR

### Le Président du Conseil Départemental

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

**Vu** l'organigramme des services du Département ;

### Arrête

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier RIVIERE, chef du service qualité, méthodes et conditions de travail de la direction adjointe techniques et prospective de la direction des routes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat et convention) à l'exception des marchés publics visés à l'article 2.

**Article 2** : Délégation lui est donnée pour signer les marchés publics dans la limite de 25.000 € H.T.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier RIVIERE, les délégations qui lui sont consenties sont transférées à Monsieur ESCOULA David, chef du service entretien, exploitation et moyens.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



**Georges MERIC**  
Président du Conseil  
départemental

Accusé de réception en préfecture  
031-223100017-20220202-22\_03595-AR  
Date de télétransmission : 10/02/2022  
Date de réception préfecture : 10/02/2022



Toulouse, le 02/02/2022

## Arrêté

### DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :  
Anne-Laure CRISTANTE  
Tél. : 06.08.02.26.13  
@: DAJAD-Delegations@cd31.fr  
Réf. à rappeler :  
DAJAD/ALC/DS/DR

### Le Président du Conseil Départemental

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

**Vu** l'organigramme des services du Département ;

### Arrête

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric JUBAULT, chef du service études prospectives de la direction adjointe techniques et prospective de la direction des routes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat et convention) à l'exception des marchés publics visés à l'article 2.

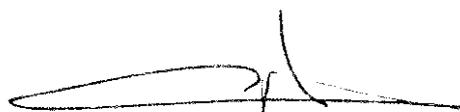
**Article 2** : Délégation lui est donnée pour signer les marchés publics dans la limite de 25.000 € H.T.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric JUBAULT, les délégations qui lui sont consenties sont transférées à Monsieur Erick CONSTENSOU, chef du service techniques et environnement.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric JUBAULT et de Monsieur Erick CONSTENSOU, les délégations qui sont consenties à Monsieur Eric JUBAULT sont transférées à Monsieur David ESCOULA, chef du service entretien, exploitation et moyens.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric JUBAULT, de Monsieur Erick CONSTENSOU et de Monsieur David ESCOULA, les délégations qui sont consenties à Monsieur Eric JUBAULT sont transférées à Madame Joëlle PACCAGNELLA, cheffe du service affaires domaniales et précontentieux.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



**Georges MERIC**  
Président du Conseil  
départemental

Accusé de réception en préfecture  
031-223100017-20220202-22\_03594-AR  
Date de télétransmission : 10/02/2022  
Date de réception préfecture : 10/02/2022



Toulouse, le 02/02/2022

## Arrêté

**DIRECTION  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
DES ASSURANCES ET  
DE LA DOCUMENTATION**

*Dossier suivi par :*  
Anne-Laure CRISTANTE  
Tél. : 06.08.02.26.13  
@ : DAJAD-Delegations@cd31.fr  
Réf. à rappeler :  
DAJAD/ALC/DS/MDS/  
Salies du Salat

### Le Président du Conseil Départemental

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

**Vu** l'organigramme des services du Département ;

### Arrête

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie PRAVIE, responsable de la maison des solidarités de Salies du Salat, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Comminges Pyrénées, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat, convention et marchés publics), à l'exception de ceux visés à l'article 2.

**Article 2** : Délégation lui est donnée pour signer les contrats d'engagements réciproques (CER), les contrats relatifs aux mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) et notamment les mandats de gestion dans le cadre des MASP renforcées et les contrats de prêts du fonds de solidarité pour le logement (FSL).

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie PRAVIE, les délégations qui lui sont consenties sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Comminges Pyrénées	Madame Sophie BORRAS	Responsable MDS SAINT GAUDENS	1
<b>A compter du 14 mars 2022</b> Comminges Pyrénées	Madame Laure FERJOUX	Responsable MDS CIERP GAUD	2
Comminges Pyrénées	Madame Laurence NENICH	Cheffe du service prévention et protection de l'enfance	3
Comminges Pyrénées	Monsieur Medhi PADERNA	Responsable Adjoint MDS SAINT-GAUDENS	4

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



**Georges MERIC**  
Président du Conseil  
départemental

Accusé de réception en préfecture  
031-223100017-20220202-22\_03540-AR  
Date de télétransmission : 07/02/2022  
Date de réception préfecture : 07/02/2022



Toulouse, le 02/02/2022

## Arrêté

**DIRECTION  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
DES ASSURANCES ET  
DE LA DOCUMENTATION**

*Dossier suivi par :*  
*Anne-Laure CRISTANTE*  
*Tél. : 06.08.02.26.13*  
*@:DAJAD-Delegations@cd31.fr*  
*Réf. à rappeler :*  
*DAJAD/ALC/DS/MDS/*  
*Cierp Gaud*

### **Le Président du Conseil Départemental**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

**Vu** l'organigramme des services du Département ;

### **Arrête**

**Article 1** : A compter du 14 mars 2022, délégation de signature est donnée à Madame Laure FERJOUX, responsable de la maison des solidarités de Cierp-Gaud, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Comminges-Pyrénées, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat, convention et marchés publics), à l'exception de ceux visés à l'article 2.

**Article 2** : Délégation lui est donnée pour signer les contrats d'engagements réciproques (CER), les contrats relatifs aux mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) et notamment les mandats de gestion dans le cadre des MASP renforcées et les contrats de prêts du fonds de solidarité pour le logement (FSL).

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laure FERJOUX, les délégations qui lui sont consenties sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Comminges Pyrénées	Madame Sophie BORRAS	Responsable MDS SAINT GAUDENS	1
Comminges Pyrénées	Madame Stéphanie PRAVIE	Responsable MDS SALIES DU SALAT	2
Comminges Pyrénées	Madame Laurence NENICH	Cheffe du service prévention et protection de l'enfance	3
Comminges Pyrénées	Monsieur Medhi PADERNA	Responsable Adjoint MDS SAINT-GAUDENS	4

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



**Georges MERIC**  
Président du Conseil  
départemental

Accusé de réception en préfecture  
031-223100017-20220202-22\_03539-AR  
Date de télétransmission : 07/02/2022  
Date de réception préfecture : 07/02/2022



Toulouse, le 02/02/2022

## Arrêté

**DIRECTION  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
DES ASSURANCES ET  
DE LA DOCUMENTATION**

*Dossier suivi par :*  
Anne-Laure CRISTANTE  
Tél. : 06.08.02.26.13  
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr  
Réf. à rappeler :  
DAJAD/ALC/DS/MDS/  
Saint Gaudens

### Le Président du Conseil Départemental

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

**Vu** l'organigramme des services du Département ;

### Arrête

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Madame Sophie BORRAS, responsable de la maison des solidarités de Saint-Gaudens, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Comminges Pyrénées, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat, convention et marchés publics), à l'exception de ceux visés à l'article 2.

**Article 2** : Délégation lui est donnée pour signer les contrats d'engagements réciproques (CER), les contrats relatifs aux mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) et notamment les mandats de gestion dans le cadre des MASP renforcées et les contrats de prêts du fonds de solidarité pour le logement (FSL).

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BORRAS, les délégations qui lui sont consenties sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Comminges Pyrénées	Monsieur Medhi PADERNA	Responsable adjoint MDS SAINT GAUDENS	1
Comminges Pyrénées	Madame Stéphanie PRAVIE	Responsable MDS SALIES DU SALAT	2
A compter du 14 mars 2022 Comminges Pyrénées	Madame Laure FERJOUX	Responsable MDS CIERP GAUD	3
Comminges Pyrénées	Madame Laurence NENICH	Cheffe du service prévention et protection de l'enfance	4

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



**Georges MERIC**  
Président du Conseil  
départemental

Accusé de réception en préfecture  
031-223100017-20220202-22\_03533-AR  
Date de télétransmission : 07/02/2022  
Date de réception préfecture : 07/02/2022



Toulouse, le 09/02/2022

## Arrêté

### DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :  
Anne-Laure CRISTANTE  
Tél. : 06.08.02.26.13  
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr  
Réf. à rappeler :  
DAJAD/ALC/DS/MDS/  
Castanet

### Le Président du Conseil départemental

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

**Vu** l'organigramme des services du Département ;

### Arrête

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Madame Aurèle TAVENETAT, responsable de la maison des solidarités de Castanet, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Lauragais, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

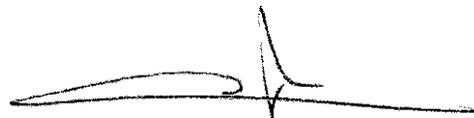
- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat, convention et marchés publics), à l'exception de ceux visés à l'article 2.

**Article 2** : Délégation lui est donnée pour signer les contrats d'engagements réciproques (CER), les contrats relatifs aux mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) et notamment les mandats de gestion dans le cadre des MASP renforcées et les contrats de prêts du fonds de solidarité pour le logement (FSL).

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurèle TAVENETAT, les délégations qui lui sont consenties sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Lauragais	Madame Nathalie CUQ-FAYET	Responsable adjointe MDS CASTANET	1
Lauragais	Madame Sabine VERNET	Responsable MDS VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS	2
Lauragais	Madame Christelle BRUNET	Responsable MDS BALMA	3
Lauragais	Madame Françoise GOIZET	Responsable MDS REVEL	4
Lauragais	Madame Karine CHOUIPPE	Cheffe du service prévention et protection de l'enfance	5

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



**Georges MERIC**  
Président du Conseil  
départemental

Accusé de réception en préfecture  
091-223-00017-20220209-22\_03664-AR  
Date de télétransmission : 19/02/2022  
Date de réception préfecture : 16/02/2022



Toulouse, le 09/02/2022

## Arrêté

**DIRECTION  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
DES ASSURANCES ET  
DE LA DOCUMENTATION**

*Dossier suivi par :*  
*Anne-Laure CRISTANTE*  
*Tél. : 06.08.02.26.13*  
*@ : DAJAD\_Delégations@cd31.fr*  
*Réf. à rappeler :*  
*DAJAD/ALC/DS/MDS/*  
*Castanet*

### **Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

**Vu** l'organigramme des services du Département ;

### **Arrête**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie CUQ-FAYET, responsable adjointe de la maison des solidarités de Castanet, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) Lauragais, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat, convention et marchés publics), à l'exception de ceux visés à l'article 2.

**Article 2** : Délégation lui est donnée pour signer les contrats d'engagements réciproques (CER), les contrats relatifs aux mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) et notamment les mandats de gestion dans le cadre des MASP renforcées et les contrats de prêts du fonds de solidarité pour le logement (FSL).

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie CUQ-FAYET, les délégations qui lui sont consenties sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Lauragais	Madame Aurèle TAVENETAT	Responsable MDS CASTANET	1
Lauragais	Madame Sabine VERNET	MDS VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS	2
Lauragais	Madame Christelle BRUNET	Responsable MDS BALMA	3
Lauragais	Madame Françoise GOIZET	Responsable MDS REVEL	4
Lauragais	Madame Karine CHOUIPPE	Cheffe du service prévention et protection de l'enfance	5

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



**Georges MERIC**  
Président du Conseil  
départemental

Accusé de réception en préfecture  
031-223100017-20220209-22\_03666-AR  
Date de télétransmission : 16/02/2022  
Date de réception préfecture : 16/02/2022



Toulouse, le 15/02/2022

## Arrêté

**DIRECTION  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
DES ASSURANCES ET  
DE LA DOCUMENTATION**

*Dossier suivi par :*  
Anne-Laure CRISTANTE  
Tel. : 06 08 02 26 13  
@ : DAJAD-Delegations@cd31.fr  
*Réf. à rappeler :*  
DAJAD/NM/DS/Habitat

### Le Président du Conseil départemental

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;  
**Vu** l'organigramme des services du Département ;

### Arrête

**Article 1** : A compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, délégation de signature est donnée à Madame Noëlle ROUCAN, cheffe du service habitat de la direction générale déléguée de la transition écologique et des mobilités, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat et convention) à l'exception des marchés publics visés à l'article 2.

**Article 2** : Délégation lui est donnée pour signer les marchés publics dans la limite de 25 000 euros H.T.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Georges MERIC**  
Président du Conseil  
départemental

Recueil de réception en préfecture  
031-223100017-20220215-22\_03688-AR  
Date de télétransmission : 21/02/2022  
Date de réception préfecture : 21/02/2022



Toulouse, le 15/02/2022

## Arrêté

### DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :  
Anne-Laure CRISTANTE  
Tél. : 06.08.02.26.13  
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr  
Réf. à rappeler :  
DAJAD/ALC/DS/DDET

### Le Président du Conseil Départemental

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

**Vu** l'organigramme des services du Département ;

### Arrête

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Madame Karine VIRENQUE, directrice pour le développement équilibré du territoire par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires et aux conseillers régionaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat et convention) à l'exception des marchés publics visés à l'article 2.

**Article 2** : Délégation lui est donnée pour signer les marchés publics dans la limite de 25.000 € H.T.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Georges MERIC**  
Président du Conseil  
départemental

Accusé de réception en préfecture  
031-223 00017-20220215-22\_03700-AR  
Date de télétransmission : 24/02/2022  
Date de réception préfecture : 24/02/2022



Toulouse, le 15/02/2022

## Arrêté

DIRECTION  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
DES ASSURANCES ET  
DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :  
Anne-Laure CRISTANTE  
Tél. : 06.08.02.26.13  
@ : DAJAD-Delegations@cd31.fr  
Réf. à rappeler :  
DAJAD/ALC/DS/

### Le Président du Conseil Départemental

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

**Vu** l'organigramme des services du Département ;

### Arrête

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Madame Camille JAUDIN, responsable des syndicats mixtes pour le développement et la promotion du site de Saint-Bertrand-de-Comminges et de Valcabrère et de l'Abbaye de Bonnefont de la direction pour le développement équilibré du territoire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat, convention et marchés publics)

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Georges MERIC**  
Président du Conseil  
départemental



Toulouse, le 28/02/2022

## Arrêté

**DIRECTION  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
DES ASSURANCES ET  
DE LA DOCUMENTATION**

*Dossier suivi par :*  
Anne-Laure CRISTANTE  
Tél. : 06.08.02.26.13  
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr  
Réf. à rappeler :  
DAJAD/ALC/DS/DGS

### Le Président du Conseil départemental

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

**Vu** l'organigramme des services du Département ;

### Arrête

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle NEGRE, directrice de la direction du conseil, de l'innovation et de la stratégie, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires et aux conseillers régionaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat et convention) à l'exception des marchés publics visés à l'article 2.

**Article 2** : Délégation lui est donnée pour signer les marchés publics dans la limite de 25.000 € H.T.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Georges MERIC**  
Président du Conseil  
départemental



Toulouse, le 01/03/2022

## Arrêté

### DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :  
Anne-Laure CRISTANTE  
Tél. : 06.08.02.26.13  
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr  
Réf. à rappeler :  
DAJAD/ALC/DSVDGS

### Le Président du Conseil Départemental

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

**Vu** l'organigramme des services du Département ;

### Arrête

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Madame Ingrid BIGORRA, cheffe du service appui administratif aux élués et élus de la direction de la vie institutionnelle et des relations au public, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires et aux conseillers régionaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat, convention et marchés publics).

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Georges MERIC**  
Président du Conseil  
départemental



## Arrêté permanent n°03/22

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°32E, sur le territoire de la commune de BESSIERES

**Le Président du Conseil départemental de la Haute Garonne**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

**Vu** le Code de la Voirie Routière.

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

**Vu** le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

**Vu** l'avis du Maire de la commune de Bessières en date du 03 février 2022,

**Vu** l'avis de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Fronton en date du 04 février 2022.

**Considérant** qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

## ARRETE

### Article 1 :

Sur le territoire de la commune de **BESSIERES**, le **tonnage des véhicules** sur la route départementale n° **32E** entre les points repères **4+495** à **4+672** est limité à **19 tonnes**.

### Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation correspondante.

### Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le secteur routier départemental de **Villemur sur Tarn**.

### Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BESSIERES et au Secteur Routier Départemental de Villemur sur Tarn.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

### Article 6 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,  
Le Maire de la commune de BESSIERES,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Toulouse, le**

Signé par : Erick Constensou  
Date : 23/02/2022  
Qualité : DR - techniques et  
environnement de la route  
par délégation de DR -  
Entretien exploitation et  
moyens - Chef



## Arrêté permanent n°04/22

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°14, sur le territoire de la commune de VILLEMUR SUR TARN.

**Le Président du Conseil départemental de la Haute Garonne**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

**Vu** le Code de la Voirie Routière.

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

**Vu** le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

**Vu** l'avis du Maire de la commune de Villemur en date du 04 février 2022,

**Vu** l'avis de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Fronton en date du 04 février 2022,

**Considérant** qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

## ARRETE

### Article 1 :

Sur le territoire de la commune de **VILLEMUR SUR TARN**, le tonnage des véhicules sur la route départementale n°14 entre les points repères 22+714 à 23+036 est limité à 7.5 tonnes sur le pont suspendu, cependant à titre dérogatoire, et par souci d'efficacité et de rapidité, les Sapeurs-Pompiers seront autorisés à l'emprunter avec des véhicules d'un poids total roulant maximum de 16 tonnes.

### Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation correspondante.

### Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le secteur routier départemental de VILLEMUR SUR TARN.

### Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VILLEMUR SUR TARN et au Secteur Routier Départemental de VILLEMUR SUR TARN.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

### Article 6 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,  
Le Maire de la commune de VILLEMUR SUR TARN,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le

  
Signé par : david  
Escoula  
Date : 03/03/2022  
Qualité : DR - Entretien  
exploitation et moyens -  
Chef



DIRECTION  
DES ROUTES

## Arrêté permanent n°06/22

Portant implantation de panneaux «CEDEZ LE PASSAGE» au droit des carrefours formés par la route départementale n°43 avec diverses voies sur le territoire de la commune d'AVIGNONET LAURAGAIS.

### Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu l'avis du Maire de la commune de **AVIGNONET LAURAGAIS** en date du 07/02/2022,

**Considérant** qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

## ARRETE

### Article 1 :

Sur le territoire de la commune d'**AVIGNONET LAURAGAIS**, la route départementale n°**43** est rendue prioritaire à son intersection avec diverses voies, comme défini à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 2 :

Cette prescription sera portée à la connaissance des usagers par la pose de panneaux de type **AB3a** (cédez le passage à l'intersection, signal de position) et panneau **M9c** (cédez le passage).

Voie prioritaire	Nature de la réglementation	Voie sur laquelle s'applique la réglementation
<b>RD43</b>	<b>Cédez le passage</b>	<b>Voie Communale chemin de LESPINET PR 67+662</b>

### Article 3 :

Ces dispositions entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation correspondante.

### Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le Secteur Routier Départemental de **VILLEFRANCHE de LAURAGAIS**.

### Article 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'**AVIGNONET LAURAGAIS** et au Secteur Routier Départemental de **VILLEFRANCHE de LAURAGAIS**.  
Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

### Article 7 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,  
Le Maire de la commune d'**AVIGNONET LAURAGAIS**,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le



Signé par : david  
Escoula  
Date : 08/03/2022  
Qualité : DR - Entretien  
exploitation et moyens -  
Chef



DIRECTION  
DES ROUTES

## Arrêté permanent n°07/22

Portant implantation de panneaux «CEDEZ LE PASSAGE» au droit des carrefours formés par la route départementale n°80A. avec diverses voies sur le territoire de la commune d'AVIGNONET LAURAGAIS.

**ARRETE PERMANENT CONJOINT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE GARONNE ET LA MAIRIE D'AVIGNONET LAURAGAIS**

**Le Président du Conseil départemental**

**M. le Maire d'AVIGNONET LAURAGAIS.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

**Vu** le Code de la Voirie Routière.

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

**Vu** le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

**Vu** l'avis du Maire de la commune d'AVIGNONET LAURAGAIS en date du 07/02/2022.

**Considérant** qu'il appartient au Président du Conseil départemental, et au Maire dans le cadre de leurs pouvoirs de police de la circulation respectif, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

## ARRETE

### Article 1 :

Sur le territoire de la commune d'**AVIGNONET LAURAGAIS**, la route départementale n°**80A** est rendue prioritaire à son intersection avec diverses voies, comme défini à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 2 :

Cette prescription sera portée à la connaissance des usagers par la pose de panneaux de type **AB3a** (cédez le passage à l'intersection, signal de position) et panneau **M9c** (cédez le passage).

Voie prioritaire	Nature de la réglementation	Voie sur laquelle s'applique la réglementation
<b>RD80A</b>	<b>Cédez le passage</b> <b>Cédez le passage</b>	<b>Voie Communale chemin de</b> <b>LESPINET</b> <b>PR 0+729</b>

### Article 3 :

Ces dispositions entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation correspondante.

### Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le Secteur Routier Départemental de **VILLEFRANCHE de LAURAGAIS**.

### Article 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'**AVIGNONET LAURAGAIS** et au Secteur Routier Départemental de **VILLEFRANCHE de LAURAGAIS**.  
Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

### Article 7 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,  
Le Maire de la commune d'**AVIGNONET LAURAGAIS**,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le

AVIGNONET-LAURAGAIS, le

Signé par : david  
Escoula  
Date : 08/03/2022  
Qualité : DR - Entretien  
exploitation et moyens -  
Chef

M. le Maire



## Arrêté permanent n°09/22

Portant implantation de panneaux «CEDEZ LE PASSAGE» suite à la mise en service d'un giratoire au carrefour des routes départementales n° 43 et n°820 sur le territoire de la commune de MIREMONT.

### Le Président du Conseil départemental

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

**Vu** le Code de la Voirie Routière.

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

**Vu** le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

**Vu** l'avis du Maire de la commune de MIREMONT en date du 08 mars 2022.

**Vu** l'avis de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Auterive en date du 05 mars 2022.

**Considérant** qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

## ARRETE

### Article 1 :

Suite à la mise en service d'un carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales n°43 et n°820 sur le territoire de la commune de **MIREMONT**, les véhicules circulant sur les RD susnommées perdent la priorité au profit de l'anneau du carrefour giratoire, comme défini à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 2 :

Les usagers abordant le carrefour giratoire seront tenus de céder le passage aux usagers prioritaires circulant sur l'anneau du giratoire.

Cette prescription sera portée à la connaissance des usagers par la pose de panneaux de type **AB25** (carrefour à sens giratoire), **AB3a** (cédez le passage à l'intersection, signal de position) et panonceau **M9c** (cédez le passage).

Voie prioritaire	Nature de la réglementation	Voie sur laquelle s'applique la réglementation
Anneau du giratoire	Cédez le passage	RD 43, PR 30+884
Anneau du giratoire	Cédez le passage	RD 820, PR 50+1182

### Article 3 :

Ces dispositions entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation correspondante.

### Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le Secteur Routier Départemental d'**AUTERIVE**.

### Article 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de **MIREMONT** et au Secteur Routier Départemental d'**AUTERIVE**.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental la Haute-Garonne.

### Article 7 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,  
Le Maire de la commune de **MIREMONT**,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le

Signé par : david  
Escoula  
Date : 18/03/2022  
Qualité : DR - Entretien  
exploitation et moyens -  
Chef

Toulouse le 23 FEV. 2022



DIRECTION  
ENFANCE  
ET FAMILLE

## Décision

Dossier suivi par :

Audrey SAROTE

Tél. : 05 34 33 33 16

Réf. à rappeler :

GP/AS/ 22 - 039

accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

### Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-48 ;

Vu la demande formulée par Mme Joannie BERTHIER Société ETITEP ; Vu l'avis favorable de la Mairie de St Hilaire ;

### Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants, dénommé ETITEP FRIMOUSSE Avenue du Mont Valier 31410 ST HILAIRE est une crèche collective relevant de la catégorie « micro-crèche ». Il est autorisé à accueillir des enfants de moins de 6 ans aux conditions définies par la présente autorisation.

Article 2 : L'établissement accueille 10 enfants et propose la prestation suivante : accueil régulier. Il fonctionne 5 jours sur 7 de 7h30 à 18h30.

Article 3 : La présente structure se compose :

1	Educateur de jeunes enfants
1	Auxiliaire de puériculture
3	Agents

La règle d'encadrement choisie est de 1 professionnel pour 6 enfants. La Référente Technique est Madame Caroline MONTAUZE.

Article 4 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Bertrand LOOSES**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

le Directeur Général des Services

Toulouse le 23 FEV. 2022



DIRECTION  
ENFANCE  
ET FAMILLE

## Décision

Dossier suivi par :

Audrey SAROTE

Tél. : 05 34 33 33 16

Réf. à rappeler :

GP/AS/ 22 - 052

[accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr](mailto:accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr)

### Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-48 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Le Président Association LE NID DES CRECHES ;

### Décide

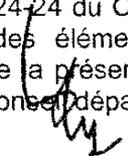
Article 1 : L'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants, dénommé ARCANEL 3 Rue Lieutenant Guy Dedieu 31300 TOULOUSE est une crèche collective relevant de la catégorie « grandes crèches ». Il est autorisé à accueillir des enfants de moins de 6 ans aux conditions définies par la présente autorisation.

Article 2 : L'établissement accueille 40 enfants et propose les prestations suivantes : accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne 5 jours sur 7 de 8h00 à 18h30.

Article 3 :	La présente structure se	1	Infirmier
	compose :	3	Educateurs de jeunes enfants
		3	Auxiliaires de puériculture
		9	Agents
		1	Médecin
		1	Sage Femme

La règle d'encadrement appliquée est de 1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs et 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs. Elle est dirigée par Madame Bénédicte BUFFRY.

Article 4 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

  
**Bertrand LOOSES**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le Directeur Général des Services

Toulouse le 23 FEV. 2022



## Décision

Dossier suivi par :  
Audrey SAROTE  
Tél. : 05 34 33 33 16  
Réf. à rappeler :  
GP/AS/ 22 - 052  
[accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr](mailto:accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr)

### Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-48 ;

Vu la demande formulée par Société PEOPLE & BABY MICROBABY ;

### Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants dénommé AMETHYSTE sis 224 bis Avenue de Lardenne 31100 TOULOUSE, est une crèche collective relevant de la catégorie « micro crèche ». Il est autorisé à accueillir des enfants de moins de 6 ans aux conditions définies par la présente autorisation.

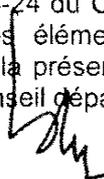
Article 2 : L'établissement accueille 10 enfants et propose la prestation suivante : accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne 5 jours sur 7 de 8h00 à 18h30.

Article 3 : La présente structure se compose :

1	Puéricultrice
3	Agents

La règle d'encadrement appliquée est de 1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs et 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs. Le référent technique est Madame Léa ANDRE.

Article 4 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

  
**Bertrand LOOSES**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le Directeur Général des Services

Toulouse le, **08 MARS 2022**



DIRECTION  
ENFANCE  
ET FAMILLE

## Décision

Dossier suivi par :

Joëlle MOLLARD

Tél. : 05.34.33.41.43

Réf. à rappeler :

GP/ JM/ 22 - 059

accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

### Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-50-4 ;

Vu la demande formulée par Madame Elbaz de la Société les Merveilles.

### Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants, dénommé Les Merveilles sis 17 rue Montplaisir 31790 SAINT-JORY est une crèche collective relevant de la catégorie « micro- crèche ». Il est autorisé à accueillir des enfants de 10 semaines à 5 ans révolus aux conditions définies par la présente autorisation

Article 2 : L'établissement accueille 11 enfants et propose les prestations suivantes : multi-accueil associant accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30.

Article 3 : La présente structure se compose :

1	Puéricultrice
5	Agents

La règle d'encadrement appliquée est de 1 professionnel pour 6 enfants. La référente technique est Madame Stéphanie PARROT, également référente technique de la micro-crèche Les merveilles de Gagnac sis 30 rue de la Gravette 31150 Gagnac-sur-Garonne.

Article 4 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Bertrand LOOSES**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le Directeur Général des Services

Toulouse le 08 MARS 2022



DIRECTION  
ENFANCE  
ET FAMILLE

## Décision

Dossier suivi par :

Joëlle MOLLARD

Tél. : 05.34.33.41.43

Réf. à rappeler :

GP/ JM/ 22 - 059

accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

### Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-50-4 ;

Vu la demande formulée par Madame Elbaz de la Société les Merveilles.

### Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants, dénommé Les Merveilles sis 30 rue de la Gravette 31150 GAGNAC SUR GARONNE est une crèche collective relevant de la catégorie « micro- crèche ». Il est autorisé à accueillir des enfants de 10 semaines à 5 ans révolus aux conditions définies par la présente autorisation

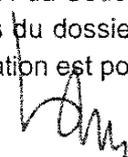
Article 2 : L'établissement accueille 11 enfants et propose les prestations suivantes : multi-accueil associant accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30.

Article 3 : La présente structure se compose :

1	Puéricultrice
1	Auxiliaire de Puériculture
5	Agents

La règle d'encadrement appliquée est de 1 professionnel pour 6 enfants. La référente technique est Madame Stéphanie PARROT, également référente technique de la micro-crèche Les merveilles sis 17 rue Montplaisir 31790 Saint-Jory.

Article 4 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

  
**Bertrand LOOSES**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le Directeur Général des Services

Toulouse le 08 MARS 2022



DIRECTION  
ENFANCE  
ET FAMILLE

## Décision

Dossier suivi par :

Audrey SAROTE

Tél. : 05 34 33 33 16

Réf. à rappeler :

GP/AS/ 22 - 039

[accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr](mailto:accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr)

### Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-48 ;

Vu la demande formulée par Madame Sandrine VALETTA SARL UN PETIT BOUT DE NOUS ; Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes Terres du Lauragais ;

### Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants dénommé UN PETIT BOUT DE NOUS sis 6d Chemin du Cammas 31290 VILLENouvelle est une crèche collective relevant de la catégorie « micro-crèche ». Il est autorisé à accueillir des enfants de moins de 6 ans aux conditions définies par la présente autorisation.

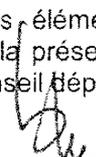
Article 2 : L'établissement accueille 12 enfants et propose la prestation suivante : accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne 5 jours sur 7 de 7h30 à 18h30.

Article 3 : La présente structure se compose :

1	Educateur de jeunes enfants
2	Auxiliaires de puériculture
2	Agents

La règle d'encadrement appliquée est de 1 professionnel pour 6 enfants. Le référent technique est Madame Laurence MENESPLIER.

Article 4 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

  
Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le Directeur Général des Services

Toulouse le 08 MARS 2022



DIRECTION  
ENFANCE  
ET FAMILLE

## Décision

Dossier suivi par :  
Audrey SAROTE  
Tél. : 05 34 33 33 16  
Réf. à rappeler :  
GP/AS/ 22 - 063  
[accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr](mailto:accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr)

### Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-48 ;

Vu la demande formulée par Madame Chloé Malzac - Société STYD SARL ;

### Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants, dénommé CAMPUS ONCOPOLE 5 Avenue IRENE JOLIOT-CURIE 31100 TOULOUSE est une crèche collective relevant de la catégorie « micro-crèche ». Il est autorisé à accueillir des enfants de moins de 6 ans aux conditions définies par la présente autorisation.

Article 2 : L'établissement accueille 12 enfants et propose la prestation suivante : accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne 5 jours sur 7 de 7h30 à 18h45.

Article 3 : La présente structure se compose :

1	Educateur de jeunes enfants
1	Auxiliaire de puériculture
2	Agents

La règle d'encadrement appliquée est de 1 professionnel pour 6 enfants.  
Le référent technique est Madame Isabelle ROUGEAS.

Article 4 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Bertrand LOOSES**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le Directeur Général des Services

Toulouse le 08 MARS 2022



DIRECTION  
ENFANCE  
ET FAMILLE

## Décision

Dossier suivi par :  
Audrey SAROTE  
Tél. : 05 34 33 33 16  
Réf. à rappeler :  
GP/AS/ 22 - 063  
accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

### Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-48 ;

Vu la demande formulée par Madame AURELIE PEQUIGNOT SOCIÉTÉ HAPPY BABY ;

### Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants, dénommé HAPPY BABY sis 178 Rue de Saint Lautier 31450 MONTLAUR est une crèche collective relevant de la catégorie « micro crèche ». Il est autorisé à accueillir des enfants de moins de 6 ans aux conditions définies par la présente autorisation.

Article 2 : L'établissement accueille 12 enfants et propose la prestation suivante : accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne 5 jours sur 7 de 7h00 à 19h00.

Article 3 : La présente structure se compose de 2 Auxiliaires de puériculture et 2 Agents

La règle d'encadrement appliquée est de 1 professionnel pour 6 enfants.

Le référent technique est Madame Céline PLUYAUD.

Article 4 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Bertrand LOOSES**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le Directeur Général des Services

Toulouse le 08 MARS 2022



DIRECTION  
ENFANCE  
ET FAMILLE

## Décision

Dossier suivi par :

Audrey SAROTE

Tel. : 05.34.33.33.16

Réf. à rappeler :

GP/AS/ 22 - 062

accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

### Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-48 ;

Vu la demande formulée par Madame MEN - SARL CRECHE EXPANSION A PETITS PAS.

### Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants, dénommé LES LUTINS DU BOIS JOLI sis 5 Avenue Daniel Brisebois 31320 AUZEVILLE TOLOSANE est une crèche collective relevant de la catégorie « micro-crèche ». Il est autorisé à accueillir des enfants de moins de 6 ans aux conditions définies par la présente autorisation.

Article 2 : L'établissement accueille 12 enfants et propose la prestation suivante : accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne 5 jours sur 7 de 7h30 à 18h30.

Article 3 : La présente structure se compose :

1	Educateur de jeunes enfants
4	Agents

La règle d'encadrement appliquée est de 1 professionnel pour 6 enfants.

Le référent technique est Madame Ophélie GOMES.

Article 4 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Bertrand LOOSES**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le Directeur Général des Services

Toulouse le 08 MARS 2022



DIRECTION  
ENFANCE  
ET FAMILLE

## Décision

Dossier suivi par :  
Audrey SAROTE  
Tél. : 05 34 33 33 16  
Réf. à rappeler :  
GP/AS/ 22 - 063  
accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

### Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-48 ;

Vu la demande formulée par La Société PEOPLE & BABY MICROBABY ;

### Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants, dénommé OCCITAMOMES 15 Rue Henry Delpy 31190 AUTERIVE est une crèche collective relevant de la catégorie « micro-crèche ». Il est autorisé à accueillir des enfants de moins de 6 ans aux conditions définies par la présente autorisation.

Article 2 : L'établissement accueille 12 enfants et propose la prestation suivante : accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne 5 jours sur 7 de 7h30 à 18h30.

Article 3 : La présente structure se compose de :  
1 Educateur de jeunes enfants  
4 Agents

La règle d'encadrement appliquée est de 1 professionnel pour 6 enfants.

Le référent technique est Madame Mathilde DUPLEIX.

Article 4 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Bertrand LOOSES**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le Directeur Général des Services

Toulouse le **10 MARS 2022**



DIRECTION  
ENFANCE  
ET FAMILLE

## Décision

Dossier suivi par :

Joëlle MOLLARD

Tél. : 05.34.33.41.43

Réf. à rappeler :

GP/ JM/ 22 - 066

[accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr](mailto:accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr)

### Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-50-4 ;

Vu la demande formulée par Mr Richet et Mme Demagnez de la SAS EPI.

### Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants, dénommé La cabane d'Achille et Camille sis 12 chemin de Ladoux 31790 SAINT-JORY est une crèche collective relevant de la catégorie « micro- crèche ». Il est autorisé à accueillir des enfants de 10 semaines à 4 ans aux conditions définies par la présente autorisation

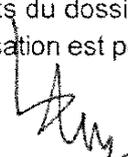
Article 2 : L'établissement accueille 12 enfants et propose les prestations suivantes : multi-accueil associant accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne du lundi au vendredi, de 5h30 à 22h30.

Article 3 : La présente structure se compose :

1	Educatrice de Jeunes Enfants
1	Auxiliaire de Puériculture
2	Agents

La règle d'encadrement appliquée est de 1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs et 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs. La référente technique est Madame Anaëlle PIMBOUEN.

Article 4 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

  
**Bertrand LOOSES**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le Directeur Général des Services

Toulouse le 10 MARS 2022



DIRECTION  
ENFANCE  
ET FAMILLE

## Décision

Dossier suivi par :

Joëlle MOLLARD

Tél. : 05.34.33.41.43

Réf. à rappeler :

GP/ JM/ 22 - 066

accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

### Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-50-4 ;

Vu la demande formulée par Mr Richet et Mme Demagnez de la Société Eveillance.

### Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants, dénommé La cabane d'Achille et Camille sis 29 route de Lavarur 31240 L'UNION est une crèche collective relevant de la catégorie « micro- crèche ». Il est autorisé à accueillir des enfants de 10 semaines à 4 ans aux conditions définies par la présente autorisation

Article 2 : L'établissement accueille 12 enfants et propose les prestations suivantes : multi-accueil associant accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne du lundi au vendredi, de 5h30 à 22h30.

Article 3 : La présente structure se compose :

2	Educatrices de Jeunes Enfants
1	Auxiliaire de Puériculture
2	Agents

La règle d'encadrement appliquée est de 1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs et 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs. La directrice est Madame Margaux ROBUTTE, également directrice de la micro-crèche de La cabane d'Achille et Camille sis 46 ter avenue de l'Hers 31450 Bazilège et de la micro-crèche de La cabane d'Achille et Camille sis 774 route de la Saune 31130 Quint Fonsegrives.

Article 4 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Bertrand LOOSES**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le Directeur Général des Services

Toulouse le 16 MARS 2022



DIRECTION  
ENFANCE  
ET FAMILLE

## Décision

Dossier suivi par :

Joëlle MOLLARD

Tél. : 05.34.33.41.43

Réf. à rappeler :

GP/JM/22 - 069

[accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr](mailto:accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr)

### Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-50-4 ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Président de la Société LA MAISON BLEUE LA GARDE ;

### Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants dénommé L'ENFANT D'EAU sis 5 Avenue de Bayonne 31240 L'UNION est une crèche collective relevant de la catégorie « micro-crèche ». Il est autorisé à accueillir des enfants de 10 semaines à 3 ans révolus aux conditions définies par la présente autorisation.

Article 2 : L'établissement accueille 10 enfants et propose les prestations suivantes : multi-accueil associant accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30.

Article 3 :	La présente structure se compose :	1	Educatrice de Jeunes Enfants
		1	Auxiliaire de Puériculture
		3	Agents

La règle d'encadrement appliquée est de 1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs et 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs. Le référent technique est Madame Alice BOURGINE.

Article 4 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**Bertrand LOOSES**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le Directeur Général des Services



DIRECTION  
ENFANCE  
ET FAMILLE

Dossier suivi par :  
Céline FRETARD  
Tél : 05 34 33 42 38  
Celine.fretard@cd31.fr  
Réf. à rappeler :  
DEF/CF/

Toulouse le 02 novembre 2021

## Arrêté

**d'admission en qualité de pupille de l'Etat  
à la suite d'une déclaration judiciaire de  
délaissement parental**

### Le Président du Conseil départemental

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles articles L.224-1 à L.224-11 ;

**Vu** le jugement du tribunal judiciaire de Toulouse en date du 18/10/2021

**Vu** le certificat de non appel en date du 24/02/2022 ;

**Considérant** que par décision n° RG 21/01170- N° portalis DBX4-W-B7F-P2LO du 18/10/2021, le tribunal judiciaire de Toulouse a déclaré l'enfant Mélody ROCHE judiciairement délaissé en application des articles 381-1 et 381-2 du Code civil ;

### ARRÊTE

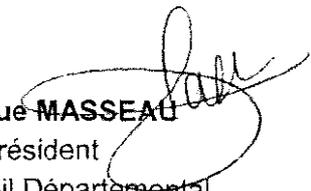
**Article 1** L'enfant Mélody ROCHE né le 23/07/2010 à Toulouse est admis en qualité de pupille de l'Etat à compter de ce jour en application de l'article L.224-4 6° du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 2** : Sa tutelle est ouverte à compter de cette date. Elle est exercée par le Préfet et le conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Haute-Garonne.

**Article 3** : Les frais d'entretien et d'éducation sont à la charge du département de la Haute-Garonne.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire par les personnes ayant qualité pour agir conformément à l'article L 224-8-II du Code de l'action sociale et des familles dans un délai de trente jours à compter

de la date de réception de la notification. L'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.



**Frédérique MASSEAU**  
Pour le Président  
du Conseil Départemental,  
et par délégation,  
reponsable du service départemental  
d'accompagnement des pupilles de l'Etat et  
de l'adoption.

*Toute correspondance est à adresser au Conseil départemental – Direction Enfance et Famille – 1 bd de la  
Marquette 31090 TOULOUSE Cedex 9.*



DIRECTION  
ENFANCE  
ET FAMILLE

Toulouse le 02 novembre 2021

## Arrêté

**d'admission en qualité de pupille de l'Etat  
à la suite d'une déclaration judiciaire de  
délaissement parental**

*Dossier suivi par :*  
Céline FRETARD  
Tél : 05 34 33 42 38  
Celine.fretard@cd31.fr  
*Réf. à rappeler :*  
DEF/CF/

### **Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles articles L.224-1 à L.224-11 ;

**Vu** le jugement du tribunal judiciaire de Toulouse en date du 18 octobre 2021 ;

**Vu** le certificat de non appel en date du 9 février 2022 ;

**Considérant** que par décision n° RG 21/02184-n° Portalis DBX4-W-B7F-P60D du 18 octobre 2021, le tribunal judiciaire de Toulouse a déclaré l'enfant Yuriy DEVAURE judiciairement délaissé en application des articles 381-1 et 381-2 du Code civil ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** L'enfant Yuriy DEVAURE né le 1<sup>er</sup> mars 2019 à QUINT FONSEGRIVES (31) est admis en qualité de pupille de l'Etat à compter de ce jour en application de l'article L.224-4 6° du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 2** : Sa tutelle est ouverte à compter de cette date. Elle est exercée par le Préfet et le conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la HAUTE-GARONNE.

**Article 3** : Les frais d'entretien et d'éducation sont à la charge du département de la HAUTE-GARONNE.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire par les personnes ayant qualité pour agir conformément à l'article L 224-8-II du Code de l'action sociale et des familles dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification. L'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.

**Frédérique MASSEAU**

Pour le Président  
du Conseil Départemental,  
et par délégation,  
responsable du service départemental  
d'accompagnement des pupilles de l'Etat et  
de l'adoption.

*Toute correspondance est à adresser au Conseil départemental – Direction Enfance et Famille – 1 bd de la Marquette 31090 TOULOUSE Cedex 9.*



DIRECTION  
ENFANCE  
ET FAMILLE

Dossier suivi par :  
Céline FRETARD  
Tél : 05 34 33 42 38  
marie-helene.biscons@cd31.fr  
Réf. à rappeler :  
DEF/CF/

Toulouse le 9 mars 2022

## Arrêté

**d'admission en qualité de pupille de l'Etat  
à la suite d'un accouchement secret**

### Le Président du Conseil départemental

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, articles L.224-1 à L.224-11 ;

**Vu** le procès-verbal de recueil en date du 09 janvier 2022 établi en application de l'article L.224-5 du Code de l'action sociale et des familles ayant déclaré l'enfant pupille de l'Etat à titre provisoire ;

**Considérant** qu'à l'issue du délai légal prévu à l'article L.224-6 du Code de l'action sociale et des familles, la filiation de l'enfant LUCIE Jeanne Emy n'a pas été établie à l'égard de sa mère et (ou) de son père,

### ARRÊTE

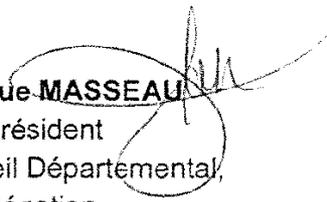
**Article 1** : L'enfant Jeanne Emy LUCIE né le 08/01/2022 à Toulouse, est admis en qualité de pupille de l'Etat en application de l'article L.224-4 1° du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 2** : Sa tutelle ouverte le 8 janvier 2022 continue à être exercée par le préfet ou son représentant, et le conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la HAUTE-GARONNE.

**Article 3** : Les frais d'entretien et d'éducation sont à la charge du département de la HAUTE-GARONNE.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire par les personnes ayant qualité pour agir conformément à l'article L 224-8-

Il du Code de l'action sociale et des familles dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification. L'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.

  
Frédérique **MASSEAU**  
Pour le Président  
du Conseil Départemental,  
et par délégation,  
reponsable du service départemental  
d'accompagnement des puilles de l'Etat et  
de l'adoption

*Toute correspondance est à adresser au Conseil départemental – Direction Enfance et Famille – 1 bd de la Marquette 31090 TOULOUSE Cedex 9.*



DIRECTION  
ENFANCE  
ET FAMILLE

Dossier suivi par :  
Céline FRETARD  
Tél : 05 34 33 42 38  
celine.fretard@cd31.fr  
Réf. à rappeler :  
DEF/CF/

Toulouse le 11/03/2022

## Arrêté

**d'admission en qualité de pupille de l'Etat  
à la suite d'une remise à l'aide sociale à  
l'enfance par son parent, ses deux parents  
ou un seul de ses deux parents**

### Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles articles L.224-1 à L.224-11 ;

Vu le procès-verbal de recueil en date du 10 janvier 2022 établi en application de l'article L.224-5 du Code de l'action sociale et des familles ayant déclaré l'enfant pupille de l'Etat à titre provisoire ;

**Considérant** qu'à l'issue du délai légal prévu à l'article L.224-6 du Code de l'action sociale et des familles, l'enfant Maria GEORGIEVA n'a pas été repris par son/ses deux parents ou l'un d'entre eux.

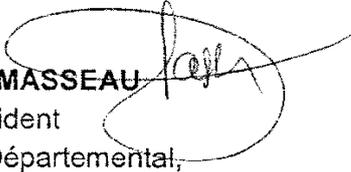
## ARRÊTE

**Article 1** L'enfant Maria GEORGIEVA née le 19/10/2021 à Toulouse est admis en qualité de pupille de l'Etat en application de l'article L.224-4-3 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 2** : Sa tutelle est ouverte depuis le 10/01/2022. Elle est exercée par le préfet et le conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la HAUTE-GARONNE.

**Article 3** : Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au préfet ou son représentant, en sa qualité de tuteur de l'enfant. Les frais d'entretien et d'éducation sont à la charge du département de la Haute-Garonne.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire par les personnes ayant qualité pour agir conformément à l'article L 224-8-II du Code de l'action sociale et des familles dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification. L'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.

  
**Frédérique MASSEAU**  
Pour le Président  
du Conseil Départemental,  
et par délégation,  
responsable du service départemental  
d'accompagnement des pupilles de l'Etat et  
de l'Adoption.

*Toute correspondance est à adresser au Conseil départemental – Direction Enfance et Famille – 1 bd de la Marquette 31090 TOULOUSE Cedex 9.*



DIRECTION ENFANCE  
ET FAMILLE

Toulouse, le 7 février 2022

## Arrêté

### Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la délibération n°281969 en date du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

**Service d'action éducative à domicile (A.E.D.)**  
**Guidance Infantile,**  
15 CHEMIN DU TRICOU  
31670 LABEGE

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 960,00 €	1 190 510,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 033 650,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	104 900,00 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 157 385,00 €	1 190 510,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	32 125,00 €	

**Article 2 :** La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 au Service d'action éducative à domicile (A.E.D.) « Guidance Infantile » est fixée comme suit :

**Prix de journée : 24,96 €**

En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice 2023 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 est de 24,89 €.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 4 :** En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux  
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

  
**Annie VIEU**  
Pour le Président  
du Conseil départemental,  
et par délégation,  
la Vice-Présidente chargée  
de la Protection de l'Enfance, Famille



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté portant tarification du Service d'action éducative en milieu ouvert (A.E.M.O.)  
« Sauvegarde 31 »**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

Le président du Conseil départemental  
de la Haute-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L314-1 et suivants et R314-14 et suivants ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45-III ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

Vu la délibération n° 281969 en date du 16 décembre 2021 par laquelle le conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et du directeur général des services du département de la Haute-Garonne,

**Arrêtent :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour le Service d'action éducative en milieu ouvert (A.E.M.O.) « Sauvegarde 31 » – 56 CHEMIN DE GABARDIE – 31200 TOULOUSE, géré par l'ASSOCIATION SAUVEGARDE JEUNESSE HAUTE-GARONNE:

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 219,00 €	1 735 764,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 329 882,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	237 663,00 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 703 885,00 €	1 735 764,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		

**Art. 2.** – La tarification applicable à compter 1<sup>er</sup> février 2022 au Service d'action éducative en milieu ouvert (A.E.M.O.) « Sauvegarde 31 » est fixée comme suit :

**Prix de journée : 21,51 €**

En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice 2023 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 est de 21,50 €.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Art. 4.** – En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

**Art. 5.** – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17, cours de Verdun  
33074 Bordeaux cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

**Art. 6.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et le directeur général des services du conseil départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 10/02/2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général.

Denis LAGNON

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
La Vice-Présidente du conseil départemental  
chargée de la Protection de l'Enfance, Famille.

Annie VIEU

Toulouse, le 18/02/2022



DIRECTION  
ENFANCE  
ET FAMILLE

**Arrêté**

**fixant le forfait journalier du lieu de vie  
Le Goéland  
Le Pinier  
31570 SAINT-PIERRE de LAGES**

Dossier suivi par :  
Romane TONELLI  
Tél : 05 34 33 41 23  
Réf. à rappeler :  
DEF/RT/20220217

**Le Président du Conseil départemental**

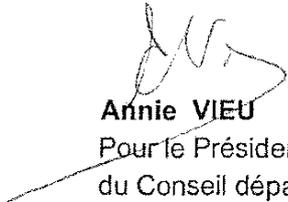
**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1-III et D 316-1 et suivants ;  
**Vu** le décret n°2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;  
**Vu** le projet déposé par le permanent du Lieu de vie et d'accueil validé par la Direction Enfance et Famille du Conseil départemental de la Haute-Garonne par arrêté du 4 août 2021 ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, le forfait journalier applicable au lieu de vie « Le Goéland », Le Pinier à Saint-Pierre de Lages (31570) est fixé à 156,22 euros.

**Article 2** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cours Administrative d'Appel - 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne et notifié à la personne responsable de la structure.

  
**Annie VIEU**

Pour le Président  
du Conseil départemental,  
et par délégation,  
la Vice-présidente chargée de la Protection  
de l'Enfance et de la Famille



DIRECTION  
ENFANCE  
ET FAMILLE

Toulouse, le 03 mars 2022

## Arrêté

**portant régularisation de l'autorisation  
fonctionnement du service d'Aide  
Educative à domicile de l'Association  
Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant,  
de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA) 7  
Chemin de Colasson – 31100 TOULOUSE**

### **Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L313-1;

**Vu** le code des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi Santé n°2019-774 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**Vu** le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

**Vu** la convention initiale en date du 25 juin 1963 entre la DDASS et l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, l'Adolescent et l'Adulte (ARSEAA) portant sur la création d'un service d'Actions Educatives à Domicile ;

**Vu** la convention de fonctionnement en date du 2/9/2021 entre l'Association Régionale de Sauvegarde de l'Enfant, l'Adolescent et l'Adulte (ARSEAA) – Pôle Guidance Infantile et le Conseil départemental pour la mise en œuvre de mesures d'Actions Educatives à Domicile (AED) pour la période du 19/12/2020 au 18/12/2023 ;

**Vu** la demande de régularisation d'autorisation présentée par l'Association Régionale de Sauvegarde de l'Enfant, l'Adolescent et l'Adulte (ARSEAA) par lettre conjointe du 17 janvier 2022 du Président et du Directeur Général de l'association ;

**Vu** l'extrait de la réunion du 24 janvier 2022 du bureau de l'ARSEAA portant demande de création d'un service d'AED rattaché au pôle social avec extension de la capacité autorisée de 150 à 200 mesures ;

**Vu** le schéma départemental de protection de l'enfance 2021-2026 en date du 26 octobre 2021 ;

**Vu** l'évaluation externe en date du 24/04/2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

### **Arrête**

**Article 1er :** L'Association Régionale de Sauvegarde de l'Enfant, l'Adolescent et l'Adulte (ARSEAA) est autorisée à prendre en charge des mesures d'Aide Educative à Domicile (AED) qui s'exercent auprès de mineurs et de leurs familles confrontées à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

La capacité autorisée est de 200 mesures.

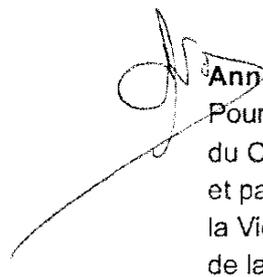
**Article 2 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être préalablement porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) après transmission de la copie de la présente autorisation au Ministère des Solidarités et de la Santé.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse par voie postale à l'adresse suivante 68, rue Raymond IV, BP 7007 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour des tiers.

**Article 5 :** La demande de régularisation d'autorisation présentée par l'Association Régionale de Sauvegarde de l'Enfant, l'Adolescent et l'Adulte (ARSEAA) est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

  
**Annie VIEU**  
Pour le Président  
du Conseil départemental,  
et par délégation,  
la Vice-présidente chargée  
de la Protection de l'Enfance, Famille

Toulouse, le 10 mars 2022

## Arrêté

**portant extension de la capacité d'accueil  
du service d'Aide Educative à domicile de  
l'Association Régionale pour la  
Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et  
de l'Adulte (ARSEAA) 7 Chemin de  
Colasson – 31100 TOULOUSE**



DIRECTION  
ENFANCE  
ET FAMILLE

### **Le Président du Conseil départemental**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L313-1;

**Vu** le code des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi Santé n°2019-774 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**Vu** le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 3 mars 2022 portant régularisation de l'autorisation de fonctionnement du service de l'Aide Educative à Domicile de l'ARSEAA ;

**Vu** la demande d'extension de capacité d'accueil de son service d'AED présentée par l'Association Régionale de Sauvegarde de l'Enfant, l'Adolescent et l'Adulte (ARSEAA) par lettre conjointe du 17 janvier 2022 du Président et du Directeur Général de l'association ;

**Vu** l'extrait de la réunion du 24 janvier 2022 du bureau de l'ARSEAA portant demande d'autorisation du service d'AED rattaché au pôle social avec extension de la capacité autorisée ;

**Vu** le schéma départemental de protection de l'enfance 2021-2026 en date du 26 octobre 2021 ;

**Vu** l'évaluation externe en date du 24/04/2014 ;

Considérant l'activité du service, les besoins du département en la matière, ainsi que la qualité du projet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

### **Arrête**

**Article 1er :** A compter du 21 mars 2022, la capacité d'accueil du service d'Aide Educative à Domicile de l'Association Régionale de Sauvegarde de l'Enfant, l'Adolescent et l'Adulte (ARSEAA) qui intervient auprès de mineurs et de leurs familles confrontées à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre, est portée de 200 à 400 (quatre cents) mesures.

**Article 2 :** Le service est organisé en deux sections comme suit :

. la Guidance Infantile d'une capacité de deux cents (200) mesures autorisées et cent cinquante (150) financées ;

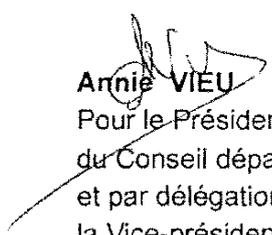
. l'action éducative à domicile d'une capacité de deux cents (200) mesures autorisées et cent soixante-deux financées.

**Article 3 :** La présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être préalablement porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse par voie postale à l'adresse suivante 68, rue Raymond IV, BP 7007 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour des tiers.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

  
**Annie VIEU**

Pour le Président

du Conseil départemental,

et par délégation,

la Vice-présidente chargée

de la Protection de l'Enfance, Famille



DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE  
AUTONOMIE PA-PH

DIRECTION PILOTAGE ET  
RESSOURCES AUTONOMIE

*Dossier suivi par :*  
Valérie BOULOGNE  
Tél : 05 34 33 17 21  
*Réf. à rappeler :*  
APPVAP PA/2021-RA/arrêté  
membres non permanents

TOULOUSE, le 21 février 2022

## Arrêté

**portant désignation des membres non permanents, avec voix consultative, de la commission d'information et de sélection des appels à projets relevant de la compétence exclusive du Conseil départemental dans le cadre de l'appel à projets n°2021/01/AAP/PA01**

**Vu** le code général des collectivités locales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1-1, L 313-2, R 313-1 à R 313-7-3 relatifs à la procédure d'appel à projets et à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux définis par l'article L 313-1 du même code et L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance de l'autorisation ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux définis par l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé ;

**Vu** l'arrêté du 27/10/2021 fixant le calendrier prévisionnel pour 2021 des appels à projets concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Conseil départemental ;

**Vu** l'avis d'appel à projets n° 2021/01AAP/PA01 du 16/11/2021 pour la sélection de 4 projets de résidences autonomie pour personnes âgées sur 19 cantons du département de la Haute-Garonne ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2 du 13/12/2021 modifiant la composition de la Commission d'Information et de Sélection des Appels à Projets relevant de la compétence exclusive du Conseil départemental ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés en qualité de membres non permanents, avec voix consultative, de la commission de sélection de l'appel à projets « la sélection de 4 projets de résidences autonomie pour personnes âgées sur 19 cantons du département de la Haute-Garonne » :

### **Deux personnes ayant compétence dans le domaine de l'appel à projets correspondant**

- Madame Michelle DUBERNAT, Association Sages Adages (ASA)
- Madame Régine DELES, Association ADPAM

### **Deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets correspondant**

- Madame Christine AIME, Résidence Autonomie Le Lègue
- Monsieur Philippe ROSSAT, Résidence Autonomie Cœur Lauragais

### **Quatre personnels des services techniques, comptables et financiers du Conseil départemental de la Haute-Garonne en qualité d'expert dans le domaine de l'appel à projets correspondant**

- Madame Laurence DELORT, Direction Pilotage et Ressources Autonomie
- Madame Violaine GOURDOU, Direction Accompagnement par les Etablissements et les Services des PA-PH
- Madame Nadine ALIES-RICURT, Service Tarification et Qualité Etablissements
- Madame Catherine NUNES, Service Aide Sociale PA-PH

**Article 2** : Les modalités de fonctionnement de la commission de sélection d'appel à projets sont définies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

**Article 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse).



Alain GABRIELI

Vice-Président chargé des personnes âgées, des personnes handicapées et de l'accès aux soins



## ARRÊTÉ

### PORTANT DELOCALISATION DE LA STRUCTURE DE REPIT EXPERIMENTALE POUR PERSONNES AGEES ATTEINTES DE LA MALADIE D'ALZHEIMER OU DE TROUBLES APPARENTES GEREE PAR L'ASSOCIATION « ALLIANCE SAGES ADAGES » SIS PLACE DU 19 MARS 1962 – 31 700 MONDONVILLE SUR LE NOUVEAU SITE RUE DE L'ESPLANADE – 31 270 VILLENEUVE-TOLOSANE

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le schéma en faveur des personnes âgées voté le 16 octobre 2018 par l'assemblée départementale ;

VU l'appel à projet n°2017/01/AAP/PA01 intitulé « Création de structures de répit expérimentales pour des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés sur le territoire du Département de la Haute-Garonne » publié le 1er avril 2017 et dont la date limite de réception ou de dépôt des dossiers a été fixée le 31 mai 2017 ;

VU le dossier déposé le 31 mai 2017 par l'association Alliance Sages Adages (A.S.A) en vue de la création d'une structure de répit sur la commune de Mondonville ;

VU l'avis de classement rendu par la Commission d'information et de sélection des Appels à Projets lors de la séance du 13 septembre 2017, publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Garonne ;

VU l'arrêté du Conseil départemental de la Haute-Garonne en date du 27 novembre 2017 autorisant la création, par l'association « Alliance Sages Adages », d'une structure de répit expérimentale pour personnes âgées atteintes de la maladie d'alzheimer ou de troubles apparentés sur la commune de Mondonville, pour une capacité maximale d'accueil de 12 (douze) places ;

VU le courrier de Monsieur Romain VAILLANT, maire de Villeneuve-Tolosane, en date du 27 mai 2021, indiquant l'inscription au cœur du projet municipal de la mise en place d'une halte-répit sur le territoire de la commune ;

VU la demande présentée, le 08 novembre 2021, par l'association « Alliance Sages Adages » visant à la délocalisation de la structure de repit experimentale pour personnes agees atteintes de la maladie d'alzheimer ou de troubles apparentes « la parenthese » sis place du 19 mars 1962 – 31 700 mondonville sur le nouveau site rue de l'esplanade – 31 270 villeneuve-tolosane ;

**CONSIDERANT** que le niveau d'activité de la halte-répit sur le territoire actuel d'implantation à Mondonville ne permet d'assurer la viabilité économique de la structure ;

**CONSIDERANT** que le projet de délocalisation répond aux exigences minimales requises par le cahier des charges départemental relatif aux haltes-répit ;

**CONSIDERANT** les besoins locaux auxquels la demande entend répondre ;

**SUR PROPOSITION** du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

---

## ARRÊTE

---

**Article 1** : La délocalisation de la structure de répit expérimentale pour des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés à un stade léger ou modéré, gérée par l'Association Alliance Sages Adages, de la commune de Mondonville (Place du 19 mars 1962) sur la commune de Villeneuve-Tolosane (Rue de l'Esplanade), est actée ;

**Article 2** : La capacité maximale d'accueil est maintenue à 12 (douze) places ;

**Article 3** : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE), dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

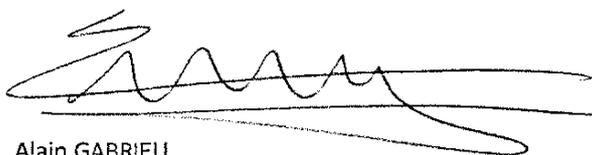
**Article 5** : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Fait le 28.02.2022

Transmis à Monsieur le Représentant de l'Etat, conformément à l'article de la loi du 2 mars 1982, en le priant de vouloir me faire connaître s'il a l'intention de déférer la décision devant le tribunal Administratif.

TOULOUSE, le 28.02.2022

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation  
Le Vice-Président chargé des Personnes Agées – Personnes  
Handicapées – Accès aux Soins



Alain GABRIELI

**ARRETE CONJOINT  
PORTANT EXTENSION DE CAPACITE ET CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE DE  
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT PERMANENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)  
DOMAINE DE LASPLANES A COLOMIERS GERE PAR LA SAS COLOMIERS LASPLANES,  
RECONSTRUIT ET RENOMME DOMAINE DU VALIER**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Le Président du Conseil Départemental de Haute-Garonne ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 24 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Thémis Lasplanes, géré par la SAS SOGEMAR à compter du 4 janvier 2017 jusqu'au 4 janvier 2032 ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 22 décembre 2017 portant cession de l'autorisation de l'EHPAD Domaine de Lasplanes, géré par la SAS SOGEMAR à la SAS COLOMIERS LASPLANES à compter du 22 décembre 2017.
- Vu** la décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision n°2021-0008 du 10 février 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la déclaration d'acte unique en date 22 septembre 2021 de la société Domusvi approuvant la réduction de capacité des SAS Blagnac Résidence De Vinci, Blagnac TT, Saint Lys Les Rossignols et La Triade, de 11 places au total et leurs transferts à la SAS COLOMIERS LASPLANES ;
- Vu** la demande d'extension par cession partielle de 11 places d'hébergement permanent déposée par le groupe DOMUSVI en date du 22 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF;

**CONSIDERANT** que cette extension émane de cessions partielles de places entre sociétés appartenant au groupe DOMUSVI et détentrices d'autorisations d'EHPAD dans l'objectif de restructurer l'offre médico-sociale du groupe sur le territoire et de participer à l'amélioration des conditions d'accompagnement des personnes âgées ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de 11 places présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services départementaux de Haute-Garonne;

---

**ARRETEMENT**

---

**Article 1 :** La demande d'extension de capacité de 11 places d'hébergement permanent de l'EHPAD DOMAINE DE LASPLANES, géré par la SAS COLOMIERS LASPLANES, renommé DOMAINE DU VALIER, est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.

**Article 2 :** L'EHPAD DOMAINE DE LASPLANES, situé 4 chemin de Cournaudis à COLOMIERS, est reconstruit au 21 chemin de l'Armurie à COLOMIERS et renommé DOMAINE DU VALIER.

**Article 3 :** La capacité totale de l'établissement est portée à 106 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 9 places habilités à l'aide sociale.

**Article 4 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SAS Colomiers Lasplanes  
N° FINESS juridique : 310033683  
Adresse : 4 chemin de Cournaudis 31770 Colomiers

Identification de l'établissement : Domaine du Valier  
N° FINESS géographique : 310782461  
Adresse : 21 chemin de l'Armurie 31770 Colomiers

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	106

**Article 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 6 :** En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

**Article 7 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département de Haute-Garonne, et le Président du conseil d'administration de l'EHPAD DOMAINE DU VALIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le

**- 2 MARS 2022**

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint



JEAN-JACQUES MORFOISSE

Pierre RICORDEAU

Pour Le Président du Conseil  
départemental,

Et par délégation, le Vice-Président en  
charge des personnes âgées, des personnes  
handicapées et de l'accès aux soins



Alain GABRIELI

---

Imprimerie Départementale

---

**Responsable de la Publication**

**Bertrand LOOSES**

**Directeur Général des Services du Département**

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-  
GARONNE 1, boulevard de la Marquette  
31090 Toulouse cedex 9  
Tél. : 05 34 33 32 31**